



COMMUNE DE LANUEJOLS

---

# CARTE COMMUNALE

---

**Dossier révisé approuvé 2014**

version 03/15

**- Rapport**

**de présentation**

## SOMMAIRE

|                                                                                                       |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Introduction</b>                                                                                   | <b>3</b>   |
| <b>I. Contexte général / Diagnostic</b>                                                               | <b>7</b>   |
| 1. Situation : « une commune de Montagne entre Causse et Cévennes »/ déplacements transports          | 8          |
| 2. Les hommes : « une lente progression démographique »                                               | 11         |
| 3, ll'Activité : « une dominante agricole »                                                           | 12         |
| 4, Cadre de vie et habitat / Les équipements                                                          | 14         |
| 5, Le tourisme vert et culturel                                                                       | 20         |
| 6,Perspective d'évolution : « une attrait croissant »                                                 | 21         |
| <b>II. Etat Initial de l'Environnement</b>                                                            | <b>22</b>  |
| 1. Relief et hydrologie géologie : « commune d'altitude au réseau hydraulique souterrain »            | 23         |
| 2. Géologie : « Entre causses et massif de l'Aigoual »                                                | 26         |
| 3. Végétation : « Pâturages et forêts de Pins » / Patrimoine écologique                               | 30         |
| 4. Patrimoine écologique (znieff, Zico, Sites Natura 2000; ENS)                                       | 34         |
| 5. les unités paysagères « Causse Noir ; Gorges du Trévezel; massif de l'Aigoual »                    | 46         |
| 6. Des espaces naturels façonnés par l'Homme                                                          | 48         |
| 7. Les espaces agricoles                                                                              | 50         |
| 8. les espaces bâtis                                                                                  | 51         |
| - Les fermes isolées                                                                                  |            |
| - Les hameaux / destination                                                                           |            |
| - Montjardin /Hameau ou Bourg                                                                         |            |
| - Le Bourg /morphologie                                                                               |            |
| 9. Le Patrimoine architectural / historique                                                           | 57         |
| - L'architecture : « une architecture riche et variée »                                               |            |
| - Les sites archéologiques                                                                            |            |
| 10. Hiérarchisation des enjeux                                                                        | 61         |
| <b>III. Perspectives d'évolution/ POTENTIEL</b>                                                       | <b>64</b>  |
| - le hameau des Mazes/                                                                                |            |
| - Hameau de la Foulcarie : des limites bien marquées                                                  |            |
| - Hameau d'Espinassous : de nombreuses contraintes                                                    |            |
| - Les abords du Bourg / potentiel d'aménagement                                                       |            |
| - Liaison Montjardin – le bourg                                                                       |            |
| - Autour de Montjardin                                                                                |            |
| - Le projet de lotissement                                                                            |            |
| <b>IV. Conclusions / les choix</b>                                                                    | <b>75</b>  |
| - rappel des objectifs                                                                                |            |
| - Les choix /surfaces                                                                                 |            |
| - Résultats enquête publique                                                                          | 79         |
| <b>V. Incidences des choix sur l'environnement</b>                                                    | <b>80</b>  |
| 1, Sauvegarde et mise en valeur du site et du patrimoine                                              |            |
| 2. Préservation des milieux naturels et écologiques / Incidence des choix sur les sites natura 2000 / | 82         |
| incidences sur les espaces agricoles                                                                  |            |
| 3. Prise en compte des risques incendie et feux de forêt                                              | 85         |
| 4. Prise en compte des risques d'affaissement minier                                                  | 86         |
| 5. Prise en compte des risques d'inondation                                                           | 87         |
| 6. prise en compte du risque retrait gonflement des argiles                                           |            |
| 7. prise en compte du risque sismique                                                                 | 88         |
| 8. prise en compte de la sécurité routière                                                            |            |
| En résumé, Impact du projet sur l'environnement                                                       | 91         |
| <b>VI. Note d'application</b>                                                                         | <b>93</b>  |
| <b>VII. Servitudes</b>                                                                                | <b>102</b> |
| <b>VIII. ANNEXES</b>                                                                                  | <b>144</b> |

# **REVISION DE LA CARTE COMMUNALE**

## **RAPPORT DE PRESENTATION**

**Le projet de carte communale a reçu un avis favorable de la chambre d'agriculture et de la commission CDCEA (commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles) tenue le 25 avril 2013 à Nîmes, assorti d'une recommandation : sortir les terrains entre Le village et Montjardin).**

Par ailleurs le service Aménagement , Unité Urbanisme et Aménagement Durable des territoires de la DREAL, consulté en mars 2013 n'a pas formulé d'observation sur le projet de carte communale et **a conclu à l'absence d'incidences significatives de la carte sur les sites natura 2000 et plus globalement sur l'environnement** notamment au regard de la faible ampleur du projet communal, des études réalisées par le bureau d'étude « Visu » et le présent rapport de présentation.

## **COMMUNE DE LANUEJOLS**

# INTRODUCTION

Lanuéjols, commune rurale de Montagne, peuplée de 358 Habitants en 2011, étendue sur 6243ha, connaît une légère évolution démographique et économique. L'agriculture (élevage, culture fourragère) garde une place dominante malgré l'implantation d'entreprises diverses dans les domaines du bâtiment, de la formation, de l'artisanat, du tourisme et la baisse du nombre d'exploitations agricoles.

La commune couverte par un POS à partir de 1985, s'est dotée d'une carte communale en 2007

La carte communale, document d'urbanisme simplifié permet :

- la **densification de l'habitat** dans et autour des zones urbanisées et bien desservies;
- l'**extension de la zone constructible en périphérie immédiate des zones habitées** (bourg et hameaux principaux), afin de répondre aux attentes en matière de construction de logements et de bâtiments professionnels.
- tout en empêchant un développement anarchique et excessif des constructions,
- en continuant à **protéger les zones naturelles** (milieux ouverts, hauts de versants), les zones coeur du Parc National des Cévennes ; les espaces ouverts abritant faune et flore remarquables;
- en **protégeant les sites historiques remarquables** (sites inscrits, sites archéologiques..)
- En permettant le **maintien de l'agriculture** par la protection des terres utiles aux agriculteurs, éleveurs (culture et pâturage)
- en **interdisant toute construction dans les zones à risques** : zones inondables autour de « l'Engarenne » ; zones à risques par rapport à la nature et aux caractéristiques du terrain (risque d'effondrement du sous sol..)...

La carte communale est un outil simple, adapté à la taille et la dynamique de la commune qui permet néanmoins d'envisager un développement raisonnable des zones urbaines et péri urbaines en fonction des besoins et des contraintes environnementales, démographiques et économiques.

Les zones constructibles sont regroupées essentiellement autour du bourg et du hameau de Montjardin. Les petits hameaux et mas isolés principalement voués à l'agriculture ne sont pas inclus dans la zone constructibles. Les espaces naturels, terres agricoles, prairies du Causse et forêts du Massif de l'Aigoual, qui abritent un patrimoine écologique exceptionnel sont préservés.

## L'évolution des besoins

- depuis la mise en place de la carte communale, **57 PC ont été délivrés principalement dans le Bourg, dont 16 constructions de logement neufs (sur une surface d'environ 2,7ha).**
- Bien qu'il reste des terrains libres au sein de la zone constructible (+23 ha), **la rétention foncière , très importante, est un véritable frein au développement.**

## Les équipements/ infrastructures

- La commune a réalisé les travaux d'assainissement collectif sur le Bourg et Montjardin;
- Une nouvelle ressource en eau va permettre de couvrir les besoins actuels et futur de la commune;
- L'entrée au village (route de Montjardin) va être sécurisée et « embellie » grâce aux travaux sur l'entrée de ville;

## Un projet urbain, un engagement social

- La commune a saisi une opportunité d'achat de terrain idéalement situés dans le prolongement de terrains communaux à l'entrée du village, à proximité des commerces et services de Lanuéjols;
- **Un projet de lotissement comprenant une quinzaine de lots sur 1,8 ha va permettre de loger autant de nouveaux ménages en insufflant un renouveau dont la commune a besoin**

La municipalité, soucieuse de répondre aux besoins en logement, souhaite réviser sa carte communale afin d'intégrer le projet de lotissement, parallèlement aux travaux engagés pour l'entrée de ville et les efforts réalisés sur les équipements.

## Impact

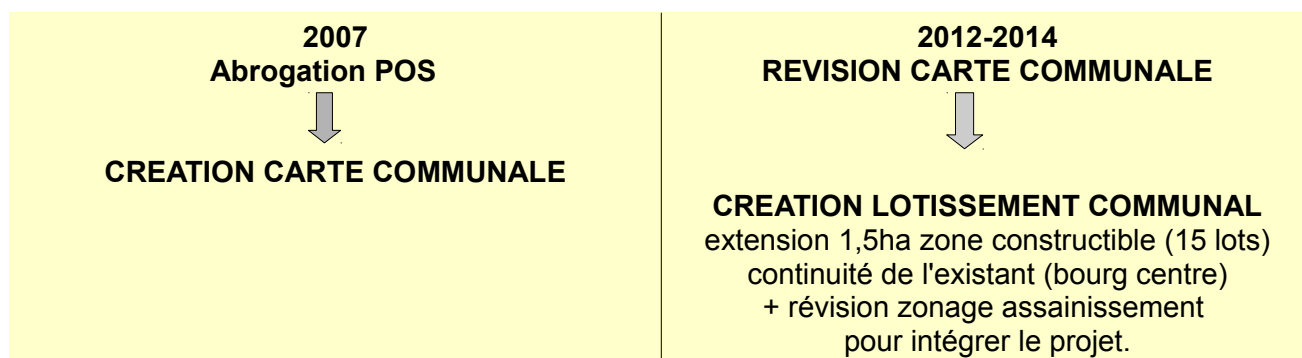
Une partie des terrains sur lesquels est implanté le projet de lotissement est déjà en zone constructible, l'extension de la Zone Constructible représente 1,5ha. Alors que plus de 21,7ha ont été bâtis depuis l'approbation de la carte communale en 2007.

Le territoire communal étant concerné par des sites Natura 2000, le présent document est accompagné d'une évaluation environnementale d'une étude des incidences du projet de carte communale sur les sites natura 2000 (rapport cabinet Visu..).

## Enjeux environnementaux

En effet le projet révisé de la carte communale doit être en adéquation avec les enjeux environnementaux, nombreux sur la commune de Lanuéjols :

- **Préservation de la biodiversité , des habitats d'espèces , des sites et des paysages**  
les sites natura 2000 (dont 1 site d'intérêts communautaires; 1 zone spéciale de conservation ; 3 zones de protection spéciale ; Les ZNIEFF, 2 de type I et 3 de type II, 2 ZICO, Parc National des Cévennes, .); 1 site classé (l'Aven Noir)
- **Préservation du patrimoine historique** (nombreux sites archéologiques, 1 site inscrit);
- **Gestion des risques** (inondation; feu de forêt; mouvement de terrain par effondrement anciens sites miniers; séisme; retrait gonflement des argiles);
- 
- **Gestion des ressources** (eau potable; forêts, ressources minières; agriculture)



|                                                                      | Constats                                                                                                                                                                     | Atouts                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Enjeux environnementaux                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Objectifs                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>C<br/>o<br/>m<br/>m<br/>u<br/>n<br/>e</b>                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rétention foncière très forte;</li> <li>- besoins en logements insatisfait;</li> <li>- nécessité de fixer la population;</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- engagement social de la commune;</li> <li>- <b>nouvelle ressource en eau;</b></li> <li>- <b>assainissement collectif Bourg- Montjardin réalisé ;</b></li> <li>- <b>projet d'aménagement de l'entrée de ville</b></li> </ul>                                                          | <p>Nombreux sites natura 2000, ZICO<br/>parc National des Cévennes<br/>nombreuses ZNIEFF<br/>SAGE, ressource en eau</p> <p>Sites archéologiques<br/>site classé<br/>site inscrit</p> <p>Risques inondation, incendie, mouvement de terrain, séisme, affaissement minier</p> <p>Maintien de l'agriculture</p> | <p>Adéquation projet de carte communale révisée</p> <p>et</p> <p>préservation de la biodiversité (milieux et espèces);</p> <p>préservation du patrimoine historique;</p> <p>préservation de l'espace agricole;</p> <p>respect des objectifs du SAGE;</p> <p>Gestion des risques</p> |
| <b>L<br/>o<br/>t<br/>i<br/>s<br/>s<br/>e<br/>m<br/>e<br/>n<br/>t</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- étude préalable cabinet urbanisme /architecture</li> <li>projet de lotissement 15 lots / 1,8ha</li> </ul>                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>opportunité foncière</b> pour extension de la zone constructible;</li> <li>- terrains très bien situés (<b>desserte en réseau, proximité immédiate centre village; sécurisés par l'aménagement de la RD</b>);</li> <li>- avis favorable conseil général, DDTM / projet</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- situation du projet dans le site natura 2000 « Causse Noir » ZNIEFF</li> <li>- extension sur zone agricole</li> <li>- risque sismique faible</li> <li>- risque retrait gonflement des argiles faible;</li> <li>- impact paysager</li> </ul>                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégration dans le paysage;</li> <li>- économie d'espace;</li> <li>- préservation de la biodiversité (végétation, espèces animales);</li> </ul>                                                                                           |
| <b>c<br/>u<br/>m<br/>u<br/>l</b>                                     | Augmentation de populations prévisible                                                                                                                                       | <p>Adéquation projet/ ressources eaux potables;</p> <p>Réseaux suffisants;</p> <p>- concentration de l'urbanisation autour du Bourg;</p> <p>-nouvelles constructions hors zones à risque inondation/ feu de forêt</p>                                                                                                         | <p>Préservation des sites, milieux et espèces remarquables</p> <p>Gestion des Risques</p> <p>Gestion des ressources</p>                                                                                                                                                                                      | Effets cumulés négligeables                                                                                                                                                                                                                                                         |

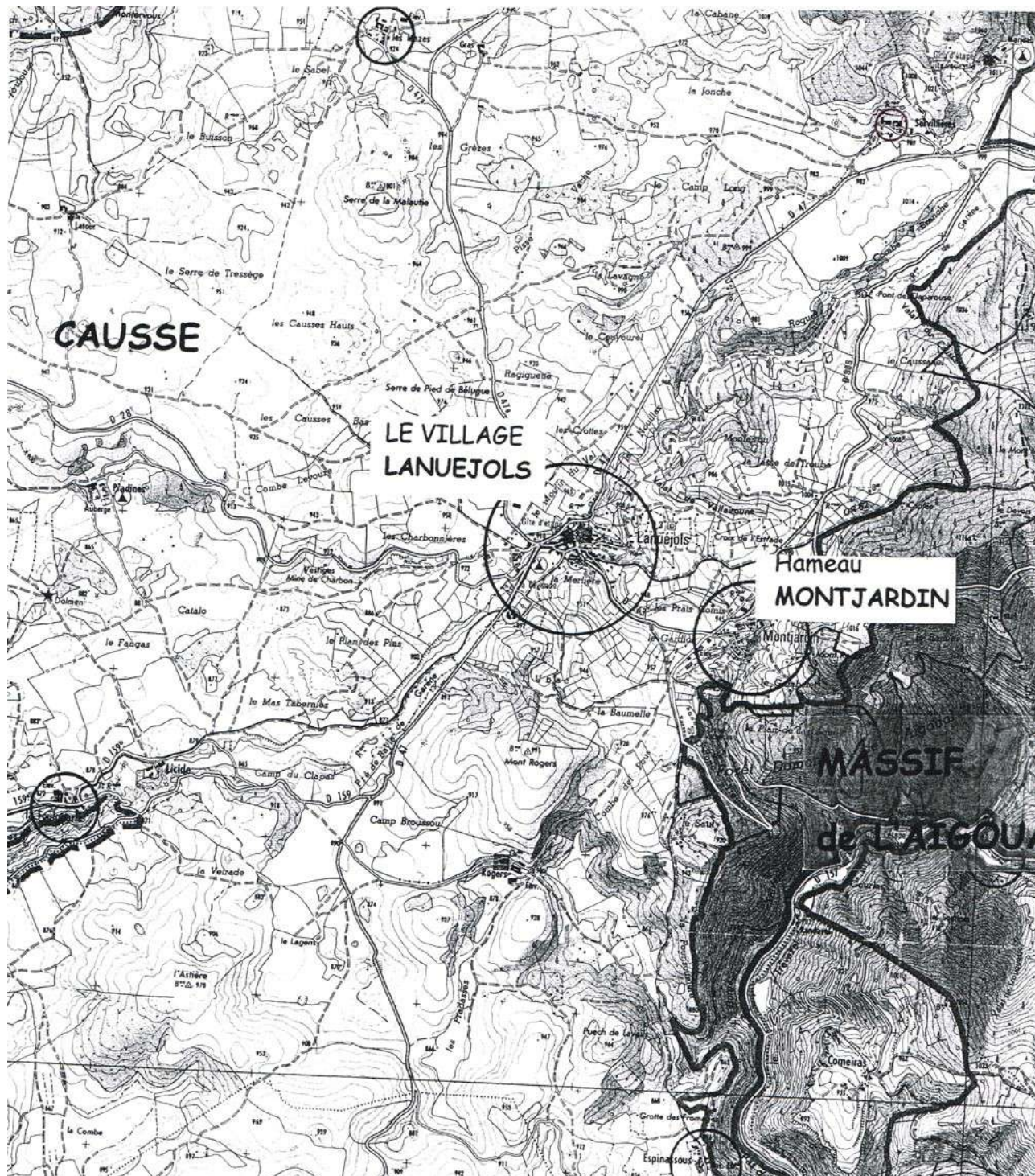
# **I.    CONTEXTE GENERAL**

## **DIAGNOSTIC**

# 1. Situation :

## Une commune de Montagne entre Causse et Cévennes

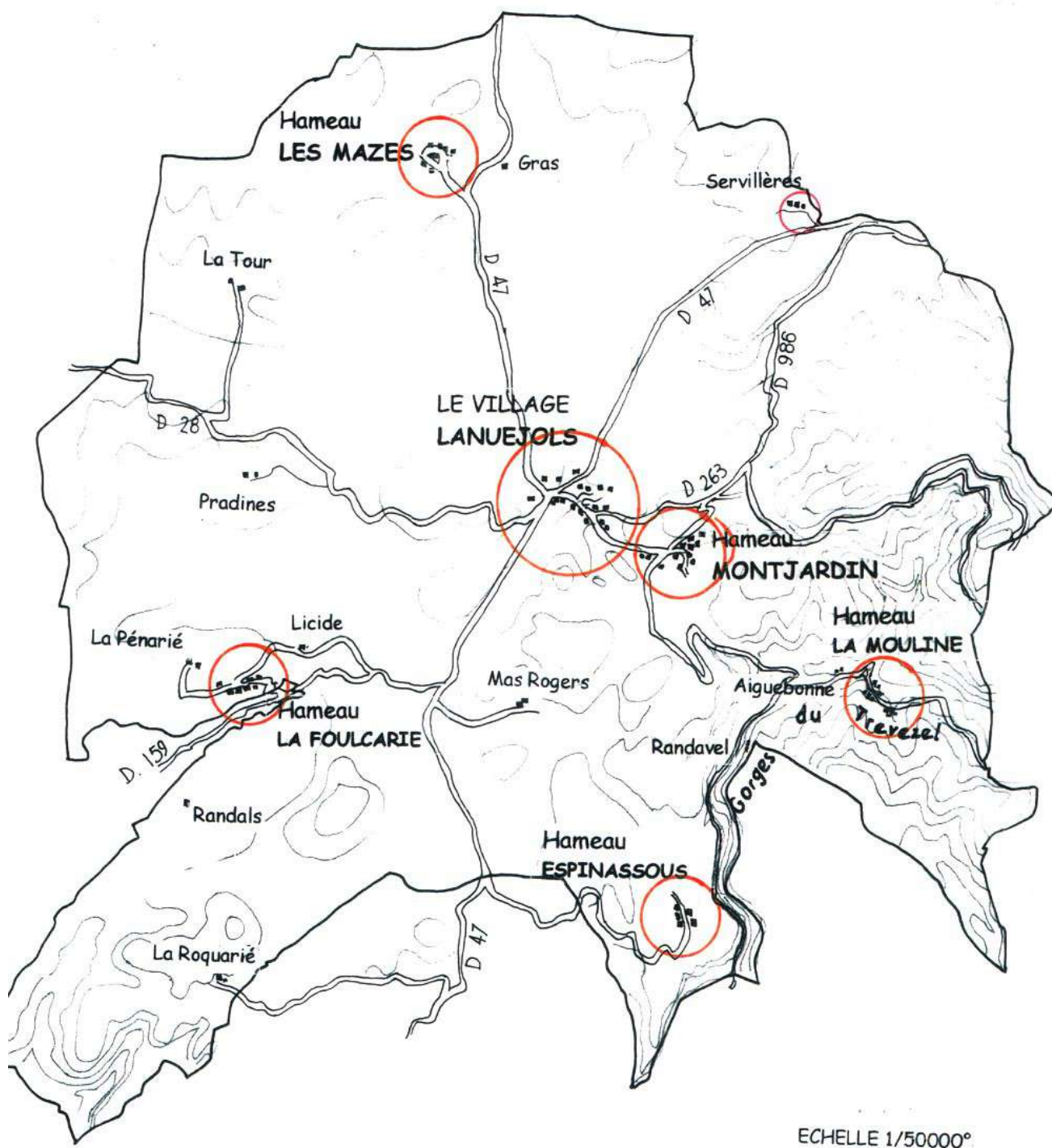
LANUEJOLS , commune de montagne d'une superficie de 6243 ha, est située au Nord du département du Gard entre Causse Noir et massif de l'Aigoual.



Commune d'altitude, 900m en moyenne (611 à 1187m), le climat est rigoureux et la pluviométrie abondante.

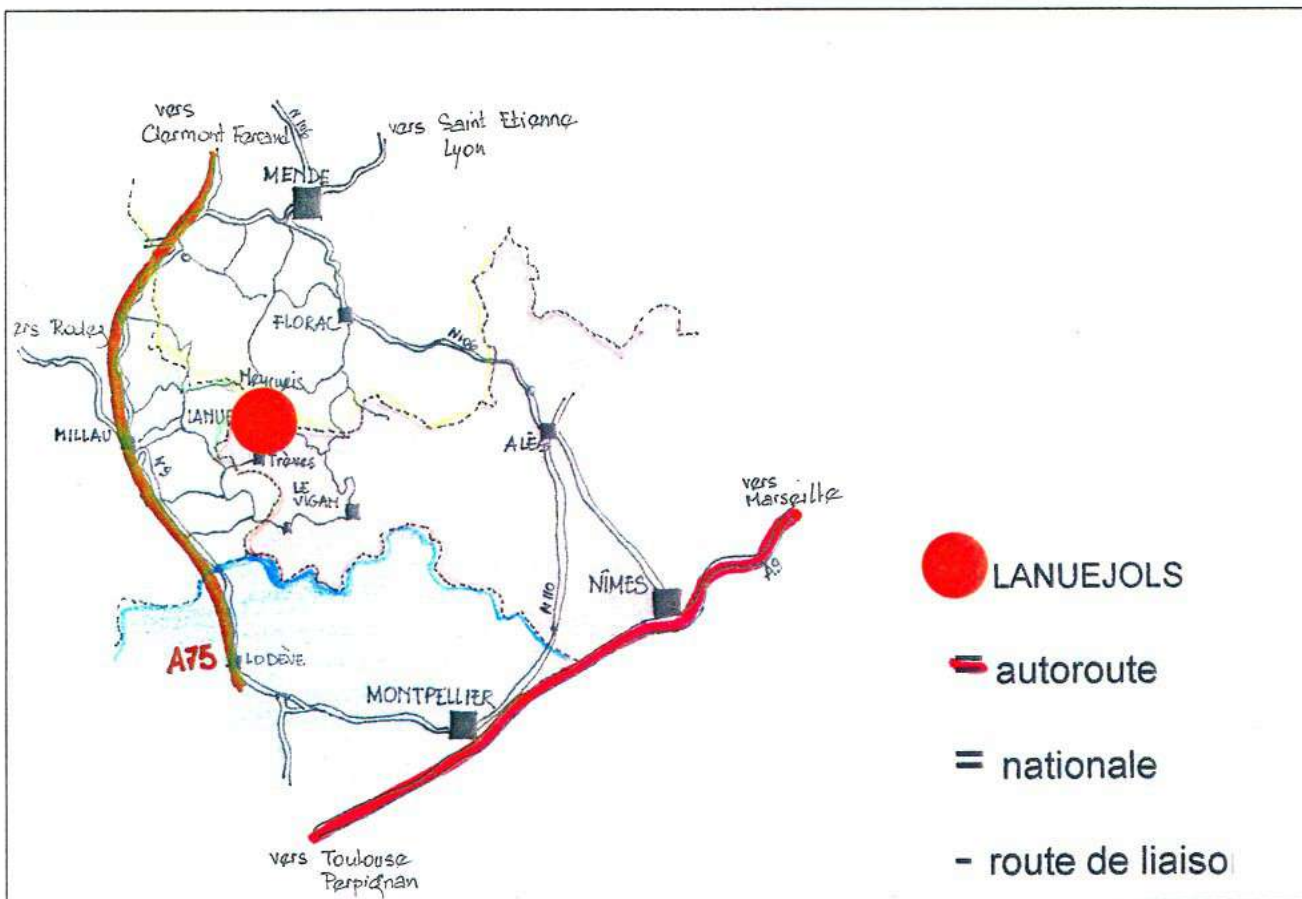
## Le Village et ses Hameaux

Le village comporte outre le bourg principal, une dizaine de Fermes et 5 hameaux, répartis principalement sur le causse, plus rarement, en fond de vallée au Bord du Trévezel.



# Déplacements et transports

La commune est limitrophe avec les départements de la **Lozère** (46 km de Florac) et de l'**Aveyron** (34 km de Millau) avec lesquels les **échanges sont nombreux** étant donné l'éloignement des pôles du département du Gard (115km d'Alès et 135 Km de Nîmes ; 50km du Vigan).



Le **réseau routier est globalement bien entretenu**, notamment la voirie communale qui dessert les hameaux.

La commune est assez éloignée des grands pôles du département, mais la **proximité de l'A75** récemment aménagée (aqueduc Millau) permet le **désenclavement de la région**.

**Ramassage scolaire** : des liaisons quotidiennes et hebdomadaires acheminent les lycéens vers Millau, des liaisons quotidiennes conduisent les collégiens vers Meyrueis.

Un ramassage quotidien, organisé par le conseil général du Gard, assure l'acheminement des écoliers (45 enfants en 2004) de la maternelle jusqu'au CE2 dans le cadre de groupement scolaire.

## 2. Les hommes : une lente progression démographique

La commune compte **375 habitants en 2011**.

La population n'a cessé de décroître depuis la fin du XIX : la guerre, la fermeture des mines a accentué ce processus au point de réduire des 2/3 le nombre d'habitants

| Années             | 1886 | 1936 | 1990 | 1999 | 2006 | 2011 |
|--------------------|------|------|------|------|------|------|
| nombre d'habitants | 1104 | 850  | 304  | 330  | 333  | 358  |

Ce processus semble s'inverser depuis les années 1990. La population a augmenté de plus de 6% en 9 ans grâce au solde migratoire (> à celui de la région).

Après une baisse de population entre 2000 et 2007, La croissance démographique est de nouveau positive avec une hausse de 15% de la population en 4 ans

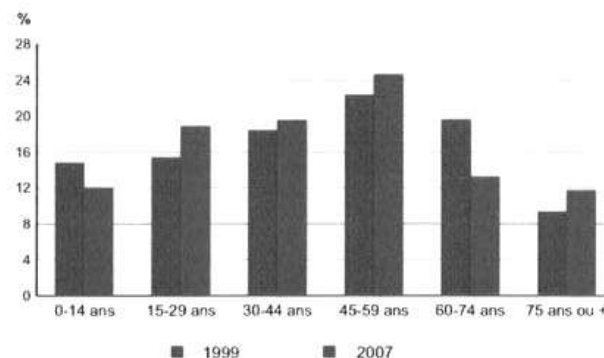
En 2007, Les naissances restent inférieures au décès, le taux de natalité baisse en même temps que le taux de mortalité, ce qui laisse présager un vieillissement de la population, même si la part des +60ans est en régression relative (25% de la population en 2007 contre 36% en 1990) puisque la part des plus jeunes est en légère régression (18% en 2007 contre 20% en 2000).

POP T3 - Population par sexe et âge en 2007

|                 | Hommes     | %            | Femmes     | %            |
|-----------------|------------|--------------|------------|--------------|
| <b>Ensemble</b> | <b>176</b> | <b>100,0</b> | <b>150</b> | <b>100,0</b> |
| 0 à 14 ans      | 26         | 15,0         | 13         | 8,5          |
| 15 à 29 ans     | 33         | 18,9         | 28         | 19,0         |
| 30 à 44 ans     | 37         | 21,1         | 26         | 17,7         |
| 45 à 59 ans     | 41         | 23,3         | 39         | 26,1         |
| 60 à 74 ans     | 21         | 11,7         | 23         | 15,0         |
| 75 à 89 ans     | 17         | 9,4          | 20         | 13,1         |
| 90 ans ou plus  | 1          | 0,6          | 1          | 0,7          |
| 0 à 19 ans      | 35         | 20,0         | 24         | 15,7         |
| 20 à 64 ans     | 113        | 63,9         | 86         | 57,5         |
| 65 ans ou plus  | 28         | 16,1         | 40         | 26,8         |

Source : Insee, RP2007 exploitation principale

POP G2 - Population par grande tranche d'âge



Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales

POP T2M - Indicateurs démographiques

|                                                  | 1968 à<br>1975 | 1975 à<br>1982 | 1982 à<br>1990 | 1990 à<br>1999 | 1999 à<br>2007 |
|--------------------------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Variation annuelle moyenne de la population en % | -1,7           | -1,1           | -0,3           | +0,9           | -0,2           |
| - due au solde naturel en %                      | -0,5           | -0,7           | -0,2           | -0,4           | -0,1           |
| - due au solde apparent des entrées sorties en % | -1,2           | -0,4           | -0,1           | +1,3           | -0,1           |
| Taux de natalité en ‰                            | 10,3           | 9,6            | 11,3           | 7,4            | 7,6            |
| Taux de mortalité en ‰                           | 15,1           | 16,1           | 13,8           | 11,2           | 8,7            |

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements -  
RP1999 et RP2007 exploitations principales - État civil.

### 3. l'Activité , une dominante agricole :

des emplois à la hausse, une agriculture encore bien présente.

En 2007 l'agriculture représente 33.3% des établissements actifs.

En 2000, 121 personnes ont un emploi soit 36,7% de la population totale ( contre 31% en 1990). 8 personnes sur 10 travaillent à Lanuéjols même.

Les emplois à l'extérieur se trouvent souvent à Meyrueis, distante seulement de quelques kilomètres.

Le secondaire est relativement stable.

On compte 7 entreprises artisanales et/ou commerciales, dont 2 commerces de proximité (supérette, station service), 5 dans le tourisme, 4 entreprises de construction, 1 de réparation de matériel agricole, 1 de transport et 1 exploitation forestière..

#### 1. Généralités

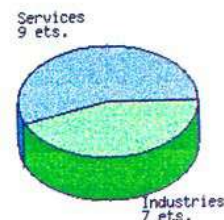
|                            |     |                                                    |          |
|----------------------------|-----|----------------------------------------------------|----------|
| Population totale en 1990* | 311 | Superficie totale*                                 | 6 243 ha |
| en 1999*                   | 333 | Superficie agricole utilisée communale (7)         | 3 961 ha |
|                            |     | Superficie agricole utilisée des exploitations (1) | 4 267 ha |

\* Source : INSEE, DGI

#### 2. Taille moyenne des exploitations

|                                    | Exploitations |      |      | Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1) |      |      |
|------------------------------------|---------------|------|------|-----------------------------------------------|------|------|
|                                    | 1979          | 1988 | 2000 | 1979                                          | 1988 | 2000 |
| Exploitations professionnelles (2) | 15            | 17   | c    | 173                                           | 223  | c    |
| Autres exploitations               | 7             | 6    | c    | 27                                            | 18   | c    |
| Toutes exploitations               | 22            | 23   | 15   | 127                                           | 169  | 284  |
| Exploitations de 10 ha et plus     | 21            | 21   | 15   | 132                                           | 185  | 284  |

#### ★ Répartition des établissements par secteur d'activités



Le commerce, transport et service représente 37% des emplois, la construction 9.3% et l'industrie 11.1%. Le taux de chômage des 15 à 64 ans est faible et en régression( 10.8% en 2007 contre 15% en 1999).

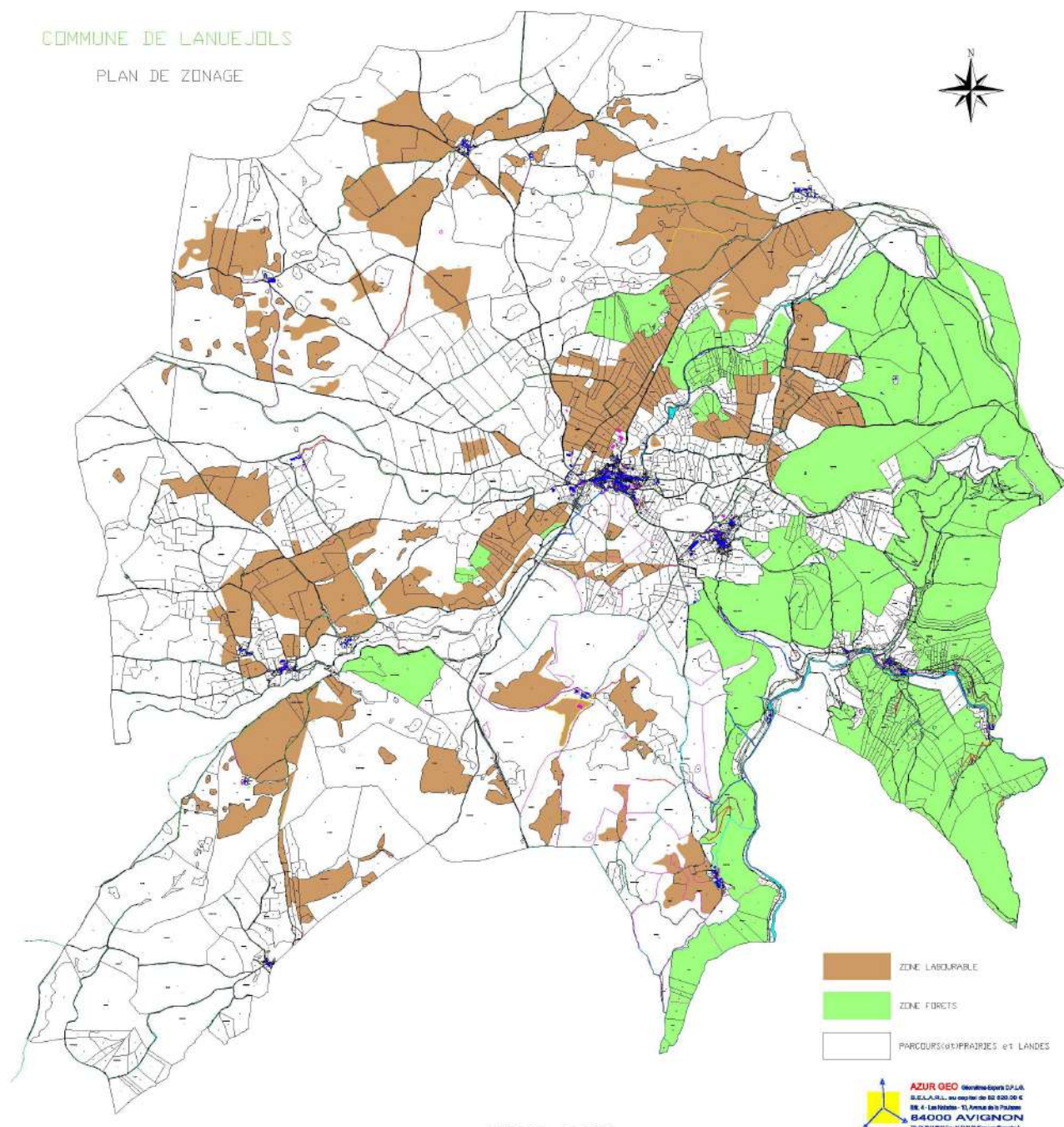
Le nombre d'emploi dans la zone est en progression : 154 en 2007 contre 128 en 1999. Le majorité des actifs est salarié ( près de 74%).

**Le centre de formation** de l'Aigoual (travaux public) agréé pour l'apprentissage, permet à des jeunes de la région de suivre une formation, mais aussi parfois de trouver un emploi sur place. Le secteur primaire occupe une place importante.

**En 2010, on comptait 13 exploitations agricoles** réparties sur une surface Agricole Utilisée (SAU) de 4721ha

Ces dernières se consacrent essentiellement à **l'élevage de brebis** dont la production laitière est achetée par Roquefort (AOC) et la production fromagère, seulement 1/7 de la SAU est constituée de terres labourables dont moins de 30% sont consacrés à la culture céréalières.

# Répartition des espaces agricoles

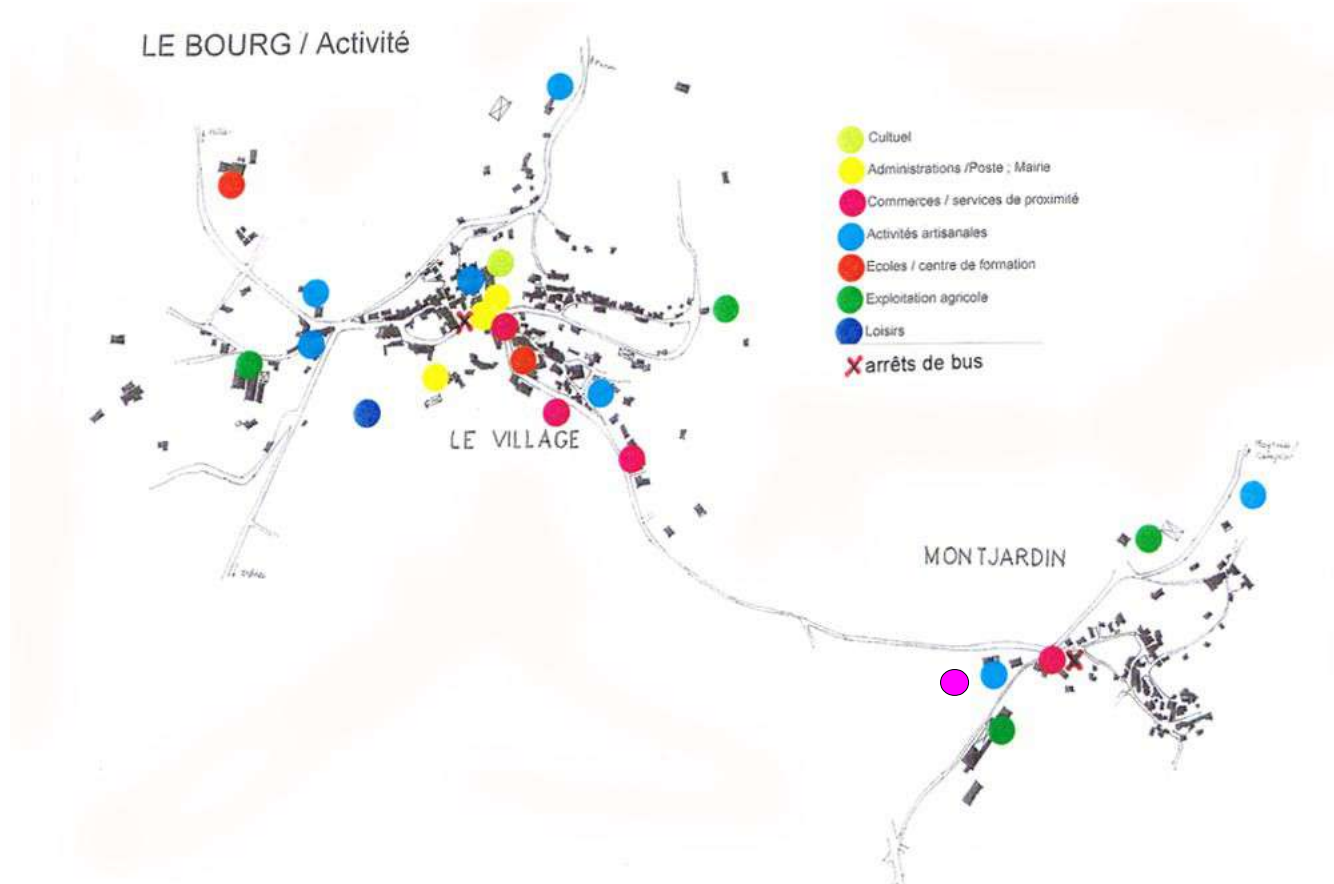


On compte environ 922ha de terres labourables disséminées sur tout le territoire communal , représentées en marron, 1143ha de forêt concentrées sur la partie Est du territoire, représentées en vert. Le reste des surfaces agricoles, plus de 3000ha, hors zone urbaine, est constitué de parcours (prairies, landes et broussailles) pour les brebis.

## 4, Cadre de vie et habitat

### Commerces et services

**Le village est particulièrement dynamique**, non seulement par le nombre et la qualité des services et commerces implantés ( une école maternelle, un centre d'accueil pour personnes âgées, une station service, un garage artisanal, 2 cafés, 1 boulangerie épicerie, 4 équipements sportifs, 1 bureau de poste, 1 caserne de pompier...), mais aussi par la vie sociale et culturelle ( on compte 13 associations).



Les **services et commerces de bases sont assurés** (multiple rural, café, restaurant, distributeur de carburant, infirmière, maison de retraite

Implantés dans le village, la plupart sont **situés sur la route Lanuéjols – Montjardin**.

Les entreprises artisanales sont plutôt installées en périphérie , avec un développement récent sur la route de Meyruies.

A cela s'ajoutent les services et commerces itinérants (boucherie..) ; transport scolaire..

## Le Logement

La part des résidences secondaires est en progression 150 en 2007. Les résidences principales (au nombre de 143 en 2000), disséminées aussi bien dans les hameaux ou fermes isolées que dans le bourg, représentent 40% du parc total.

Les résidences secondaires sont majoritaires et en progression (près de 56.5%) et sont souvent occupées par des personnes originaires du Pays qui demeurent parfois près de 6 mois de l'année à Lanuéjols. Ainsi la population peut doubler en été.

LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie

|                                                  | 1968       | 1975       | 1982       | 1990       | 1999       | 2007       | 2010 |
|--------------------------------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------|
| <b>Ensemble</b>                                  | <b>248</b> | <b>268</b> | <b>299</b> | <b>326</b> | <b>364</b> | <b>444</b> | 458  |
| Résidences principales                           | 126        | 120        | 118        | 114        | 143        | 150        | 156  |
| Résidences secondaires et logements occasionnels | 96         | 119        | 149        | 179        | 199        | 251        | 252  |
| Logements vacants                                | 26         | 29         | 32         | 33         | 22         | 43         | 50   |

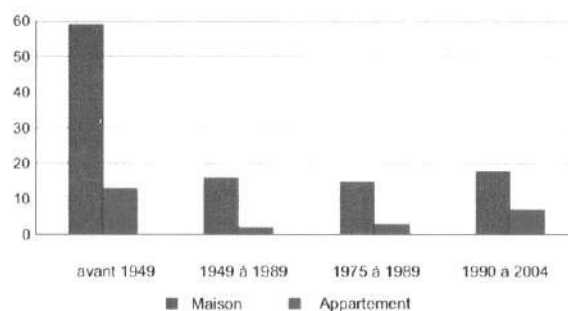
Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2007 exploitations principales.

LOG T5 - Résidences principales en 2007 selon la période d'achèvement

|                                                      | Nombre     | %            |
|------------------------------------------------------|------------|--------------|
| <b>Résidences principales construites avant 2005</b> | <b>144</b> | <b>100,0</b> |
| Avant 1949                                           | 74         | 51,7         |
| De 1949 à 1974                                       | 19         | 12,9         |
| De 1975 à 1989                                       | 18         | 12,2         |
| De 1990 à 2004                                       | 33         | 23,1         |

Source : Insee, RP2007 exploitation principale.

LOG G1 - Résidences principales en 2007 selon le type de logement et la période d'achèvement



Résidences principales construites avant 2005.

Source : Insee, RP2007 exploitation principale.

Le nombre de logements vacants est en régression entre 1982 et 2000 (22 en 2000 contre 32 en 1982 soit plus de 10% ) grâce à une démarche de revalorisation et de revitalisation des maisons anciennes entamée depuis plusieurs années et largement exprimée lors de l'OPAH intercommunale (1996-1998). En effet de nombreux logements ont été réhabilités : 12 propriétaires occupants ont amélioré le confort de leur habitation principale, 9 logements vacants ont été aménagés pour la location en résidence principale.).

En 2007, le nombre de logements vacants est en hausse (43 logements vacants) pour atteindre 50 logements vacants en 2010 .

LOG T8M - Confort des résidences principales

|                                        | 2007       | %            | 1999       | %            |
|----------------------------------------|------------|--------------|------------|--------------|
| <b>Ensemble</b>                        | <b>150</b> | <b>100,0</b> | <b>143</b> | <b>100,0</b> |
| Salle de bain avec baignoire ou douche | 138        | 92,2         | 124        | 86,7         |
| Chauffage central collectif            | 25         | 17,0         | 4          | 2,8          |
| Chauffage central individuel           | 64         | 42,5         | 63         | 44,1         |
| Chauffage individuel "tout électrique" | 5          | 3,3          | 7          | 4,9          |

Sources : Insee, RP1999 et RP2007 exploitations principales.

La majorité des logements ( résidences principales) sont grands et de bon confort bien que la moitié d'entre eux datent d'avant 1949 (1/3 compte plus de 5 pièces).

### Rythme des constructions : 3PC logements /an

Ces trois dernières années, 10 Permis de construire en moyenne sont délivrés par an, dont 3 concernent la création de logements (construction nouvelle ou transformation de bâtiments agricoles).

| Année     | Nombre PC délivrés | Dont constructions neuves habitations |
|-----------|--------------------|---------------------------------------|
| 2000      | 14                 | 1                                     |
| 2001      | 12                 | 0                                     |
| 2002      | 9                  | 2                                     |
| 2003      | 12                 | 2                                     |
| 2004      | 11                 | 2                                     |
| 2005      | 9                  | 0                                     |
| 2006      | 10                 | 3                                     |
| 2007      | 9                  | 3                                     |
| 2008      | 10                 | 4                                     |
| 2009      | 9                  | 2                                     |
| 2010      | 10                 | 4                                     |
| 2011      | 8                  | 1                                     |
| 2012/2013 | 12                 | 2                                     |

**Les zones habitées** (0,6% du territoire, soit 5.2 habitants au Km<sup>2</sup>) sont **principalement situées sur le Causse** qui présente de larges étendues caillouteuses parsemées de genévriers, de buis, et de pins.

D'ailleurs des Dolmens disséminés rappellent la présence de l'homme sur les Causses au néolithique.

Les zones boisées, situées sur le massif de l'Aigoual représentent 351 ha (Parc national des Cévennes, forêts domaniales), sont généralement inhabitées excepté une mince bordure du Trévezet comptant quelques hameaux et fermes.

### Les équipements urbains / réseaux :

#### \* L'assainissement / Eaux pluviales

##### **Un schéma communal d'assainissement a été approuvé en 2004.**

Il a été décidé de **raccorder la zone urbaine** Montjardin et Le bourg de Lanuéjols au système d'assainissement collectif, tout le reste de la commune (hameaux) est en assainissement autonome (choix de la filière de traitement en fonction de l'aptitude du terrain). Les contrôles sont effectués par les services du SPANC.

Quant au hameau de la Foulcarie il est équipé du réseau de collecte et du dispositif de traitement.

Le traitement des eaux collectées pour l'essentiel de la zone urbaine et à urbaniser a été mis en oeuvre : **la création d'une seule station d'épuration** pour l'ensemble de la zone Lanuéjols / Montjardin avec refoulement des effluents de Montjardin, s'est avérée être la solution la moins coûteuse.

Concernant les extensions de réseau , elles sont minimales. Il ne s'agit que d'antennes supplémentaires destinées à densifier le réseau déjà existant.

Les parcelles susceptibles de s'urbaniser dans les années à venir se situent sur des zones facilement raccordables d'un point de vue de la topographie et de réseaux déjà existants, ou bien apte à recevoir un assainissement non collectif.

NB :Les calculs et estimations sont faits sur la base 1050 personnes présentes sur le secteur de Lanuéjols –Montjardin en période de pointe estivale (sachant qu'un tiers de cette population se trouve sur le centre de vacances de l'Aigoual) et de **250 habitants supplémentaires en fonction des terrains à urbaniser correspondant à environ 80 nouvelles habitations d'ici 2020.**

Le camp de vacances ne devant pas être raccordé, la population totale prise en compte pour la station d'épuration sera de 200 habitants permanents et 550 habitants saisonniers soit 750 personnes en 2000. Cette population est prévue à 950 pour 2025.

**De fait une station d'épuration prévue pour 800 équivalents habitants suffit pour l'ensemble de la zone urbaine jusqu'en 2025.**

La station est implantée au sud ouest de la zone urbaine sous le stade , à plus de 100m de toute habitation (zone non aedificandi de 100m de rayon minimum est à respecter afin d'éviter toute nuisance).

Les travaux **d'amélioration des systèmes d'assainissements existants** (traitements et pré-traitement) , hors zone urbaine, sont listés. Des études complémentaires sont parfois nécessaires.

Des travaux de **séparation des eaux pluviales** (déconnexion des gouttières et avaloirs) et d'amélioration des canalisations, regards, suppression des gênes à l'écoulement (..) ont été réalisées ..

|                                            | DISPOSITIF EXISTANT                 | PROJETE                                                                         |
|--------------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Bourg de Lanuéjols<br>Hameau de Montjardin | Dispositif de collecte + rejet      | <b>Station d'épuration<br/>+refoulement /Montjardin<br/>en service dès 2012</b> |
| Hameau des Mazes                           | Dispositif de collecte              | Non collectif                                                                   |
| Hameau d'Espinassous                       |                                     | Autonome                                                                        |
| La Foulcarie                               | Collecte et traitement<br>collectif |                                                                                 |
| Le reste de la commune                     |                                     | Autonome                                                                        |

#### \* L'adduction d'eau potable

La commune est alimentée par 3 captages : Peyrelo ; La Mouline ; Meyrueis (La Canal).

**Un nouveau forage** réalisé en 2014 sous la ferme de Pradine **est en cours de validation pour un apport d'eau supplémentaire sur le village (2000m3/ jour** pour une consommation de 300 à 600m3/j)..), Cette nouvelle ressource couvrira tous les besoins en eau de Lanuéjols.

Actuellement des réservoirs desservent les différentes parties de la commune :

|                          |       |
|--------------------------|-------|
| - La mouline             | 300m3 |
| - Le Devois              | 200m3 |
| - La Mouline Village     | 50m3  |
| - Combes / Les Mazes     | 200m3 |
| - Redounel               | 150m3 |
| - Lanuéjols / La Pergues | 100m3 |
| - Montjardin             | 100m3 |
| - Espinassous            | 30m3  |
| - LA Roquariée           | 25m3  |

Gestion : syndicat du causse Noir

**Les périmètres de protection des captages sont en cours.**

Une habitation est desservie par un captage d'eau privé . La mairie est renseignée sur la qualité de l'eau.

Consommation moyenne : 110l / j / habitant (selon les statistiques AEP 2001) avec un ratio de 2,3 personnes par habitations.

La consommation totale au niveau du syndicat est de 74000m<sup>3</sup> l'été , pour une capacité de 262800m<sup>3</sup> .

Avec une marge de 40% entre la consommation réelle et la consommation autorisée, la population, qui est estimée à 1050 personnes l'été pourrait être augmentée de 400 personnes soit environ 180 constructions supplémentaires !

Qualité de l'eau : satisfaisante.

Des traces de plomb ont pu être suspectées au niveau des alimentations, surtout au niveau des résidences secondaires, dans les maisons du bourg et à Montjardin (130 maisons) au niveau des compteurs (canalisation en fonte mais joints en plomb)

Des travaux de remplacements sont réalisés au fur et à mesure.

**Schéma directeur de l'eau réalisé (bureau étude Gaxieu)**

#### \* Sécurité incendie :

Un poste de secours est implanté dans le village.

Les bornes incendies existantes sur le village et Montjardin, régulièrement contrôlées ont un débit suffisant. En 2012 sur la totalité de la commune, une vingtaine de BI sont opérationnelles (source rapport SDIS 2012) mais 50 % ne sont pas réglementaires, mais l'enjeu est faible.

**A noter que le risque incendie est nul autour du village.**

#### \* Sécurité routière :

Le village est en dehors des voies à grandes circulation. Les routes peuvent être étroites mais la circulation reste relativement faible à l'intérieur du village et entre hameaux. Peu de personnes travaillent sur l'extérieur, et les courses autres que celles pouvant être effectuées sur le village ne sont pas quotidiennes.

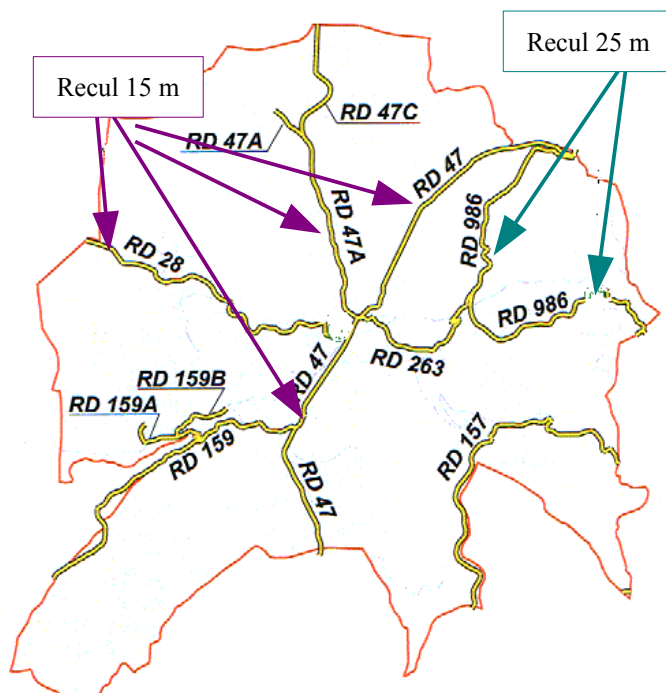
#### Accidentologie :

Sur la période 2005-2009, 2 accidents ont provoqué 3 blessés hospitalisés hors agglomération. De 2010 à septembre 2014 : 4 accidents (3 sur la RD263 et 1 sur la RD986) se sont produits et ont fait un tué et 4 blessés dont 3 hospitalisés.

#### Marges de reculs par rapport aux voies :

L'implantation des nouvelles maisons avec une marge de recul suffisante en fonction de la voie, permet d'assurer une visibilité correcte (**marge de recul de 15m** à observer hors agglomération par rapport à l'axe de la voie au niveau de la **RD28** , **RD47** avec **nouveaux accès interdits**; marge de **recul de 15 m** hors agglomération pour la **RD47a** au Hameau des Mazes et nouveaux **accès soumis à autorisation du gestionnaire de voirie**; et enfin marge de **recul de 25m** par rapport à l'axe de la voie au niveau de la **RD986** et **accès nouveau interdit**.

**Un projet d'entrée de ville va permettre de sécuriser l'accès au village depuis la RD265**



**\* Collecte et traitement des déchets :**

La collecte des déchets ménagers est assurée par la C.C. AIGOUAL. selon le principe du **tri sélectif**.

Le ramassage est effectué de façon hebdomadaire en hiver. L'été le ramassage est deux fois plus fréquent. Dans les containers individuels sont récoltés les déchets « compostables » (**poubelle verte**) qui sont traités sur le territoire de la Communauté de Communes et les déchets non putrescibles (**poubelle grise**) qui sont évacués sur Bellegarde.

Il existe plusieurs **points de collecte** (plastique ; verre ; et papiers) par container dans le village et Montjardin ainsi que dans les différents hameaux. L'aménagement de nouvelles constructions ne devrait pas engendrer la création de nouveaux points de collecte.

Leur traitement est assuré par SYMPTOMA.

Le schéma de collecte des matières de vidanges préconise leur traitement par la station d'épuration du Vigan.

**\* Electricité :**

D'après les services municipaux, la Capacité résiduelle du réseau est suffisante.

**CAPACITE DE FINANCEMENT :**

D'après l'étude de l'évolution financière des comptes de la commune réalisée en septembre 2005 par le trésor public : « le niveau des dépenses et des recettes de fonctionnement de Lanuéjols est beaucoup plus élevé que le niveau moyen des communes de même catégorie. L'augmentation plus rapide des recettes par rapport aux dépenses a permis une progression significative de la Capacité d'Autofinancement. **La CAF d'un niveau très supérieur à la moyenne, couvre largement le remboursement en capital de la dette et permet ainsi de dégager un financement disponible confortable pour financer les équipements. »**

**IINTERCOMMUNALITE :**

Lanuéjols est membre de la **communauté de communes « Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires »** issue du regroupement des communautés de communes de « L'Aigoual » et de « La Vallée Borgne », ainsi que des communes de Lasalle et Soudorgues.

La communauté de Communes a pour objectif le développement d'actions élaborées en commun et destinées à l'ensemble de son territoire, afin de **renforcer son développement économique ainsi que la protection et la mise en valeur de son environnement** (études de faisabilité et de financement de tout nouveau projet d'intérêt communautaire; promotion de l'économie liée au tourisme; accompagnement des acteurs économiques locaux, création de zones d'activités; création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire, SPANC ). Son action peut s'étendre aux domaines de la vie sociale, culturelle ou sportive (compétences facultatives).

## 5. Le tourisme : vert et culturel

### LE TOURISME VERT

**La qualité des sites naturels** (paysage de forêts, les Causses et les Gorges du Trévezel) à **proximité de sites remarquables** (Grotte de Dargilan ; Abîme de Bramabiau ; Mont Aigoual ; Montpellier le Vieux..) constitue un attrait principal pour les promeneurs , les baigneurs, les pêcheurs et d'une manière générale pour tous les amoureux de la nature et de la tranquillité.

### LES ANIMATIONS

Directement liées au site, les animations sont nombreuses : **randonnées** balisées, **promenades à cheval**, vtt ; **baignade en rivière**. Auxquelles s'ajoutent les animations organisées par le foyer rural ; l'élevage **de Bisons**..

### LE PATRIMOINE CULTUREL

De nombreuses curiosités sont répertoriées sur la commune (**Dolmens, Tumulus châteaux, croix ; fontaines ; abreuvoirs ; ...**).Le service « patrimoine –Ethnologie » du conseil général a réalisé un **inventaire des éléments patrimoniaux intéressants sur la commune** et a mis en place « un plan patrimoine emploi ». Le but étant la création d'emploi à travers la mise en valeur et la protection des sites potentiellement touristiques (chantier des Mazes, la Tour, Pradines pour la réhabilitation de pigeonniers, fours à pain, glacières..).

### CAPACITES D'ACCUEIL

**Les capacités d'hébergements ne sont pas très importantes.**

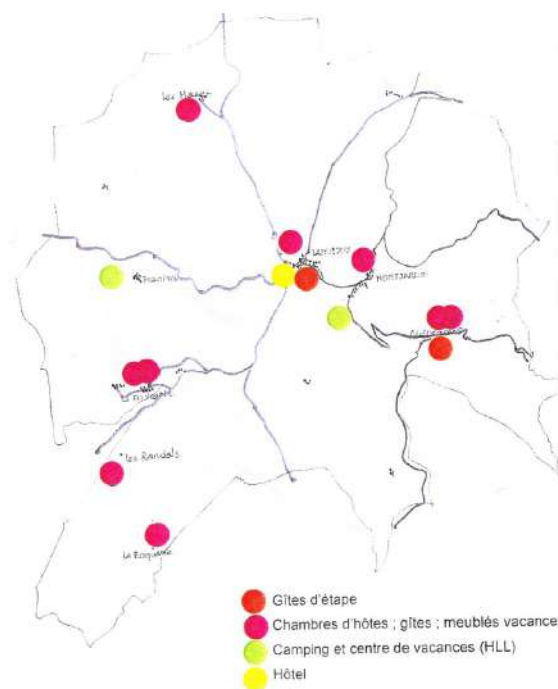
On dénombre : **un hôtel restaurant** (11chambres); **2 gîtes d'étapes** (30 personnes) ; **8 Chambres d'hôtes** (21 pers) ; **4 gîtes de France** (11pers) ; **5 meublés vacances** » (10ch, soit 24 pers).

La plus-part installés dans des hameaux.

Ce qui représente une capacité totale d'une centaine de personnes environ.

Par ailleurs on compte 2 restaurants ; **1 camping** (70 emplacements) ; **un centre de vacances** pouvant accueillir 224 pers. (40 emplacements de camping , 8 Habitations Légères de Loisir).

Il y a également 7 gîtes de France appartenant à la commune. Quelques rares logements sans label sont loués aux estivants. **L'essentiel des habitations de loisirs appartenant à leurs occupants qui y viennent tous les étés.**



## 6, Perspective d'évolution :

### un attrait croissant

La commune de LANUEJOLS désenclavée par l'aménagement de l'A75 , la qualité de ses sites (Causses, forêts, rivière) , les richesses humaines, les efforts pour le maintien des commerces et services de bases devient de plus en plus attrayante pour des populations de plus en plus larges (natifs de Lanuéjols, retraités d'autres régions, « actifs urbains »..). Le centre de formation pour apprentis des métiers du bâtiment a impulsé une dynamique dont les retombées s'avèrent positives pour la commune. L'augmentation de population enregistrée ces dernières années comprend le personnel administratif et enseignant qui se fixe sur le secteur.

La surface ouverte à l'urbanisation est relativement importante mais la rétention foncière est telle que la Municipalité a décidé de s'investir par l'achat de terrains proches du centre pour un projet de lotissement.

Le déblocage de parcelles constructibles dans le cadre du projet de lotissement communal (environ 15 lots ) permettra de répondre à la demande en logement des ménages susceptibles de s'installer sur Lanuéjols ( entre 35 et 40 personnes) confortant du même coup l'activité économique et la démographie en reprise depuis les années 90.

La commune pense atteindre une population d'environ 430 personnes d'ici 2020

|                                                          | <b>Caractéristique de la commune</b>                                                                                                                                                                                                                                                                        | <b>Atouts</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <b>Objectifs</b>                                                                                                                                                                                                                       | <b>handicaps</b>                                                                                                           |
|----------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>L<br/>A<br/>N<br/>U<br/>E<br/>J<br/>O<br/>L<br/>S</b> | <p>- commune rurale montagne</p> <p>6243ha</p> <p>75% terrain agricole</p> <p><b>358 hab en 2011</b></p> <p>1 bourg principal</p> <p>5 hameaux</p> <p>une dizaine mas</p> <p>présence commerces artisanat équipements publics</p> <p>accueil touristique important</p> <p>bon état des réseaux</p> <p>-</p> | <p>- <b>qualité paysages, biodiversité ;</b> patrimoine</p> <p>- agriculture se maintien (AOC..)</p> <p>-population légère progression</p> <p>-</p> <p>- <b>Population concentrée sur le Bourg et Montjardin</b></p> <p><b>village dynamique équipements concentrés sur le Village / Montjardin</b></p> <p>- tourisme vert comme ressource économique</p> <p>- <b>nouvelle ressource en eau;</b></p> <p>- <b>assainissement collectif Bourg- Montjardin réalisé ;</b></p> <p>- <b>projet d'aménagement de l'entrée de ville</b></p> | <p>Préservation sites</p> <p>perennisation de l'agriculture</p> <p><b>-accueil de population</b> ( 430 habitants pour 2020)</p> <p>- maîtrise du développement touristique</p> <p>adéquation urbanisation / ressources eau potable</p> | <p>- <b>besoins en logements pour fixer la population</b> (résidences principales);</p> <p>- <b>rétention foncière</b></p> |

## **II. ETAT INITIAL DE L 'ENVIRONNEMENT**

# 1. RELIEF ET HYDROLOGIE /

## Commune d'altitude au réseau hydraulique souterrain

- L'altitude moyenne est de **900m**(de 690 à 1177m).
- La commune s'étend sur **un vaste plateau vallonné, surplombant les gorges du Trévezel, et délimité à l'Est par le Massif de l'Aigoual** où le relief est beaucoup plus marqué.
- La pluviométrie est importante sur les sommets (partie Est) et assure l'alimentation des cours d'eau. La faible perméabilité du terrain empêche la constitution de réserve d'eau souterraine dans cette partie.
- En revanche, dans la partie caussenarde, les eaux de pluie s'infiltrent rapidement et engendrent un **réseau de ruisseaux souterrains important**.
- Des forages permettent l'alimentation en AEP du village  
Actuellement un **nouveau captage** est en cours de validation au NE de la commune pour un apport d'eau supplémentaire.
- A noter, **qu'un seul ruisseau aérien aménagé (eaux de ruissellement) traverse le village**.
- **Le SAGE** (Schéma d'Aménagement Gestion des Eaux ) **Tarn Amont** doit être respecté

=> DES ZONES INONDABLES A EVITER, DES OBJECTIFS DE GESTION ET DE PROTECTION LA RESSOURCE EN EAU A RESPECTER

=> UN RESEAU SOUTERRAIN IMPORTANT PRESENTANT UN INTERET SCIENTIFIQUE ET PITTORESQUE

## RISQUE INONDATION

L'exposition du département à des événements météorologiques extrêmes et répétés à l'origine de crues dévastatrices en 2002 et 2003 conduit l'Etat, conformément aux dispositions énoncées dans la circulaire ministérielle MEDD – METLTM du 21 janvier 2004, à porter une attention toute particulière à la prise en compte du risque inondation dans les choix de développement des communes.

La commune de Lanuejols appartient au bassin hydraulique du TARN, la délimitation des zones constructibles de la carte communale prend en compte le risque en s'appuyant :

sur **l'analyse hydrogéomorphologique , bassin versant de l'Engarenne réalisées par le bureau d'études IPSEAU en août 2005 et le bassin versant du Tarn et l'analyse hydrogéomorphologique réalisée en 2005 par SIEE/DREAL LR (atlas zone inondables du bassin versant du TARN diffusé le 1<sup>er</sup> mars 2006).**

### Incidence en termes d'urbanisme

**La prise en compte du risque d'inondation est tout d'abord de ne pas développer d'urbanisation dans les zones inondables** par débordement de cours d'eau délimitées par l'enveloppe du lit majeur hydrogéomorphologique (lit majeur et lit majeur exceptionnel).

Dans les zones déjà urbanisées, des secteurs d'aléa différents sont identifiés en prenant en considération la crue dite de référence ( la plus forte crue connue ou la centennale si elle lui est supérieure) :

- Quand les secteurs sont inondés par des hauteurs d'eau supérieures à 0,50m ( 1m dans les secteurs exposés aux crues du Rhône) pour cette crue de référence, l'aléa est qualifié de fort et les projets devront se limiter à la réduction de la vulnérabilité du bâti existant (création de plancher refuge...) ou à des extensions très modérées en emprise (20m<sup>2</sup> maxi pour l'habitat et 20% pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales ou industrielles) et un calage au dessus de la cote de référence des éventuelles surfaces habitables nouvelles.

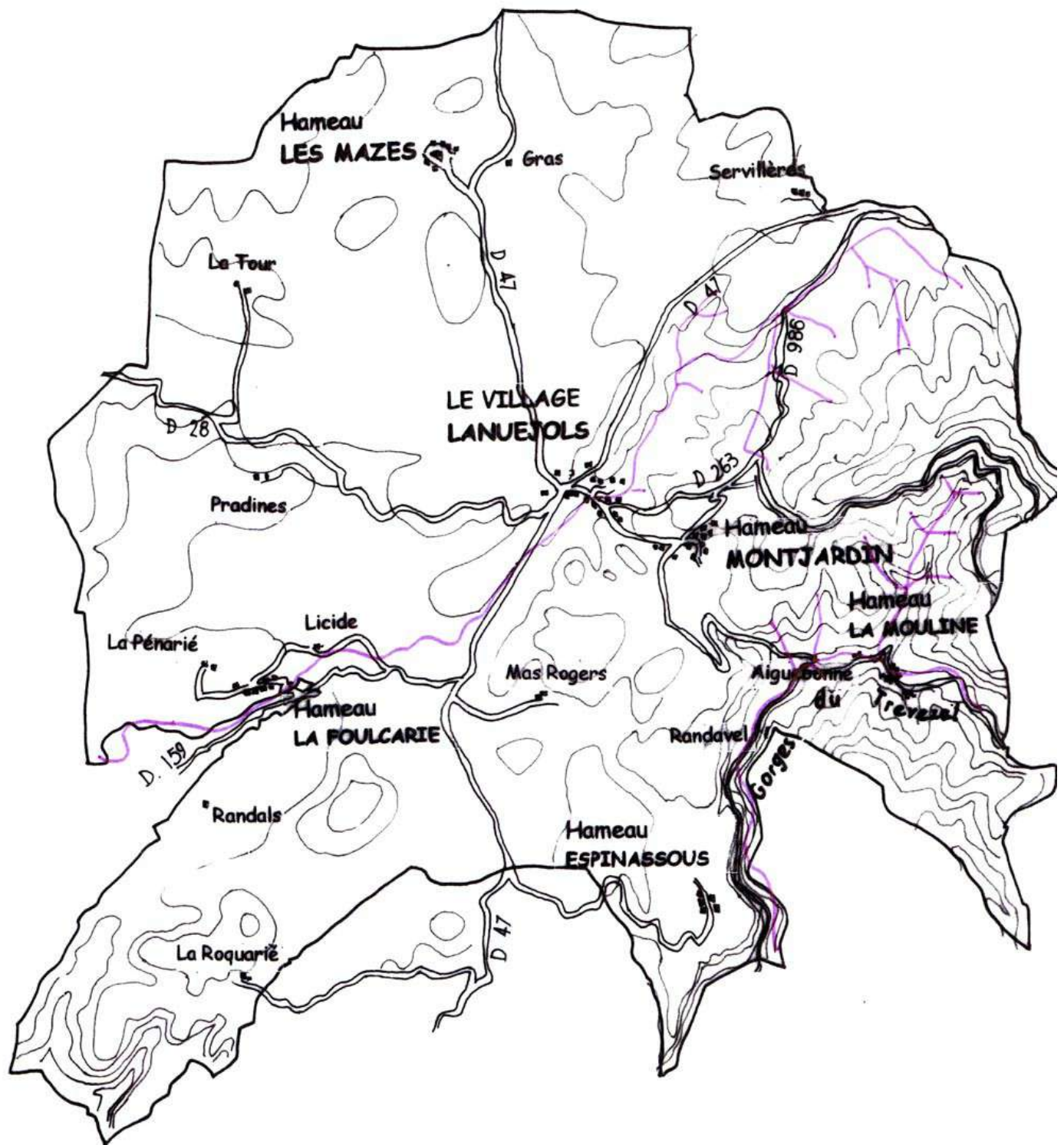
- Quand l'aléa est modéré ( hauteur d'eau inférieure à 0,5m) ( 1m dans les secteurs exposés aux crues du Rhône) pour la crue de référence ou résiduel (emprise hydrogéo-morphologique non impactée par la crue de référence), l'édification de nouvelles constructions dans les dents creuses des secteurs urbanisés sera tolérée sous réserve de caler les surfaces de plancher bas habitables à 0,80m au dessus du terrain naturel et de mesure de réduction de la vulnérabilité (installation électrique descendantes, matériaux insensibles à l'eau ...).

Les équipements pour population à caractère vulnérable (crèche, maison de retraite, clinique, école, collège...) ne pourront pas s'implanter dans les zones d'aléa fort ou modéré. Quant aux équipements nécessaires à la gestion de crise ( caserne de pompiers, de gendarmerie,...), ils seront même à exclure des secteurs d'aléa résiduel sauf impossibilité justifiée d'implantation alternative.

Dans le cas d'une possible inondation par ruissellement, les mêmes prescriptions sont émises mais des aménagements hydrauliques préalables à une ouverture à l'urbanisation peuvent être réalisés pour exonder des terrains de l'évènement pluviométrique de référence. Cette disposition visant à prendre en compte les conséquences des travaux réalisés ne s'applique pas aux inondations par débordement de cours d'eau où les aménagements peuvent améliorer la situation des constructions existantes sans pour autant permettre de développer de nouvelles zones d'urbanisation.

# RELIEF ET HYDROLOGIE

Echelle 1/50000°



## 2. GEOLOGIE /

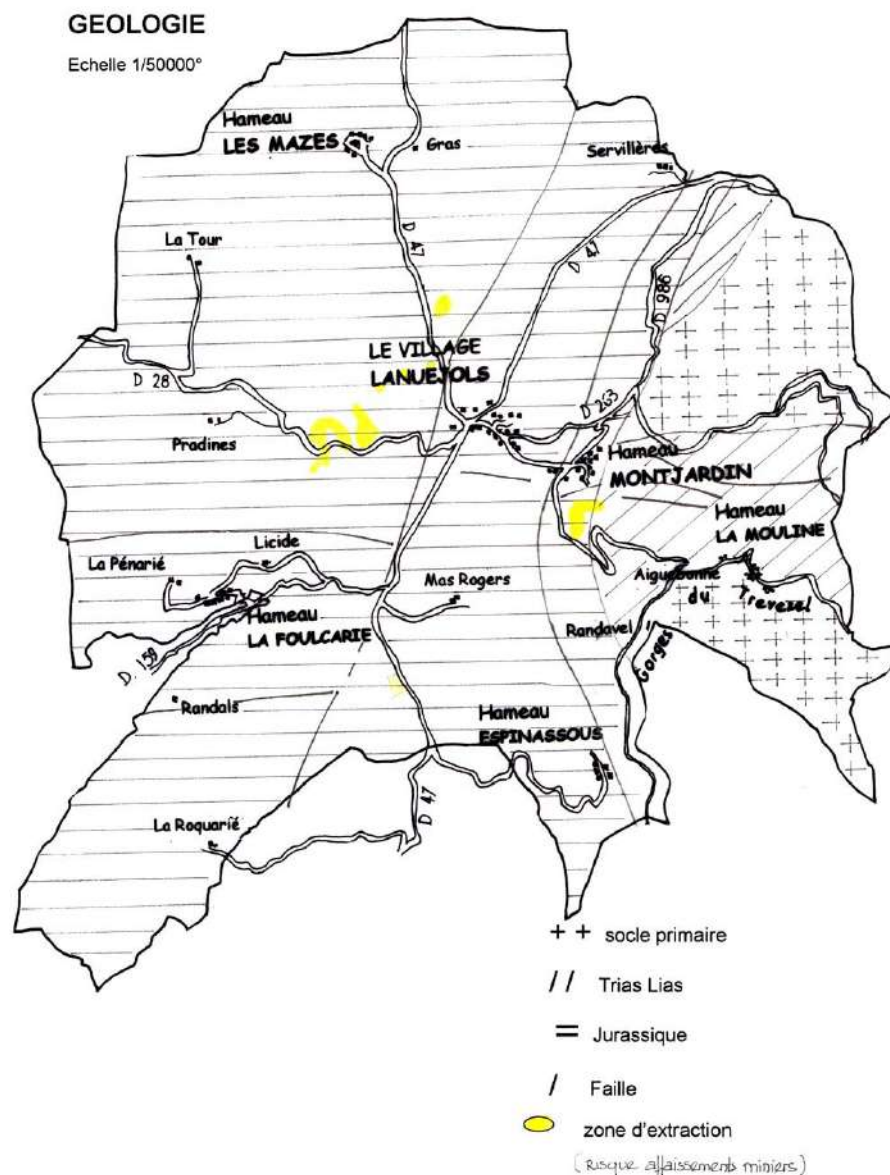
### Entre Causses et Massif de l'Aigoual

La plus grande partie de la commune est située sur un terrain sédimentaire, le **plateau calcaire du jurassique**.

- **Des failles NS et EW** traversent la commune. Elles ont été causées par les soulèvements alpins et pyrénéens et ont favorisées **l'encaissement des gorges**, où l'on peut voir les couches sédimentaires du trias et du Lias.

- Au sud de la commune, l'intrusion du massif de l'Aigoual (massif intrusif de granite, socle primaire) a métamorphisé une partie des roches.

- Dans les marnes liassiques à Montjardin et Villemagne, on trouve des **filons de zinc, cuivre, plomb, argent..** qui ont été exploités jusqu'au siècle dernier. La dernière concession minière (« Métaleurop ») a déposé un dossier d'arrêt de travaux examiné par la DRIRE. Des zones d'aléas doivent être définies.



## **RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES**

Le département du Gard est affecté assez sensiblement par le risque de retrait-gonflement des argiles. Le phénomène se manifeste dans les sols argileux et est lié aux variations en eau du terrain. Lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface. A l'inverse, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de gonflement. Des tassements peuvent également être observés dans d'autres types de sols ( tourbe, vase, loess, sables liquéfiables, etc) lors des variations de leur teneur en eau.

Les retraits-gonflements se développent dans les argiles, de manière plus ou moins conséquente suivant le type d'argile. On retrouve particulièrement ce phénomène dans les smectites et les interstratifiés.

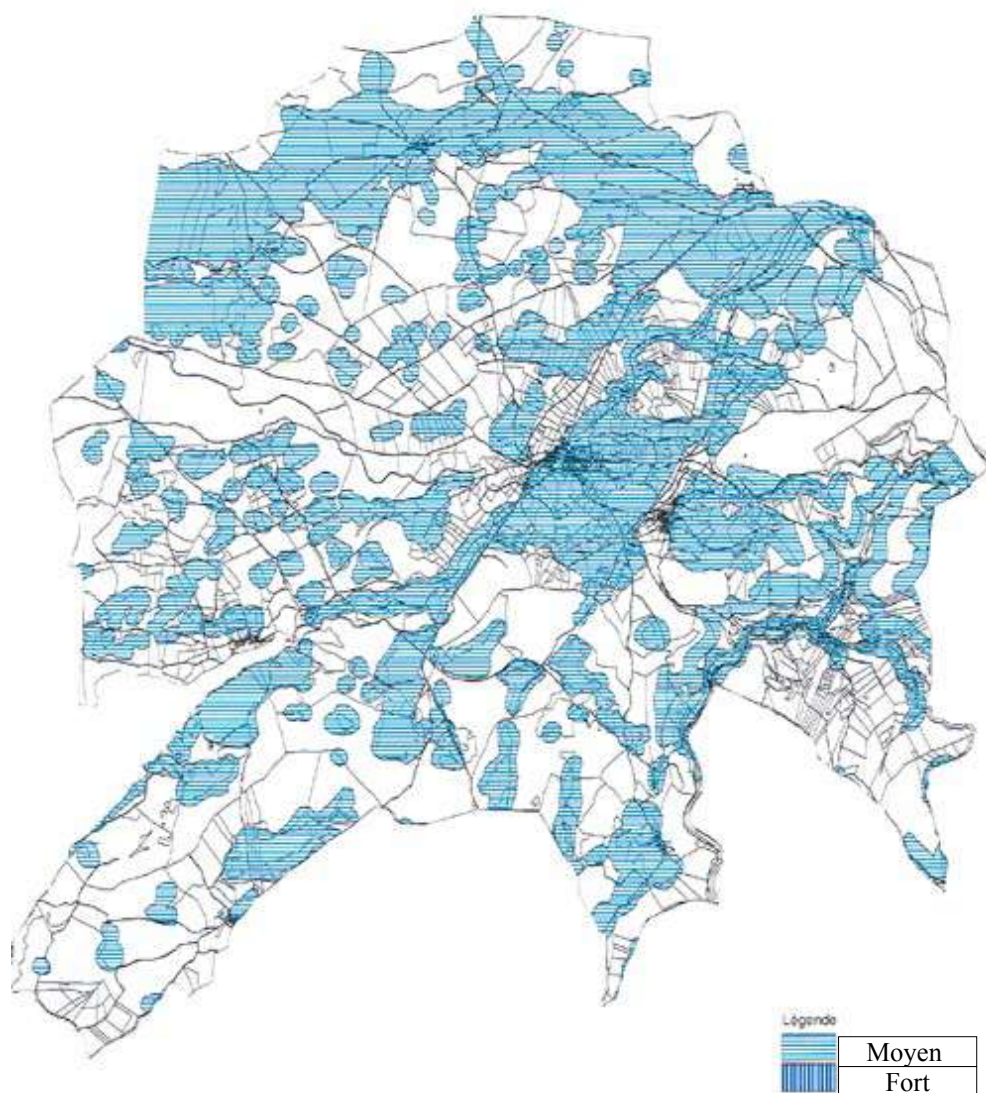
Les variations de teneur en eau des terrains sont un paramètre essentiel conditionnant l'intensité de ce phénomène. La fluctuation des nappes souterraines due aux précipitations constitue un facteur aggravant. La présence d'arbres ou d'arbustes augmente l'intensité du phénomène, par l'action de pompage par ces végétaux de l'eau contenue dans le sous-sol.

Les variations de la teneur en eau dans les sols, suite à une activité humaine, peuvent accentuer l'intensité du phénomène de retrait-gonflement.

La lenteur et la faible amplitude du phénomène de retrait-gonflement le rendent sans danger pour l'Homme. Néanmoins, l'apparition de tassements différentiels peut avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles. Entre 1989 et 1992, des conditions climatiques particulières entraînèrent des phénomènes de retrait sur l'ensemble du territoire métropolitain causant deux milliards d'euros de dommages.

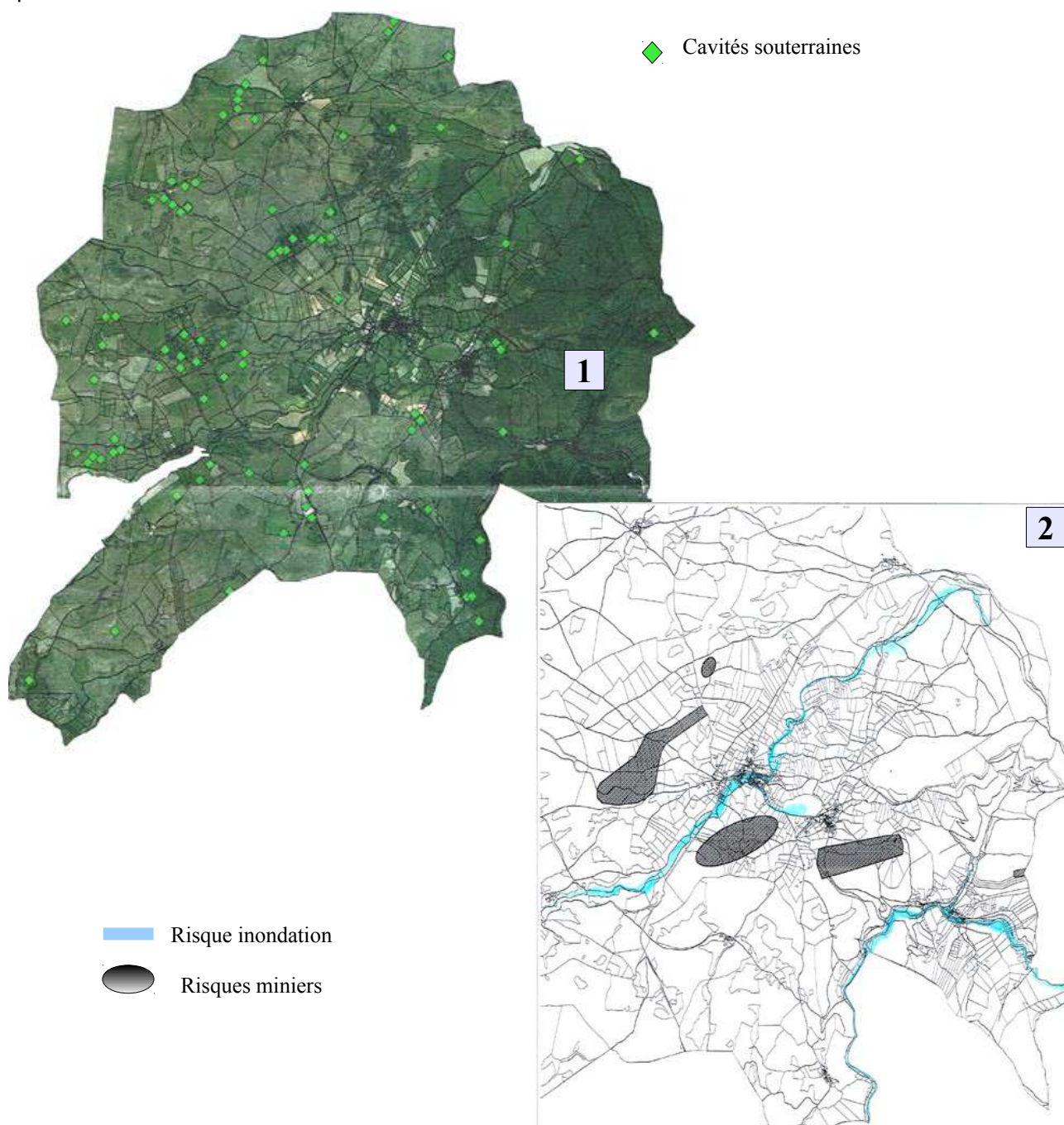
**Voir carte d'aléas et fascicule recommandations pour la construction**

**La majorité des zones habitées de Lanuéjols est concernée par ce risque. (aléas B2, zone faiblement à moyennement exposée)**



### **RISQUE LIÉ AUX AFFAISSEMENTS MINIERS**

Certaines zones où ont été effectués des travaux miniers, présentent un risque d'affaissement du sous sol, présentant un risque pour les constructions. Voir carte 2 (superposition risque minier et risque inondation) et 1 localisation des cavités. Ce risque très localisé, bien qu'assez étendu, ne concerne pas les zones habitées.



### **RISQUE LIÉ AUX SÉISMES**

Le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité classe la commune de LANUEJOLS en **zone de sismicité faible**. Ces dispositions entre en vigueur depuis le 01 mai 2011.

Au regard de nos connaissances pour la période historique aucun séisme grave ne s'est produit dans la zone.

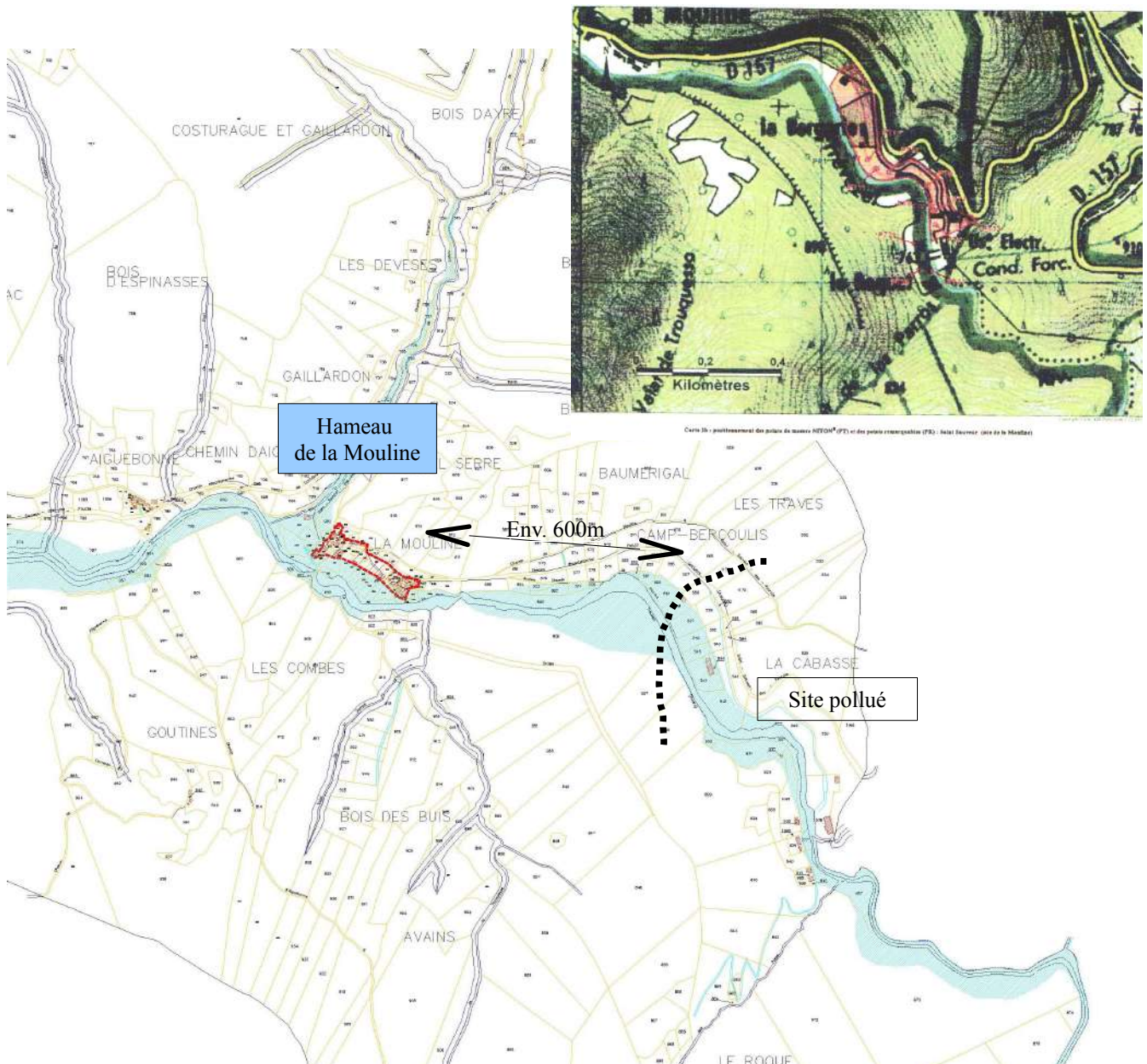
**Des règles parasismiques doivent être observées pour la construction**

### **RISQUE MINIERS ENVIRONNEMENTAUX (fortes concentrations en plomb et autres métaux)**

Il existe un risque de pollution au niveau des mines de Saint Sauveur, et plus précisément sur le site de dépôt de résidus de traitement du site de Villemagne où étaient exploités le Zinc et le Plomb. Les principaux milieux d'exposition potentiels identifiés (ETUDE GEODERIS) sont les sols, les sédiments ainsi que les eaux superficielles et souterraines. Les voies de transfert potentielles sont les eaux superficielles (pêche, baignade en aval des zones de dépôt..) ; les eaux souterraines (risque transfert vers l'aquifère) ; les sédiments contaminés présents sur le site ; les éventuels sols contaminés ; les potagers sur sols contaminés et/ou arrosés par une eau contaminée ; l'atmosphère (envols de poussières contaminées à partir des tas de résidus de traitement). Les expositions peuvent être directes (eau, sols, air) ou indirecte (consommation végétaux, poissons contaminés)

Sur la commune de Lanuéjols, les risques se situent à proximité du hameau de la Mouline (haldes du site de la Mouline localisé au bord de la RD157, entre le lieu dit la Bergerie et l'usine Hydroélectrique, constituées d'un matériau chargé en plomb, arsenic, zinc et antimoine).

La zone polluée est située à environ 600m du hameau de la Mouline.



=> **DES ZONES A RISQUE** (failles, anciennes mines, retrait gonflement des argiles, séismes) qui induisent des précautions au niveau des principes et techniques de constructions

### 3. VEGETATION / Pâturages et Forêt de pins

Sur les Causses, **les sols calcaires superficiels portent de maigres pâturages et pelouses caussenardes** où l'on rencontre le stipa perrota ou cheveux d'ange.

La surface en herbe occupe environ 45% de la commune.

Les **fonds de combes, replats, dolines sont cultivés** (blé, luzerne..).

Le taux de boisement est d'environ 16%, **les forêts sont concentrées à l'Est de la commune sur le relief.**

Environ 400ha sont couverts par des forêts domaniales issues de boisements de restauration des terrains en Montagne (1880 à 1930), essentiellement composées de pins noirs.

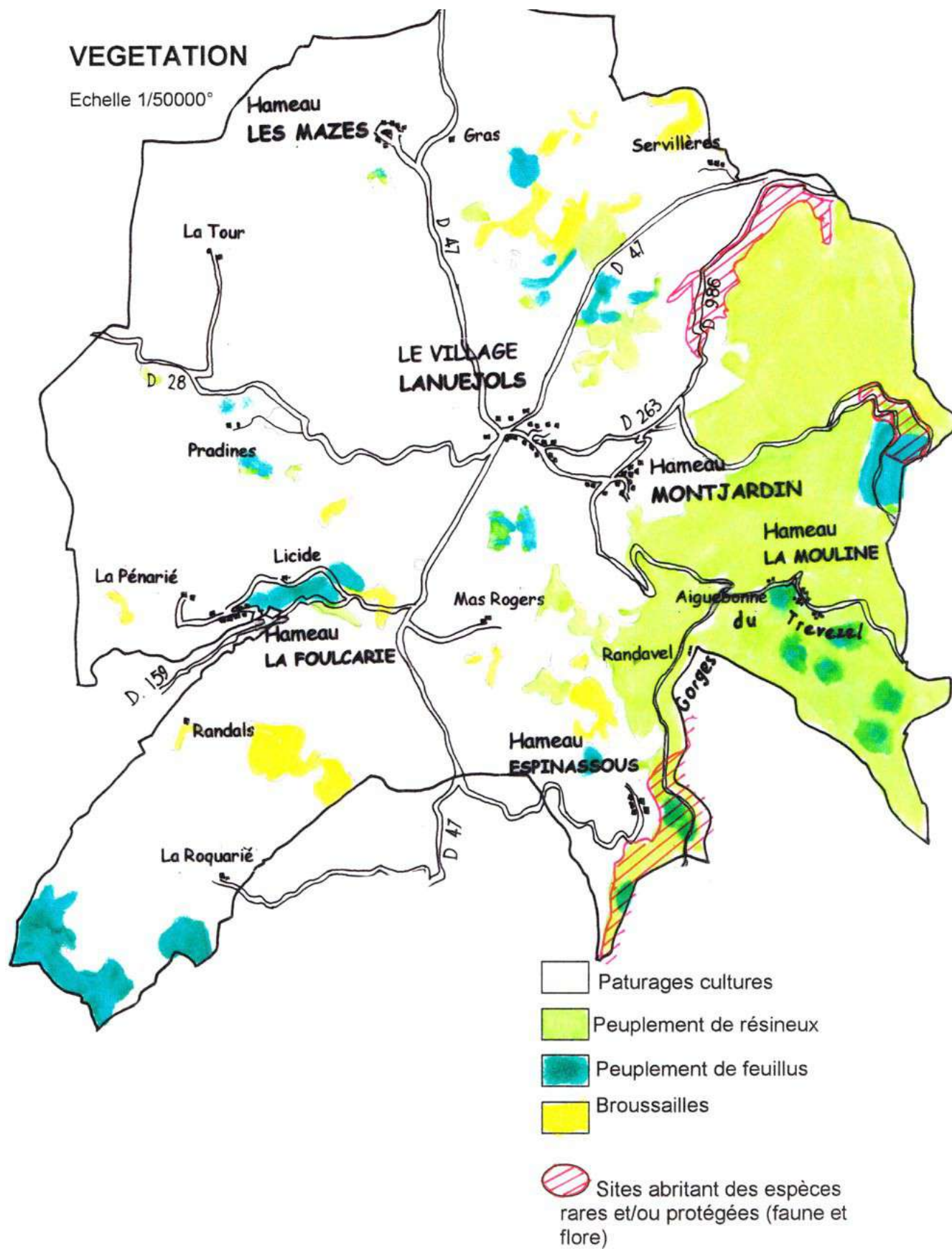
Une partie de la forêt communale et les forêts privées sont issues de boisement plus récent (FFN 1960-1970). Elles sont composées de sapins de Normann, de pins noirs et de douglas encore peu exploitées.

La commune est incluse dans le périmètre du Parc national des Cévennes (18% de la commune en zone centrale et le reste en zone périphérique). Le Parc possède environ 100ha (le bois de Randavel).

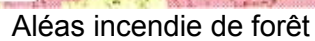
De nombreux bosquets de Pins Sylvestres et de Chênes Pubescents sont disséminés.

Le pin Sylvestre a pu s'installer naturellement sur d'anciennes pâtures (Le Devois).

**=> DES ESPACES NATURELS ET ESPECES A PROTEGER.**



==> UN RISQUE INCENDIE A PRENDRE EN COMPTE.



- Les zones habitées sont très peu concernées par ce risque

# ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

## « LES RISQUES »

| RISQUES Forts  |                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                      |
|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                | <b>INONDATION</b>                                                                                                                                                                                     | <b>INCENDIE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>Retrait gonflement des ARGILES</b>                                                                                                                | <b>ANCIENNES MINES</b>                                                                                                                                                                                                                                 | <b>CIRCULATION ROUTIERE</b>                                                                                                                                                                                                                          | <b>SEISME</b>                                                                                                                                        |
|                | <p>- risque inondation :</p> <p><b>zone inondable aux abords de l'Engarenne</b></p> <p>Hameaux concernés : Le Bourg partie centrale.</p>                                                              | <p>- risque incendie / feu de forêt :</p> <p><b>faible à très important concerne peu de zones habitées</b></p> <p>En particulier les hameaux de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La Mouline</li> <li>- Les terrains à l'est de Montjardin</li> <li>- certains terrains au sud de la Licide, la Foulcarie et la Pénariée</li> </ul> | <p><b>Risque moyen</b></p> <p>Touche la plupart des zones construites (grande partie du bourg et les hameaux)</p>                                    | <p>- risques miniers / affaissement zone d'extraction :</p> <p><b>ponctuel, hors zone urbanisée.</b></p> <p><b>Classé zones sans enjeux</b></p> <p>Localisation : zone Sud Est de Montjardin et du bourg (suffisamment éloigné des zones habitées)</p> | <p><b>Globalement Risque faible</b></p> <p>Hameaux desservies par routes secondaires peu fréquentée et sinueuses, donc pas d'excès de vitesse..</p>                                                                                                  | <p><b>Risque faible sur la commune</b></p>                                                                                                           |
| <b>Mesures</b> | <p>- Interdiction d'édifier de nouvelles constructions dans les zones inondables</p> <p>- règles strictes pour le centre ancien</p> <p>+ retrait par rapport aux berges des valats et cours d'eau</p> | <p><b>-Inconstructibilité zones risque élevé</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- conservation espaces ouverts à proximité des hameaux</li> <li>- soutien à l'élevage (débroussaillage)</li> <li>- défense incendie par BI, réservoirs.. à proximité des hameaux et village</li> </ul>                                               | <p><b>Mesures constructives rappelées dans le rapport de présentation.</b></p> <p><b>Diffusion des notices explicatives auprès des habitants</b></p> | <p>Pas de nouvelle urbanisation dans les zones à risques</p>                                                                                                                                                                                           | <p><b>Aménagement de l'entrée de ville pour sécuriser le village et du même coup le projet de lotissement</b></p> <p><b>Retrait par rapport aux voies</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-25m RD986</li> <li>- 15m RD28, RD47</li> </ul> | <p><b>Mesures constructives rappelées dans le rapport de présentation.</b></p> <p><b>Diffusion des notices explicatives auprès des habitants</b></p> |

## 4, PATRIMOINE ECOLOGIQUE

A la diversité des paysages, correspond une richesse écologique particulière (Faune et Flore). La flore à forte valeur patrimoniale se trouve essentiellement concentrée dans les **zones ouvertes** (pelouses, milieux humides, rochers, bords de route). Des lieux entretenus traditionnellement par l'homme (fauchage, pâturage..), mais très sensibles aux interventions plus radicales (travaux de terrassement, constructions, emploi d'herbicide..).

D'une manière générale :

- **les pelouses caussenardes**, considérées comme un milieu exceptionnel à l'échelle européenne hébergent un grand nombre d'espèces remarquables , très localisés, rares ou menacées ;
- **les hauts de versant**, constituent des sites privilégiés pour la reproduction de grands rapaces (Hibou grand Duc ; faucon pèlerin et Circaète Jean le Blanc).

Des sites précis sont répertoriés pour l'intérêt de la faune et de la Flore :

La présence d'espèces animales rares, notamment d'oiseaux dépend directement de la préservation du milieu dans lequel ils vivent et se reproduisent. Etant donné l'importance de ce patrimoine naturel, une partie du territoire de Lanuéjols est comprise dans la zone centrale du Parc National des Cévennes (partie réglementée).

**Par ailleurs, dans la partie sud de la commune, ont été inventoriées des « zones importantes pour la conservation des oiseaux (contexte européen, démarche de conservation des oiseaux sauvages).**



# ZNIEFF de type I

Les ZNIEFF de type I sont des secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.

**\* ZNIEFF de type 1 n°3006-2037**

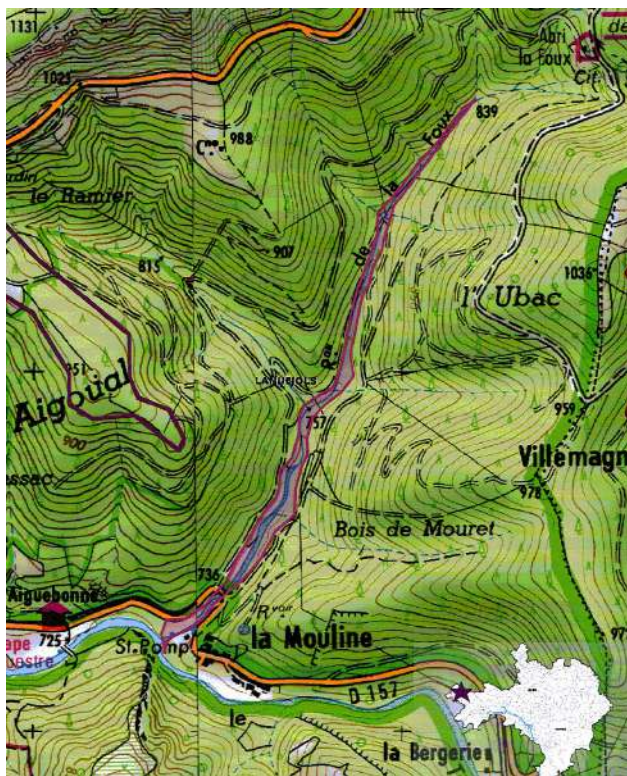
**« Ruisseau de la Foux » ( Affluent de la rivière du Trèzezel :**

Cette znieff est située à l'extrême nord-ouest du département du Gard, à l'ouest du massif d l'Aigoual. Elle occupe une surface de 5 hectares à l'est de la commune de Lanuejols, et **au nord du hameau de la Mouline**. Son altitude est comprise entre 730 et 840m.

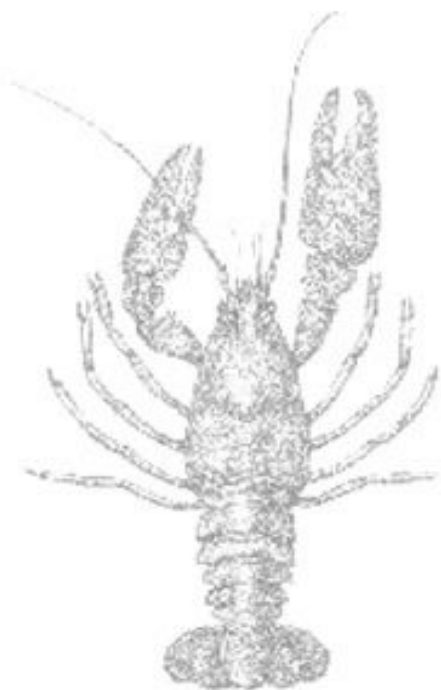
Celle-ci comporte des forêts de feuillus et de conifères.

La délimitation de la Znieff englobe le lit mineur du **ruisseau de la Foux et les zones humides riveraines (ripisylves et prairies)**, de la tête du vallon ( point côté à 839m à sa confluence avec le Trèvezel. La station de pompage n'est pas comprise dans le périmètre.

Ce **petit ruisseau** abrite une espèce de crustacé présentant un fort intérêt patrimonial :



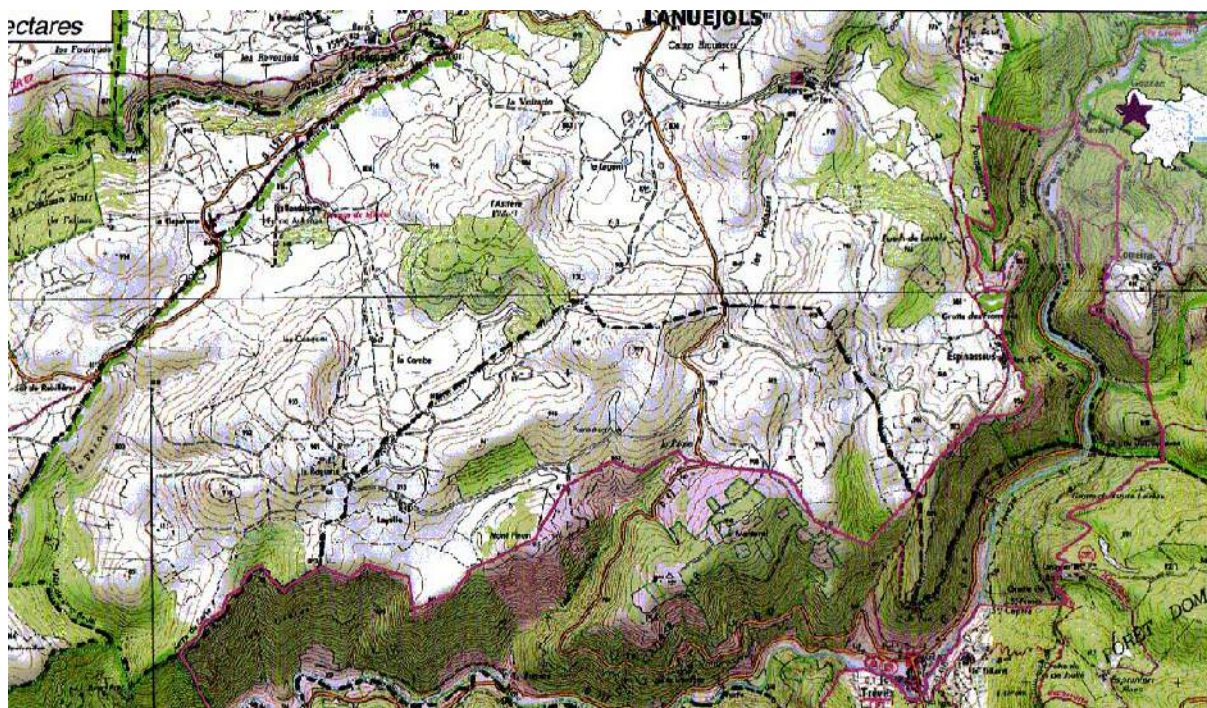
## l'écrevisses à pieds blancs



*Austropotamobius pallipes*, protégée au niveau national et européen . Elle présente des exigences écologiques très fortes et affectionne les eaux fraîches bien renouvelées et d'une excellente qualité. Toute modification physico-chimique (matières en suspension, envasement, destruction des berges, perturbation du régime hydraulique, température et acidité de l'eau...) ou biologique (espèces introduites) peut lui être néfaste.

Ce ruisseau de petite taille se trouve dans un vallon qui n'est pas habité, mais sur les versants duquel sont implantés des plantations de résineux, il conviendra de faire attention à ce que ces exploitations ne s'étendent pas en bordure du cours d'eau et d'être vigilant (dégradation des berges, traitement du bois...)

**« Gorges de la Dourbies et ses affluents »**



Elle est située à l'extrême ouest du département du Gard, sur la bordure sud-est du Causse Noir. Elle englobe une portion de vallée de la rivière du Trèzezel entre la Mouline et Cantobre. Elle est constituée d'environ onze kilomètres de cours d'eau et des versants abrupts et boisés qui le surplombent. Elle occupe une superficie de 1154 hectares pour une altitude variant entre 490 et 930m. La route D157 longe le fond de la vallée sur tout le linéaire.

Elle comprend des territoires artificialisés, territoires agricoles ( terres arables autre que serres, rizières et zone à forte densité de serres, vignobles, ), forêts de feuillus et de conifères, pelouses et pâturages naturels, forêts et végétation arbustive en mutation, landes.

Elle est délimitée à l'amont par les thalwegs et piste au niveau du hameau de Randavel et coupe directement à l'aval de Saint-Sulpice entre les sommets du Serre de Carla et du Bois Prieur. En rive droite, le périmètre est matérialisé par le rebord du Causse Noir et des pistes. En rive gauche, la limite s'appuie sur des ruptures de pente soulignant des bordures du Causse Bégon et de divers autres petits causses satellites ( au niveau Comeiras en particulier) des chemins, des thalwegs, les berges du Trèzezel aux abords de Trèves.

**- Habitats naturels déterminants et remarquables :**

Mesobromion des Causses, Forêts de Frênes et d'Aulnes à grande Prêle, Cone de tufs.

**- Espèces végétales déterminantes et remarquables :**

Sabline de Lozère : *Arenaria ligericina* Lecoq & Lamotte,  
Laïche à épis courts : *Carex Brachystachys* Schrank,  
Epervière de Christian-bernard : *Hieracium christianbernardi* de Retz,  
Corbeille d'argent à gros fruits : *Hormathophylla macrocarpa* (D.C.)Küpfer,  
Bugrane à feuilles rondes : *Ononis rotundifolia* L.,  
Séseli faux-peucedan : *Seseli peucedanoides* (M.Bieb.) Koso-Pol

**- Espèces animales déterminantes et remarquables :**

**Chiroptères :**

- Vespère de Savi : *Hypsugo savii*,
- Murin à moustaches : *Myotis mystacinus*,
- Rhinolophe euryale : *Rhinolophus euryale*.



Lépidoptères :

- Damier de la Succise,- Proserpine : *Zerynthia rumina*

Mammifères terrestres :

- Loutre d'Europe : *Lutra lutra*

**Odonates :**

- Cordulegastre bidenté : *Cordulegaster bidentata*; Leste dryade : *Lestes dryas*; Gomphe à crochets : *Onychogomphus uncatus*

**Oiseaux :**

- Aigle royal : *Aquila chrysaetos* ; Grand-duc d'Europe : *Bubo bubo* ; Circaète Jean-le-Blanc : *Circaetus gallicus*; Faucon pèlerin : *Falco peregrinus*

Reptiles :

- Lézard ocellé : *Timon lepidus*

**La Znieff est majoritairement boisée** de feuillus comme de résineux, elle est **parsemée de zones plus ouvertes telles que des landes ou des pelouses** rocailleuses. Des corniches rocheuses sont présentes le long des versants. **Les espèces végétales déterminantes sont toutes liées à la nature très rocailleuse des sols.**

Dans les rochers et falaises calcaires se développent :

- La Sabline de Lozère : *Arenaria ligericina* Lecoq & Lamotte, une endémique céveno-catalane qui apprécie aussi les sables dolomites. Elle est présente en Languedoc-Roussillon dans moins de dix communes des Causses.
- La Corbeille à gros fruits *Homathopylla macrocarpa*, espèce endémique française occitane bénéficiant d'une protection nationale.
- L'Epervière de Christian Bernard *Hieracium christianbernardii*, une endémique des Causses, connue uniquement dans moins de dix localités.

Sur les rochers suintants et humides, on trouve par ailleurs :

- La Grassette des Causses *Pinguicula longifolia* ssp. *Caussensis*, endémique des Causses
- La Laïche à épis courts *Carex brachystachys*, plante à aire morcelée (Pyrénées, Alpes, Balkans, Carpates) et connue dans moins de dix communes de la région.

Les zones rocailleuses et sèches des sous-bois accueillent :

Le Séseli faux-peucedan *seseli peucedanoides*, présent en France en petites populations dispersées et isolées (population principale dans les Carpates). En Languedoc Roussillon, elle est connue dans moins de dix communes.

La Bugrane à feuilles rondes *Ononis rotundifolia*, espèce à aire de répartition morcelée, en îlots dispersés (Alpes, Pyrénées, Espagne). On la trouve dans une douzaine de communes de la région.

**Les falaises offrent des sites de nidification à l'Aigle royal** *Aquila chrysaetos* et au **Faucon pèlerin** *Falco peregrinus*, deux rapaces protégés au niveau européen. Dans le site, l'Aigle royal niche également dans de grands Pins noirs d'Autriche.

**Le Rhinolophe euryale** *Rhinolophus euryale* **trouve refuge dans les grottes** de la ZNIEFF. C'est une espèce typiquement méditerranéenne des régions chaudes de plaine et des contreforts montagneux. Ses effectifs européens sont concentrés en France, dans la péninsule ibérique et les Balkans. Ses exigences en termes de territoires de chasse demeurent peu connues mais lépidoptères et coléoptères occuperaient une place importante dans son régime alimentaire.

Dans une combe sur l'Ubac du Causse Bégon existe une zone très remarquable de sources pétrifiantes.

On y trouve plusieurs habitats déterminants : \*les Cônes de tuf; les sources calcaires; ainsi que les forêts de frênes et d'aulnes sur tufs calcaires

Dans ces sources permanentes, habitat exceptionnel dans cette zone sous influence méditerranéenne, se développent des larves de Cordulégastre bidenté *Cordulegaster bidentata*.

Les zones ouvertes de garrigues, pelouses et lisières sont fréquentées par :

\*le Lézard ocellé *Timon lepidus*, un reptile que l'on retrouve surtout dans le sud de la France et la péninsule ibérique et protégé en France comme en Europe.

\*le Damier de la Succise *Euphydryas aurinia* et la Proserpine *Zerynthia rumina*, deux espèces de papillon. L'une est inféodée aux zones plutôt humides et l'autre ( en limite septentrionale de son aire de répartition ) aux garrigues et maquis ouverts.

Aux abords des cours d'eau, il est possible d'observer deux espèces d'odonates :

\*le Leste dryade *Lestes dryas*, affectionnant les eaux stagnantes fortement végétalisées

\*le Gomphe à crochets *Onychogomphus uncatus*, une libellule exigeante qui apprécie les eaux vives, claires et bien oxygénées.

La Loutre d'Europe *Lutra lutra* est également présente dans le périmètre, à proximité de la rivière.

C'est un mammifère protégé au niveau national surtout présent en France sur la façade atlantique et dans le Massif Central, où il a tendance à recoloniser depuis une dizaine d'années un certain nombre de réseaux hydrographiques.

#### Facteurs influençant à l'évolution de la ZNIEFF :

Les espèces animales inféodées au cours d'eau sont sensibles aux variations de la qualité physico-chimique de la rivière. Elles peuvent être causées par des pollutions diffuses (rejets des eaux usées des hameaux et villages de la vallée, effluents agricoles) ou par des modifications de la dynamique de la rivière (seuils, aménagements hydro-électriques, captages, apports de sédiments...).

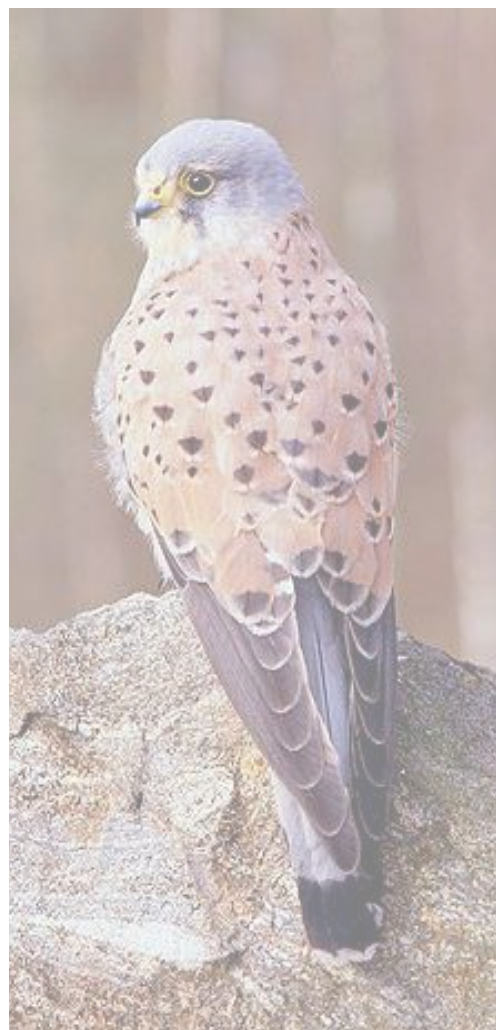
Les travaux d'entretien/d'exploitation des zones riveraines ( et notamment les coupes et le défrichage) peuvent également avoir un impact négatif. La végétation rivulaire constitue notamment une zone tampon contre les polluants et offre des habitats pour de nombreuses espèces.

Les espèces de landes et de pelouses peuvent être amenées à régresser si la dynamique de la colonisation par les ligneux est forte. La nature parfois très rocailleuse des sols limite toutefois ce phénomène.

Dans le secteur à sources pétifiantes, l'évolution naturelle des milieux par la non-intervention est préconisée. La fréquentation doit également y être limitée au maximum. Les prélèvements d'eau dans les sources, actuellement observables par endroits, sont à limiter voire à éviter.

**Pour les rapaces et chiroptères, c'est le dérangement qui constitue la plus grande menace**, que ce soit au niveau des zones de nidification, de reproduction ou d'hivernage. Le peu de sentiers et de pistes traversant les versants de la ZNIEFF garantissent une certaine tranquillité pour ces espèces. L'exploitation sylvicole doit être adaptée aux espèces présentes. Une reconstitution des forêts naturelles par enlèvement progressif des pins noirs introduits est souhaitable. Un projet de création de Réserve Biologique Domaniale, visant à conserver l'ensemble des enjeux présents, est en cours d'étude par l'Office National des Forêts.

**NB : La ZNIEFF « Gorges du Trévezel » est incluse dans la ZNIEFF Gorges de la Dourbie et ses affluents**



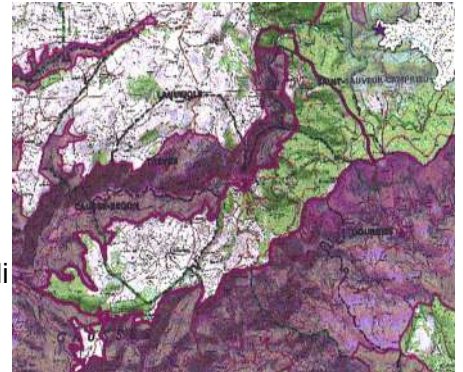
## ZNIEFF de type II

Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Ces espaces doivent faire l'objet d'une prise en compte systématique dans les programmes de développement afin d'en respecter la dynamique d'ensemble

**Znieff type II Vallée et Gorges du Trévezel**  
**/ Causse bégon et Pas de l'Ane Canayère n° 3002-0000**  
*Voir znieff ancienne génération*

Les Espèces végétales et déterminantes et remarquables du site  
sont :La sabline de Lozère, la laîche à épis court, la fétuque  
d'Auvergne, la Gagée des champs, l'épivière de Christian Bernanrd,  
la corbeille d'argent à gros fruits, le bugarans à feuille rondes, le saseli  
faux-peucedan.

Les espèces animales déterminantes et remarquables sont:  
l'échiquier de russie dans la famille des Lépidoptères, l'agrion nain  
chez les odonates et l'aigle royal, le grand duc d'europe, le circaète jean le blanc et le faucon pelerin  
pour les oiseaux.



**« ZNIEFF Type II « Massif de l'Aigoual et du Lingas » n° 3006-0000.**

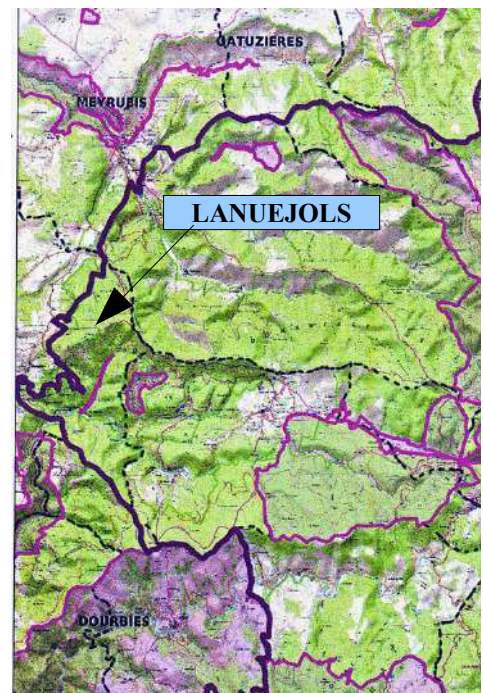
**La ZNIEFF « Massif de l'Aigoual et du Lingas »** se trouve à l'ouest du département du Gard, et sur une partie de la lozère concernant 14 communes soit 222ha **La partie Est de la commune est incluse dans la znieff**). Le paysage varie rapidement puisqu'il inclut Les Causses (causses noir et causse Bégon), les Cévennes (Cévennes des Vallées et du Mont Aigoual, Le Mont Aigoual; les Cévennes des serres et des valats, les vallées entre cévennes et méjean) ainsi que les grands causses (le causse noir).. ;



La zone comprend très peu de territoires artificialisés (moins de 1%), les terres agricoles sont rares (1% pour les systèmes culturaux et parcellaires complexes). **La forêt occupe le reste du territoire (98%), avec une grande majorité de feuillus.** Les espaces ouverts restent minoritaires : les pelouses, pâturages naturels et landes représentent 7% du territoire.

Le périmètre est vaste , et inclut de nombreuses zniEFF de type I, de SIC, ZICO. 80% de la zone est incluse dans le PNC. D'où la très grande variété d'espèces animales et végétales. Les habitats naturels déterminants et remarquable de la zone sont principalement les gazons des bordures d'étang, les Mégaphorbiaies des montagnes, les buttes de sphagnum rubellum, les buttes à buissons de Callune prostrée. Les espèces végétales remarquables et déterminantes comprennent notamment le buxbaumia viridis dans la famille des bryophytes; une cinquantaine d' espèces de végétaux vasculaires comme l'orchis punaise, l'arabette des cévennes, le à crochets, la cardamine à cinq feuilles..

On compte de nombreuses espèces animales remarquables et déterminantes parmi les familles de chiroptères (murin à moustaches, barbastelle d'europe...), de Coléoptères Ténébrionidae (*Lagria glabrata*) et saproxylique (*tetratoma ancora* et *neomida haemorrhoidalis*), de lépidoptères (sablé du sainfoin, hermite, azuret du serpolet, apollon...) de mammifères terrestres (castor d'eurasie, loutre d'europe, crossope aquatique), d'odonates (*aeschna* des joncs, *cordulegaster bidentatus*, *somatochlora artica*...) d'oiseaux (*nyctalex noctua* de tengmalm, l'aigle royal, le busard cendré, le faucon pèlerin...), de criquets et sauterelles (*chorthippus montanus*, *polysarcus scutatus*); de poissons et écrevisses (écrevisse à pieds blancs, truite commune) et de reptiles (couleuvre d'esculape, lézard des souches, lézard ocellé, lézard vivipare).



## Znieff type II n° Z1PZ2315 « Causse Noir et ses corniches »:

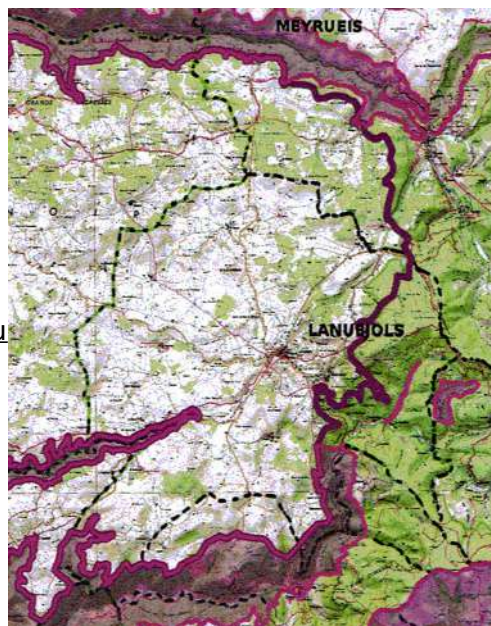
La majorité du territoire communal est incluse dans la znieff « Causses Noirs et ses corniches » à l'exception de la partie Est cévenole (massif granitique et boisée )

La znieff englobe les parties urbanisées de la commune, les terres agricoles, prairie et quelques forêts de conifères.

L'habitat naturel déterminant est « mésobromion des Causses »

Les Espèces végétales et déterminantes et remarquables du site sont : Adonis flamme; adonis de printemps; orchis punaise; sabline de Lozère; buplèvre à feuilles rondes; Fétuque de Christian-Bernard; Gagée des champs; Gaillet oblique marguerite à feuilles de graminée; Orphys d'Aymonin; Germanfrée de Rouy; Vesce de loiseleur

Les espèces animales déterminantes et remarquables sont: dans la famille des coléoptères , le Stenomax meridianus; chez les lepidoptères : Le sablé du Sainfoin, le Sablé de la luzerne, le nacré de la Filipendule, l'hermite; le damier de la succise, l'azuré du serpolet, l'erichier de Russie, l'apollon. Dans la famille des odonates : l'agrion nain, le leste dryade. Parmi les oiseaux présents on compte le pipit rousseline; l'aigle royal; le grand duc d'Europe, l'oedicnème criard; le circaète Jean-le-Blanc; le busard cendré; le bruant ortolan; le faucon Pèlerin; la Pie Grièche méridionale; la huppe fasciée. On nota la présence de l'arcyptéra microptera parmi les sauterelles et criquets et le lézard ocellé parmi les reptiles.



## LES SITES NATURA 2000 ET ZICO

« Zone importante pour la conservation des oiseaux ZICO MP 11. « Gorges de la Dourbies et Causses avoisinants » concerne largement la zone Sud de la commune (Hors zone urbaine).

« Zone importante pour la conservation des oiseaux ZICO LR 25. « Parc national des Cévennes » calquée sur le périmètre de la zone coeur du PNC.

**Le Parc National des Cévennes**, créé en application de la Loi 60-708 du 22 juillet 1960, régit les activités et l'urbanisme dans la zone coeur (sont interdits notamment : les travaux altérant le caractère du parc, les activités industrielles , commerciales et artisanales nouvelles; la publicité , le survol du Parc à moins de 1000m, le dépôt de déchets sauvage, les feu, dérangement, dégradation du patrimoine naturel et culturel).

Les activités agricoles, pastorales et forestières sont autorisées sous réserve de certaines dispositions. Les articles relatifs à la protection de la faune et de la flore régit la conservation des espèces et les introductions d'espèces animales et végétales non domestiques. La chasse est réglementée.

La zone coeur du PNC concerne l'est de la commune (Gorges du Trévezel, Massif du lingas..). Des stations d'espèces végétales d'intérêt patrimonial sont reportées sur des cartes « faune Flore » voir annexe 2 du PAC.

Il est précisé que les zones ouvertes (pelouses, milieux humides, rochers, bords de routes) abritent la flore à forte valeur patrimoniale. Ces milieux sont souvent dépendants d'une intervention humaine raisonnée pour leur entretien (fauchage, pâturage, écobuage).

Tous les travaux impliquant des modifications radicales d'un milieu ouvert, tels que passage au bulldozer, édification de constructions (en particulier sur les crêtes), utilisation d'herbicides etc, peuvent entraîner des impacts très négatifs sur la flore. Une attention particulière est à accorder aux micro zones humides temporaires en basses Cévennes méditerranéennes qui concentrent des espèces protégées à très forte valeur patrimoniale, car très rares sur l'ensemble du territoire national.

Milieux qui constituent un intérêt majeur :

– **Les hauts de versants** qui constituent des **sites privilégiés pour la reproduction de grands rapaces tels que hibou grand Duc, Faucon pèlerin et le circaète Jean le Blanc**. Zone concernées : versant de l'Engarenne à l'Ouest , Versants des Gorges du Trévezet sur la point Sud Ouest et sur la partie Est de la commune.

– **Les pelouses caussenardes** qui sont considérées comme un milieu exceptionnel à l'échelle nationale voire Européenne. Elles hébergent **grand nombre d'espèces remarquables, très localisées**, rares ou menacées.

–

**« site natura 2000 SIC Massif de l'Aigoual » Site d'Importance Communautaire FR 9101371.**

- Les massifs de l'Aigoual et du Lingas se situent à la limite des influences méditerranéennes et océaniques. Ils constituent la ligne de partage des eaux entre Méditerranée et Atlantique. On trouve de nombreux habitats naturels avec divers faciès liés aux expositions, aux roches et aux altitudes, ce qui engendre une grande richesse biologique. Les tourbières se situent en limite sud d'extension pour la Cévennes. Pelouses et landes qu'on peut qualifier de pseudo-alpines, recèlent des éléments floristiques des Alpes et des Pyrénées en disjonction d'aire. La diversité spécifique de l'ensemble du site est remarquable. On notera également la présence de la très rare *Buxbaumia viridis*.

(sources : site natura 2000. écologie .gour)

## **« site natura 2000 Les Cévennes » Zone de Protection Spéciale FR 9110033.**

La diversité des milieux et des paysages permet le maintien d'une avifaune riche et diversifiée : au total 135 espèces d'oiseaux, dont 22 inscrites à l'annexe I de la directive 79-409-CEE, sont recensées dans la zone centrale du parc, dont une vingtaine d'espèces de rapaces diurnes et sept nocturnes. Le soutien apporté par le parc national notamment au pastoralisme, ont permis de freiner la fermeture des milieux et donc de stabiliser la diversité spécifique de la ZPS.

**La ZPS est utilisée comme domaine de chasse à de nombreuses espèces d'oiseaux** de la directive, notamment : vautours moines, aigle royal, hibou grand-duc, faucon pèlerin, circaète et crabe à bec rouge, nicheurs à proximité notamment en zone périphérique du parc et dans les gorges karstiques voisins (ZPS des gorges de la Jonte). La ZPS correspond précisément à la zone centrale du parc national des cévennes. Elle rassemble plusieurs ensembles distincts: les zones de moyennes montagne siliceuses des cévennes proprement dites, du Mont Lozère et de l'Aigoual, les causses calcaires, en particulier le causse méjean, les hautes vallées de plusieurs cours d'eau : tarn, jonte, gardons, cèze... Cette région située sur la bordure du massif central a constitué un axe de migration pour la faune et la flore et un refuge pour les espèces thermophiles, boréo-alpines ou eurosibériennes , en fonction des alternances climatiques. Autrefois densément occupée, au point que d'importantes opérations de reboisement ont été nécessaires pour lutter contre l'érosion (Aigoual en particulier), la région a connu un important déclin démographique et économique, aujourd'hui stabilisé notamment grâce à l'attractivité touristique du massif. (sources : site natura 2000. ecologie .gouv)

La zone de protection spéciale les Cévennes, instaurée au titre de la directive européenne sur les oiseaux , correspond à un territoire exceptionnel pour son patrimoine qui lui a valu d'être classé en Parc national.

Bien que de nombreuses actions aient déjà été engagées depuis quarante ans sur cet espace à ce titre, notamment sur les milieux ouverts, le document d'objectif a permis de réaliser un état des lieux exhaustif quant aux espèces d'oiseaux de la directive et à leurs habitats, d'établir une hiérarchisation des enjeux, de définir au regard de ces enjeux des objectifs et de proposer un programme d'actions à mener, avec des priorités, afin de garantir la bonne conservation des milieux et espèces, voire de l'améliorer. Ce programme d'action s'inscrit dans la continuité et en complémentarité des actions déjà menées sur ce site, confirmant notamment la priorité donnée à la préservation des milieux ouverts de la ZPS.

**La zone de protection spéciale les Cévennes, instaurée sur la zone coeur du parc national des Cévennes est justifié par la présence de 23 espèces de l'annexe 1 de la directive oiseaux. 12 de ces espèces se présentent dans un bon état de conservation et 4 dans un état de conservation défavorable.**

Afin d'assurer la conservation de ces espèces et de leur habitats, 5 objectifs de développement durable sont proposés dans le Docob :

- **Maintenir l'activité pastorale au minimum à son niveau actuel et l'ensemble des milieux ouverts**  
Renforcer la prise en compte des exigences écologique des habitats et des espèces dans le cadre de la mise en oeuvre des aménagements de la forêt domaniale et des plans simples de gestion

Assurer la pérennité des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, en **garantissant leur tranquillité sur leur site de nidification et leur invulnérabilité sur leurs domaines de chasse au sein de la ZPS**

Assurer la complémentarité des mesures de gestion nécessaires à l'intérieur de la ZPS pour certaines espèces avec d'autres mesures indispensables pour les mêmes espèces ayant leur site de reproduction à la périphérie de la ZPS

En application de ces enjeux de développement durable, 17 objectifs opérationnels sont proposés dont découlent 34 actions, ainsi que la charte Natura 2000 propre à cette ZPS. Le PNC a un rôle d'animateur du document d'objectif.

## **ZPS « Causse Noir » site natura 2000 FR9112014 et ZSC n° FR9101381**

liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du site : oedicnème criard, aigle royal, alouette lulu, bruant orlant, busard saint martin, busard cendré, circaète jean la Blanc, crave à bec rouge, engoulement d'europe, pie grièche écorcheur, pipit rousselin, vautour fauve vautour moine.

## **ZPS Gorges de la DOUBIES et Causses avoisinants FR7312007**

22 espèces d'oiseaux justifie la désignation du site dont l'oedictème criard, l'aigle botté, l'aigle royal, le circaète jean le Blanc, l'alouette lulu, le grand duc d'Europe..

Ce site empiète sur une toute petite partie du territoire, tout à fait au sud de la commune, au niveau des falaises des Gorges de la Dourbies, hors site urbanisé.

## **Site classé « l'Aven Noir et ses abords »**

l'Aven noir a été classé « Monuments naturel et sites » par décret du 30 août 2012 (courrier du préfet du 11 décembre 2012). Ce site vaut Servitude d'Utilité Publique.

## **Les Espaces Naturels Sensibles du département du Gard**

1. **- le Causse Noir**, calqué sur le SIC Causse Noir. Présente une forte valeur écologique (4 habitats d'intérêts communautaires : parcours steppiques de graminées et d'annuelles du thero-brachypodietea et des pelouses sèches semi-naturelles. De nombreuses espèces d'intérêt communautaire sont recensées : damier de la succise, l'Apollon et le grand Capricorne; des oiseaux tels que le circaète Jean le Blanc et la fauvette pitchou, ainsi que le murin à oreille échancrées (chauve souris) et le crapaud accoucheur.
2. **- les Gorges de la Dourbies et causses avoisinants**, espace paysager (rocher, forêt, cours d'eau), écologique, géologique remarquable comprenant des éléments historiques (grottes). délimité selon ZPS du même nom. 17 espèces d'oiseaux se reproduisent sur ce site dont des rapaces (circaète Jean le Blanc, Busard cendré et Busard Saint Martin) ; 5 autres espèces s'y alimentent (Milan royal, vautour percnoptère, vautour fauve, vautour moine, aigle botté.
3. **-le massif de l'Aigoual et du Lingas**, pour sa valeur écologique, paysagère et géologique (ensemble granitique homogène largement reboisé; des gorges profondes alternent avec les crêtes schisteuses extrêmement découpées au sud et pentes douces du massif à la jonction des causses). Ce site accueille une flore riche et rare; 8 habitats naturels d'intérêt communautaires (natura 2000 : pelouses à nard, landes sèches et prairie de fauche qui abritent une diversité d'espèce animales, telles que des insectes(apollon, Rosalie des alpes), des oiseaux tels le pic noir, l'aigle royal; de grands mammifères (cerf, chevreuil) et des chauves souris. Délimité d'après le SIC Massif de l'Aigoual et du Lingas et ZNIEFF type II
4. **- l'arborétum de la Foux**, en tant qu'espace écologique remarquable ( diversité des essences) qui abrite le Pic Noir. Délimité d'après ZNIEFF type I
5. **- la forêt de Roquedols et cime des Commandeurs** à l'Est du territoire, pour sa valeur écologique (belle futaie de hêtre; pins sylvestre de très grande taille) peu menacé essentiellement par les pistes forestières.

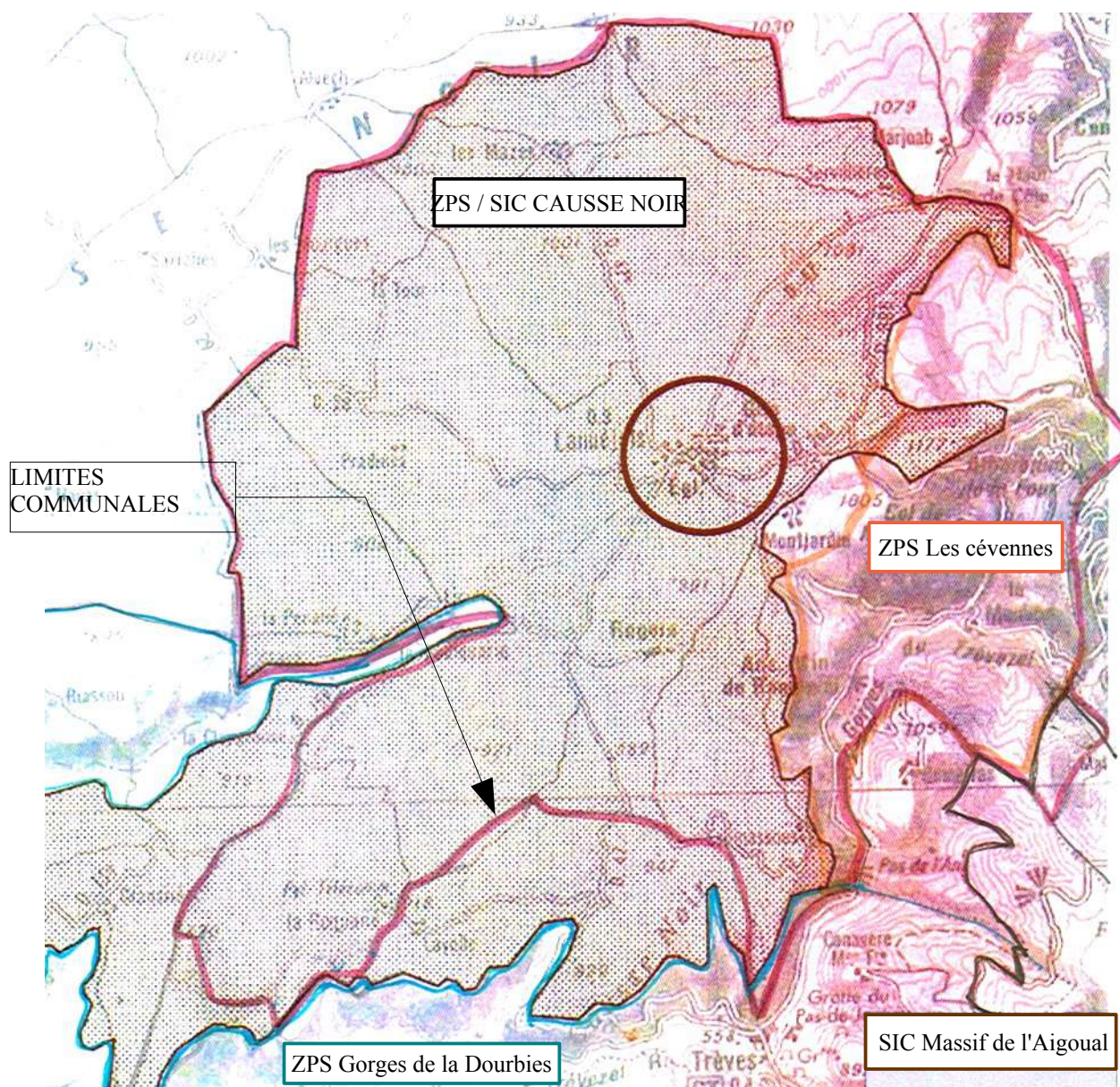
# ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

## « LA BIODIVERSITE » sites Natura 2000

| BIODIVERSITE / Habitats et Espèces présents sur la commune |                                                                                                                                                                   |                                                                                                                    |                                                                                                |              |                                                                                                                      |                                                                                |                                                                                                                               |  |
|------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| SITES                                                      | HABITATS                                                                                                                                                          | ESPECES                                                                                                            | LOCALISATION                                                                                   |              |                                                                                                                      | VULNERABILITE                                                                  | EFFORT COMMUNAL                                                                                                               |  |
|                                                            |                                                                                                                                                                   |                                                                                                                    | Partie de la commune                                                                           | Zone urbaine | Proximité partie urbanisée                                                                                           |                                                                                |                                                                                                                               |  |
| <b>ZPS Causse Noir</b><br>FR9112014                        | <b>ZSC Causse noir</b> FR9101381<br><br><b>parcours substeppiques</b> de graminées et d'annuelles du Thero-brachypodietea; <b>pelouses sèches semi-naturelles</b> | <b>16 espèces oiseaux</b> justifiant la désignation principalement rapaces                                         | Grande majorité du territoire communal                                                         | <b>OUI</b>   | <b>LE BOURG, hameau des mazes, Servillières, la Tour, Pradines, Espinassous, la Pénarié, layolle, mas de Rogers,</b> | Dérangement, développement touristique<br>modification des pratiques agricoles | Pas de nouveaux projets pour accueil tourisme, concentration des terrains constructibles autour du Bourg. Soutien agriculture |  |
| <b>Les Cévennes » ZPS</b><br>FR9110033.                    | Diversité des milieux et des paysages, <b>zone centrale du PNC</b> zone de chasse de nb oiseaux                                                                   | <b>43 espèces d'oiseaux</b> justifiant la désignation du site dont une vingtaine de rapaces diurnes et 7 nocturnes | EST partie boisée                                                                              | <b>NON</b>   |                                                                                                                      | Fermeture des milieux ouverts, pistes, développement tourisme dérangement      | Pas de projets d'urbanisation ni développement touristiques                                                                   |  |
| <b>ZPS FR7312007 les Gorges de la Dourbies</b>             | <b>Falaise,</b> cours d'eau                                                                                                                                       | Lieux de reproduction 17 espèces d'oiseaux<br><br>lieux d'alimentation de 5 rapaces                                | Infime partie sud de la commune, au niveau des falaises et à l'Ouest aux abords de la Garenne. | ponctuel     | Hameau Licide, la Foulcarie pour partie                                                                              |                                                                                | Pas de constructions nouvelles autorisées dans ces parties..                                                                  |  |
| <b>Natura 2000</b> FR9101371 <b>MASSIF AIGOUAL LINGAS</b>  | Diversifié très boisé. Intérêt particulier pour les <b>tourbières, pelouses et landes</b>                                                                         | Diversité remarquable présence de la buxbaumia viridis                                                             | Point Sud Est                                                                                  | <b>NON</b>   | <b>Proximité du hameau de la Moline</b>                                                                              | <b>Sensibilité des milieux ouverts à la fermeture par le boisement naturel</b> | <b>Soutien installation éleveurs</b> maintien pastoralisme.                                                                   |  |

Le périmètre communal est presque entièrement inclus dans les sites natura 2000 cités plus haut à l'exception du hameau de Montjardin (site minier).

**Par rapport au projet de révision de la carte communale seuls la ZPS et le ZSC « Causse Noir » sont concernés directement.** Les autres secteurs sont totalement indépendant (relief, végétation, géologie, éloignement..)



## 5. UNITES PAYSAGERES

Le territoire de Lanuéjols comporte trois grandes unités paysagères :

### LE CAUSSE NOIR

Le Causse Noir est localisé sur toute la partie Nord et ouest de la commune : le grand **plateau calcaire jurassique** assez élevé (900m) est délimité au sud et sud est par les gorges profondes du Trévezel.

Le paysage végétal qui le caractérise est profondément marqué par la vie pastorale et la sylviculture . L'espace est traversé par de nombreux chemins et sentiers.

Ce **vaste milieu ouvert**, très peu cultivé ou urbanisé, constitue une entité paysagère original : **pelouses rases** sur de grandes surfaces, **vaste espaces désertiques et vallonnés**, paysages uniformes dolomitique, architecture vernaculaire.

La zone est intéressante en tant que **réservoir très riche et diversifié pour la faune et la flore** (présence d'espèces rares).

Enfin le Causse Noir présente un **intérêt sur les plans géologiques, géomorphologiques et archéologiques**.

### LES GORGES DU TREVEZEL

**les gorges profondes du Trévezel**, ( entre 200 et 300m en moyenne) sont situées au Sud Est de la commune, entre Causse Noir et Causse Bégon. Creusées dans le calcaire, elles abritent de **nombreuses grottes**.

**Les versants escarpés** boisés contrastent avec les plateaux périphériques.

La végétation est composée de taillis et futaies de chênes pubescents, de hêtres et de pins noirs. L'intérêt de cette zone est paysager (**canyon, rivière d'eau pure et cascades, versants boisés, formations dolomitiques..**) et écologique : floristique et faunistique ( les escarpements rocheux **abritent de nombreux oiseaux rares et à protéger**).

### LE MASSIF DE L'AIGOUAL

A l'est de la Commune, le Massif de l'Aigoual et de la Montagne du Lingas forment un **ensemble granitique** homogène **largement reboisé à la fin du XIXème** (pins sapins, mélèzes, épicéas).

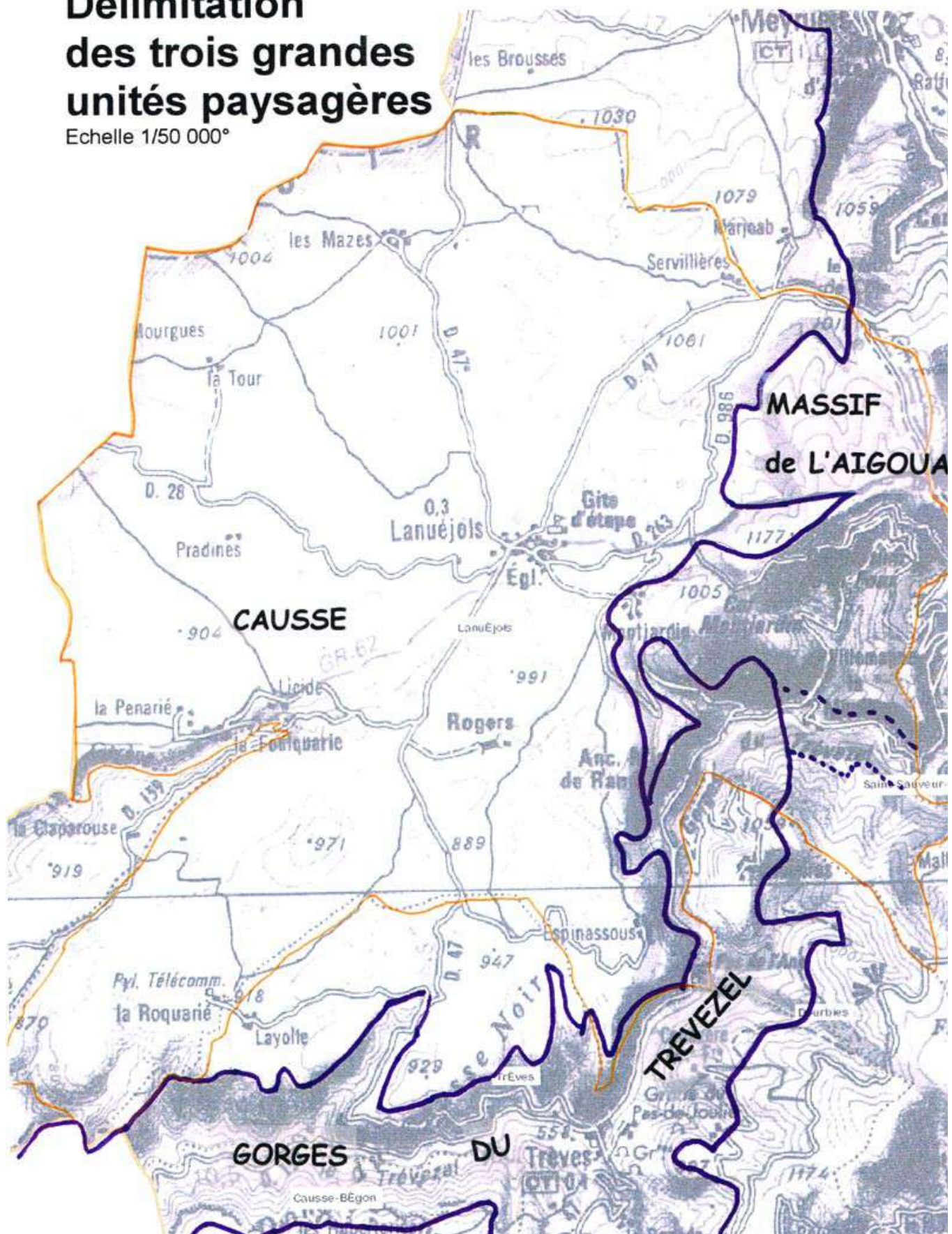
Au Nord Ouest de la commune des pentes douces soudent le massif au vaste pays calcaire du Causse.

**Les hêtraies épargnées par la déforestation** du siècle dernier, comporte des arbres plusieurs fois centenaires et sont témoins de la forêts climacique primitive.

La forêt constitue un habitat privilégié pour de nombreuses espèces de plantes et d'animaux (oiseaux rares, chauves souris protégées, le cerf, le chevreuil..)

# Délimitation des trois grandes unités paysagères

Echelle 1/50 000°



## 6, DES ESPACES NATURELS



### FACONNES PAR L'HOMME

#### La Forêt



Zone centrale du parc National des Cévennes  
Entretien et exploitation forestière

#### Le Causse



Zone de Pâturage,  
enclos de pierre sèche autour du hameau des Maze

#### Les Gorges

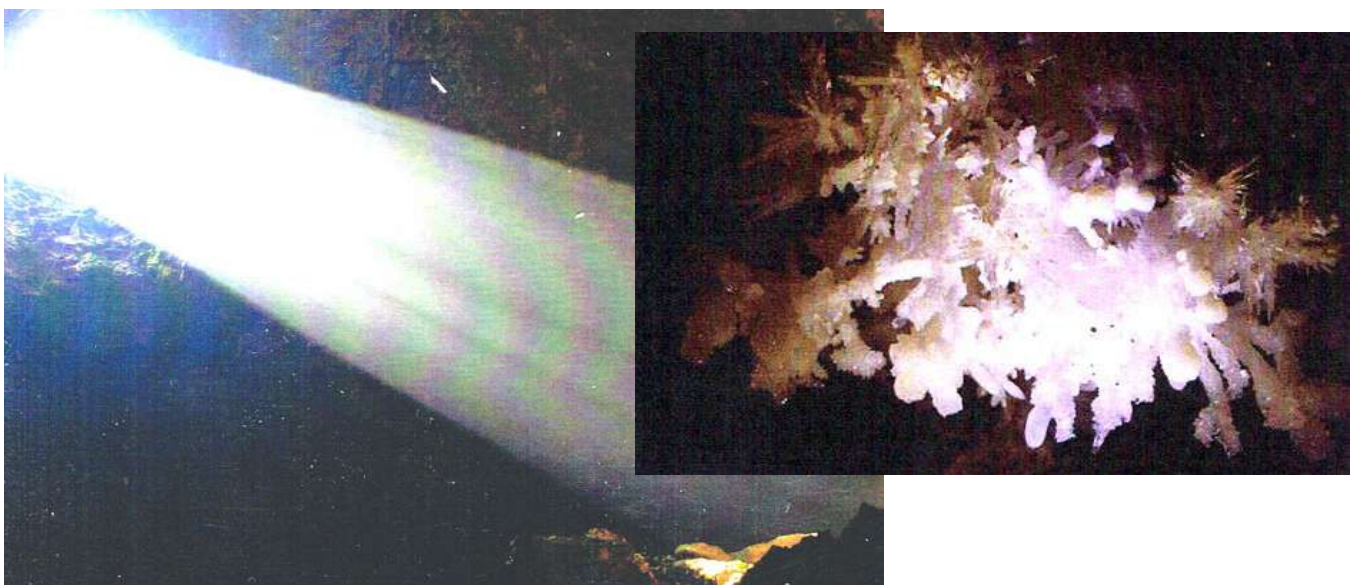


Zone de pâturage le long du « Trévezel »

# Des sites exceptionnels d'un point de vue pittoresque et scientifique.

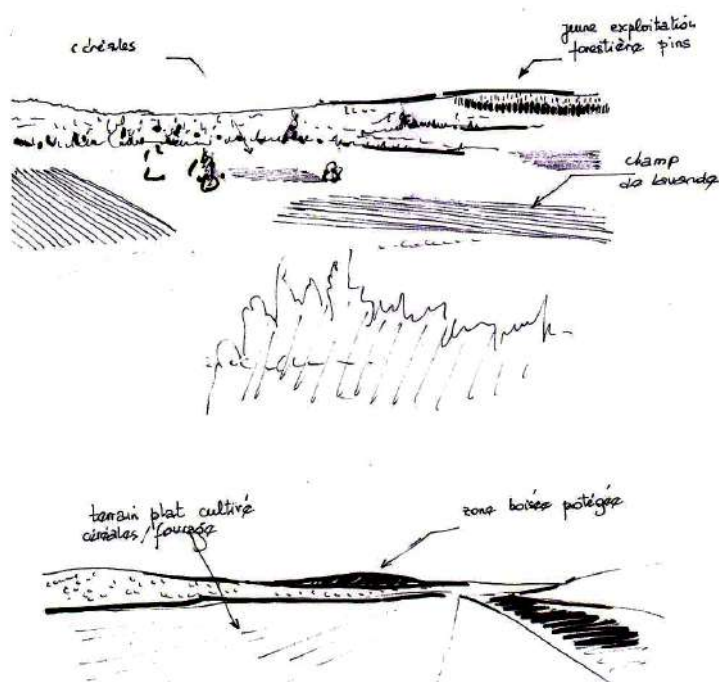
**Le site de l'Aven Noir** et ses abords sur les communes de Nant (Aveyron), Revens, Lanuéjols et Trèves, a fait l'objet d'un **classement** (décret du 30 août 2012 publié au journal officiel du 1<sup>er</sup> septembre 2012).

L'Aven Noir est une cavité de très grande dimension, avec un puit de 40m, une dizaine de kilomètre de galeries topographiée , considéré comme un haut lieu de la spéléologie. Il témoigne du gigantesque travail de l'eau et le développement très important de la karstification.



## 7. LES ESPACES AGRICOLES

Couvrent environ 4800ha sur le Causse



**Elevage de bisons,**

Extrême Sud Ouest de la Commune



**Des cultures originales**  
au Nord de la commune



**Céréales / fourrage**

**pour l'élevage de brebis**

Les terrains Plats sont ensemencés

## 8. LES ESPACES BATIS

### Les Fermes isolées

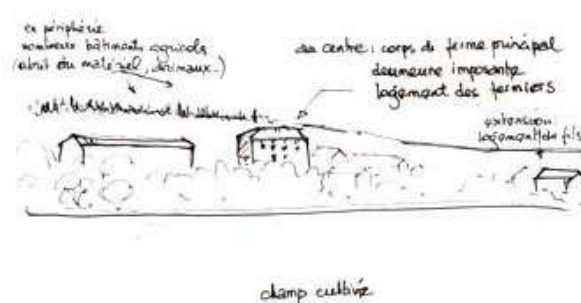
Au centre des zones agricoles sur le Causse, des structures mono-familiales

Ces fermes sont des petits groupements de bâtiments comprenant un corps de ferme principal, imposant et remarquable (le logement des fermiers propriétaires), des bâtiments d'habitation annexes (logement des métayers, enfants ou aides familiaux) et des bâtiments nécessaires à l'exploitation (abris de matériel et des récoltes, bergerie..).

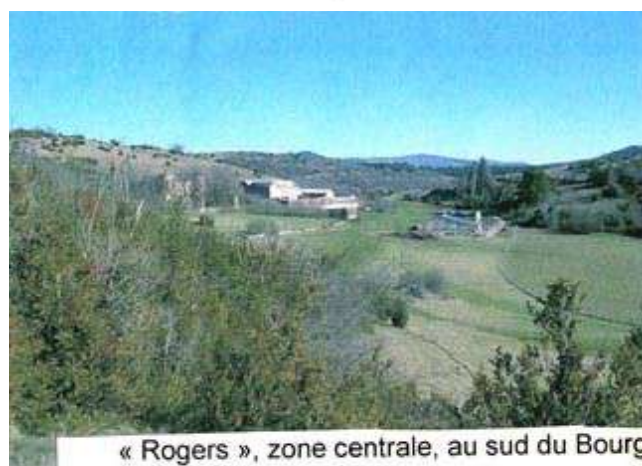
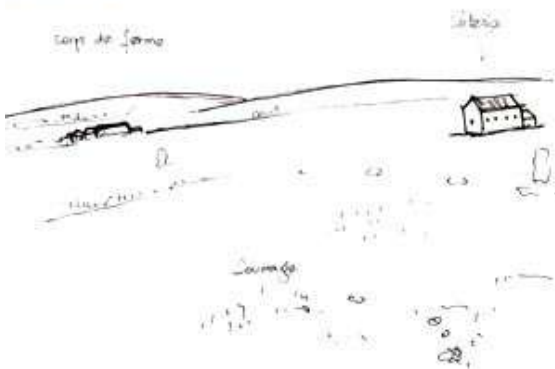
On compte une dizaine de fermes sur la commune : Servillières, Gras, Latour, Pradines, La Pénarié, Licide, Les Randals, Rogers, Aiguebonne, Randavel.



« Servillières » en limite avec la Lozère



Au nord de la commune : « GRAS »



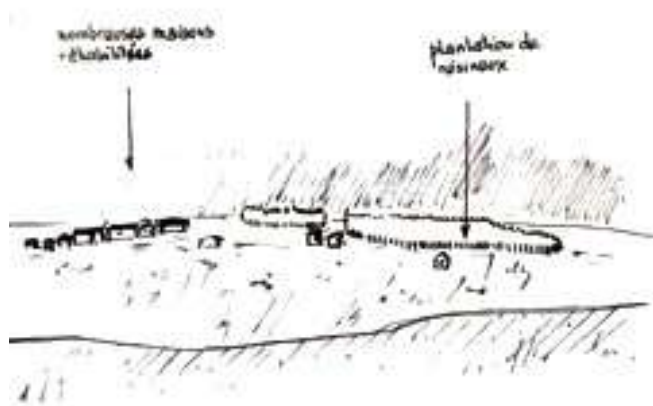
« Rogers », zone centrale, au sud du Bourg



## Les hameaux / destination

Certains hameaux d'origine agricole ont conservé pour partie ce caractère, mais se sont ouverts à d'autres populations tournés vers d'autres activités. Ainsi de grands bâtiments agricoles côtoient des maisons d'habitations de travailleurs urbains et de quelques résidences de tourisme.

D'autres sont aujourd'hui **massivement tournés vers le tourisme** (résidences secondaires, gîtes..).



**La Foulcarie :: un hameau mixte**  
(agriculture, exploitation forestière et habitat) avec de nombreuses **résidences secondaires.**

Le caractère architectural des petites maisons caussenardes en calcaires séduit facilement les « amoureux des vieilles pierres ».

**La plupart des maisons** au bord des gorges de la Garenne **sont réhabilités avec soins** pour une occupation saisonnière (gîtes et résidences secondaires).



**Les Mazes : un hameau**  
**peuplé en extension**

Sur le Causse, en limite de l'Aveyron, à 34 km de Millau, au milieu de fourrage et de pâturage : logements d'agriculteurs, bâtiments agricoles, gîtes et résidences d'urbains.

**Lieu paisible et facile d'accès**, ce hameau attire de nouvelles populations et incite les autochtones à rester.

## Les hameaux / destination



### La Mouline : maisons anciennes, reconverties au tourisme

**Résidences secondaires** implantées  
le long du Trévezet  
**au fond d'une vallée très boisée**  
**et difficile d'accès** (route étroite et sinueuse)  
En période estivale les touristes apprécient  
la fraîcheur et les activités liées à la proximité  
de la rivière (pêche, baignade..)

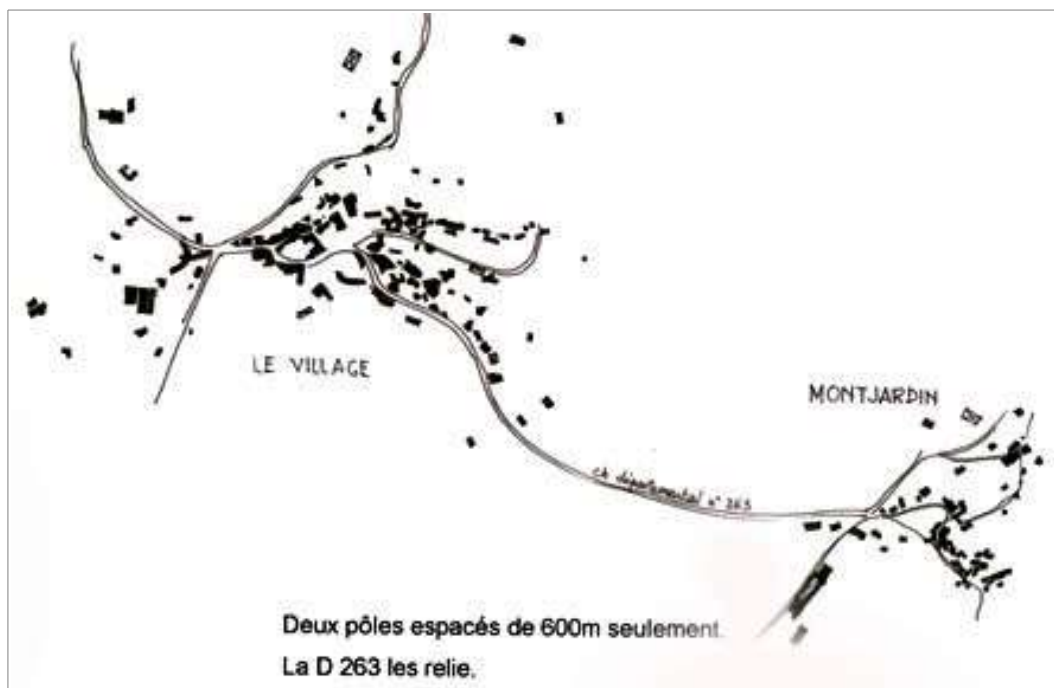


### Espinassous : un Hameau dynamique

En bordure du Causse, sur le plateau  
dominant les gorges du Trévezet :  
Dans le même hameau, château, hangar,  
logement et résidences secondaires ;  
bâtiments flambant neufs, ruines et logements  
réhabilités se côtoient, témoignant d'un réel  
dynamisme de la part des agriculteurs comme  
des nouveaux habitants.

**Un hameau très séduisant de part  
l'architecture et le paysage d'exception.**

## Montjardin / Hameau ou Bourg /



Le hameau de Montjardin comporte une centaine de maison soit à peine 50% de moins que le bourg principal et est **également peuplé**, avec de nombreuses résidences principales et/ou des résidences « semi-secondaires » (des personnes y vivent environ 6 mois de l'année). Les dernières maisons du village se situent à seulement 600m de Montjardin.

**Cependant il n'existe pas de relations visuelles compte tenu du relief vallonné qui sépare les deux centres urbains.**

**Contrairement au Bourg, pas de commerces ou services de proximité, ni d'administration .**



Au Sud, des terrains nus, relativement plats s'étendent en fond de vallée.



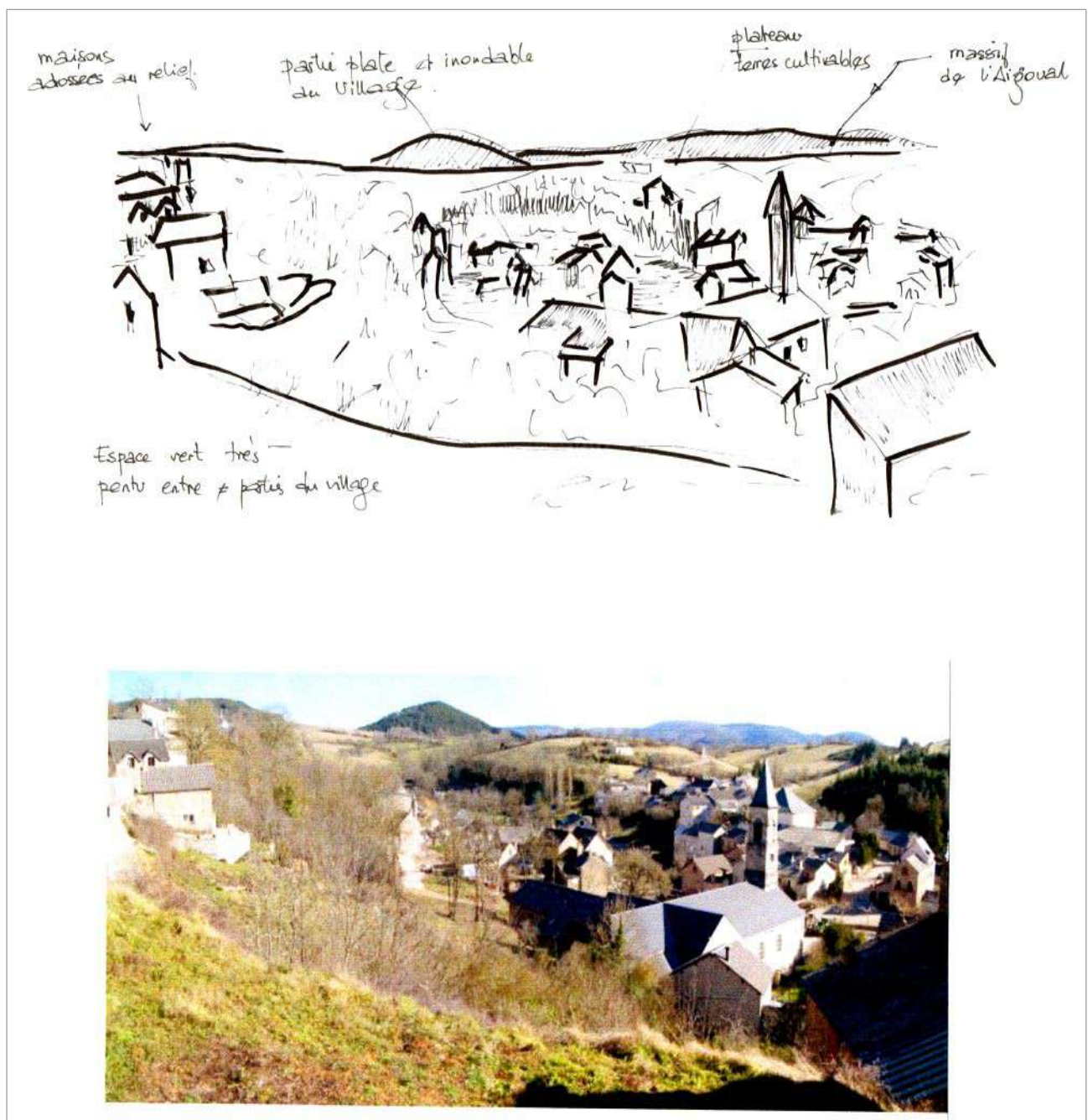
Implanté sur une colline, Montjardin est délimité à l'Ouest par les massifs boisés de l'Aigoual inclus dans le périmètre de la zone centrale du Parc National des Cévennes.

## Le Bourg / Morphologie

- Le bourg occupe une place « centrale » au niveau de la commune.

**Les maisons sont implantées sur une vaste partie très vallonnée du village laissant libre les terres cultivables à la périphérie.**

Le relief parfois très marqué entre différentes zones urbanisées est tel qu'il ne permettrait pas la construction d'autres édifices dans les interstices.



## Le Bourg /



- La zone centrale du village est traversée par un ruisseau : l'Engarenne » recouvert par la chaussée, dont les débordements provoquent des inondations.

Ainsi les jardins potagers, bien qu'en position de choix (centre bourg, bonne exposition, terrains plats) ne pourront pas être aménagés.



▪                                   => LE COEUR DU BOURG BIEN QUE «AERE » POURRA DIFFICILEMENT ETRE DENSIFIE A CAUSE DU RELIEF ET DES ZONES INONDABLES

# 9. LE PATRIMOINE

## architectural, historique

### L'architecture : « une architecture riche et variée »

Comme le paysage, **les constructions sont d'une grande diversité**. Au fil du temps et selon la vocation des bâtiments, les constructeurs ont diversifié leur mode de construction, leur références architecturales et l'usage de matériaux différents. Ainsi métal, bois, béton et pierre se côtoient. Cette diversité est à l'image du **dynamisme et l'ouverture de la commune**.



**Château de « ROGERS »**

Site inscrit à l'inventaire des bâtiments historiques



Bâtiment relais

**Structure et bardage bois.** Un volume simple, un calepinage soigné pour un **bâtiment industriel** entre Montjardin et Lanuéjols : bâtiment « repère » en bordure de route, évoquant le dynamisme et la modernité.



Centre de Formation et village vacances

Ensemble de bâtiments récents. Structure bois, et béton / bac  
Carte Communale Lanuejols / révisée 2014



**Maison de ville** le long de l'Engarenné dans le bourg. Maison en R+2, le rez de chaussée (inondable) est réservé à un usage autre qu'habitation.

Bâtiment régulier, assez massif, à modénature simple, régulière ; **toit très pentu** recouvert d'ardoises ou bac aciers, justifiant l'usage fréquent de chiens assis. **Façades enduites et souvent colorées.**



**« Modeste »** habitation de hameau sur le Causse, néanmoins remarquable par l'utilisation de calcaire en murs de maçonnerie et en toiture (lauzes) sur voûtes.



Centre d'accueil de personnes âgées en plein cœur de village.

Architecte : Milleville

**Alliance de la pierre et du bois** dans une **composition très contemporaine**

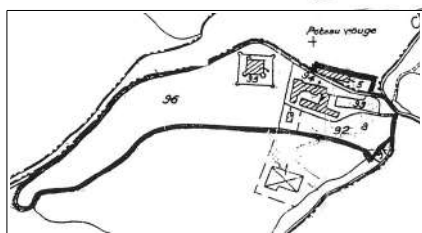
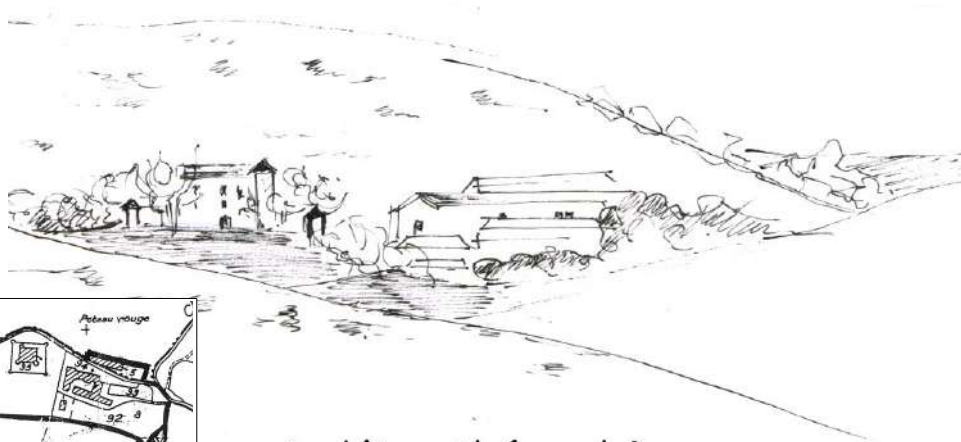
## Le Patrimoine archéologique : les sites archéologiques

Le service régional de l'archéologie, a réalisé **l'inventaire des sites archéologiques : plus de 100 sites**, notamment de nombreux dolmen et menhirs du néolithique, tumulus de l'âge de fer, autres vestiges de l'époque gallo-romaine, château médiéval (...), sont listés (annexe 36 du PAC) et localisés (voir annexe 37-38 du PAC).

De nombreuses **zones archéologiques sensibles** sont identifiées sur les causses, et cartographiées (voir annexe 4 du PAC)



Dolmen de Gras

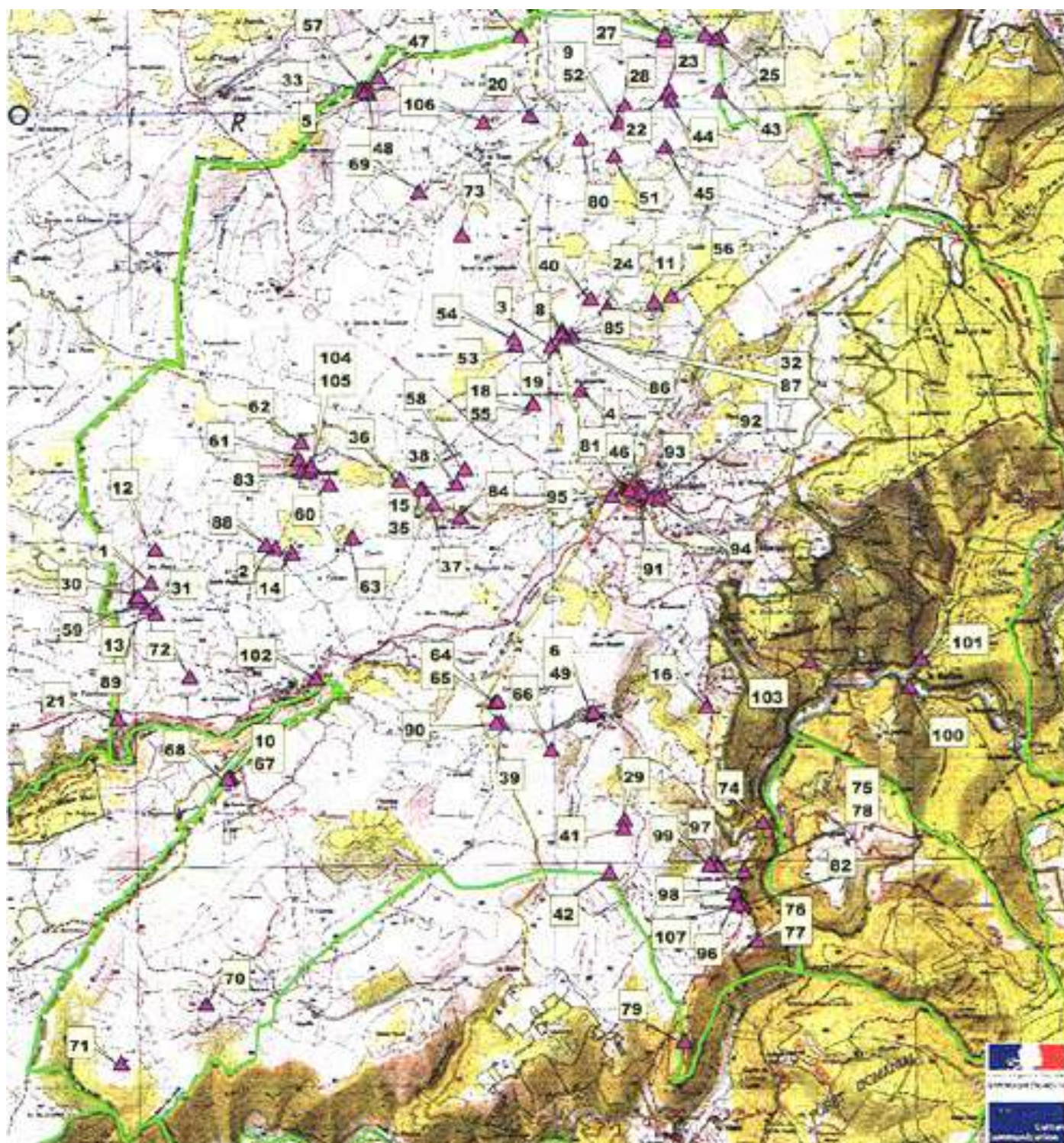


Le château et la ferme de Rogers  
sont classés au titre des sites inscrits.

Les prescriptions de la loi du 27 septembre 1941, validée par ordonnance du 13 septembre 1945 sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune de LANUEJOLS, l'article 14 prévoit notamment la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique, ainsi que les dispositions de la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

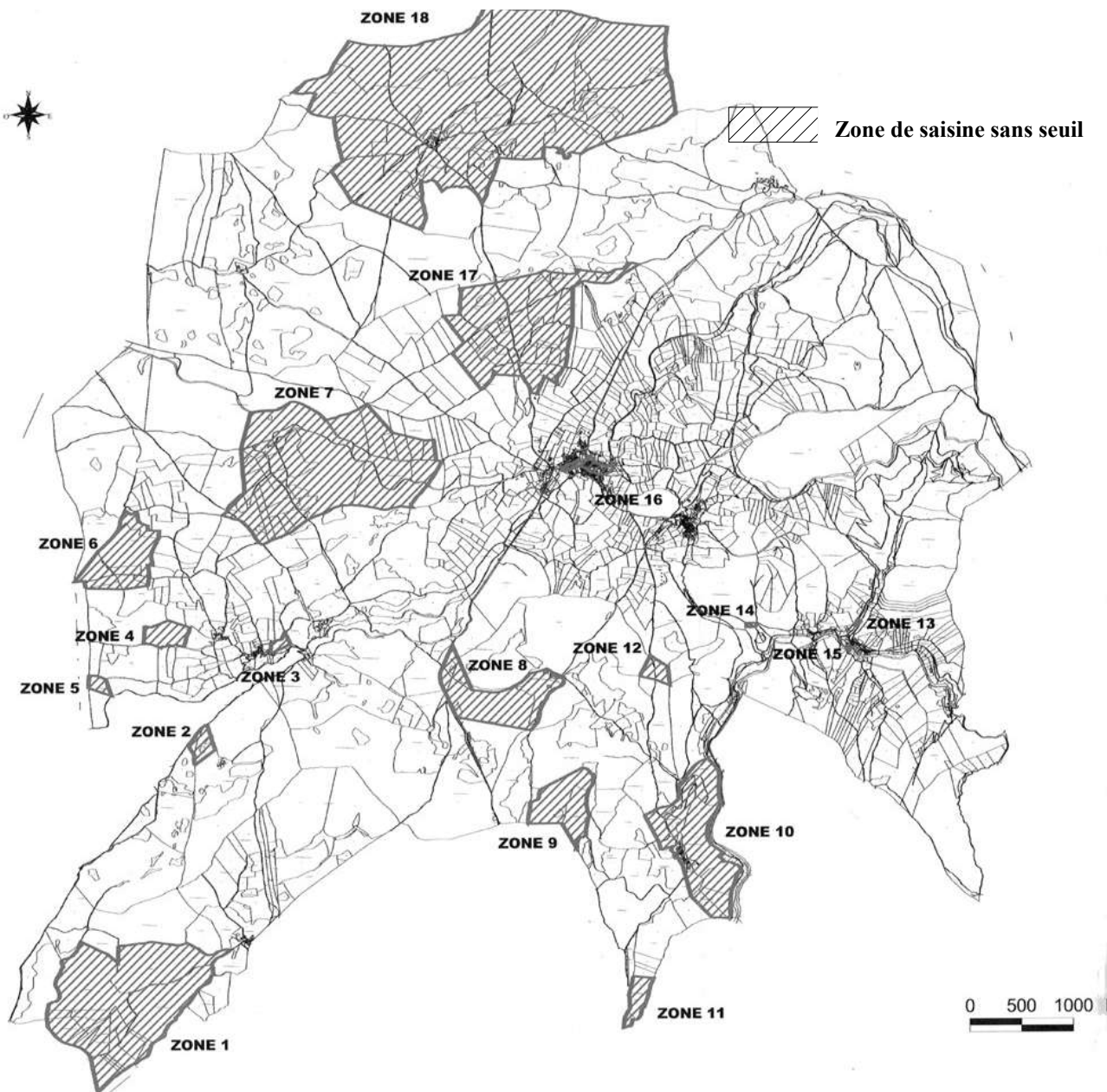
**Il est rappelé que les infractions relatives aux destructions, dégradations et détériorations du patrimoine sont sanctionnées par les dispositions des articles 322-1 et 322-2 du code pénal. Ainsi les personnes qui dégradent des vestiges archéologiques sur des terrains leur appartenant ou non, risquent des peines d'emprisonnement et 45000€ d'amende.**

## Localisation des sites archéologiques répertoriés



Sites archéologiques

## Zones de présomption de prescription archéologiques.



- Zone 1 : Ensemble de tumulus du néolithique à l'Age de fer de la Roquarie  
 Zone 2 : Ensemble de tumulus et de dolmen du néolithique à l'age de fer de Rendals  
 Zone 3 : Tour de la Foulcarie : tour et pigeonnier de période récente.  
 Zone 4 : Occupation néolithique final de la station de la baume des Reveireils.  
 Zone 5 : Dolmen et menhir du néolithique à l'age de fer de Graves.  
 Zone 6 : Ensemble de tumulus et de dolmen du néolithique à l'age de fer des Agals.  
 Zone 7 : Ensemble de tumulus et de dolmen du néolithique à l'age de fer de Pradines. Ensemble de tumulus du néolithique à l'age de fer de combes Levouze ; du Mas de Pradines. Occupation du Moyen age du Mas de Pradines. Mines de Lanuéjols, période récente. Dalle de Pradines, monolithe de date indéterminée. Four à pain de Pradines, four de période récente. Four à chaux de Pradines, production de chaux de période récente.  
 Zone 8 : Ensemble de tumulus du néolithique à l'Age de fer du chemin de Rogers. Château de Rogers, château fort du bas moyen âge et demeure et ferme d'époque moderne.  
 Zone 9 : Ensemble mégalithique correspondant au menhir du néolithique à l'Age de Fer du Puech de la Font, de coffre funéraire et tumulus du Puech de la Font et tumulus du Mont Giron.  
 Zone 10 : Grotte de Luc : habitat et lieu sépulcral du Néolithique à l'age de Bronze et occupation gallo romaine. Occupations successives du Néolithique à la période contemporaine de la Grotte de Puech buison. Chateau Fort et demeure d'Espinassous du Moyen Age à l'époque moderne. Patrimoine architectural d'époque moderne de Croix d'Espinassous, de la Bergerie et citerne d'Espinassous. Tombe de la Mare de datation indéterminée.  
 Zone 11 : Grotte sépulcrale de l'Arche du Cap d'Espinassous du néolithique final.  
 Zone 12 : Dolmen du néolithique de Rogers.  
 Zone 13 : Moulin à eau de période récente du Tire.  
 Zone 14 : Four à chaux de période récente d'Aigubonne.  
 Zone 15 : Pont récent du perrier.  
 Zone 16 : Ensemble de la ville médiévale de Lanuéjols.  
 Zone 17 : Ensemble de tumulus, coffre et de menhir de Raviguette du néolithique à l'Age de Fer. Ensemble de tumulus du néolithique à l'Age de Fer des Causses Hauts, du Serre de Pied de Bélugue, de Pisse Vache et de Lavagne. Four à chaux de Raviguette de période récente.  
 Zone 18 : Ensemble de tumulus et de dolmen du néolithique à l'Age de Fer des Pouzettes, des Clausses, de Gras, du cavalier, des Mazes, des travers, du Puech canis, de la Cabane, du Buisson. Grotte sépulcrale des Mazes du néolithique final à l'Age de Bronze ancien. Habitat gallo-romain de Gras. Tour du Pigeonnier des Mazes.

## **Extraits de la législation relative à la sauvegarde du patrimoine archéologique:**

### **CODE DU PATRIMOINE (Partie Législative)**

#### **TITRE Ier : DÉFINITION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

##### **Article L510-1**

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

#### **TITRE II : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

##### **Article L521-1**

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

##### **Article L522-1**

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

##### **Article L522-2**

Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont motivées. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à une étude d'impact en application du code de l'environnement. Les prescriptions de fouilles sont délivrées dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. En l'absence de prescriptions dans les délais, l'Etat est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

##### **Article L522-3**

Les prescriptions de l'Etat peuvent s'appliquer à des opérations non soumises à la redevance prévue à l'article L. 524-2. Lorsque l'intérêt des vestiges impose leur conservation, l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de classement de tout ou partie du terrain dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux monuments historiques.

##### **Article L522-4**

Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L. 522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune. Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée par l'établissement public institué par l'article L. 523-1 ou un service territorial. Dans ce cas, il est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2.

##### **Article L522-5**

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

##### **Article L522-6**

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de la carte archéologique nationale et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

#### **TITRE III : ARCHEOLOGIE PROGRAMMEE ET DECOUVERTES FORTUITES**

##### **Article L531-14**

##### **(relatif aux découvertes fortuites)**

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.

### **Article L114-2 du Code du Patrimoine**

*(Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 78 XIV a 3° Journal Officiel du 06 décembre 2004)*

Les infractions relatives aux destructions, dégradations et détériorations du patrimoine sont sanctionnées par les dispositions des articles **322-1** et **322-2** du code pénal ci-après reproduits :

"Art. 322-1 - La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger." Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger."

"Art. 322-2 - L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en résulte le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

"1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

"2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;

"3° Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;

"4° Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

"Dans le cas prévu par le 3° du présent article, l'infraction est également constituée si son auteur est le propriétaire du bien détruit, dégradé ou détérioré."

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

### **CODE DE L'URBANISME**

#### **(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)**

#### **Article R111-4**

*(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976)*

*(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)*

*(Décret n° 99-266 du 1 avril 1999 art. 1 Journal Officiel du 9 avril 1999)*

*(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)*

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

### **DECRET n°2004-490 du 3 juin 2004**

#### **Décret relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.**

#### **(cf. CODE DU PATRIMOINE TITRE II)**

NOR: MCCX0400056D

version consolidée au 7 février 2008

#### **Chapitre Ier : Dispositions générales.**

##### **Article 1**

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.

# 10. HIERARCHISATION des enjeux environnementaux

## ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

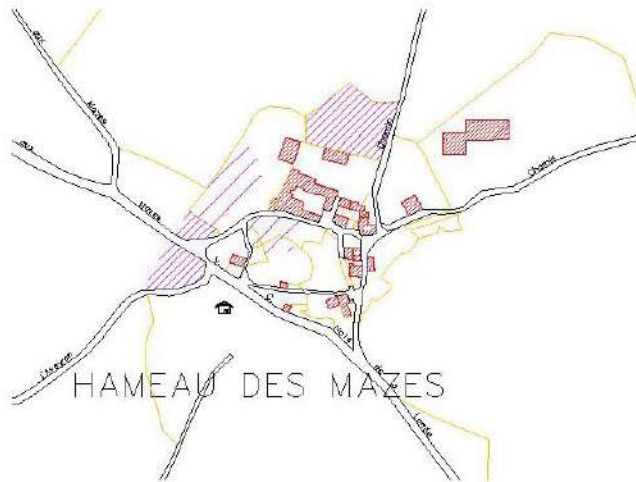
### « HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX »

| Enjeux Forts ←      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|---------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                     | <b>La Biodiversité /<br/>Les sites</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>Le Patrimoine<br/>culturel</b>                                                                                                                        | <b>Les Risques</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>Les<br/>ressources</b>                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Intérêt Majeur<br>▲ | <p>sites natura 2000/ENS</p> <p><b>- Hauts de versant GORGES DU TREVEZEL ( sites privilégiés pour la reproduction de grands rapaces </b>hibou grand Duc, Faucon pèlerin et le circaète Jean le Blanc, chauves souris.)</p> <p><b>- espaces ouverts / Les pelouses caussenardes CAUSSE NOIR</b><br/>(milieu exceptionnel à l'échelle nationale voire Européenne. 4 habitats d'intérêt communautaires dont parcours steppique de graminées et pelouses sèches <b>Elles hébergent grand nombre d'espèces remarquables</b>, très localisées, rares ou menacées.):<br/>oiseaux (circaète J le Blanc, fauvette pitchou) le murin à oreilles échancrées, des insectes (apollon, Gd capricorne)</p> <p><b>- Forêt / Lieux humides</b><br/>MASSIF DE L'AIGOUAL<br/>Znieff type I</p> <p>Znieff type II</p> | <p><b>- sites archéologiques</b> (dolmen, tumulus, grottes..)</p> <p><b>- site inscrit</b> (Mas de Rogers);</p> <p><b>- architecture Caussenarde</b></p> | <p><b>- risque inondation</b> aux abords de l'Engarenne (village)</p> <p><b>- risques miniers / affaissement zone d'extraction</b> (proximité Montjardin et hors zone urbanisée);<br/><b>pollution air, eau , sol</b> (résidus contaminés) à proximité de la Mouline</p> <p><b>- risque incendie</b> (modéré à nul)<br/>ne concerne pas le bourg</p> <p><b>- risque sismique</b> (faible sur la commune)</p> <p><b>- risques routiers</b> (faible)</p> <p><b>-risque retrait gonflement des argiles</b> (faible à nul)</p> | <p><b>- l'eau potable</b><br/>(ressource suffisante en cours de régularisation)</p> <p><b>- l' agriculture</b><br/>(élevage brebis / AOC Roquefort / pâturage ; culture céréales)</p> <p><b>- la forêt</b></p> <p><b>- mines carrières</b></p> <p><b>- tourisme vert</b></p> |

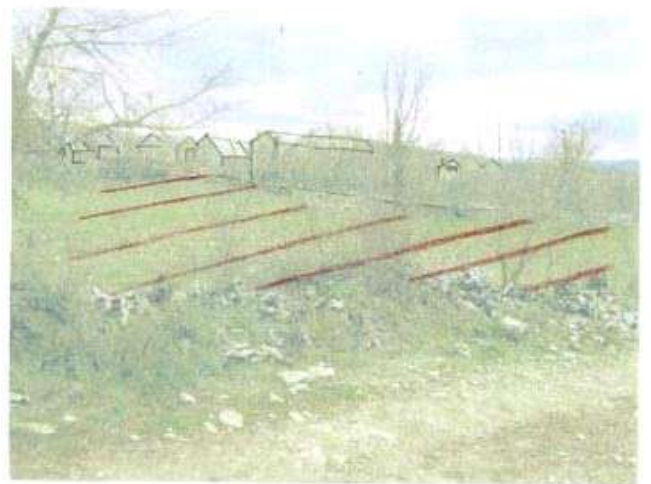
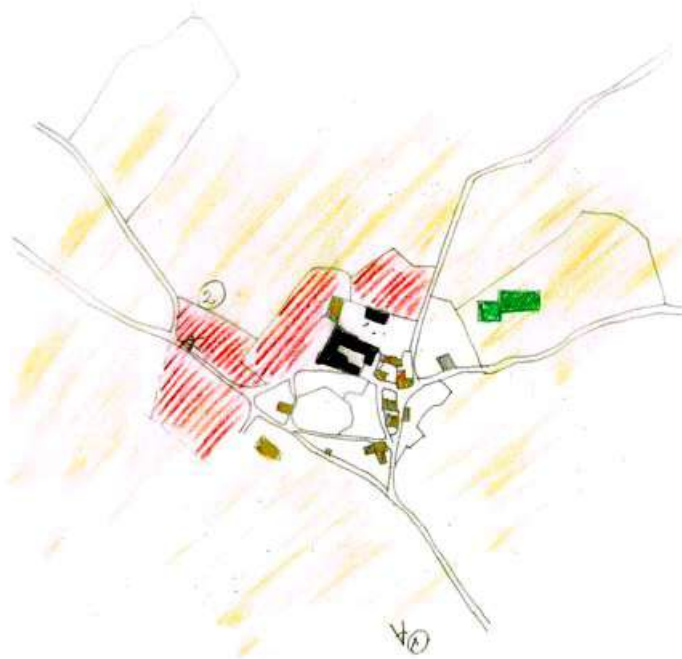
### **III. Perspectives d'évolution /POTENTIEL**

## LE HAMEAU DES MAZES / Orientations d'Aménagement

- protection des terres nécessaires à l'agriculture
- réhabilitation / transformation des bâtiments existants
- légère extension au Nord -Est



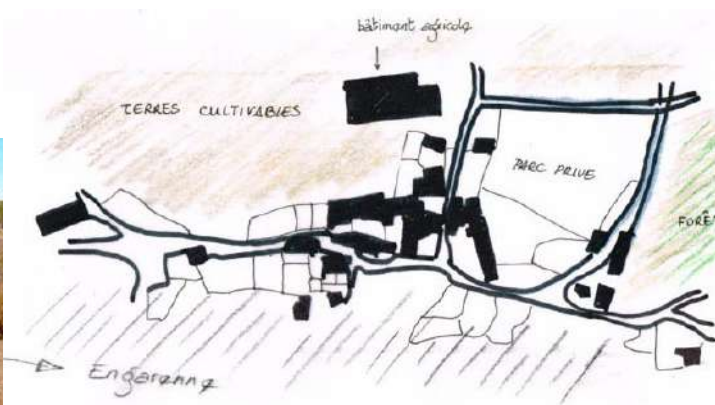
En rouge : simulation de futures constructions



En rouge : simulation des terrains constructibles

pâturage
  cultures
  habitations
  bâtiments agricoles
  vacant

## HAMEAU « LA FOULCARIE » : des parcelles aménageables au sein des limites bien marquées



### - LE RELIEF .

Implanté au bord de l'Engarenne, le hameau est clairement délimité au sud par le relief escarpé.

### - UN ENVIRONNEMENT ARCHITECTURAL ET PAYSAGER REMARQUABLE.

De nombreuses constructions ont été réhabilitées en respectant le « style » d'origine (constructions en pierre calcaire, murs et toitures)



### - DES TERRES NECESSAIRES A L'AGRICULTURE

Au Nord les terres cultivables jouxtent les maisons d'habitation.



- A l'Ouest des parcelles trop étroites s'intercalent entre le centre du hameau et les dernières habitations (anciennes bergeries).



 parcelles aménageables dans la continuité des zones construites (parcelles incluses dans le zonage de la carte communale approuvé en 2007), suffisamment desservies.

## HAMEAU « ESPINASSOUS » : de nombreuses contraintes

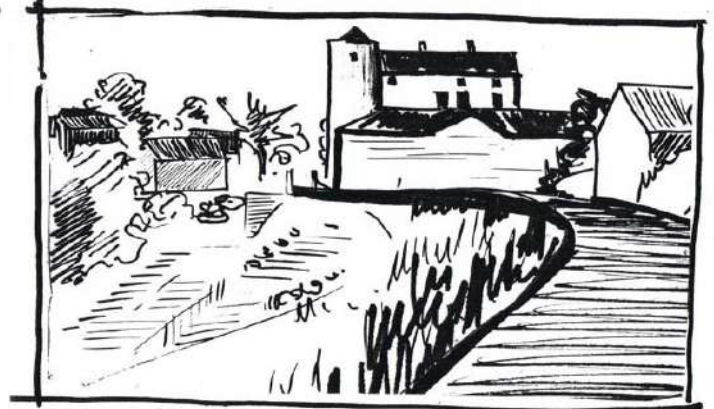
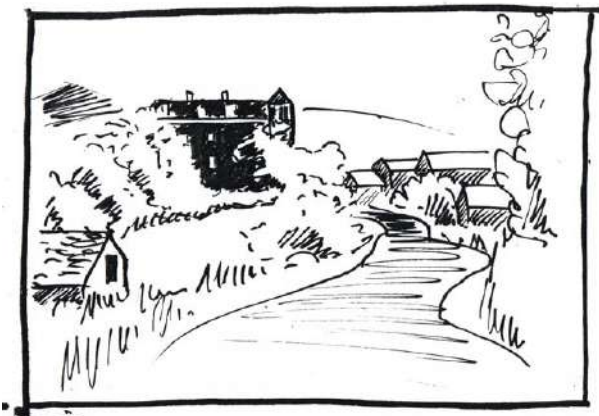
### - Le relief

Le hameau est implanté sur le plateau bordant les gorges du « Trévezel »



### - Un environnement architectural paysager exceptionnel.

Il ne serait pas opportun d'ajouter des constructions aux abords du château et ses annexes (N et S du hameau), ni au dessus des falaises .

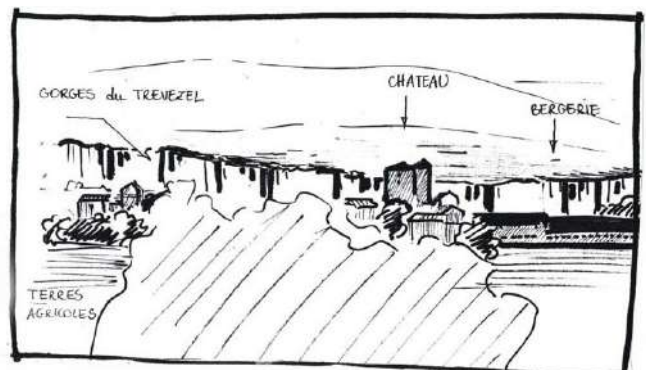


### - Des terres nécessaires a l'agriculture

### - Elevage de brebis dans le hameau.

La cohabitation d'habitations avec une grande bergerie n'est pas souhaitable.

- Un enjeux environnemental important avec la présence de grottes dans les falaises



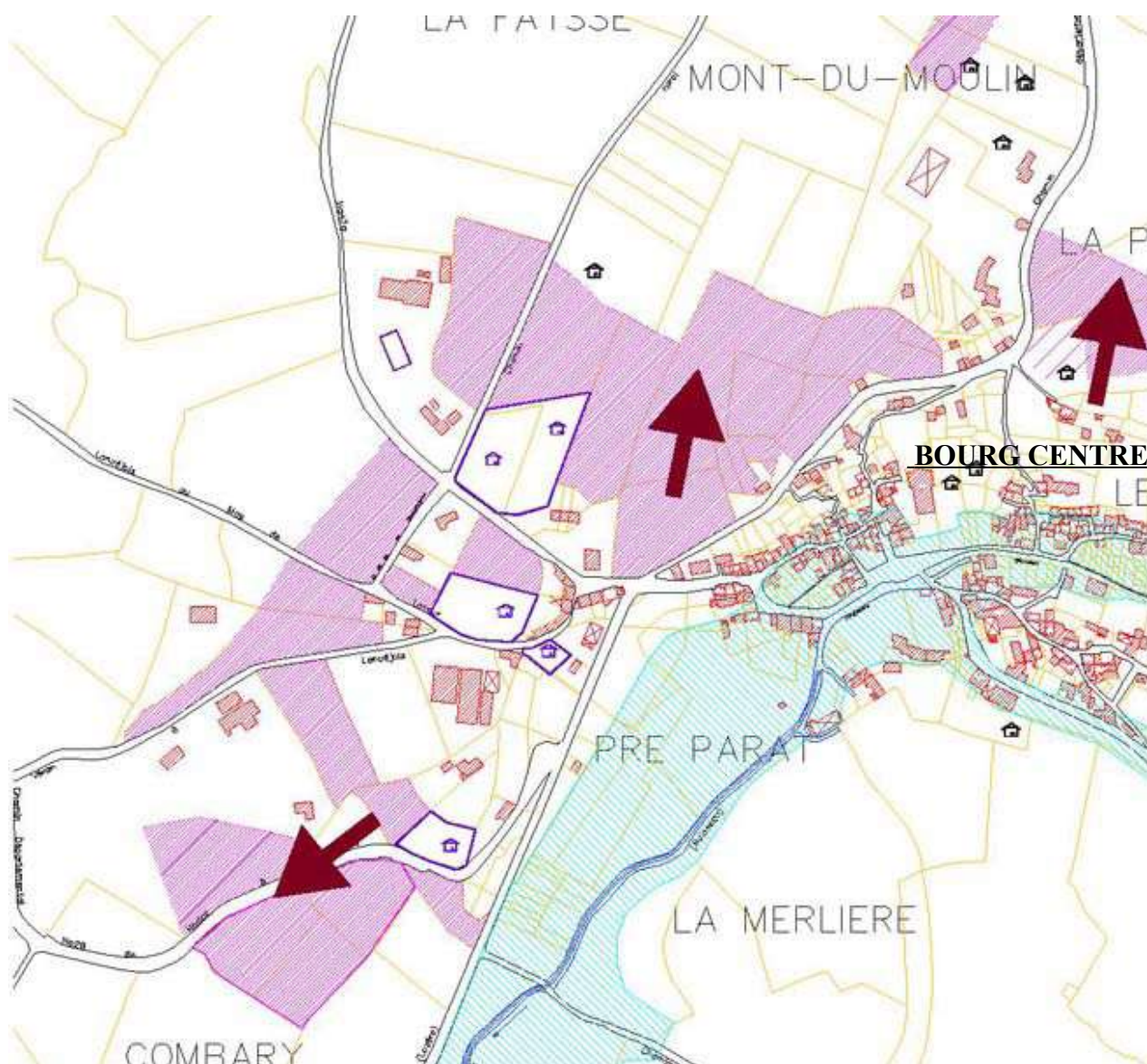
**Pas de zone**

**constructible pour le hameau d'Espinassous**

## LES ABORDS DU BOURG / POTENTIEL D'AMENAGEMENT

Les terrains avoisinant le bourg qui sont implantés **proches des axes principaux**, **sur les hauteurs**, **hors des zones à risques** et qui ne sont pas indispensables à l'agriculture ni à l'exploitation forestière, ont été pour partie aménagés ces dernières années.

**Une légère extension et une densification** dans le respect de la Loi Montagne est possible dans ces zones : **routes des mazes** aux alentours du centre de formation, et **route de Servillère**



 zones inondées (d'après carte IPSEAU)

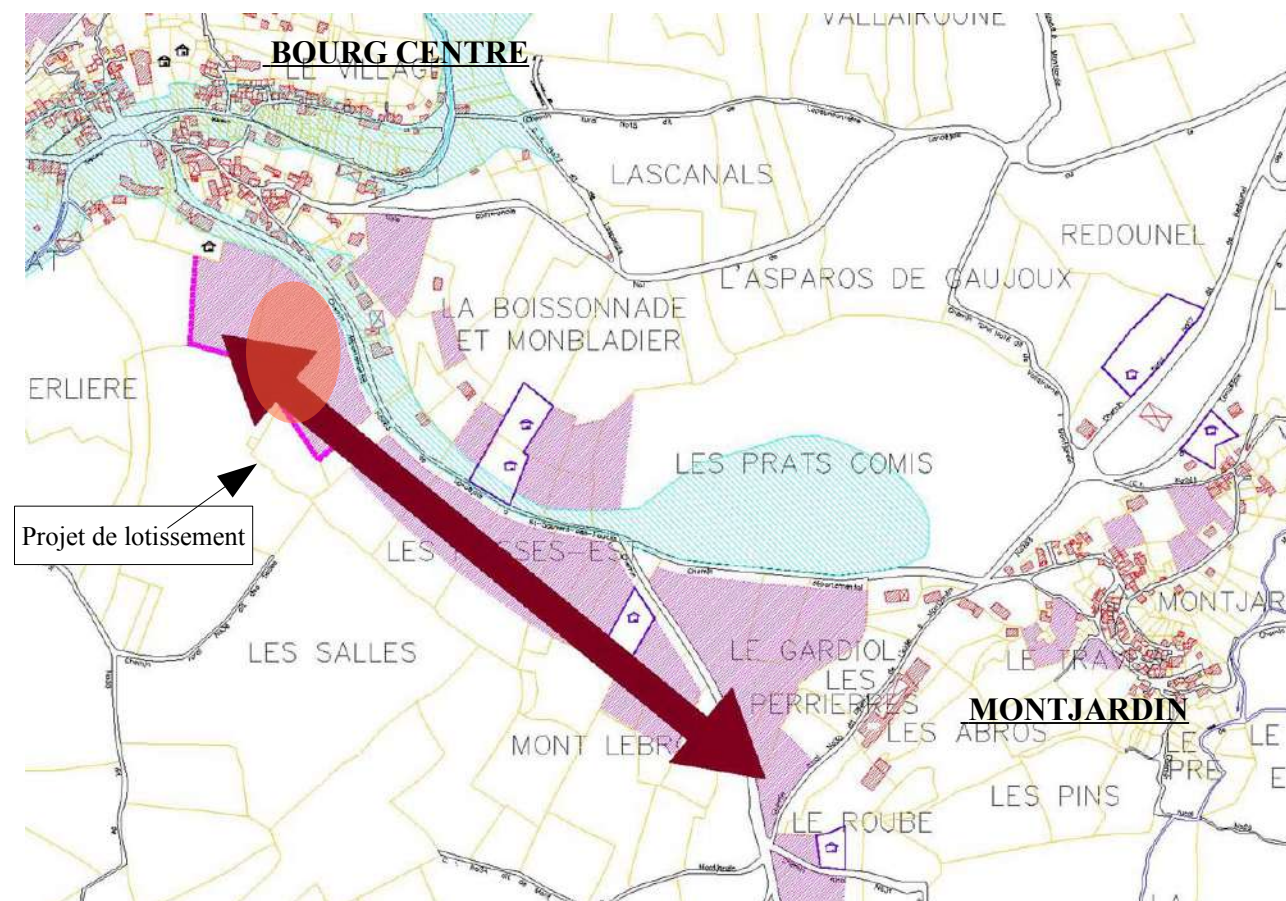
 parcelles aménageables dans la continuité des zones construites (parcelles incluses dans le zonage de la carte communale approuvée en 2007), suffisamment desservies.

extensions (incluses dans le zonage Carte communale approuvée en 2007)

Parcelles nouvellement construites (entre 2007 et 2011)

## LIAISON MONTJARDIN / LE BOURG (projet initial)

Il s'agit d'aménager l'interstice qui sépare les deux pôles urbains pour unifier ces différentes parties de village.

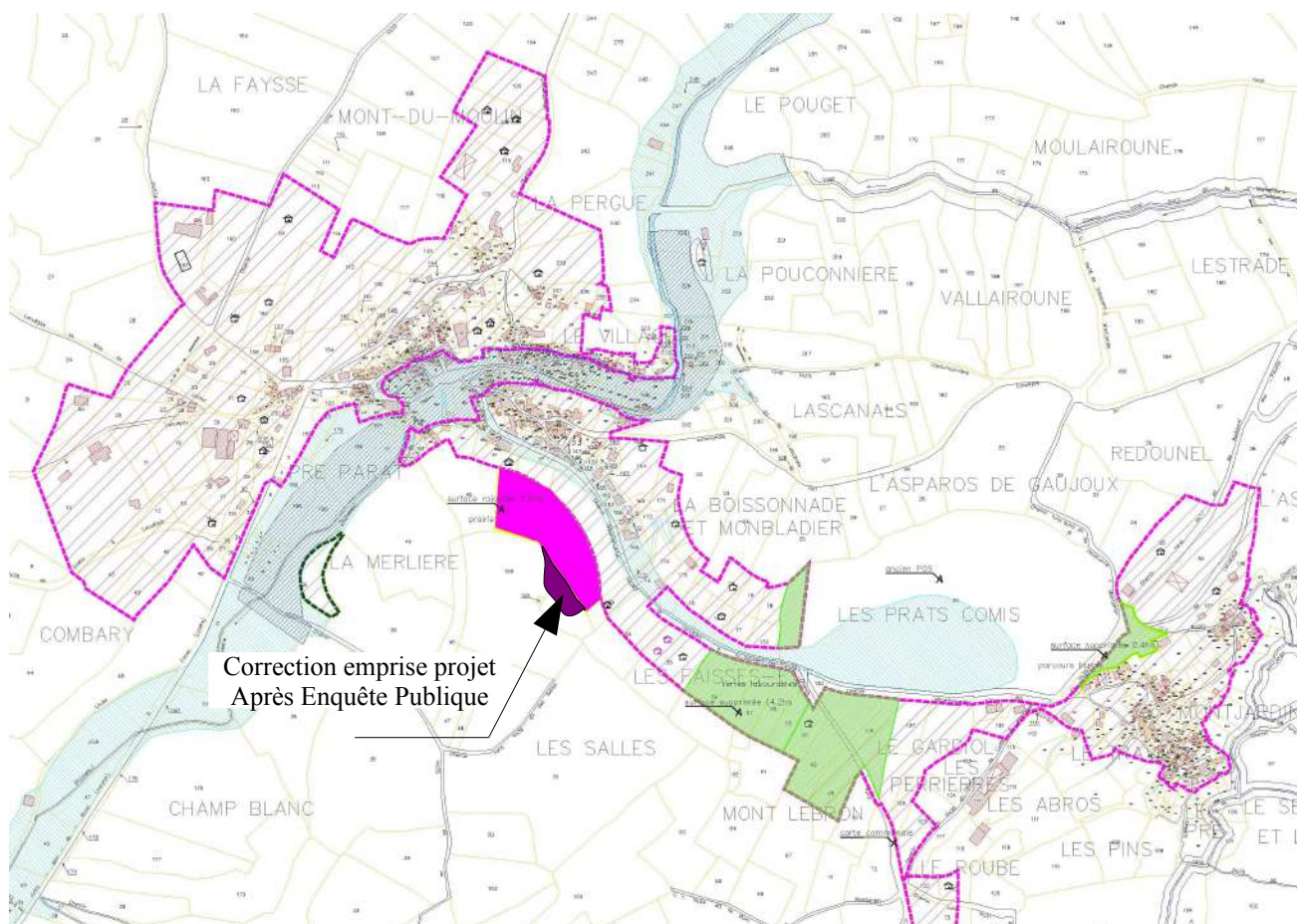


- zones inondées (d'après carte IPSEAU)
- parcelles aménageables dans la continuité des zones construites (parcelles incluses dans le zonage de la carte communale approuvée en 2007), suffisamment desservies.
- LIASON Montjardin – le bourg (incluses dans le zonage Carte communale approuvée en 2007, légèrement agrandie pour la réalisation du lotissement communal)
- Parcelles nouvellement construites (entre 2007 et 2011)

## LIAISON MONTJARDIN / LE BOURG (projet modifié)

Après avis de la CDCEA et concertation avec les services de la DDTM, la commune retire les terrains situés entre Montjardin et le Bourg. Une surface de 4,6 ha retourne ainsi en espace non constructible.

**Celà permet de concentrer l'urbanisation autour du centre village, réduit la consommation des espaces agricoles, réduit l'incidence de la carte communale sur les sites natura 2000 et globalement minimise l'impact sur l'environnement.**



-  Surface rajoutée pour le projet de lotissement
-  Surface supprimée après consultation CDCEA

# Le projet de lotissement

Le déblocage de terrains constructibles pour la création d'un lotissement communal est précédé d'une réflexion préalable permettant de fixer les grandes lignes du projet, son intégration dans le paysage et une étude financière. Il permettra d'accueillir une quinzaine de constructions sur environ 1,8ha, soit environ 40 personnes.

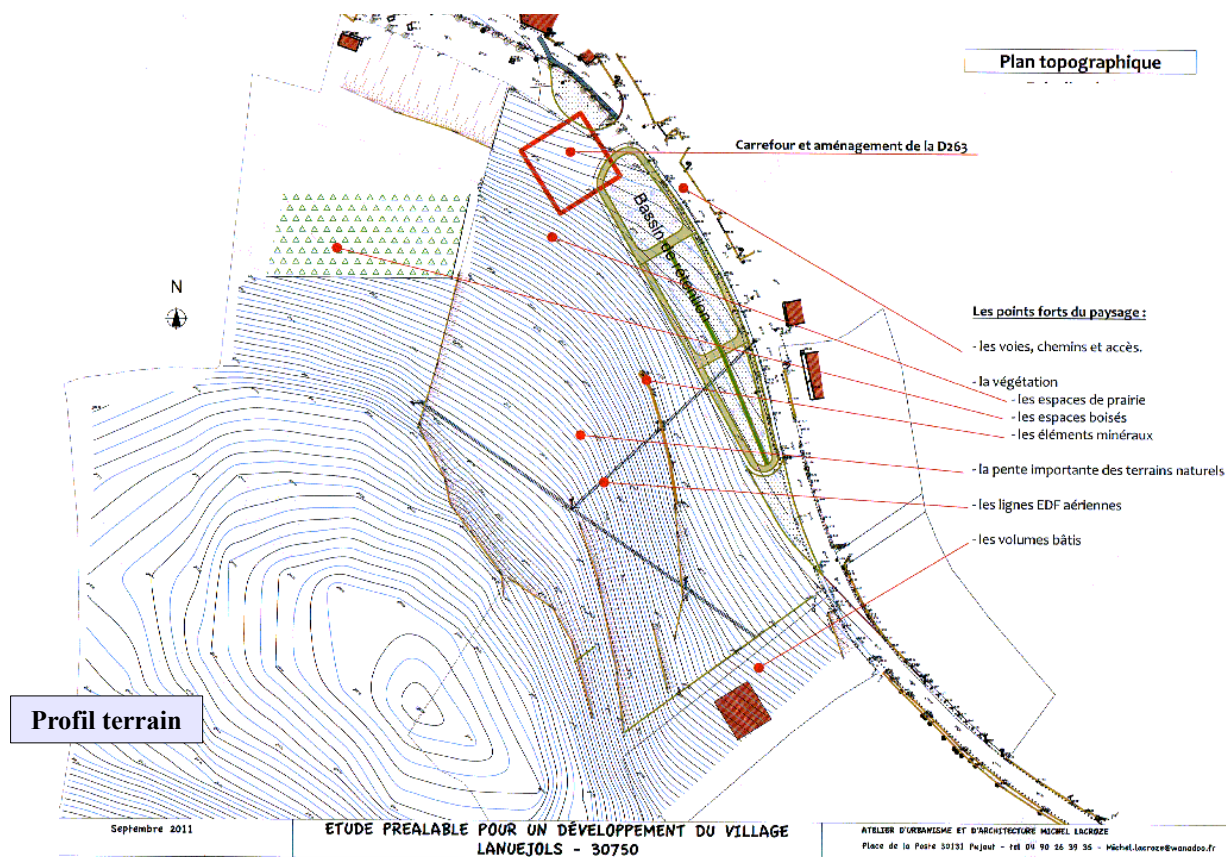
## Localisation du projet

Le terrain, constitué des parcelles w152; w150 et w159 pour une surface de 5,5ha est situé à l'entrée Sud Est du village sur la route de Montjardin, à deux pas de la place du village où sont concentrés la plupart des commerces et services.

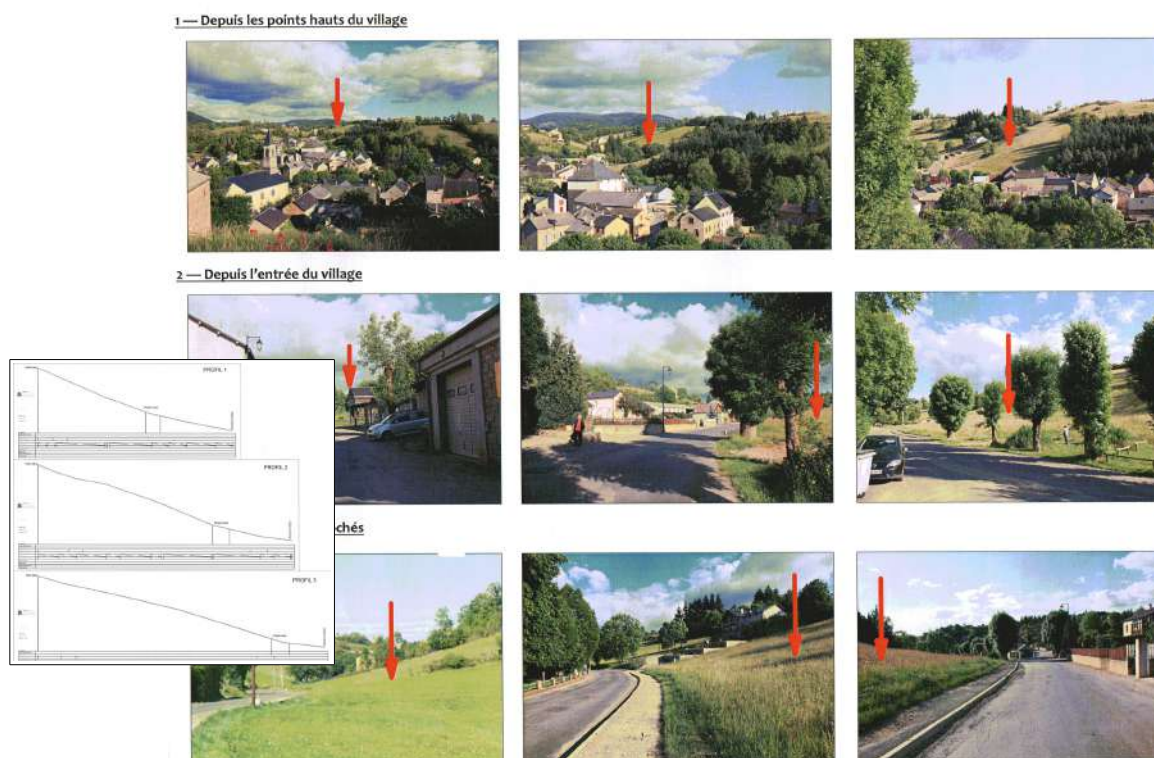
Le projet porte sur une surface de 1,8ha, voie de desserte, carrefour et îlot de rétention compris. La partie basse (vers la route) du terrain est déjà incluse dans la zone constructible mais sera utilisée pour la modification de voirie et le bassin de rétention.

NB : l'ensemble du terrain était inclus dans les zones urbaines ou à urbaniser du POS initial.





#### Les perceptions visuelles du secteur



#### Etat initial

Le terrain, situé à proximité immédiate d'autres constructions, est relativement pentu. Bordé à l'Ouest par un bois, et au Nord par la RD263 Il est constitué de prairie traversé par des murets en pierre sèche dans le sens de la pente.

**Le lotissement est inclus dans la ZPS et la ZSC « Causse Noir ». L'étude des incidences conclut à l'absence d'incidences notables du projet sur les sites natura 2000.**

## Les points forts de l'environnement proche et lointain



Le petit espace de détente - jeux d'enfants



La pente importante du terrain naturel



Le bosquet de sapins



Le village : exemple d'alignement sur rue et d'adaptation à la topographie du terrain



La route départementale sera déplacée sur la gauche afin de libérer l'espace devant les activités installées côté droit qui nécessitent des aires de manœuvre.



Vus depuis le D 47, On s'attachera à ne pas dépasser la ligne de crête de la partie supérieure du terrain, au niveau des toitures.



Des ateliers situés en face du terrain.



Maison située au sud du terrain, en impasse.



Les murs de soutènement devront être réalisés en moellons de pierre maçonnés. Les enduits de façade devront s'inspirer des teintes traditionnelles.

Septembre 2011

ETUDE PREALABLE POUR UN DÉVELOPPEMENT DU VILLAGE  
LANUEJOLS - 30750

ATELIER D'URBANISME ET D'ARCHITECTURE MICHEL LACROIX  
Place de la Poste 30131 Fajou - tel 04 90 26 39 35 - michel.lacroix@wanadoo.fr

## Prescriptions :

### – Sécurité :

La RD265 sera aménagée de façon à diminuer la dangerosité de l'accès, notamment en obligeant les automobilistes à ralentir par des aménagements.

### – Paysage, intégration dans le site, Architecture :

On s'attachera à ne pas dépasser la ligne de crête de la partie supérieure du terrain, au niveau des toitures. Les murs de soutènement devront être réalisés en moellons de pierre maçonnés. Les enduits de façade devront s'inspirer des teintes traditionnelles. Le projet s'adapte à la topographie du terrain (voirie et constructions).

## Le parti d'aménagement

L'objectif est de développer une forme d'habitat regroupé de part et d'autre d'une rue principale et des espaces de convivialité en s'inscrivant dans la pente du terrain (rue dans le sens de la pente, constructions en terrasse...) voir schéma et coupes de principes.

Des liaisons vers les terrains au Sud et à l'ouest doivent être prévues afin de relier ce quartier au reste de la zone urbaine

Grands principes d'aménagement :

- Inscrire la rue de desserte au plus près de la topographie du terrain, à partir du nouveau carrefour à aménager à l'entrée du terrain. Assurer la continuité des formes villageoises avec des constructions disposées en grappe, regroupée vers la rue de desserte. La configuration de cette rue doit permettre une accessibilité aux personnes à mobilité réduite d'où une adaptation au profil en long du terrain.
- La rue comporte des « fenêtres visuelles », des transparences vers l'extérieur et l'ensoleillement. Elle comporte des « respirations » pour développer des espaces de convivialité et permettre la manœuvre des véhicules de service.

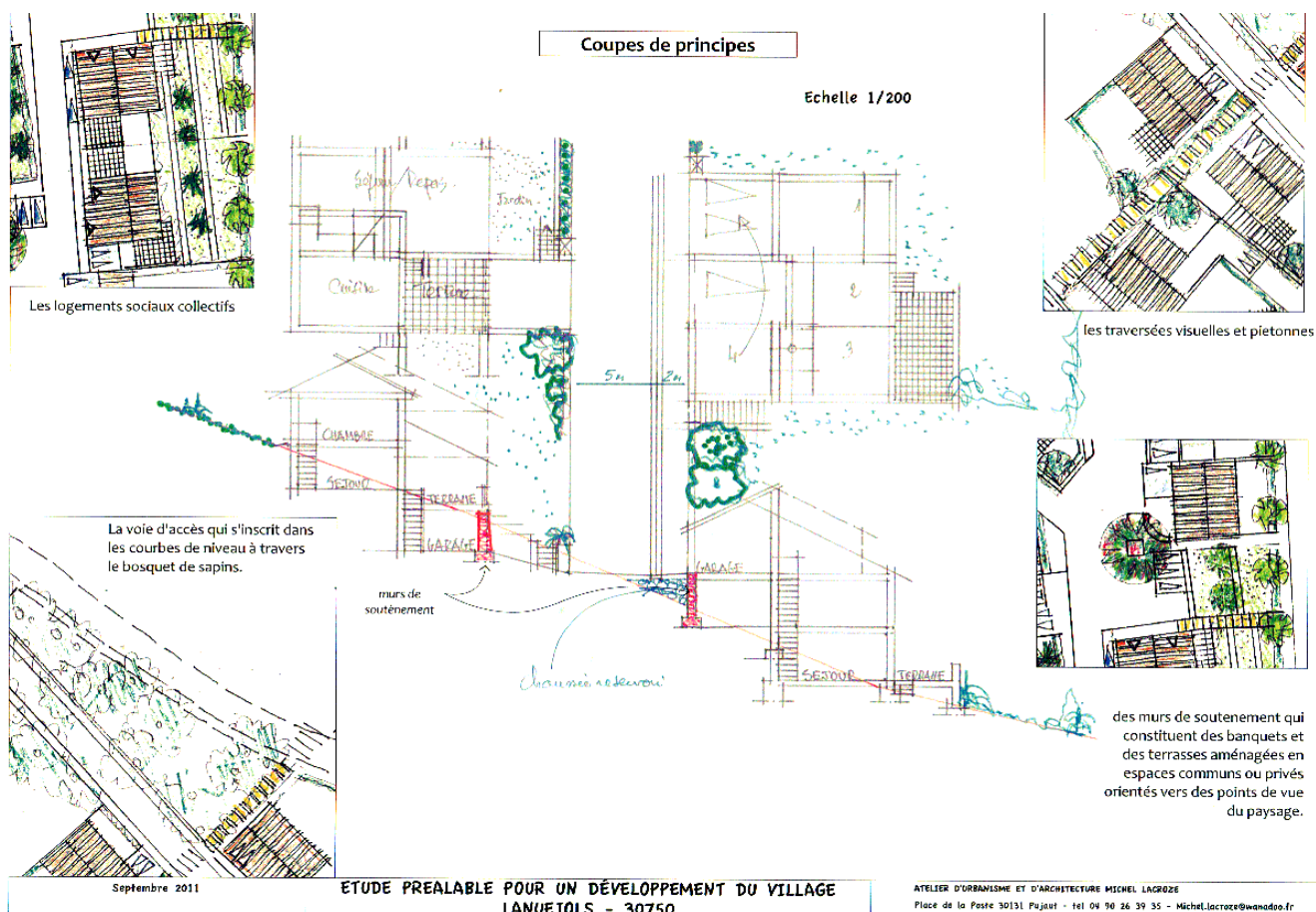
0 100 m



## Le parti d'aménagement



Une quinzaine de lots sont disposés en grappe le long de la rue parallèle à la pente du terrain sur environ 1,8ha.



## **IV. CONCLUSION / Les choix résultats enquête publique**

## IV. CONCLUSION / Les choix

### rappel des objectifs :

- Protéger les espaces naturels boisés
- maintenir la protection des espaces agricole (culture et pâturage) sur une grande partie de la commune comme le permettait le POS.
- Préserver le patrimoine archéologique ;
- Préserver la biodiversité;
- Conserver le caractère rural des hameaux et fermes où l'agriculture tient une place importante ;
- Limiter l'urbanisation en fonction des coût des infrastructures (voies et réseaux) ;
- Permettre une extension relativement groupée de la zone urbanisée en dehors des zones à risque.
- 

### les choix :

**Les principales zones à protéger** demeurent les zones incluses dans le Parc National des Cévennes (massif de l'Aigoual ; Gorges du Trévezel) ; certaines zones boisées, et une vaste étendue de terres cultivables ou simplement de pâturage.

**Par ailleurs, la zone inondable du centre village** (hauteur d'eau supérieure à 50cm) **ne pourra pas être aménagée. Les zones où des travaux miniers ont été effectués seront impérativement inconstructibles, en raison des risques d'instabilité du sous sol** (tracé non reporté sur le document graphique en raison de l'imprécision des cartes fournies . Voir annexe 11 à 14 du PAC jointes en annexe au présent rapport).

Les fermes , à vocation agricole, ne pourront s'étendre que pour les besoins de l'exploitation.

Globalement, les hameaux , tantôt difficiles d'accès, tantôt délimité par un relief escarpé et des terres agricoles, ou pour des raisons de préservation des sites et du paysage, ne pourront pas s'étendre, (sauf en cas de réhabilitations, transformation, reconstruction ou besoins pour l'exploitation).

**Seul le hameau des « Mazes », accessible, prochainement aménagé en réseau de collecte des eaux usées, peut s'étendre légèrement vers le Nord Ouest** dans la continuité immédiate de l'existant et être densifié sans que cela porte préjudice au caractère des lieux et sans empiéter sur les terres agricoles.

**Les hameaux de Servillère , la Pénariée, La Foulcarie, La Mouline sont simplement ceinturés permettant une légère densification.**

Le « hameau-bourg » de Montjardin délimité à l'Est par le Massif de l'Aigoual, au sud par des zones à risques ou boisées et beaucoup plus basses que le reste du hameau, à l'Ouest par le chemin départemental pourra s'étendre vers le Nord et le Sud Ouest entre Lanuéjols et Montjardin .

**Le centre village, bloqué par la zone inondable et le relief escarpé pourra s'accroître à l'Est vers Montjardin, au Nord Ouest vers les Mazes sur des terrains bien desservis, au nord dans un secteur actuellement en expansion.**

**Toutefois, après consultation des services de la CDCEA et concertation avec les services de l'Etat (DDTM), 4,6ha de terrain entre le Village et Montjardin sont retirés de la zone constructible.**

**Le projet de lotissement communal, quant à lui, peut se loger au niveau de l'entrée du Village route de Montjardin grâce à l'extension de la zone constructible d'environ 1,5ha pouvant accueillir une quinzaine de constructions.**

La zone constructible ainsi délimitée ( 1% de la surface communale): **diminuée de 3,1ha par rapport à la carte communale initiale**, permettra de répondre à la fois aux besoins et aux souhaits de **concentrer l'implantation des constructions nouvelles (essentiellement de l'habitation) à proximité immédiate des zones déjà bâties conformément à la Loi Montagne**, tout en préservant l'espace agricole , la biodiversité et les sites remarquables.

Rappel :

Le POS abrogé en 2007 délimitait une zone constructible à terme de 50,6ha dont 23 ha disponible

Les modifications prévues ne risquent pas de bouleverser l'économie du village en terme d'équipement , d'infrastructure, et ne pourra pas mettre en péril l'équilibre social de la commune.

Les zone spécifiques réservées à une activité sont maintenues : aire réservée à une activité liée au tourisme route de Trèves , le maintien des camping au sud Est et Sud Ouest du village et un zonage pour la carrière exploitée Route de Trèves.

|                                                                                  |                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| <b>Zone où les constructions sont autorisées dans la CARTE COMMUNALE révisée</b> | <b>57,9 hectares* (0,9%)</b>    |
| <b>- Dont Surface disponible (parcelles nues, grandes parcelles)</b>             | <b>19,89 hectares (0,32%)**</b> |
| <b>Zones réservée à une activité liée au tourisme (camping)</b>                  | <b>30 hectares</b>              |
| <b>Zonage pour exploitation de carrière</b>                                      | <b>3 hectares</b>               |
| <b>Zones où les constructions ne sont pas autorisées</b>                         | <b>6152,1 hectares (98,5%)</b>  |
| <b>TOTAL</b>                                                                     | <b>6243 HA</b>                  |

\*Dont 8,4 Ha aux hameaux des Mazes, de la Mouline, La Pénariée, La Foulcarie, et Servillères

\*\* Dont 1,7ha surface disponible dans les hameaux pré-cités.

Les cartes et la note d'application ci-jointes sont fondées sur les prescriptions du règlement national d'urbanisme.

Elles sont basées sur l'état actuel de l'occupation de l'espace communal. Tant au plus elles prennent en compte les prévisions quantitatives de constructions pour les 10/15 années à venir d'après le rythme observé dans un passé récent et la forte rétention foncière constatée.

Toutes les données et contraintes du Porté à Connaissance ont été respectées.

Les limites correspondent en général à des limites concrètes : limites cadastrales, chemins, cours d'eau, rupture de pente (...), elles peuvent toutefois être interprétées à quelques dizaines de mètres près. Dans ces espaces délimités aux plans, les projets de construction ne peuvent pas être refusés au titre de l'article 111-14-1 du code de l'urbanisme s'opposant à toute urbanisation dispersée.

#### **DROIT DE PREEMPTION :**

La commune souhaite instaurer un périmètre de droit de Préemption, notamment au niveau de terrains limitrophes avec des terrains communaux, les équipements publics et le cimetière

# **RESULTAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête publique pour la révision de la carte communale de LANUEJOLS conjointe à la révision du zonage d'assainissement , instruite par Monsieur Hubert DUPLAN commissaire enquêteur désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes -ordonnance n° E 140000,40/30 du 17.04.2014 –et conformément à l'arrêté de Monsieur le Maire de Lanuéjols du 21 mai 2014 , s'est déroulée du 23 juin 2014 au 23 juillet 2014 inclus en Mairie de Lanuéjols.

Aucune observation n'a été portée sur le registre. Aucun courrier, ni fax, ni mail n'a été adressé à la commune ni au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans son rapport, émet un avis favorable au projet de carte Communale comprenant le rapport de présentation, les documents graphiques de la carte communale et le porter à connaissance. Il précise que le tracé de la zone constructible peut être rectifié pour prendre en compte l'emprise exacte du projet de lotissement puisqu'il y a eu une erreur de report sur le zonage.

Ainsi le tracé de la zone constructible est très légèrement modifiée.

Sans remettre en cause l'économie générale du projet tel qu'il a été soumis à l'enquête publique.

( Surface rajoutée à la zone constructible après l'enquête publique : environ 3800m<sup>2</sup> aménageables).

# V. Incidence des choix sur L'ENVIRONNEMENT

## 1. Sauvegarde et mise en valeur du site et du patrimoine

La carte communale s'inscrit dans la démarche de protection des sites remarquables en **laissant inconstructible ces « zones à protéger »**

En effet , **les sites les plus remarquables** à la fois d'un point de vue du paysage et de l'architecture comme la ferme de Rogers avec son château et ses dépendances ; ou le hameau d'Espinassous dominant la vallée du Trévezet avec son patrimoine moyenâgeux sont relativement **protégés de part la classification en site inscrit** pour la ferme Rogers (loi 1930) et de par **l'inventaire des sites archéologiques réalisé par la DRAC (139 sites répertoriés et cartographiés** : tumulus ; dolmen ; menhir ; châteaux ; four à chaux ; croix ; puits ...)

Par ailleurs, **la possibilité de reconstruire ou de réhabiliter voire transformer des bâtiments en mauvais état au sein d'une zone inconstructible assure la préservation d'un patrimoine souvent intéressant**, notamment dans les hameaux. Contrairement au POS qui ne donnait pas la possibilité de transformer une grange en habitation par une personne non agricole dans une zone NC. Ainsi un patrimoine familial était parfois voué à la ruine si le fils de l'exploitant ne reprenait pas l'activité agricole.

### INCIDENCE DES CHOIX SUR L'ENVIRONNEMENT /IMPACT

#### Sauvegarde et mise en valeur du site et du patrimoine

|                              | ELEMENTS DU PATRMOINE                                                                                                     |                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                                                       |
|------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                              | SITES ARCHEOLOGIQUES                                                                                                      | ARCHITECTURE TRADITIONNELLE                                                          | SILHOUETTE HAMEAUX, PAYSAGE                                                                                                                                                                                                                                              | PETIT PATRIMOINE                                                                                                      |
| VULNERABILITE                | Destruction, altération                                                                                                   | intervention sur existant parfois peu respectueuses                                  | Éventuelle co-visibilité constructions nouvelles, mauvaise intégration construction nouvelles                                                                                                                                                                            | destruction, oubli                                                                                                    |
| PROTECTION                   | Loi sur l'archéologie, site inscrit mas de Rogers, pas de nouvelles constructions dans les sites archéologiques sensibles | Application RNU (obligation déclaration préalable ou PC, obligation d'intégration..) | Etude du cabinet Lacroze sur l'insertion du projet de lotissement; Maintien de l'in-constructibilité des hameaux remarquables (Espinassous, Mas de rogers, Licide). In-constructibilité des terres qui soulignent les silhouettes des hameaux de la Foulcarie, Les Mazes | Démarche des collectivité pour l'entretien et la mise en valeur du petit patrimoine                                   |
| IMPACT DU PROJET de révision | aucun                                                                                                                     | Pas d'impact , pas de co-visibilité                                                  | silhouettes remarquables protégées                                                                                                                                                                                                                                       | aucun; conservation des murets en pierres présents sur le terrains acheté par la mairie pour le projet de lotissement |
| CONCLUSION                   | Pas d'impact                                                                                                              | pas d'aggravation par rapport à la situation actuelle                                | pas d'aggravation par rapport à la situation actuelle                                                                                                                                                                                                                    | pas d'aggravation par rapport à situation actuelle                                                                    |

## 2. Préservation des milieux naturels et écologiques

| Site                                                                    | Espèces                                                                                       | Habitat                                             | Observations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ZPS Les Cévennes                                                        | Nombreux rapaces                                                                              | Lieu de chasse et de nidification                   | Zones situées en retrait des zones habitées et constructibles.                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| SIC Massif Aigoual Lingas +ENS                                          | Grande diversité végétaux, tourbières                                                         | Habitat                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| ZICO LR 25 Parc National des Cévennes                                   | Nombreux oiseaux                                                                              |                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Zico MP11 gorges de la Dourbies et Causses Avoisinants                  | Nombreux oiseaux                                                                              |                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| ZPS Causse Noir et ZSC + ENS                                            | <b>16 espèces oiseaux rapaces</b>                                                             | Pelouses milieux ouverts                            | Concerne la majorité du territoire communal <b>Le projet de lotissement impacte peu sur ce milieu (voir étude /site natura 2000). Faible surface et concentration des zones habitées, dans le sens de la préservation des espaces agricoles nécessaires au maintien des espaces ouverts et par là à la préservation de la biodiversité.</b> |
| ZPS gorges de la Dourbies + ENS                                         | <b>Lieux de reproduction de 17 espèces d'oiseaux zone d'alimentation de 5 rapaces</b>         | Falaises cours d'eau                                | Située en contre bas des Hameaux de la Foulcarie et la Licide                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| ZNIEF Type I Ruisseau de la Foux                                        | <b>écrevisse à pieds blancs</b>                                                               | Habitat sensibilité à la qualité et régime des eaux | Au Nord du hameau de la Mouline Pas d'extension de l'urbanisation dans ce secteur. Pas de nouvelles pollutions                                                                                                                                                                                                                              |
| ZNIEF Type I gorges du Trévezet, Gorges de la Dourbies et ses affluents | <b>Aigle royal chiroptère</b> sensibles au dérangement nombreuses espèces végétales, animales | Falaises, grottes                                   | Située à l'extrême sud de la commune en dehors de toute zone constructibles                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| ZNIEFF Type II Causses Noir et ses corniches                            | Coleoptères odonates oiseaux                                                                  | Mesobromion des Causses                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| ZNIEFF Type II Causses Noir                                             | Nombreuses espèces végétales et animales                                                      | Milieux ouverts pelouses pâturage, landes           | Englobe la majorité du territoire communal. <b>La faible extension de la zone constructible permet une densification de l'habitat en zone urbaine</b> , et empiète de façon très modérée sur l'espace agricole.                                                                                                                             |
| ZNIEFF type II Massif de l'Aigoual et du Lingas                         | Nombreuses Espèces animales                                                                   | Espaces ouverts rares                               | Concerne partie Est de la commune à l'écart du projet de lotissement                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Znieff type II Vallée Gorges du trévezet                                | Grand duc, circaète jean le Blanc, odonates                                                   | Milieux escarpé                                     | Partie Sud Est de la commune, hors zone constructible                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| ENS arboretum de la Foux                                                |                                                                                               | Espace géologique remarquable                       | Est commune hors zone constructible                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| ENS Forêt commandeurs                                                   | Futaie hêtre, pins sylvestre                                                                  |                                                     | Hors zones constructibles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

**Le projet de révision de la carte communale empiète de façon très modérée sur le causse noir.** Les habitations existantes, comme l'ensemble des zones « à construire » sont totalement exclues de la **zone naturelle du Parc national des Cévennes** recouvrant principalement les zones boisées du massif de l'Aigoual, et les Gorges du Trévezel (ancienne zone NDParc). Seule une zone d'exploitation touristique (camping) vient en lisière du bois sans pénétrer dans la zone du PNC.

Le projet de lotissement empiète sur une très petite part du Causse Noir.

**L'utilisation des terres du causse par les agriculteurs** pour la culture de céréales sur les replats et dolines, et en grande partie pour le **pâturage** sur le reste du causse, assure une préservation certaine des sites puisqu'il s'agit d'une exploitation traditionnelle, **parfaitement intégrée à l'écosystème et nécessaire à l'entretien du paysage.**

**La création récente de la station d'épuration pour le bourg et Montjardin** (partie urbanisée de la commune où sont concentrées la majorité des habitations et la plupart des terrains constructibles) évite la pollution des sols.

**Les orientations du SAGE TARN AMONT sont respectées, en particulier :**

- **Qualité des eaux superficielles et souterraines/ Protection des milieux aquatiques** : la lutte contre la pollution est notamment assurée par la réalisation d'**assainissement collectif** pour les principales zones à urbaniser (le Bourg et le Hameau de Montjardin) et du même coup permet de préserver les milieux aquatiques remarquables, rivières souterraines en évitant les rejets multiples dans les terrains environnants ; par ailleurs **les DUP sont en surs** (protection des captages et sources) ; **la qualité de l'eau est assurée par les traitements aux UV ; la chloration et le traitement à l'oxyde de fer pour l'arsenic** ;
- **Aspect quantitatif de la ressource** : Le développement urbain est en adéquation avec les **ressources en eau** « penser la gestion de l'eau en terme d'aménagement du territoire » (nouvelle ressource sous pradières) ;
- **cru et risque inondation** : la commune a confié l'étude hydrogéomorphologique au bureau BCEOM en , des aménagements ont été réalisés sur L'Engarenne qui traverse le village, les zones constructibles sont situées en dehors de la zone inondable. ;
- **Protection restauration des milieux aquatiques / Gestion des activités liées à l'eau** : pas d'aménagements nouveaux en bord de rivières ou cours d'eau.

-

## 2. 1 Incidences du projet de révision sur les sites Natura 2000

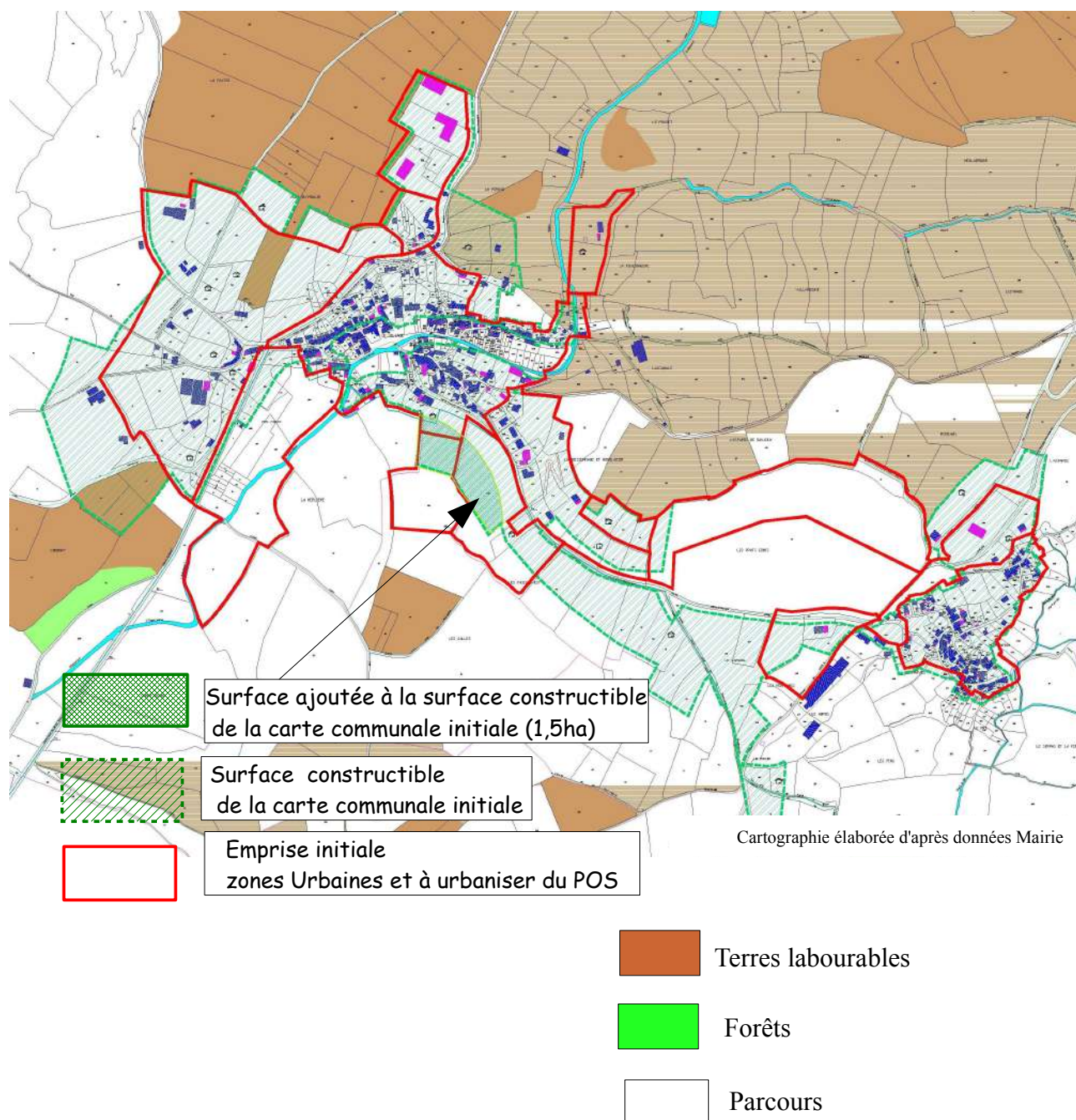
**l'étude des incidences menée par le cabinet De Visu conclut à l'absence de menace à court et long terme sur le maintien de l'Habitat d'intérêt communautaire 6210 « Pelouses sèches semi naturelles ». avec toutefois des recommandations sur l'organisation du chantier pour éviter des incidences directes sur la flore. Le projet ne menace pas non plus l'herpétofaune d'intérêt communautaire ni son habitat .**

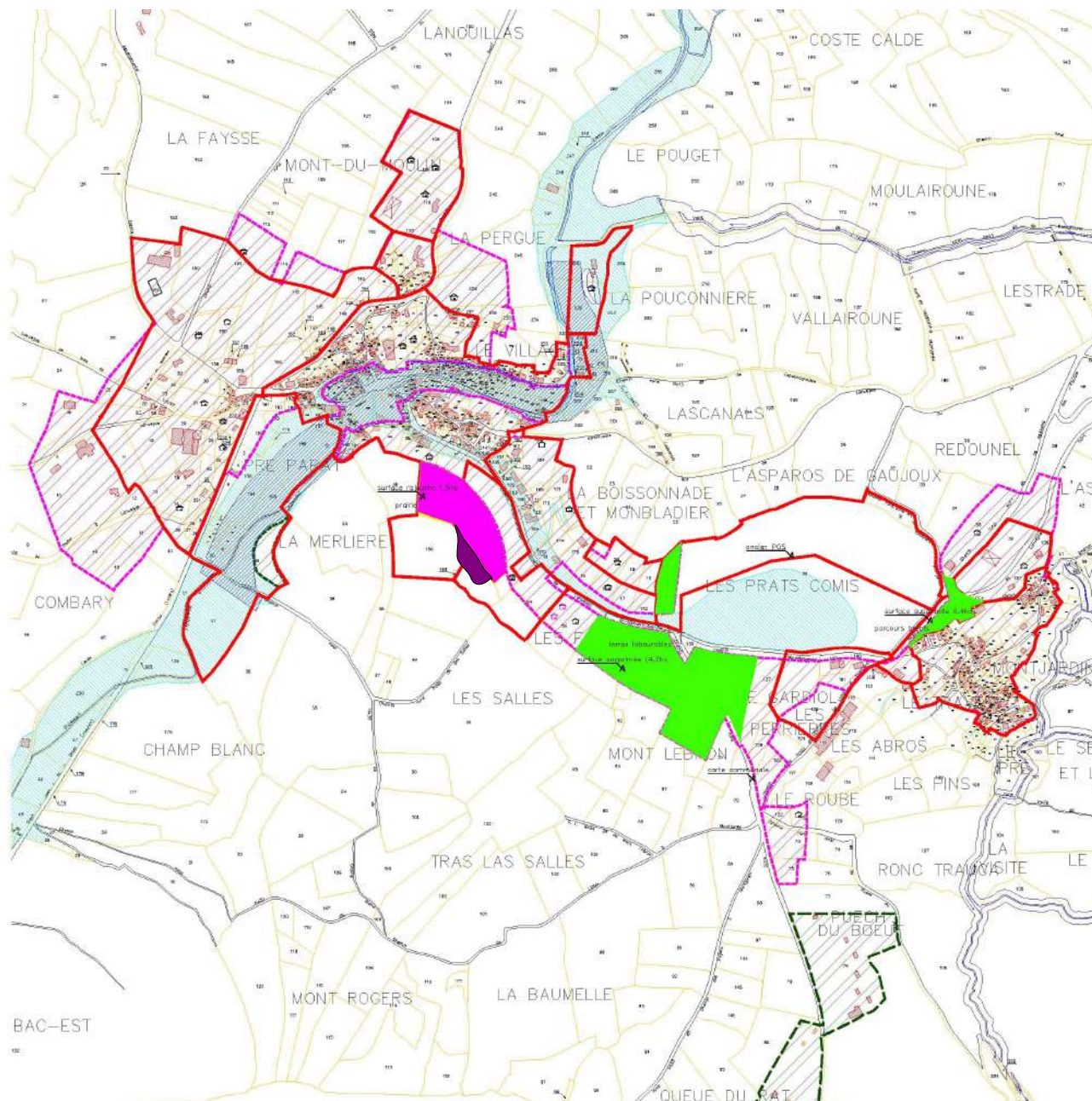
**VOIR ETUDE / Agence VISU qui complète le présent document.**

## 2.2 Incidences du projet de révision sur les espaces agricoles

**Le projet de révision de carte communale étend la zone constructible sur 1,5ha de parcours soit moins de 0,0005% des zones de parcours du territoire communal et moins de 0,0003% des surfaces agricoles utilisées de la commune..**

A noter que cette zone était initialement incluse dans les parties urbaine ou à urbaniser du POS. Avec la carte communale, l'étalement de la zone constructible autour du bourg est inférieure à l'emprise globale des zones urbaines ou à urbaniser du POS initial (abrogé et remplacé par une carte communale en 2007). En effet la carte communale a restitué 2,2ha de zones de parcours en zones « naturelles » bien qu'elle ait étendu l'empiètement sur les zones labourables de 1,2ha (parcelles rajoutées après enquête publique à la demande des propriétaires suivant avis favorable du commissaire enquêteur)





Surface constructible initiale, supprimée  
à l'occasion de la révision de la carte communale  
Après consultation de la CDCEA (4,6ha)

Surface constructible  
Rajoutée pour l'implantation du projet de lotissement rajoutée  
après enquête publique

Surface constructible  
rajoutée après enquête publique

### 3. Prise en compte des risques incendie et feux de forêt

Le risque incendie est globalement faible sur la commune. Voir zonage de l'aléa feux de forêt (annexe 6 du PAC)

**Les zones à construire sont toutes en dehors des zones boisées**, seule une aire de camping demeure en lisière du bois au Sud Est de la Commune.

Les hameaux ou fermes existants dans les zones boisées comme « Aiguebonne » ou « La Mouline » et desservies par des routes étroites et sinueuses ne seront pas classés en zone constructible pour des raisons évidentes de sécurité (accessibilité, lutte contre l'incendie). Les zones à construire devront être pourvue de moyens de lutte contre l'incendie suffisant : poteaux ou bornes incendie tous les 200m, largeur de voie suffisante praticable pour les engins de lutte contre l'incendie.

**Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120m3 d'eau utilisable en 2 heures.**

Il n'y a pas d'extension majeure de l'urbanisation dans les zones boisées, toutefois, **pour les zones constructibles incluses dans un massif boisé d'une surface > à 4 ha, la demande de défrichement est obligatoire au dépôt d'une demande de permis de construire.**

Il convient **d'intensifier les efforts de prévention et de lutte contre l'incendie** des massifs forestiers **en proscrivant toute forme d'urbanisation diffuse en milieu boisé**, qui en augmentant la fréquence de l'aléa et les difficultés de protection des personnes et des biens, aggrave le risque.

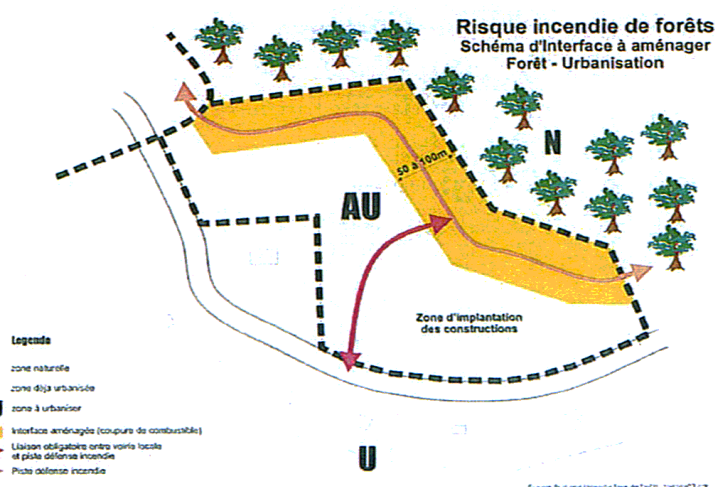
Des **espaces ouverts (espaces agricoles )** sont **maintenus** en bordure de la zone constructible, servant ainsi de « coupure » afin d'éviter la propagation d'éventuels incendies. Des interfaces peuvent être aménagées.

**Les espaces agricoles du Causses qui entourent les zones urbaines tiennent lieu de coupures.**

Dans les parties proches d'une zone boisée (bois landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements d'une surface de plus de 4ha et les boisements linéaires d'une surface de 4ha ayant une largeur de plus de 50m et terrains situés à moins de 200m de ces formations), il y a **obligation de débroussailler et de maintien en état débroussaillé.**

On entend par débroussaillage les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes (artL131-10 du code forestier). **Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé** doivent être pratiqués de manière sélective et intégrer des objectifs paysagers.

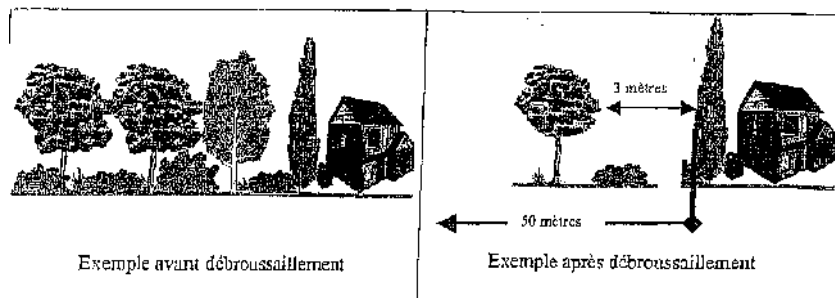
**Par dérogation, les terrains agricoles entretenus ne nécessitent pas de traitement particulier, les plantations d'alignement, les arbres isolés peuvent être conservés sous conditions.**



L'arrêté préfectoral n°2013008-007 qui abroge et remplace l'arrêté 2010-117-6 du 27 avril 2010 relatif à la prévention des incendies de forêt, prévoit notamment :

**L'obligation de débroussaillage**

**aux abords des constructions, chantiers, et installations de toute nature et aux abords des voies privées** donnant accès à ces constructions, chantiers, et installations de toute nature **sur une profondeur de 50m** aux abords des constructions, chantiers, et installations de toute nature..



**Le maire peut porter par arrêté municipal l'obligation de débroussailler de 50 à 100m de profondeur.**

Les voies d'accès privées doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 5m à l'aplomb de la voie ainsi que sur la voie et ses accotements de manière à obtenir un gabarit de sécurité de 5m.

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature.

En zone urbaine, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur la totalité des terrains situés dans ces zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme.

**Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain.**

Lorsque l'obligation s'étend au delà des limites de propriété, le propriétaire, ou l'occupant des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation. Il peut réaliser les travaux lui même.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage réglementaire sur les espaces privés. En cas de non exécution des travaux de débroussaillage par les intéressés, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, le débroussaillage bilatéral sera réalisé sur une largeur de 10mètres de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

- l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des feux de forêt (préfecture du Gard, arrêté n°2006-131-4 du 11 mai 2006 qui prévoit l'**obligation de débroussaillage des habitations** existantes au contact des zones boisées, est abrogé et remplacé par : l'**arrêté n°2012244-0013 du 31 août 2012 relatif à l'emploi du feu et l'arrêté n° 2013008-0007 du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire** destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation.

#### 4. Prise en compte des risques miniers

##### 4. 1 Prise en compte des risques d'affaissement minier

Des filons de Barium zinc, cuivre et Plomb ont été exploités dans la zone de Montjardin, tandis qu'à l'ouest de la commune une ancienne mine permettaient l'extraction de lignite.

Les anciennes concession de Lanuéjols et Servières (Houille) instituée au milieu du XIX° renoncées en 1964 ont donné lieu à des travaux miniers anciens localisés approximativement. (voir carte CH régionale de l'Industrie et de la Recherche Languedoc Roussillon). **Ainsi des zones à risques ont été définies** dans le zonage de l'ancien POS (zones NCr ; NDPr).

Demeurent le Permis Exclusif de Recherche dit de Saint Afrique sollicité par la Sté ULTRAMAR-EXPLOITATION et la concession de ST Sauveur, mutée au profit de la Sté minière et Métallurgique de PANARROYA par décret du 14 octobre 1944 ayant donné lieu à des travaux anciens . Le dossier d'arrêt de travaux est en cours d'instruction.

**Aucune construction ne pourra être autorisée dans ces secteurs à risques.** La zone constructible ne comporte pas de zone de risque d'affaiblissement minier. Toutefois, pour des

terrains proches de ces zones répertoriées, un rapport géologique de faisabilité préalable au dépôt de demande de permis de construire sera exigé. (sud de Montjardin).

#### 4. 2 Prise en compte des risques de pollution (concentration métaux)

L'étude de Géodéris complétée par les mesures réalisées par l'INERIS mettent en évidence des concentrations élevées en divers métaux lourds sur les lieux de traitement et de dépôt des mines de Saint Sauveur. Une contamination par le sols, l'atmosphère, l'eau est possible.

Le site de la Mouline est situé à plus de 600m après le hameau de la Mouline.

La zone « constructible » contourne uniquement les constructions existantes du hameau et ne permet pas d'extension vers le site pollué.

#### 5. Prise en compte des risques d'inondation

Rappel : Arrêté du 21.11.2004 Catastrophe naturelle :

**Lors de l'événement pluvieux de 1994** (gros orage succédant à 17 jours de pluie fine) **40 habitations ont été inondées, la voirie communale détériorée** pour une crue de 2 à 4 heures seulement.

Lors d'événement pluvieux importants voire exceptionnels comme en 1994, le ruissellement pluvial du ruisseau de l'Engarenne situé dans le secteur Est de la Commune, traversant le village, peut causer d'importants dégâts matériels dans le centre du village. L'Engarenne n'est pas pérenne, il coule plus ou moins fort à la suite d'événement pluvieux plus ou moins violents en fonction des apports des nombreux affluents, ruisseaux ou « vallat ».

Il y a inondation lorsque la galerie de l'Engarenne est saturée et que l'Engarenne ruisselle sur la chaussée.

**Entre 1978 et 1989, L'aménagement de la galerie** a été réalisée sur tout le linéaire traversant le village, **depuis 1994, d'autres travaux** : déviation du sous versant N°7, construction de murets avec batardeaux ; création d'un réseau pluvial, **ont permis de diminuer sensiblement l'emprise du champ d'inondation jusqu'à la crue cinquantennale** (CF carte IPSEAU), mais ne diminue pas la fréquence de saturation de la Galerie de l'Engarenne. Les habitations sont protégées mais la voirie reste à la merci du moindre débordement.

Liste des événements pluvieux ayant conduit au classement de la commune en catastrophe naturelle :

| Type d'événement                | Date de l'événement | Date de l'arrêté paru au J.O.  |
|---------------------------------|---------------------|--------------------------------|
| Tempête                         | 6 au 10/11/1982     | 18/11/1982 (J.O. : 19/11/1982) |
| Inondations et coulées de boues | 3 au 7/11/1994      | 21/11/1994 (J.O. : 25/11/1994) |

**Aucun secteur d'urbanisation nouvelle n'est inscrit dans les espaces constructibles s'il est concerné par la zone inondable définie par l'approche hydro-géomorphologique**, quelles que soient les hauteurs d'eau potentielles.

Maîtrise des eaux pluviales : Afin d'assurer la protection des biens et de limiter les pollutions par débordement des réseaux, on devra recommander, **pour les zones d'écoulement, des marges de recul de 10 à 20m pour les constructions nouvelles par rapport aux axes drainants** de type cours d'eau et talweg.

Il n'y a pas de zone constructibles à proximité des cours d'eau.

#### Prise en compte du risque inondation dans les campings

Aucun camping nouveau ne devra être implanté en zone inondable.

#### 6.Prise en compte des risques retrait gonflement des argiles

Le département du Gard est affecté assez sensiblement par le risque de retrait-gonflement des argiles.

Le phénomène se manifeste dans les sols argileux et est lié aux variations en eau du terrain. Lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface. A l'inverse, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de gonflement. Des

tassements peuvent également être observés dans d'autres types de sols ( tourbe, vase, loess, sables liquéfiabiles, etc) lors des variations de leur teneur en eau.

Les retraits-gonflements se développent dans les argiles, de manière plus ou moins conséquente suivant le type d'argile. On retrouve particulièrement ce phénomène dans les smectites et les interstratifiés.

Les variations de teneur en eau des terrains sont un paramètre essentiel conditionnant l'intensité de ce phénomène. La fluctuation des nappes souterraines due aux précipitations constitue un facteur aggravant.

La présence d'arbres ou d'arbustes augmente l'intensité du phénomène, par l'action de pompage par ces végétaux de l'eau contenue dans le sous-sol.

Les variations de la teneur en eau dans les sols, suite à une activité humaine, peuvent accentuer l'intensité du phénomène de retrait-gonflement.

**La lenteur et la faible amplitude du phénomène de retrait-gonflement le rendent sans danger pour l'Homme. Néanmoins, l'apparition de tassements différentiels peut avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.**

Entre 1989 et 1992, des conditions climatiques particulières entraînèrent des phénomènes de retrait sur l'ensemble du territoire métropolitain causant deux milliards d'euros de dommages.

**La commune de lanuéjols est concernée par ce risque avec des zones faiblement exposées** (voir carte des aléas BRGM septembre 2007 ), dont une grande partie des zones habitées et constructibles. Ce problème ne conditionne pas la constructibilité d'un terrain mais impose la prise en compte du phénomène dans les règles de la constructions et l'application de certaines recommandations.

**voir fascicule « le retrait gonflement des argiles, comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel? » édité par le ministère de l'écologie , du développement et de l'aménagement durable.**

#### 7.Prise en compte des risques liés aux séismes :

Le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité classe **la commune de LANUEJOLS en zone de sismicité faible**.

Ces dispositions entre en vigueur depuis le 01 mai 2011.

Au regard de nos connaissances pour la période historique aucun séisme grave ne s'est produit dans la zone.

Ce risque n'induit pas de zone non constructible mais les règles de construction s'appliquent:

- règles parasismiques EC8 au niveau européen
  - -soit règles parasismiques PS92 en vigueur en France
- obligatoires pour les bâtiments de catégorie III( ERP, établissements scolaires) et IV (bâtiments stratégiques).

#### 8.Prise en compte de la sécurité routière :

Recul préconisé sur les routes départementales hors agglomération :

- la RD 986 ( voie de niveau 2-liaison) se voit affectée une marge de recul des constructions de 25 m par rapport à l'axe de la voie, les nouveaux accès sont interdits ;
- les voies RD28, RD47 et RD 47a (voie de niveau 3-accès) se voient affectées d'une marge de recul de 15m par rapport à l'axe de la voie. Les nouveaux accès sont interdits.
- - la voie RD47a, de l'embranchement RD47a et RD47c au hameau des Mazes (voie niveau 4- accès) : marge de recul des constructions de 15 m par rapport à l'axe de la voie ; les nouveaux accès sont soumis à autorisation du gestionnaire de voirie.

**A noter que le projet d'extension de la zone urbaine pour la création d'un lotissement communal est accompagné d'un traitement de la RD à l'entrée de ville afin de sécuriser la circulation sur la « route de Montjardin ». Les nouvelles constructions seront desservies par une voie secondaire.**

## EN RESUME / impact du projet sur l'environnement

**Le projet de lotissement est capital pour le maintien et l'accueil des jeunes au village.**

En effet **la rétention foncière est très importante** et cause le départ des jeunes ménages sur les communes voisines qui ne trouvent pas de logements ou de terrains à bâtir à Lanuéjols même.

Le choix des parcelles pour le projet de lotissement a été déterminé, au delà d'une opportunité foncière, par leur **position stratégique au coeur du bourg**, à deux pas des services, commerces et administrations, au moment où une réflexion est engagée sur le **traitement de l'entrée de ville et l'amélioration de la sécurité routière** (projet validé par la DDTM et conseil général).

La continuité avec la zone bâtie est évidente, le respect de la **Loi Montagne** est sans ambiguïté.

Les terrains sont parfaitement desservis par les réseaux public (AEP / défense incendie, **assainissement collectif récent**), accessibles par les services de secours et ne sont pas situés dans des zones à risques (incendie, inondation, mouvement de terrain affaissement minier).

### Impact du projet sur l'environnement:

De fait, l'aménagement du lotissement ne causera pas de pollutions nouvelles, il ne menace pas les ressources en eau potable (largement excédentaires), **il n'augmente pas les risques (routiers, feu de forêt, inondation).**

L'étude du projet réalisée par le cabinet d'urbanisme et d'architecture Michel Lacroze décrite dans le présent rapport de présentation énonce des principes qui assurent **l'intégration paysagère du projet dans le site.**

Les terrains sont **éloignés des zones archéologiques sensibles**, il n'y aura pas de co-visibilité avec l'architecture traditionnelle caussenarde très présente dans les hameaux. L'étude des incidences du projet sur les sites natura 2000 menée par le cabinet de Visu, démontre un **impact minime du lotissement sur les sites « ZPS Causses Noir » à l'échelle de la commune** en appliquant les mesures préventives pendant la réalisation des travaux; et insignifiant sur les sites « ZPS Gorges de la Dourbies »; ; « ZSC Causses Noir et ses corniches »; ZSC Causses Noir »; « ZPS les cévennes ». Les parcelles sont situées en dehors des zones d'habitats prioritaires.. Seule une partie des parcelles ne recellant pas d'espèces d'orchidées est intégrée à la zone constructible élargie (voir étude à la parcelle /rapport cabinet de Visu).

|                                              | Réseaux                                               |                                                  |                                               | Risques majeurs                                |                                | Surface globale<br>Zone<br>constructible                                                                                                                                                              | Intérêt majeur biodiversité/<br>espace agricole/ paysage                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------|-------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------|------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| HAMEAUX                                      | AEP<br>suffisant<br>Ou<br>programmé                   | Assainiss<br>collectif                           | Défence<br>incendie                           | inondation                                     | Incendie                       | Global<br>hameau<br>y compris zone<br>construite                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Zone<br/>BOURG<br/>Montjardin</b>         | <b>oui</b>                                            | <b>oui</b>                                       | <b>oui</b>                                    | <b>localisé</b>                                | <b>non</b>                     | <b>55,6 ha*</b>                                                                                                                                                                                       | <b>ZPS Causse Noir<br/>pelouses<br/>proximité espace agricole</b>                                                                                                                                   |
| <b>Lotissement<br/>rattaché au<br/>bourg</b> | <b>oui</b>                                            | <b>oui</b>                                       | <b>oui</b>                                    | <b>non</b>                                     | <b>non</b>                     | <b>1,8ha<br/>(compris dans les<br/>55,6 ha)<br/>dont 1,5 ha<br/>d'extension de la<br/>zone constructible</b>                                                                                          | <b>Étude, inspection sur le site<br/>cabinet de Visu<br/>terrains ne présentant pas un<br/>intérêt majeur biodiversité<br/>impact du projet maîtrisable<br/>faible surface, intégration étudiée</b> |
| <b>Les Mazes</b>                             | Oui<br>mais<br>insuffisant<br>pour 15 lots            | Programmé<br>mais<br>insuffisant<br>pour 15 lots | Oui<br>mais<br>insuffisant<br>pour 15<br>lots | <b>NON</b>                                     | <b>Faible à<br/>modéré</b>     | 3,4ha                                                                                                                                                                                                 | <b>ZPSCausse Noir<br/>zone agricole<br/>archi traditionnelle</b>                                                                                                                                    |
| <b>Servillère</b>                            | Oui<br>mais<br>insuffisant<br>pour 15 lots            | non                                              | insuffisant<br>pour 15<br>lots                | <b>NON</b>                                     | <b>Faible à<br/>nul</b>        | 1,5 ha                                                                                                                                                                                                | <b>ZPS Causse Noir<br/>zone agricole</b>                                                                                                                                                            |
| <b>Foulcarie +<br/>la Pénarié</b>            | Oui<br>mais<br>insuffisant<br>pour 15 lots            | non                                              | insuffisant<br>pour 15<br>lots                | <b>NON</b>                                     | <b>Nul à<br/>modéré</b>        | 2,4 ha<br>(1,4 + 1 ha)                                                                                                                                                                                | <b>Architecture traditionnelle<br/>caussenarde<br/>Natura 2000 causse noir<br/>ZPS Gorges de la Dourbies</b>                                                                                        |
| <b>La Mouline</b>                            | Oui<br>mais<br>insuffisant<br>pour 15 lots            | non                                              | insuffisant<br>pour 15<br>lots                | <b>Oui<br/>localisé</b>                        | <b>Faible à<br/>très élevé</b> | 0,8 ha                                                                                                                                                                                                | <b>Fort<br/>biodiversité (znieff,<br/>Site natura 2000 Massif Aigoual<br/>Lingas) présence espèces rares<br/>forêt</b>                                                                              |
| <b>CUMUL<br/>territoire<br/>communal</b>     | <b>Adéquation réseaux/<br/>projets :<br/><br/>OUI</b> |                                                  |                                               | <b>Adéquation<br/>risques / projet<br/>OUI</b> |                                | <b>extension de la<br/>zone<br/>constructible :<br/>1,5 ha *<br/>pour une surface<br/>aménageable du<br/>lotissement<br/>de 1,8 ha<br/><br/>Adéquation<br/>objectifs/<br/>surface ouverte<br/>OUI</b> | <b>Préservation des espaces<br/>d'intérêt majeur<br/><br/>OUI</b>                                                                                                                                   |

\* - 4,6ha après consultation CDCEA

### Pertinence du projet en fonction des enjeux environnementaux à l'échelle communale

Le projet d'aménagement d'une **quinzaines de lots dans un délais relativement court**, ne pourrait pas se situer en dehors du Bourg.

#### **Pertinence par rapport à l'impact paysager :**

D'un point de vue paysager, l'impact d'un tel projet de lotissement en dehors du bourg pourrait être très important étant donné la faible surface des hameaux par rapport aux 1,8ha du projet.

Les hameaux ont un caractère rural très fort, avec une architecture traditionnelle caussenarde très intéressante. La co-visibilité et le déséquilibre avec une quinzaine de nouvelles constructions soudain majoritaires seraient à craindre.

#### **- Pertinence par rapport aux risques :**

Les hameaux ne sont pas desservis par un assainissement collectif, les risques de pollutions ne sont pas nuls pour un projet de cette ampleur.

Les réseaux d'eaux potables, de défense incendie, seraient actuellement insuffisants et nécessiteraient d'importants travaux avec un impact certain sur le milieu naturel.

Certains hameaux comme la Mouline, la Pénarié et la Foulcarie présentent un risque incendie important à proximité des zones bâties incompatible avec une importante extension de la zone constructible.

#### **Pertinence par rapport au maintien de l'activité agricole / sauvegarde de la biodiversité**

Le caractère agricole de certains hameaux comme Servillère, Les Mazes, Espinassous n'est pas compatible avec une extension relativement importante de la zone constructible. A noter que la maintien de l'activité agricole, en particulier le pastoralisme est indispensable à la préservation des espaces ouverts et par là à la sauvegarde de la biodiversité (site natura 2000..).

**Afin de compenser une perte de terre agricole autour du bourg, la commune a choisi de sortir de la zone constructible , la parcelle 1009 (secteur Montjardin)**

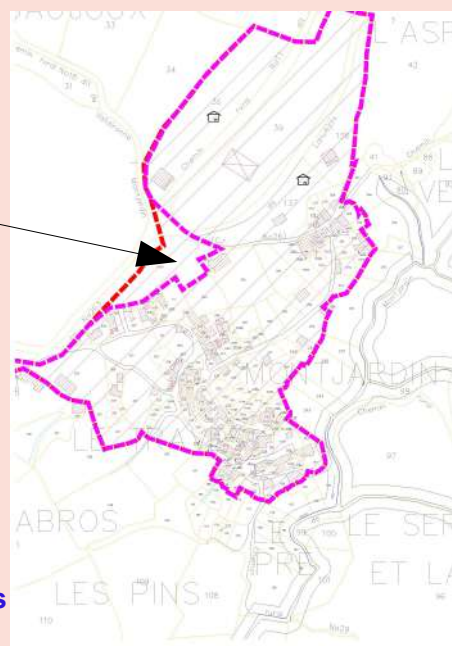
initialement incluse dans la zone constructible (3800m²), car elle est située sur un parcours ovin.

**De plus, A l'issue de la consultation de la CDCEA, la commune décide de retirer les parcelles n° 30 ; 56 ; 57 58 59 60 68 69 129 d'une surface totale de 4,2 ha**

**Ainsi 4,6ha sont retirés de la surface constructible initiale**

**Ainsi on peut affirmer que le choix des parcelles est le moins impactant pour l'environnement à l'échelle de la commune.**

**Les effets cumulés sont positifs .**



### **Impacts de la carte communale sur l'environnement dans le temps :**

En application de l'article R124-2-1 du code de l'urbanisme, une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, devra être effectuée dans les 6 ans à compter de son approbation ou de sa révision. Les critères, indicateurs et modalités suivants permettront de suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'éviter, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

| <b>Rappel des enjeux (critères)</b>    | <b>Mesures carte communale</b>                                                                                                                                                                                               | <b>Indicateurs</b>                                                                                                                                                               | <b>sources</b>                                                                                                               | <b>Variations Temps 0 (élaboration carte communale) à temps 0+6ans</b> |
|----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| Préservation sites natura 2000         | <b>Diminution de la surface impactée</b> (surface retirée de la carte communale initiale> surface ajoutée)<br><br>Protection contre les Pollution sol / eau<br><br>rapport étude incidences du projet sur natura 2000 (Visu) | Surface urbanisée<br><br>linéaire de réseaux réalisée (assainissement collectif)<br>Application DUP<br><br>Mesure d'évitement durant travaux, gestion chantier / gestion déchets | Registre PC<br><br>Plans recollements travaux<br><br>Rapport SPANC, ARS<br><br>cahier charges projet. Visites situ           |                                                                        |
| Préservation biodiversité              | Diminution de la surface impactée (surface retirée de la carte communale initiale> surface ajoutée)<br><br>Protection contre les Pollution sol / eau.<br><br>Maintien espaces ouverts<br><br>Prévention incendie             | Surface urbanisée<br><br>réalisation / entretien des réseaux<br><br>Surfaces pâturées<br><br>moyen de lutte contre l'incendie réalisé, entretien                                 | Registre PC<br><br>Plans recollements<br><br>Repérage cartographique<br><br>Rapport SDIS                                     |                                                                        |
| Gestion des risques                    | Evitement zone inondable et zone risque incendie élevé<br>urbanisation zones sécurisées (moyen de lutte contre l'incendie,)                                                                                                  | Tracés des zones à risques<br>Incendies déclarés<br>débroussaillage<br>dégâts inondations                                                                                        | Cartographie<br>Rapport SDIS<br>rapport cellule risque                                                                       |                                                                        |
| Gestion de la ressource                | Adéquation ressource eau potable / développement de l'urbanisation<br><br>Préservation terres agricoles<br><br>préservation Forêts                                                                                           | Évolution besoins / production<br>rendement réseau<br>application DUP<br>travaux réalisés<br>évolution surfaces agricoles<br><br>évolution , gestion surface forestière          | Rapport Gestionnaire réseau<br><br>Analyses support graphique surfaces exploitées, déclarées<br>Plan simple de gestion , ONF |                                                                        |
| Préservation mise en valeur Patrimoine | Faciliter la réhabilitation                                                                                                                                                                                                  | Nombre de réhabilitation<br><br>travaux engagés par la municipalité                                                                                                              | Comptabiliser PC et DP<br><br>travaux réalisés                                                                               |                                                                        |
| Paysage                                | Préservation silhouettes et inconstructibilité des hameaux de caractères                                                                                                                                                     | Évolution paysagère, comparaison photos                                                                                                                                          | Reportage in situ                                                                                                            |                                                                        |

## **VI. NOTICE D'APPLICATION**

## VI. NOTE D'APPLICATION

*Chapitre s'adressant aux instructeurs ADS afin d'attirer leur attention sur certains points d'application des réglementations , dont celles du RNU.*

**Art. L.124-1 .** –« Les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements intercommunaux, une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1 ».

**Art.R.124-3.** « Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles de l'urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables ».

### **Application du R.N.U dans les espaces d'intérêt agricole et paysager :**

Dans ces espaces il sera fait application des **articles R. 111-1 à R.111-26 du code de l'urbanisme** et notamment de :

- l'article R.111-14-1 §a visant à interdire l'urbanisation dispersée ;
  - l'article R.111-14-1§c visant à interdire les constructions compromettant les activités agricoles ou forestières.

Toutefois l'article R.111-14-1 ne sera pas appliqué pour :

- l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes,
  - les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la mise en valeur des ressources naturelles, à la réalisation d'opérations d'intérêt national et au fonctionnement des exploitations agricoles y compris les activités annexes et complémentaires liées à l'exploitation ;
- les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée de telles constructions et installations existantes.

### **Application du R.N.U dans les espaces d'urbanisation possible.**

Dans ces espaces s'appliquent les articles R.111-1 à R.111-26 du code de l'urbanisme à l'exception de l'article R. 111-14-1 relatif à l'urbanisation dispersée.

La carte communale doit respecter les principes énoncés et être compatible avec les dispositions de la **charte du parc national des Cévennes**.

**Energies renouvelables** : la commune étant englobée dans la zone d'un entraînement grande vitesse à basse altitude, la mise en place d'éolienne est interdite.

### LOI MONTAGNE :

La commune est incluse dans la zone de montagne, telle qu'elle est définie en application de la **loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, codifié aux articles L et R 145-1 et suivants du code de l'urbanisme.**

La Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 introduit au travers de l'article L145-3 du code de l'urbanisme de nouvelles dispositions en précisant que le document d'urbanisme devra définir autour de quels hameaux ou groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations, la commune entend autoriser les constructions. La loi permet d'organiser un développement de qualité sans que la règle de continuité ne s'applique, si une étude démontre qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec les grands objectifs de protection: agriculture de montagne, paysages, milieux naturels et risques naturels.

**Le projet de carte communale ne va pas à l'encontre de la Loi Montagne (construction limitée dans la continuité des hameaux existants).**

### Secteurs où les constructions sont autorisées

Les secteurs correspondent d'une part aux zones centrales d'habitat ancien, dans lesquelles les constructions sont édifiées en ordre continu et à l'alignement des voies et d'autre part des zones d'extension à densité plus faible.

#### Rappels

- L'édification des clôtures est soumise à autorisation
- Les abattages, les coupes et défrichements sont soumis à autorisation par application des articles L.311 et L312 du code forestier quel que soit le zonage .
- Les installations et travaux divers sont soumis à autorisation préalable définie par des articles R.442-1 et suivant du code de l'urbanisme
- rappels législatifs et réglementaires applicables à l'ensemble du territoire communal loi validée du 27 septembre 1941 ; **article R111-3-2 du Code de l'urbanisme** ; loi n°2003 707 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ; loi du 15 juillet 1980 et article 322.2 du code pénal.

- l'implantation en milieu urbain d'installations commerciales ou artisanales ne doit pas présenter de risques pour la sécurité des voisins (incendie, explosion...) ; ne doit pas entraîner pour leur voisinage de nuisances inacceptables.

Il existe des unités d'élevage sur la commune, notamment une porcherie à Montjardin à proximité d'une zone ouverte à l'urbanisation. Selon le **règlement sanitaire Départemental**, une zone non-aédificandi d'au moins 50m devra être observée.

En conséquence et en application de l'**article L.111.3 du code rural**, la même distance d'éloignement par rapport à ces installations doit être imposée à toute nouvelle construction d'habitations ou immeubles habituellement occupées par des tiers à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. (une distance inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire après avis de la chambre d'agriculture).

Leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, doit être compatible avec les infrastructures existantes (notamment les voies de circulation et les autres équipements collectifs) ;

Leur volume et leur aspect doit être compatibles avec le milieu environnant.

Sont autorisés dans la zone répertoriée « carrière » les bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation de la carrière.

**Site inscrit :** Tous travaux effectués dans l'enceinte du site inscrit « Mas de Rogers » doivent être soumis aux services de la DRAC.

**Zone de présomption de prescription archéologiques** (arrêté préfectoral n°12 11-017) :

Art.1 Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article 4 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L.311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R.442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3ha,
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement, d'une superficie supérieure à 10000m<sup>2</sup> et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50m, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50m et sur une surface de plus de 10000m<sup>2</sup>, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50m et portant sur une surface de plus de 10000m<sup>2</sup> ;
- aménagements, et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédées d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagements faisant l'objet de la demande.

Art.2 Sur le territoire de la commune de Lanuéjols sont délimitées 9 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Art.3. Dans les zones 1à18, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1er, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de régions :

- permis de construire en application de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L.421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R.311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article 4 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Art.4. En application à l'article 6 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Art.5. En application de l'article 7 du décret N°2004-490 du 3 juin 2004, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Art.6. Les dossiers , demandes et décisions, mentionnés aux art.1,3 et 4 de l'arrêté, sont transmis sans délais aux services de la Préfecture de région (DRAC, service régional de l'archéologie) afin que puissent être prescrites les mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

## Secteurs où les constructions ne sont pas admises

Dans ces secteurs, d'une manière générale, les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

- de l'adaptation, la réfection de constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.
- de la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, sauf si la construction, par sa situation ou sa dimension, est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.
- de la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien, sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment et s'il n'entraîne pas de surcoût à la collectivité concernant les réseaux et voiries.

Dans l'esprit de la Loi « montagne » (article L.145-3 du code de l'urbanisme) peuvent être autorisées, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, la restauration ou la reconstruction d'anciens mas ou bâtiments agricoles, ainsi que des extensions limitées d'anciens mas ou bâtiments agricoles existants, lorsque la destination est liée à une activité professionnelle même saisonnière.

La loi « montagne » (article L-145-8 du code de l'urbanisme) précise également que « les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation des ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels et aux services publics autres que les remontées mécaniques ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section 1 de la loi « montagne » (rappel : la section 1 concerne les principes d'aménagement et de protection en zone de montagne) si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative ».

Les secteurs où les constructions ne sont pas autorisées se subdivisent en sous secteurs suivants :

### • **RISQUES INONDATION** sous secteurs inondables du ruisseau de l'Engarenne :

Une zone d'influence de la crue a été définie.

**aucun secteur d'urbanisation nouvelle n'est inscrit dans les espaces constructibles s'il est concerné par la zone inondable définie par l'approche hydro-géomorphologique,** quelles que soient les hauteurs d'eau potentielles.

La doctrine « **PLU et risque inondation** » qui concerne également aux cartes communales (voir annexe rapport de Présentation) est à appliquer pour la commune de Lanuéjols.

### • **MINES ET CARRIERES**

- Le schéma départemental des carrières a été rendu applicable par arrêté préfectoral du 11 avril 2000

### • **RISQUES INCENDIE**

**Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120m<sup>3</sup> d'eau utilisable en 2 heures.**

Un zonage de l'aléa feux de forêt est défini.

En zone d'aléa fort à très fort, les nouvelles constructions sont interdites

- en zone d'aléa modéré : de nouvelles installations sont possibles sous réserve de l'aménagement d'une interface d'une profondeur variant de 50 à 100m selon le niveau d'aléa, accessible aux moyens de défense incendie et pouvant prendre la forme d'espaces publics,

d'équipements de type bassin de rétention ou de coupures agricoles par la mise en place de zones agricoles protégées.

En application des articles L.130-1 à L.130-6 du code de l'urbanisme (L.311 et L.312 du code forestier), **les défrichements sont soumis à autorisation préalable** quel que soit le zonage du document d'urbanisme. La carte présentant les zones PPR à l'intérieur desquelles une autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance des autorisations d'occupation des sols (zones boisées) figure en annexe 9 du PAC.

- l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des feux de forêt (préfecture du Gard, arrêté n°2006-131-4 du 11 mai 2006 (annexe 7 du PAC) qui prévoit **l'obligation de débroussaillage des habitations** existantes au contact des zones boisées, est abrogé et remplacé par : **l'arrêté n°2012244-0013 du 31 août 2012 relatif à l'emploi du feu et l'arrêté n° 2013008-0007 du 8 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire** destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation.

## . RISQUES RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Des normes constructives sont à respecter par rapport au risque de retrait gonflement des Argiles quand le risque existe.

Le préfet du Gard a envoyé un courrier daté du 8 avril 2011 aux communes dans le cadre de la protection des biens (existants ou à construire) contre le risque gonflement retrait des argiles qui se manifeste notamment lors d'épisodes de sécheresse. (PAC complémentaire au sens des articles L121-2 et R 121-1 du code de l'urbanisme).

La carte des aléas permet de localiser les zones à risques et leur intensité (uniquement des zones faiblement exposées pour la commune de Lanuéjols).

### Dispositions préventives : 2 cas

- Pour réaliser des maisons individuelles hors permis groupé : en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) relatif gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou, à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.
- Pour tous les autres projets de construction : hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole : les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

### DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - tout rencontre de sol d'un non argileux, les conditions de déplacement sont relatives à l'expansion à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.



Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

- Certaines dispositions sont interdites, telles que :
  - exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment ;
  - sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



- Certaines dispositions sont prescrites, telles que :
  - sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ;



- réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

- décaisser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;

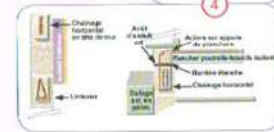


### DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de prédimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

OUI

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs réalisés selon les préconisations du DTU 20.1 :
  - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourant en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera aux courants différentiels ;



- adapter le dallage sur terre plein à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total, la présence d'une couche de forme en matériaux séparés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations de DTU 13.3 ;

- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ;

- mettre en place un haloir périphérique et/ou une géoretention de 1,50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade ;



### DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

- Certaines dispositions sont interdites, telles que :
  - l'absence d'arbres, d'arbustes ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte (1,10 m pour les arbres, 0,80 m et 1,50 m pour les arbustes) tout mise en place d'un écran grillagé d'une profondeur minimale de 2 m ;
  - le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ;

- Certaines dispositions sont prescrites, telles que :
  - les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme NF P 12-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ;

- l'interdiction des condensation d'évaporation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ;

- le traitement des écoulements superficiels : créer une distance minimale de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain mis en place selon le DTU 20.1 ;

- sur une parcelle très boisée, le respect d'un décal minimal d'un mètre l'habillage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction ;



### Des conditions spéciales de constructions sont applicables :

- réalisation d'étude géotechniques recommandées (G12, G2, G3 au sens de la norme géotechnique NFP94-500) ;

en l'absence d'études géotechnique, il est recommandé :

- fondations d'1m20 profondeur minimum en zone B1 et ,8m en zone B2 ;

- fondations plus profondes à l'aval qu'à l'amont pour les terrains en pente;
  - fondations continues, armées bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les DTU 13-12 et DTU13-11
  - réalisation de joints de rupture (toute la hauteur du bâtiment)
  - réalisation de chaînages horizontaux et verticaux liaisonnés, dimensionnés selon DTU20-1
  - privilégier les planchers sur vide sanitaire....
- dispositions relatives à l'environnement immédiat des projets de bâtiments :
- plantations d'arbres d< hauteur de maturité fortement déconseillées;
  - mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales;
  - mise en place de dispositif d'évacuation de type caniveau, éloigné d'une distance minimale de 1,5m de tout bâtiment;
  - rejet des eaux pluviales et des dispositifs de drainage dans le réseau collectif ou à l'aval du bâtiment à plus de 10m de tout bâtiment
  - mise en place sur toute la périphérie du bâtiment (sauf parties mitoyenne) d'un dispositif s'opposant à l'évaporation d'une largeur minimale de 1,5m
  - mise en place d'écrans anti-racines.
  - -etc voir fascicule « le retrait gonflement des argiles, comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel? » édité par le ministère de l'écologie , du développement et de l'aménagement durable.

## . RISQUES SISMIQUE

Des normes constructives sont à respecter par rapport au risque sismique (risque faible zone 2)

Les décrets du 1er et 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité classe **la commune de LANUEJOLS en zone de sismicité faible**. Ces dispositions entre en vigueur depuis le 01 mai 2011. Certaines règles de construction sont obligatoires pour **les bâtiments de catégorie III ( ERP, établissements scolaires) et IV (bâtiments stratégiques): règles parasismiques EC8 au niveau européen soit règles parasismiques PS92 en vigueur en France.**

Ainsi au titre de l'article **R431-16-b du code de l'urbanisme**, les demandes de **permis de construire doivent être obligatoirement accompagnées d'un document attestant que le maître d'ouvrage a reçu l'avis d'un contrôleur** sur la prise en compte des règles parasismiques au stade de la conception du projet (pièce PC12 ou PCMI13).

Pour ces bâtiments soumis à obligation de fournir une **attestation à la conception** , l'article **R462-4 du code de l'urbanisme** impose que la déclaration attestant de l'**achèvement** et de la conformité des travaux (DAACT) soit accompagnée d'une attestation (pièce AT2) d'un contrôleur, justifiant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis dans le respect des règles parasismiques.

## D'abord associer les professionnels

Pour tous les bâtiments, même ceux de petite taille, il est essentiel de faire appel à des professionnels (architectes, bureau d'études, entreprises...) dès l'amont du projet.

### En particulier

- Si un **bureau d'études techniques** est présent dès l'amont du projet, le maître d'œuvre s'entourera de ses compétences dans le domaine parasismique. Ce bureau d'études participera à l'établissement d'une notice parasismique précisant notamment les principes de contreventement.
- Pour connaître les caractéristiques du sol, prévoir une **étude géotechnique** au regard du risque sismique. Cet aspect sera précisé par un cahier des charges clairement défini (nature des informations recherchées vis-à-vis du risque sismique). Le géotechnicien doit suivre les évolutions du projet initial depuis la phase amont, le cas échéant jusqu'au plan d'exécution du bâtiment, intégrant les modifications induites par les études préalables. Les missions géotechniques sont définies par la norme NF P 94 500 ; il convient de demander au minimum la mission

612 (phase 2), classement du site et des caractéristiques du sol, permettant notamment de déterminer le risque de liquéfaction du sol (dans ce dernier cas, contacter un spécialiste).

- Lorsqu'il est prévu par le maître d'ouvrage, intégrer le **bureau de contrôle** dès le départ du projet (au niveau de l'avant-projet sommaire), en lien avec la maîtrise d'œuvre. Dans le cas de marchés publics, choisir le bureau de contrôle au moment du concours.
- Lorsque le contrôle technique est obligatoire réglementairement au regard du risque sismique (mission spécifique parasismique : décret n°2005-1005 du 23 août 2005), le contrôleur établit une attestation. Celle-ci précise qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade du permis de construire et en fin de travaux, des règles parasismiques. (Attestation au respect des règles de construction parasismiques - arrêté du 10 septembre 2007.)

Ces diverses dispositions impliquent un coût de construction qui sera d'autant plus faible que ces aspects seront intégrés en amont.

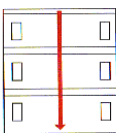
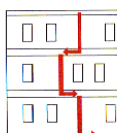
## Connaître les grands principes de la réglementation parasismique

Les bâtiments sont classés en catégories d'importance

| Catégories d'importance | Zones de sismicité                                                                                                 |   |   |   |   |
|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|---|---|
|                         | 1                                                                                                                  | 2 | 3 | 4 | 5 |
| I                       | Bâtiments d'importance mineure (bâtiments excluant toute activité humaine)                                         |   |   |   |   |
| II                      | Maisons individuelles                                                                                              |   |   |   |   |
|                         | Autres bâtiments                                                                                                   |   |   |   |   |
| III                     | Bâtiments dont la résistance aux séismes est importante (écoles, salles de réunion, institutions culturelles, ...) |   |   |   |   |
| IV                      | Bâtiments d'importance vitale (hôpitaux, casernes de pompiers, centrales électriques, ...)                         |   |   |   |   |

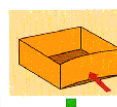
## Dispositions constructives générales

Descentes de charges non verticales



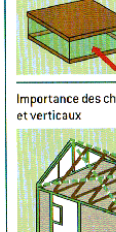
Favoriser la superposition des ouvertures (en façade et à l'intérieur) : cette disposition favorise la continuité des descentes de charges.

Rez-de-chaussée « transparent » (exemple : nœuds avec baies vitrées), montage de plusieurs étages rigides : répartition poteaux-poutres seuls, sans nœud de contreventement.

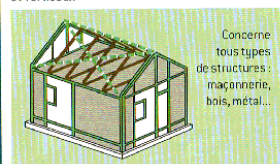


Favoriser le principe d'une « boîte » avec couvercle ; les diaphragmes sont nécessaires à tous les niveaux. Notamment pour les maisons individuelles, solidariser le dallage avec les structures.

Formes régulières doivent être décomposées en des joints solides pour éviter des formes irrégulières et favoriser l'efficacité du bâtiment. Dans ce cas, chaque élément doit être contreventé indépendamment. Les joints de construction doivent être entièrement vides prévus avec une largeur à respecter (largeurs de 4 ou 6 cm minimum).



Importance des chaînages horizontaux et verticaux



Solidarité des poteaux courts de poteaux grands dimensions.



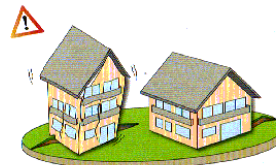
Porte-à-faux de grandes dimensions (par exemple, pour les balcons, il est préférable de les limiter à 1,50 m) ; éviter de charger en extrémité ces porte-à-faux (jardinière, allège de garde-corps...).

Le maître d'ouvrage doit confirmer la catégorie d'importance retenue pour le bâtiment. Lorsque plusieurs classes concernent un même bâtiment,

la plus contraignante est retenue, avec désolidariser les structures.

## Appliquer les principes généraux de conception

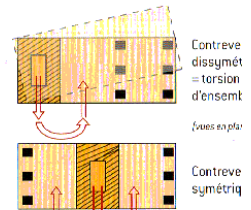
- Prêter attention à l'implantation ainsi qu'à la qualité du sol : par exemple, construire sur un sol meuble présente des risques accrus.
- Chaîmer toutes les fondations.
- Disposer dans chaque direction (longitudinale et transversale) deux murs de contreventement. Ils doivent être continus dans le plan vertical des fondations à la couverture et être situés le plus loin possible du milieu du plancher.
- Diminuer les masses situées en hauteur : les conséquences sismiques sont liées aux masses ; le risque augmente lorsque ces masses sont en hauteur.



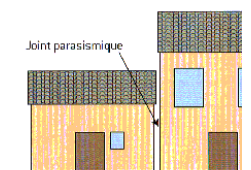
### NOTA

Contrairement aux actions du vent (perpendiculaires à la plus grande surface de façade), les effets sismiques se caractérisent principalement par des déplacements imposés dans toutes les directions horizontales (et verticales aux Antilles).

Il faut veiller à la symétrie relative des de contreventement. Les concepteurs être attentifs à ce point.



Si l'extension par adjonction d'un bâti désolidarisée du bâtiment existant p parasismique, la partie nouvellement dimensionnée parasismique selon les neuf.



## Quelques points spécifiques

Ces dispositions concernent les constructions neuves. Elles peuvent aussi s'appliquer pour des travaux sur bâti existant. Dans ce cas, la réglementation prévoit des prescriptions particulières (article 3 de l'arrêté du 22 octobre 2010). Concernant le renforcement parasismique, se référer à la plaquette de l'AOC « Renforcer le bâti existant en zone sismique » qui donne les principes généraux à respecter pour les travaux de rénovation.

### Fondations et structures

- Au niveau du chantier : prêter attention au type de pieux ; ceux-ci doivent pouvoir être armés sur toute leur hauteur.
- Bâtiments à ossatures métalliques ou bois : au niveau des fondations, solidariser les points d'appui entre eux (réseau de longrines bidirectionnelles ou dallage).
- Quand le plancher forme diaphragme, il participe à la stabilité de l'ensemble, sa rigidité peut se trouver affectée lorsqu'il y a une trémie en son centre.
- Attention aux rupteurs de ponts thermiques au niveau des abords de planchers et des liaisons murs de refend et façades. L'Avis Technique doit viser l'utilisation en zone sismique.
- Dans le cas de procédés ou de produits relevant du domaine non traditionnel, le maître d'ouvrage

et l'ensemble de la maîtrise d'œuvre doivent s'assurer :

- en cas d'Avis Technique, de sa possibilité d'emploi dans la zone sismique et de sa conformité à la catégorie de bâtiments concernés ;
- en cas d'Agrément Technique Européen, de la présence d'un Document Technique d'Application ou d'une norme NF-OTU prévoyant l'emploi du produit ou procédé pour la conception et la mise en œuvre en zone sismique.

Les matériaux choisis doivent être conformes aux spécifications sismiques.

### Éléments non structuraux

- Revêtements agrafés : vérifier que les agrafes soient conçus pour résister aux effets d'arrachement.
- Vitrages : dispositions particulières prévues afin d'éviter la chute des morceaux de verre en cas de séisme, notamment dans les zones d'activité ou de circulation.
- Les conduits de cheminée doivent être stabilisés : par exemple, ils peuvent être haubanés ou adossés à un mur porteur.
- Vérifier la stabilité des cloisons et des plafonds suspendus. Les cloisons de répartition (carreaux de plâtre, briques, blocs de béton...) doivent être tenues en partie supérieure.

### Pour en savoir plus

- LEGIFRANCE : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)
- MEDDTL : ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : [www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr)
- [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)
- [www.prim.net](http://www.prim.net)
- <http://macommune.prim.net>
- AFPS (Association Française du Génie Parasismique) : [www.afps-seisme.org](http://www.afps-seisme.org)

- BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minière) : [www.brgm.fr](http://www.brgm.fr)
- AFNOR (Association Française de Normalisation) : [www.afnor.org](http://www.afnor.org)
- CSTB et REEF (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) : [www.cstb.fr](http://www.cstb.fr)
- AOC (Agence Qualité Construction) : [www.qualificationconstruction.com](http://www.qualificationconstruction.com)

Cette plaquette a été réalisée avec l'appui du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, des Transports et du Logement, et des professionnels.



## Condition de raccordement aux réseaux

### - les réseaux pluviaux

Les zones ouvertes à la construction constituent de nouveaux bassins versant dirigés vers les zones inondables existantes, les cours d'eau et les écoulements naturels. Les opérations de constructions autorisées devront prévoir au titre des réseaux internes à l'opération concernée des dispositifs destinés à compenser et ne pas aggraver, par rapport à la situation initiale, les effets du ruissellement pluvial.

- Aux constructeurs individuels, afin de ne pas aggraver le régime d'écoulement des eaux de ruissellement, il leur sera demandé de réaliser sur leurs propres parcelles les aménagements de nature à réguler le régime des volumes et des débits de ruissellements pluviaux de telle manière que le débit après aménagement ne soit pas modifié : en sortie de terrain le débit pluvial au droit du réseau public ne devra pas dépasser celui qui préexistait avant aménagement.

- pour des opérations d'ensemble, il sera également demandé aux aménageurs, notamment aux lotisseurs de procéder au stockage temporaire des eaux météorites de telles manière à retrouver le fonctionnement de l'impluvium tel qu'il était avant imperméabilisation. Il s'agira dans la plupart des cas de créer un ou plusieurs bassins de retenu permettant de stocker 100 litres par ha imperméabilisé pour un débit de fuite de 5 litres par seconde.

### - réseaux d'assainissement

L'étude du zonage d'assainissement, effectuée par SIEE définit les zones d'assainissement collectif (le bourg et la Foulcarie) et les zones d'assainissement individuel. Pour chaque type de constructions, la réglementation précise les mesures à mettre en œuvre pour l'évacuation, le traitement et la dispersion des eaux usées.

Selon les cas, définis par l'étude spécifique, les dispositions à mettre en œuvre seront les suivantes :

- **raccordement obligatoire au réseau collectif** lorsque celui-ci existe ou est prévu dans le cadre d'une programmation définie par la commune.

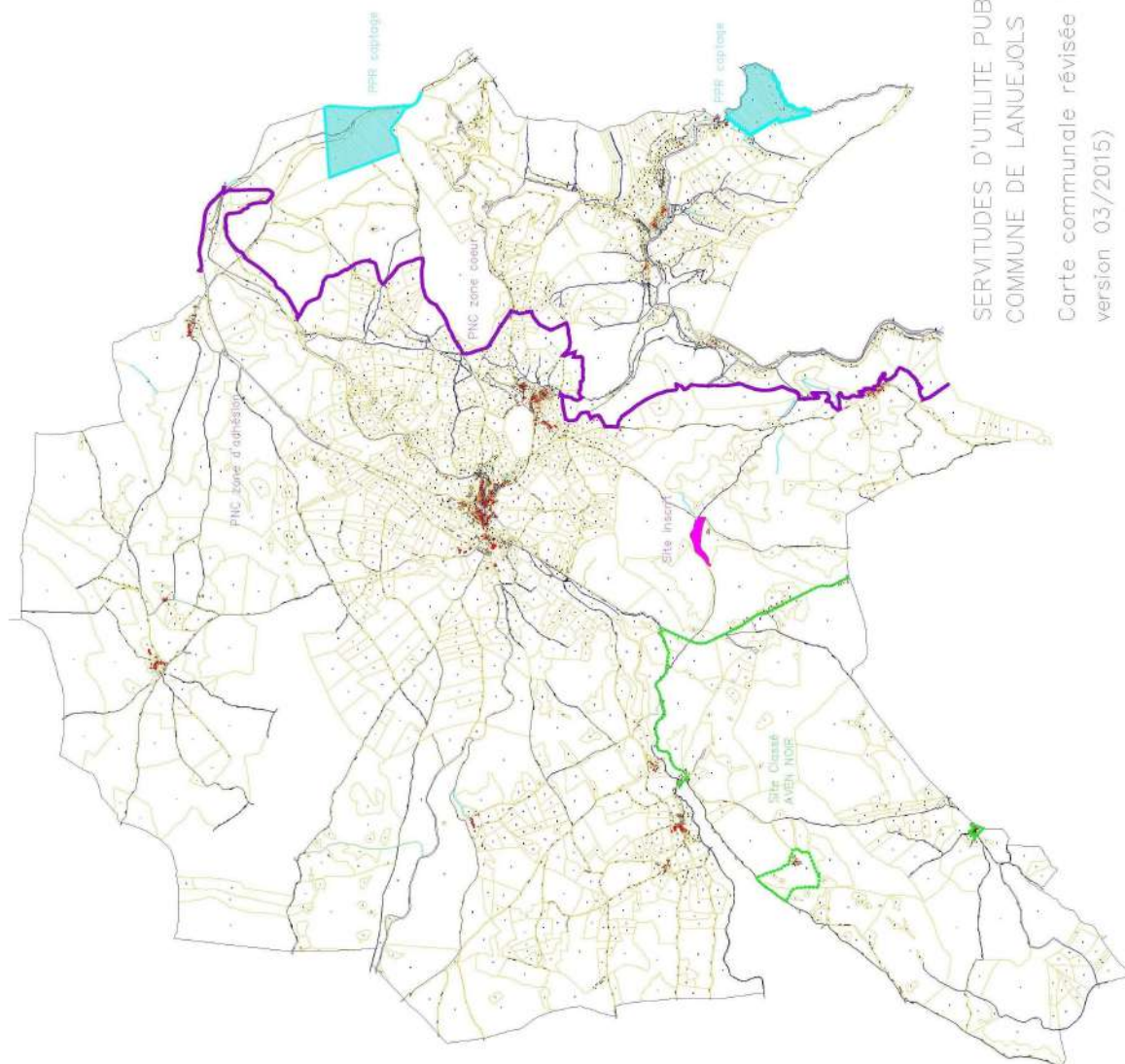
- **réalisation d'un assainissement individuel** dans les autres cas.

# VII. SERVITUDES

## liste des servitudes

| Fiche | Catégorie de servitudes                   | Référence au texte législatif qui l'a institué                                                                                                 | Intitulé                      | Service gestionnaire                                                 | Observations                     |
|-------|-------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|----------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
|       | c) Eaux                                   |                                                                                                                                                |                               |                                                                      |                                  |
| AS1   | Protection des eaux potables              | Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique ; |                               | Agence Régionale de Santé                                            | Voir chapitre 4.4.1 (annexe 39)  |
|       | d) Réserves naturelles et parcs nationaux |                                                                                                                                                |                               |                                                                      |                                  |
| EL10  | Parcs nationaux                           | Règles prévues au I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement applicables dans le cœur d'un parc national.                              | décret n°70-777 du 02/09/1970 | Parc National des Cévennes                                           | Voir chapitre 2.4. (annexe 3)    |
|       | B. - Patrimoine culturel                  |                                                                                                                                                |                               |                                                                      |                                  |
|       | a) Monuments historiques                  |                                                                                                                                                |                               |                                                                      |                                  |
|       | b) Monuments naturels et sites            |                                                                                                                                                |                               |                                                                      |                                  |
| AC2   | Sites inscrits et classés                 | Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifié                                            | Arrêté du 03/03/1947          | Direction Régionale des Affaires Culturelles de Languedoc Roussillon | Voir chapitre 4.3.2. (annexe 38) |
|       | E. - Télécommunications                   |                                                                                                                                                |                               |                                                                      |                                  |

| Fiche   | Catégorie de servitudes                                                                                                                                                                                                          | Référence au texte législatif qui l'a institué                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Intitulé             | Service gestionnaire                                            | Observations            |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------------------------------------|-------------------------|
| PT1 PT2 | PT1 : Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques<br>PT2 : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles | PT1 : Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L 57 à L 62-1 et R 27 à R 39 du code des postes et des communications électroniques<br>PT 2 : Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L 54 à L 56-1 et R 21 à R 26-1 du code des postes et des communications électroniques | Liaisons hertziennes | Ministère de la défense ou /et Ministère des télécommunications | Voir servitude annexe 2 |



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE  
COMMUNE DE LANUEJOLS  
Carte communale révisée 2014  
version 03/2015)



## CONSERVATION DES EAUX

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-559 du 1<sup>er</sup> août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

*Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence inter-services au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

*Protection des eaux minérales*

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

#### B. - INDEMNISATION

*Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

*Protection des eaux minérales*

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

#### C. - PUBLICITÉ

*Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

*Protection des eaux minérales*

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

*Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

*Protection des eaux minérales*

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat consiste à diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sans recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de cession dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

AS<sup>1</sup>

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

## 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

#### *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

##### a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

##### b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (arrêté du 10 décembre 1968).

Aquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

#### *Protection des eaux minérales*

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

## 2° Droits résiduels du propriétaire

#### *Protection des eaux minérales*

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

## CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

### DES EAUX POTABLES (1)

(Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958)

Art. L. 19 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sans préjudice des dispositions des sections I et II du présent chapitre et de celles qui régissent les entreprises exploitant les eaux minérales, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Est interdite pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine l'utilisation d'eau non potable.

### Section I. - Des distributions publiques

Art. L. 20 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958 et loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 7). - En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes activités et tous dépôts ou installations de nature directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts ci-dessus visés.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'alinéa précédent.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il devra être satisfait aux conditions prévues par le présent article et par le décret prévu ci-dessus.

Des actes déclaratifs d'utilité publique peuvent, dans les mêmes conditions, déterminer les périmètres de protection autour des points de prélèvements existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Art. L. 20-1 (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, art. 8). - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. L. 21 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Tout concessionnaire d'une distribution d'eau potable est tenu, dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique, de faire vérifier la qualité de l'eau qui fait l'objet de cette distribution.

Les méthodes de correction à mettre éventuellement en œuvre doivent être approuvées par le ministre de la santé publique et de la population, sur avis motivé du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Art. L. 22 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Si le captage et la distribution d'eau potable sont faits en régie, les obligations prévues à l'article L. 21 incombent à la collectivité intéressée avec le concours du bureau d'hygiène s'il en existe une dans la commune et sous la surveillance du directeur départemental de la santé.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités en ce qui concerne les puits publics, sources, nappes souterraines ou superficielles ou cours d'eau servant à l'alimentation collective des habitants. En cas d'insuffisance par une collectivité des obligations énoncées au présent article, le préfet, après mise en demeure restée sans résultat, prend les mesures nécessaires. Il est procédé à ces mesures aux frais des communes.

Art. L. 23 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - En cas de condamnation du concessionnaire par application des dispositions de l'article L. 46, le ministre de la santé publique et de la population peut, après avoir entendu le concessionnaire et demandé l'avis du conseil municipal, prononcer la déchéance de la concession, sauf recours devant la juridiction administrative. La décision du ministre est prise après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

### Section II. - Des distributions privées

Art. L. 24 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - L'embouteillage de l'eau destinée à la consommation publique, ainsi que le captage et la distribution d'eau d'alimentation humaine par un réseau d'adduction privé sont soumis à l'autorisation du préfet.

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée par le préfet dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article L. 25-1 du présent code.

### Section III. - Dispositions communes

Art. L. 25 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Sont interdites les amentes par canaux à ciel ouvert d'eau destinée à l'alimentation humaine, à l'exception de celles qui, existant à la date du 30 octobre 1953, ont fait l'objet de travaux d'aménagement garantissant que l'eau livrée est propre à la consommation.

Art. L. 25-1 (Ordonnance n° 58-1265 du 20 décembre 1958). - Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France déterminera les modalités d'application des dispositions du présent chapitre et notamment celles du contrôle de leur exécution, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes ou entreprises visées par lesdites dispositions devront rembourser les frais de ce contrôle (1).

(1) Voir décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 (J.O. du 4 janvier 1989).

## SOURCES D'EAUX MINÉRALES

### Section I. - Déclaration d'intérêt public des sources, des servitudes et des droits qui en résultent

Art. L. 735. - Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par décret pris en Conseil d'Etat.

Art. L. 736. - Un périmètre de protection peut être assigné, par décret pris dans les formes établies à l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public.

Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

Art. L. 737. - Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués, dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable.

A l'égard des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une déclaration au préfet, qui en délivrera récépissé.

Art. L. 738. - Les travaux énoncés à l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdite par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au tribunal administratif et au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Art. L. 739. - Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux.

Les travaux peuvent être repris si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

Art. L. 740. - Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

Art. L. 741 (Décret n° 84-596 du 3 octobre 1984, art. 3). - Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire dans le terrain d'aéri, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés (1).

Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

Art. L. 742. - Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet.

En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de la santé publique et de la population.

A défaut de cette décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

Art. L. 743. - L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection, pour l'exécution des travaux prévus par l'article L. 741 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet, qui en fixe la durée.

Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au-delà du temps d'une année ou lorsque, après les travaux, le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou délaissé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par les décrets des 8 août et 30 octobre 1935. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

Art. L. 744. - Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles L. 741 et L. 743 sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux.

Dans les cas prévus par les articles L. 738, L. 739 et L. 740 ci-dessus, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

(1) L'autorisation mentionnée à l'article L. 741 fait l'objet d'une décision du commissaire de la République de département du lieu des travaux (Décret n° 84-876 du 3 octobre 1984, art. 4).

Art. L. 745. - Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'aéri ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal et qui est de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent.

Art. L. 746. - (Abrogé par ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, art. 56.)

## PARCS NATIONAUX

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux parcs nationaux.

Loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création des parcs nationaux, complétée par l'article 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement de la montagne.

Décret d'application n° 61-1195 du 31 octobre 1961.

Décret n° 89-6 du 3 janvier 1989 modifiant le chapitre VII relatif aux dispositions pénales du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982 du 7 décembre 1982.

Instruction n° 67-34 du 1<sup>er</sup> juillet 1967 pour l'application de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1960 relative à la création des parcs nationaux, visant la création et la mise en valeur des zones périphériques.

Circulaire du 21 septembre 1979 relative aux parcs nationaux et aux parcs naturels régionaux.

Ministère chargé de l'environnement (direction de la protection de la nature).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Les servitudes relatives aux parcs nationaux découlent de la création du parc.

Le décret en Conseil d'Etat classant, dans un but de protection, un territoire en « parc national » et créant le parc, est pris après enquête publique et consultation, notamment, des conseils généraux, des conseils municipaux, ainsi que des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie des départements concernés (art. 3 et 4 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961).

Il n'est pas nécessaire de consulter les conseils municipaux des communes, qui, elles-mêmes, non comprises dans le parc ou dans la zone périphérique, seraient titulaires de droits réels ou de droits d'usage sur des immeubles situés dans ces zones (Conseil d'Etat, 29 janvier 1982, commune de Lantosque, rec., p. 687).

Le décret de classement peut soumettre à un régime particulier et le cas échéant, interdire à l'intérieur du parc toute action susceptible de nuire au développement de la faune et de la flore et plus généralement d'altérer le caractère du parc. Ce décret réglemente en outre les activités agricoles, pastorales et forestières (art. 2 de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960).

Les sujétions et interdictions prévues dans le décret de création du parc doivent figurer dans le dossier qui a été soumis à enquête publique (Conseil d'Etat, 29 juin 1973, sieur Roux, rec., p. 447).

Le décret créant le parc en confie l'aménagement, la gestion et la réglementation, sous réserve de l'application des textes en vigueur en la matière et dans la limite des compétences qu'il détermine, à un établissement public national dont le fonctionnement est assuré par un conseil d'administration et un directeur (art. 4 de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 et art. 13 et 14 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961). L'importance des servitudes dans la zone varie ainsi avec chaque parc.

Le décret de classement peut délimiter autour du parc une zone dite « zone périphérique », où des mesures peuvent être prises pour rendre plus efficace la protection de la nature (art. 3 de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960).

En général, les servitudes applicables à l'intérieur du parc ne s'appliquent pas à la zone périphérique, où les servitudes sont moins contraignantes et de nature différente.

Un décret spécifique pris en Conseil d'Etat peut en outre, sur une ou plusieurs parties déterminées du parc national, édicter des sujétions particulières à des zones dites « réserves intégrales », afin d'assurer dans un but scientifique une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore.

Ces réserves intégrales sont établies en tenant compte de l'occupation humaine et de ses caractères (art. 2 de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960).

#### B. - INDEMNISATION

##### A l'intérieur du parc proprement dit

L'indemnisation des propriétaires à la suite des mesures prises dans le parc est prévue (art. 5 de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960). L'octroi de l'indemnité fait l'objet d'une procédure fixée par les articles 30 et 34 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961 qui relève, à défaut d'accord amiable, du juge de l'expropriation.

Ces indemnités sont à la charge de l'établissement de gestion du parc.

##### Dans la zone périphérique

L'indemnisation des propriétaires est possible éventuellement. Elle peut consister par exemple, en une indemnité due pour la résiliation de baux de chasse (parc national des Ecrins).

##### Dans la réserve intégrale

L'indemnité des propriétaires est prévue dans les mêmes conditions que dans le parc lui-même.

#### C. - PUBLICITÉ

Le décret créant le parc national et instituant le cas échéant les régimes particuliers, est publié et affiché dans chacune des communes dont le territoire est totalement ou partiellement inclus dans le parc et sa zone périphérique. Une copie du plan du parc et, s'il y a lieu, de la zone périphérique, est déposée à la mairie de chacune d'elles.

L'accomplissement de ces formalités est certifié par le maire qui adresse à cette fin un bulletin d'affichage et de dépôt à la préfecture.

Le texte du décret est, à la diligence du préfet, inséré dans deux journaux, publiés dans chacun des départements intéressés (art. 12 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961).

### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1° Prétrogatives exercées directement par la puissance publique

##### A l'intérieur du parc proprement dit

Le décret créant le parc peut soumettre à un régime particulier et le cas échéant interdire la chasse et la pêche (le nombre et la taille des prises pour certaines espèces peuvent être limités), les activités industrielles, publicitaires et commerciales (elles sont en général interdites sauf autorisation), l'exécution des travaux publics ou privés (ils sont en général interdits, sauf s'ils sont compatibles avec le caractère du parc ou s'ils sont nécessaires par l'aménagement du parc), l'extraction des matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen emprunté, et toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore (art. 2 de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960).

Le décret créant le parc réglemente les activités agricoles, pastorales et forestières (art. 2 de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960). Il peut par exemple limiter le nombre d'ovins et de caprins dans chaque alpage et même les interdire.

En général, les travaux dans les bois et forêts sont soumis à autorisation. Les projets concernant les bois et forêts soumis au régime forestier, sont adressés pour avis à l'établissement de gestion du parc, avant d'être arrêtés par le ministre chargé de l'agriculture (art. 22 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961).

Le conseil d'administration de l'établissement de gestion définit les principes de l'aménagement et de la réglementation du parc dans le cadre du décret de classement (art. 4 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961).

L'organisme de gestion du parc, dans la limite de ses compétences fixées par le décret créant le parc, dresse en accord avec les administrations concernées, un programme d'aménagement du parc, qui prévoit notamment, les travaux d'équipement et de mise en valeur à réaliser et qui est soumis à l'approbation des ministres intéressés (art. 3 de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 et art. 18 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961).

Le préfet peut après avis de l'établissement de gestion du parc, ordonner la suspension de mesures et travaux qui sont contraires à la réglementation du parc et de nature à altérer gravement son caractère (art. 19, alinéa 2, du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961).

Il est à noter que la légalité de l'ensemble de ces mesures a été reconnue par le Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, 16 avril 1969, commune de Sirieux contre Parc national des Pyrénées-Orientales).

#### Dans la zone périphérique

Le décret créant le parc doit réglementer, voire strictement limiter, la publicité (art. 3 de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 et art. 29 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961), qui pourra être admise dans les conditions prévues par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité et par ses décrets d'application.

L'organisme de gestion du parc, dans la limite de ses compétences fixées par le décret créant le parc, dresse en accord avec les administrations concernées et après consultation des collectivités locales intéressées, un programme des réalisations et améliorations d'ordre social, économique et culturel à effectuer dans la zone (art. 3 de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 et art. 27 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961).

#### Dans les réserves intégrales

Le décret créant le parc national peut édicter, dans un but scientifique afin d'assurer sur une ou plusieurs parties déterminées du parc national, une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore (art. 2 de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960). L'application de la réglementation édictée par le décret est faite par l'établissement de gestion du parc investi des pouvoirs et attributions nécessaires, par le décret d'institution de la réserve intégrale (art. 26 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961).

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés sur le territoire d'un parc et de sa zone périphérique, le cas échéant, ayant l'intention de se livrer à des activités ou d'effectuer des travaux ou ouvrages dont la réalisation est réglementée par le décret créant le parc, de solliciter les autorisations nécessaires préalablement à la réalisation de ces activités, travaux ou ouvrages.

#### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

##### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans le territoire d'un parc et de sa zone périphérique, le cas échéant, de supporter sur leur terrain les servitudes résultant du décret créant le parc.

Interdiction, dans les parcs nationaux, de toute publicité (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes). Les pré-enseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979). L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation (art. 17 de la loi précitée).

##### 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de terrains situés dans le territoire d'un parc national et de sa zone périphérique, le cas échéant, d'exiger de l'établissement de gestion du parc, l'acquisition de leur propriété, lorsque les mesures prises pour l'aménagement et la gestion du parc, ont diminué de plus de la moitié, les avantages de toute nature qu'ils retireraient auparavant normalement de celle-ci (art. 31 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961).

## LOI N° 60-708 DU 22 JUILLET 1960 relative à la création de parcs nationaux

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. - Le territoire de tout ou partie d'une ou de plusieurs communes peut être classé par décret en Conseil d'Etat en « parc national » lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et, en général, d'un milieu naturel présente un intérêt spécial et qu'il importe de préserver ce milieu contre tout effet de dégradation naturelle et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution. Le territoire délimité par le décret peut s'étendre au domaine public maritime.

Art. 2. - Le décret créant un parc national, qui est pris après enquête publique et les consultations déterminées par règlement d'administration publique, peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur du parc la chasse et la pêche, les activités industrielles, publicitaires et commerciales, l'exécution des travaux publics et privés, l'extraction des matériaux concéssibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen emprunté, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère du parc national.

Ce décret réglementera, en outre, l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières.

Des sujétions particulières à des zones dites « réserves intégrales » peuvent être édictées par décret afin d'assurer, dans un but scientifique, sur une ou plusieurs parties déterminées d'un parc national, une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore, sans préjudice, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930, modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1957.

Les « réserves intégrales » seront établies en tenant compte de l'occupation humaine et de ses caractères.

Art. 3. - Le décret de classement peut délimiter autour du parc une zone dite périphérique où les diverses administrations publiques prennent, suivant un programme défini, en liaison avec l'organisme de gestion prévu à l'article 4 ci-dessous, toutes mesures pour permettre un ensemble de réalisations et d'améliorations d'ordre social, économique et culturel tout en rendant plus efficace la protection de la nature dans le parc.

A l'intérieur du parc, certaines réalisations et améliorations pourront être, le cas échéant, également entreprises.

Dans les zones périphériques, la publicité sera strictement limitée dans les conditions qui seront prescrites dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 8.

Art. 4. - L'aménagement et la gestion des parcs nationaux, confiés à un organisme pouvant constituer un établissement public ou sont représentés les collectivités locales intéressées, ont lieu dans les conditions fixées par règlement d'administration publique. Le décret détermine, sous réserve des règles générales établies par ce règlement, les attributions et les pouvoirs de cet organisme. Certaines attributions des collectivités locales, notamment en ce qui concerne la gestion du domaine privé, la voirie et la police, pourront lui être par règlement d'administration publique transférées, dans la mesure nécessaire à l'application des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. - Les contestations relatives aux indemnités éventuellement dues aux intéressés et incombant soit à l'organisme chargé du parc national, soit à l'Etat dans les conditions fixées par règlement d'administration publique, seront réglées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 6. - Les ressources de l'organisme chargé d'un parc national sont constituées notamment par des participations de l'Etat et, éventuellement, des collectivités publiques, par toutes subventions publiques et privées et, s'il y a lieu, par des redevances.

Art. 7. - Les infractions spécialement définies pour la protection des parcs nationaux ainsi que les infractions commises dans ces parcs en matière forestière, de chasse et de pêche sont constatées par des agents assermentés, commissionnés par le ministre de l'Agriculture, dans des procès-verbaux dispensés de l'affirmation et faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux dressés par ces agents sont remis ou envoyés par lettre recommandée directement au procureur de la République. Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les cinq jours au plus tard y compris celui où le fait, objet du procès-verbal, a été constaté.

Les agents déjà habilités à constater les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche ont qualité pour constater, dans les conditions prévues aux alinéas précédents, les infractions spécialement définies pour la protection des parcs nationaux.

Art. 8. - Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

#### c) Zones de protection (Titre III, loi du 2 mai 1930)

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

### B. - INDEMNISATION

#### a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

#### b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

#### c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

### C. - PUBLICITÉ

#### a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : Leb., p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

#### b) Classement

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

#### c) Zone de protection

La publicité est la même que pour le classement.

## III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

##### a) Inscription sur l'inventaire des sites

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

##### b) Instance de classement d'un site

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : Dr. adm. 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état où de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

## 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

### a) Inscription sur l'inventaire des sites (Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa démolition ou sa réparation ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1er du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement. Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

### b) Classement d'un site et instance de classement (Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;

- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R. 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [30] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

### c) Zone de protection du site (Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

## B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

### 1° Obligations passives

#### a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

#### b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquiescer un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

#### c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

## 2° Droits résiduels du propriétaire

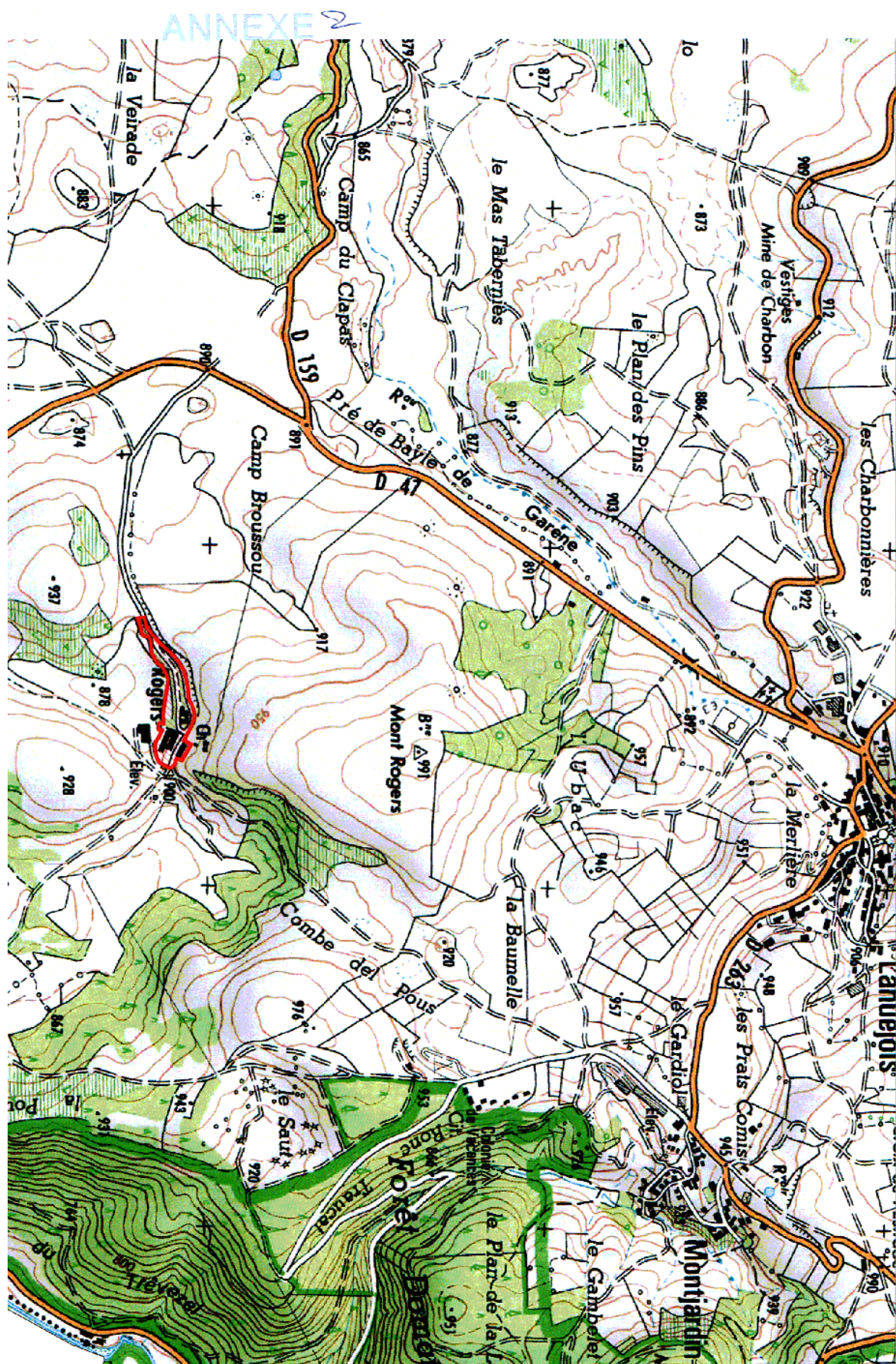
### a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

### b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

Site inscrit "château et ferme de Rogers"



## TÉLÉCOMMUNICATIONS

### I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

### II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggrava-tion. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

#### a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

##### Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiométriques ou de sécurité aéronautique pour les-quelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

##### Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

### Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

#### b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

##### Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

### B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunica-tions) (1).

### C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (ins-truction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

### III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

###### Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

##### Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aéronefs d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la vente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

## Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: COMMUNE: LANUEJOLS (30139)

| N°                                                                                                                                                                                  | D/A | Date     | Type  | Gestion | Latitude      | Longitude   | Alt. (NGF) | Nom de la station et N° ANFR              | Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----------|-------|---------|---------------|-------------|------------|-------------------------------------------|---------------------------------------------|
| 3153                                                                                                                                                                                | D   | 20/01/83 | PT2LH | F81     | 44° 12' 12" N | 3° 8' 14" E | 0.0 m      | RIVIERE-SUR-TARN/PUECH DE FONT 0120220019 | LANUEJOLS/LA ROQUARIE 0300220005            |
| Communes grevées : LA CRESSE(12086), PEYRELEAU(12180), RIVIERE-SUR-TARN(12200), LA ROQUE-SAINTE-MARGUERITE(12204), SAINT-ANDRE-DE-VEZINES(12211), LANUEJOLS(30139), REVENES(30213), |     |          |       |         |               |             |            |                                           |                                             |

| N°                                                | D/A | Date     | Type  | Gestion | Latitude    | Longitude    | Alt. (NGF) | Nom de la station et N° ANFR | Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR |
|---------------------------------------------------|-----|----------|-------|---------|-------------|--------------|------------|------------------------------|---------------------------------------------|
| 3156                                              | D   | 20/01/83 | PT2LH | F81     | 44° 2' 2" N | 3° 17' 17" E | 527.0 m    | NANT/LES CUNS 0120220021     | LANUEJOLS/LA ROQUARIE 0300220005            |
| Communes grevées : NANT(12168), LANUEJOLS(30139), |     |          |       |         |             |              |            |                              |                                             |

| N°                                                                                                       | D/A | Date     | Type  | Gestion | Latitude     | Longitude    | Alt. (NGF) | Nom de la station et N° ANFR     | Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----------|-------|---------|--------------|--------------|------------|----------------------------------|---------------------------------------------|
| 12943                                                                                                    | D   | 04/05/82 | PT2LH | F34     | 44° 5' 24" N | 3° 20' 30" E | 0.0 m      | LANUEJOLS/LA ROQUARIE 0300220005 | VALLERAUGUE/MONT AIGOUAL 0300220023         |
| Communes grevées : DOUBIES(30105), LANUEJOLS(30139), TREVES(30332), VALLERAUGUE(30330), MEYRUEIS(48096), |     |          |       |         |              |              |            |                                  |                                             |

| N°                                                  | D/A | Date     | Type | Gestion | Latitude     | Longitude    | Alt. (NGF) | Nom de la station et N° ANFR     | Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR |
|-----------------------------------------------------|-----|----------|------|---------|--------------|--------------|------------|----------------------------------|---------------------------------------------|
| 12941                                               | D   | 04/05/82 | PT2  | F34     | 44° 5' 24" N | 3° 20' 30" E | 0.0 m      | LANUEJOLS/LA ROQUARIE 0300220005 |                                             |
| Communes grevées : LANUEJOLS(30139), TREVES(30332), |     |          |      |         |              |              |            |                                  |                                             |

| N°                                   | D/A | Date     | Type | Gestion | Latitude     | Longitude    | Alt. (NGF) | Nom de la station et N° ANFR     | Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR |
|--------------------------------------|-----|----------|------|---------|--------------|--------------|------------|----------------------------------|---------------------------------------------|
| 12942                                | D   | 20/01/83 | PT2  | F34     | 44° 5' 24" N | 3° 20' 30" E | 0.0 m      | LANUEJOLS/LA ROQUARIE 0300220005 |                                             |
| Communes grevées : LANUEJOLS(30139), |     |          |      |         |              |              |            |                                  |                                             |

## Gestionnaires de Servitudes

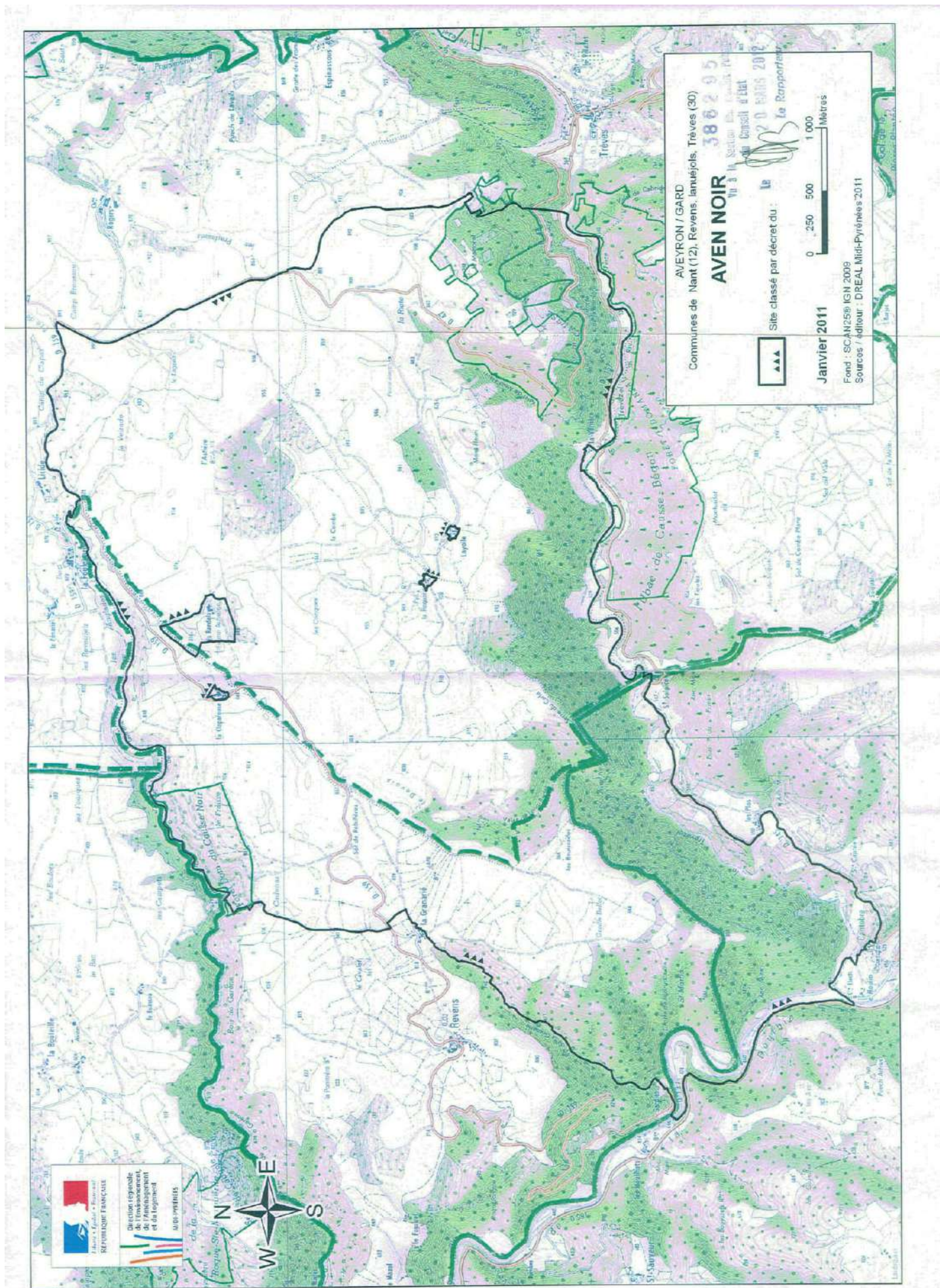
Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

| N°  | Nom du gestionnaire                        | Adresse                                      | Code Postal | Ville               | Téléphone      | Télécopie      |
|-----|--------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------|---------------------|----------------|----------------|
| F34 | FRANCE TELECOM<br>M. ESTIMBRE Robert       | SDR/GA RS<br>707 Avenue du Marché de la Gare | 34933       | MONTPELLIER CEDEX 9 | 04.67.34.16.05 | 04.67.34.16.39 |
| F81 | FRANCE TELECOM<br>M. SCHNITZER Pierre-Jean | GA/GAT - Jariard<br>33 rue Philippe Lebon    | 81013       | ALBI CEDEX 9        | 05.63.77.70.42 | 05.63.77.70.66 |

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : Il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des maires. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux maires) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112-12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr) recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du  
développement durable et de l'énergie

Décret du 30 AOUT 2012

Le présent décret a pour objet le classement parmi les monuments naturels et les sites des départements de l'Aveyron et du Gard de l'ensemble formé par le site de l'Aven Noir et ses abords, sur le territoire des communes de Nant (Aveyron), Revens, Lanuéjols et Trèves (Gard).

NOR : DEVL1126839D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6, R. 341-4 et R. 341-5 ;  
Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles en date du 19 mars 1963 inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aveyron l'ensemble formé sur la commune de Nant par le village de Cantobre et ses abords ;  
Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement en date du 9 avril 1974 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Gard l'ensemble formé par la vallée de la Dourbie, rive droite, sur le territoire de la commune de Revens ;  
Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté inter-préfectoral en date des 24 juillet et 6 août 2009, qui s'est déroulée du 21 septembre 2009 au 9 octobre 2009 inclus, notamment l'absence d'accord de certains propriétaires ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Nant en date du 21 novembre 2009 ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Revens en date du 28 novembre 2009 ;  
Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Gard en date du 30 septembre 2010 ;  
Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Aveyron en date du 1er octobre 2010 ;  
Vu l'avis du comité de massif du Massif Central en date du 10 décembre 2010 ;  
Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 13 janvier 2011 ;  
Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances (direction générale de l'énergie et du climat) en date du 12 mai 2011 ;  
Vu l'avis du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 31 mai 2011 ;

18 SEP 2012

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 4 octobre 2011 ;  
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,  
Considérant que la conservation de l'ensemble formé par le site de l'Aven Noir et ses abords présente, en raison de ses caractères pittoresques et scientifique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>

Est classé parmi les monuments naturels et les sites des départements de l'Aveyron et du Gard l'ensemble formé par le site de l'Aven Noir et ses abords, sur le territoire des communes de Nant (Aveyron), Revens, Lanuéjols et Trèves (Gard), d'une superficie d'environ 2589 hectares, comprenant le sol et le sous-sol (cavités connues et cavités susceptibles d'être découvertes), délimité comme suit en allant dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

Commune de REVENS :

Section C :

- Point de départ : Pont sur la Dourbie, côté amont, à la limite communale entre Nant et Revens ;
- côté amont du pont sur la Dourbie ;
- chemin départemental n° 159 de Lanuéjols à Dourbie (non compris dans le site) ;
- limite nord-ouest de la parcelle 47 jusqu'au Valat de la Granarié ;
- Valat de la Granarié (non compris dans le site) vers le nord-est ;

Section B :

- Valat de la Granarié (non compris dans le site) vers le nord-est jusqu'au chemin de La Granarié à Nant ;
- franchissement du chemin de La Granarié à Nant ;
- limite ouest du lieu-dit Cantermas ;
- limite entre la parcelle 26 et la parcelle 25 (b et a) ;
- voie communale n° 3 de Revens à Lanuéjols (non comprise dans le site) ;

Section A, feuille n°1 :

- voie communale n° 3 de Revens à Lanuéjols (non comprise dans le site) ;
- franchissement de la voie précitée au niveau de l'angle sud de la parcelle 45 ;
- limite entre la parcelle 48 et les parcelles 45 et 43 ;
- limite entre les parcelles 42 et 43 ;
- chemin départemental n° 159 de Lanuéjols à Dourbie (non compris dans le site) jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 40 ;
- limite entre les parcelles 40 et 41 ;
- chemin de Nant à Saint-André-de-Vézins (non compris dans le site) vers le nord ;

Section A, feuille n° 2 :

- chemin de Nant à Saint-André-de-Vézins (non compris dans le site) jusqu'à l'extrémité ouest de la parcelle 102 au lieu-dit « La Fraïsse » ;
- limite entre les communes de Revens et de La Roque-Sainte-Marguerite vers le nord-est ;

- limite entre les communes de Revens et de Lanuéjols jusqu'à la route départementale n° 159 de la Dourbie à Lanuéjols ;
- traversée de la route départementale n° 159 de la Dourbie à Lanuéjols à l'angle est de la parcelle 123 ;

#### Commune de LANUEJOLS :

##### Section E, feuille n° 1 :

- limite est de la parcelle 342 ;
- limite nord-ouest de la parcelle 346 ;
- chemin départemental n° 159 de la Dourbie à Lanuéjols (non compris dans le site) vers l'est jusqu'au chemin départemental n° 47 de Florac à Saint-Jean-du-Bruel ;
- chemin départemental n° 47 de Florac à Saint-Jean-du-Bruel (non compris dans le site) vers le sud ;

#### Commune de TRÈVES :

##### Section E, feuille n° 1 :

- chemin départemental n° 47 de Saint-Jean-du-Bruel à Florac (non compris dans le site) vers le sud ;
- traversée du chemin départemental n° 47 de Saint-Jean-du-Bruel à Florac au niveau de la limite sud de la parcelle 59 ;
- limite sud de la parcelle 59 ;
- chemin de Lanuéjols à Trèves (non compris dans le site) vers le sud jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 1 de Revens à Trèves ;
- chemin vicinal ordinaire n° 1 de Revens à Trèves ;
- traversée du chemin vicinal ordinaire n° 1 de Revens à Trèves vers le nord-ouest (limite de la parcelle 105) ;
- limite entre la parcelle 142 et les parcelles 144 et 154 ;
- limite entre les lieux-dits « L'Adrech » et « Lascarnals » jusqu'à la rivière Trévezet ;
- rive droite du Trévezet jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 202 ;
- limite entre les communes de Trèves et de Causse-Bégon vers l'ouest (axe de la rivière Trévezet) jusqu'au pont sur le Trévezet ;
- limite entre la parcelle 252 et le Trévezet, puis entre la parcelle 252 et le Valat du Mont-Fleuri jusqu'au chemin de Saint-Sulpice à Trèves ;
- chemin de Saint-Sulpice à Trèves ;
- limite entre la parcelle 254 et le chemin de Layolle à la Verrière ;
- traversée du chemin de Layolle à la Verrière ;
- limite sud de la parcelle 273 ;
- traversée du chemin de Saint-Sulpice à Trèves ;
- limite ouest de la parcelle 647 jusqu'à la rivière Trévezet ;
- limite entre les communes de Trèves et de Causse-Bégon vers l'ouest (axe de la rivière Trévezet) jusqu'à la limite de la commune de Nant (Aveyron) ;

#### Commune de NANT :

##### Section H, feuille n° 2 :

- limite entre les communes de Nant et de Causse-Bégon jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 74 ;
- limite sud de la parcelle 74 vers l'ouest jusqu'à la voie communale n° 12 de Nant à Cantobre ;
- voie communale n° 12 de Nant à Cantobre (non comprise dans le site) ;

##### Section H, feuille n° 4 :

- voie communale n° 12 de Nant à Cantobre (non comprise dans le site) vers le sud-ouest ;

#### Section H, feuille n° 5 :

- voie communale n° 12 de Nant à Cantobre (non comprise dans le site) vers l'ouest jusqu'à l'angle est de la parcelle 407 ;
- ligne fictive joignant l'angle est de la parcelle 407 à la limite sud de la parcelle 491 ;
- limite sud des parcelles 491 et 404 vers l'ouest ;
- limite entre la parcelle 420 et les parcelles 404 et 425 ;
- limite entre la parcelle 425 et les parcelles 424, 426 et 396 jusqu'à un chemin rural non dénommé ;
- traversée perpendiculaire du chemin rural précité ;
- limite nord de ce chemin rural vers l'ouest en limite des parcelles 397, 393 et 394 ;
- limite du lieu-dit « Le Moulin de Cantobre » ;
- limite entre la section H5 et la section H1 ;
- limite entre la section H5 et la section G2 ;

#### Section G, feuille n° 2 :

- limite entre la section G2 et la section H5 ;
- limite sud du lieu-dit « Le Rivayral » jusqu'à la route départementale 991 de Millau à Nant ;
- limite est de la route départementale 991 de Millau à Nant vers le nord ;

#### Section G, feuille n° 1 :

- limite de la route départementale 991 de Millau à Nant (non comprise dans le site) vers le nord-ouest jusqu'à la voie communale n° 4 de Nant à Revens ;
- voie communale n° 4 de Nant à Revens jusqu'au point de départ.

#### Article 2

Sont exclus du classement les ensembles délimités comme suit, conformément à la carte au 1/25000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

#### Commune de REVENS

##### Hameau de la Claparouse :

##### Section A2 :

- Point de départ : angle nord-est de la parcelle 161 ;
- ligne fictive depuis ce point jusqu'à l'angle est de la parcelle 157, traversant la parcelle 152 ;
- limite sud-est de la parcelle 157 ;
- franchissement d'une voie non dénommée à l'angle sud de la parcelle 157 ;
- limite entre la parcelle 205 et les parcelles 156, 191, 204 ;
- franchissement d'une voie non dénommée à l'angle sud de la parcelle 204 ;
- limite entre la parcelle 170 et la parcelle 169 ;
- limite sud-ouest des parcelles 169 et 207 ;
- limite ouest des parcelles 206 et 200 ;
- ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 200 à l'angle nord-ouest de la parcelle 161 ;
- limite nord de la parcelle 161 jusqu'au point de départ.

#### Commune de LANUEJOLS

##### 1er ensemble : Hameau de La Roquarie

##### Section V

L'ensemble formé par les parcelles 14, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 ainsi que par les voies routières situées à l'intérieur de la zone constituée par ces parcelles.

**Zème ensemble : Hameau des Randaïs**

**Section E1 :**

L'ensemble formé par les parcelles 77, 78, 79, 80, 81, 355, 356, 357, 358, 360, 361, 376, ainsi que la partie de la parcelle 359 située au nord de la portion de périmètre délimitée comme suit :

- ligne fictive joignant l'angle sud-ouest de la parcelle 72 à l'angle nord de la parcelle 75 ;
- limite nord de la parcelle 75 ;
- depuis l'angle nord-ouest de la parcelle 75, une ligne fictive perpendiculaire à la limite ouest de la parcelle 359.

**Commune de TREVES :**

**Hameau de Layolle :**

**Section E1 :**

L'ensemble formé par les parcelles 692, 693, 694, 695, 696, 743, 744 ainsi que la partie du chemin départemental n° 1 de Revens à Trèves située à l'intérieur de la zone constituée par ces parcelles.

**Article 3**

Les modalités de surveillance et les conditions de visite de la cavité souterraine seront fixées par un arrêté inter-préfectoral des préfets de l'Aveyron et du Gard.

**Article 4**

Sont abrogés, en tant qu'ils concernent le site classé par le présent décret, l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles en date du 19 mars 1963 inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aveyron l'ensemble formé sur la commune de Nant par le village de Cantobre et ses abords, ainsi que l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement en date du 9 avril 1974 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Gard l'ensemble formé par la vallée de la Dourbie, rive droite, sur le territoire de la commune de Revens.

**Article 5**

Le présent décret sera notifié aux préfets de l'Aveyron et du Gard ainsi qu'aux maires de Nant, Revens, Lanuéjols et Trèves.

**Article 6**

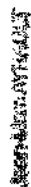
Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés aux préfectures de l'Aveyron et du Gard ainsi qu'aux mairies de Nant, Revens, Lanuéjols et Trèves.

- préfecture du Gard, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes Cedex 9 ;
- préfecture de l'Aveyron, 7, place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 Rodez Cedex ;
- mairie de Nant, Place du Claux, 12230 Nant ;
- mairie de Revens, village, 30750 Revens ;
- mairie de Trèves, Le village, 30750 Trèves ;
- mairie de Lanuéjols, Place de la Fontaine, 30750 Lanuéjols.

**Article 7**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 AOÛT 2012



Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable  
et de l'énergie,  
Delphine BATHO

**Guy VALENCIA**  
**Hydrogéologue agréé**  
**En matière d'hygiène publique**  
**Par le Ministère chargé de la Santé**  
**Pour le département du Gard**

|                                       |
|---------------------------------------|
| <b>DUP CAPTAGE</b><br><b>TREVEZEL</b> |
|---------------------------------------|

**Avis sanitaire**  
**Concernant le captage d'Eau Destinée à la Consommation**  
**Humaine (EDCH) du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en**  
**Eau Potable du Causse Noir dit : « du Trévezel » situé sur le**  
**territoire de la commune de**  
**SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU (30)**

**PUYRICARD le 30 mars 2014**

## **1. Informations générales sur l'alimentation en eau du Syndicat :**

### **1.1. L'alimentation en eau actuelle.**

Le SIAEP du Causse Noir dessert en eau potable :

- deux communes du Gard : LANUEJOLS, REVENS,
- quatre communes de l'Aveyron : LA-ROQUE-SAINT-MARGUERITE, PEYRELEAU, SAINT-ANDRE-DE-VEZINES, VEYREAU,
- des communes n'adhérant pas au Syndicat bénéficiant de raccordements au réseau pour l'alimentation de quelques hameaux : TREVES, LA CRESSE, MILLAU, MEYRUEIS.

Ces communes représentent 903 abonnés en 2012 soit 2 300 personnes.

La gestion du Syndicat (exploitation des ouvrages, adduction, distribution) s'effectue en régie depuis 2011.

Le réseau est alimenté en quasi-totalité par :

- la source de Lacanal,
- le captage du Trévezel

Seule la commune de PEYRELEAU dispose d'un captage comprenant deux sources qui alimentent le village.

En période estivale, les écoulements au niveau du captage de Lacanal sont réduits,

l'alimentation en eau du Syndicat s'effectue alors principalement à partir du captage du Trévezel.

### **1.2. Le réseau**

A partir du captage de Lacanal l'alimentation du réseau d'eau potable se fait de manière gravitaire, après passage par une petite chambre de décantation située à une dizaine de mètres en aval du captage. L'eau ne subit pas de traitement. Au niveau du pont de Claparouse, elle se mélange à l'eau provenant du réservoir du Devois (200 m<sup>3</sup>). Elle est ensuite distribuée aux différents usagers.

A partir du captage du Trévezel, après passage par quatre décanteurs disposés en série et situés à une vingtaine de mètres à l'aval du captage, l'eau est amenée de manière gravitaire jusqu'à la station de traitement de la Mouline avec réservoir de 300 m<sup>3</sup>. Elle y subit un traitement de désinfection par sulfate d'aluminium puis passage sur filtre à sable et désinfection par chlore gazeux. L'eau est alors mise sous pression pour desservir le hameau de La Mouline et alimenter par refoulement le réservoir du Devois lequel alimente le reste du réseau via les autres réservoirs communaux.

Le réseau d'alimentation du SIAEP du Causse Noir totalise 147 km de canalisations et 20 réservoirs.

### **1.3. Les besoins**

Les volumes d'eau prélevée et distribuée par le Syndicat sont globalement stables entre 2003 et 2012.

Pour cette période : les volumes annuels prélevés sur l'ensemble des ressources du Syndicat sont compris entre 92 000 m<sup>3</sup> et 120 300 m<sup>3</sup> (les volumes annuels distribués sont compris entre 73 200 m<sup>3</sup> et 86 500 m<sup>3</sup>).

Les prélèvements mensuels sont fortement variables au cours de l'année, d'après les données compteur des captages entre 2006 et 2011 :

## **Avant propos**

Par courrier en date du 11 février 2014, Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) du Languedoc-Roussillon, agissant au nom de Monsieur le Préfet du Gard, m'a désigné pour établir un avis sanitaire sur le captage dit « du Trévezel » situé sur le territoire de la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, lequel participe à l'approvisionnement en Eau Destinée à la Consommation Humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Causse Noir.

En vue d'établir l'avis sanitaire demandé, une réunion au siège du SIAEP du Causse Noir à LANUEJOLS et une visite des lieux ont été effectuées le 18 mars 2014, en présence de Monsieur le Président du Syndicat et de son collaborateur, de représentants du Conseil Général du Gard et de représentants de l'ARS de la Délégation Territoriale du Gard.

Les informations nécessaires à la rédaction de mon avis m'ont été transmises par l'ARS sous forme d'un dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique établi en novembre 2013 par « ANTEA GROUP ».

Je disposais aussi en tant que documents de portée générale : des cartes géologiques au 1/50 000<sup>ème</sup> de MEYRUEIS n° 910 et de NANT n° 936.

- pour le captage de la source de Lacanal la production est réduite d'août à décembre (prélèvement minimal moyen en octobre de **32 m<sup>3</sup>/j**) et augmente fortement de janvier à juillet (prélèvement maximal moyen en avril de **202 m<sup>3</sup>/j**). Ces fluctuations s'expliquent par la baisse naturelle du débit de la source d'août à décembre (exploitation uniquement gravitaire de la ressource). Le volume moyen journalier prélevé, calculé sur l'année, est de **124 m<sup>3</sup>/j soit 45 260 m<sup>3</sup>/an**.
- pour le captage du Trévezel les prélèvements sont réduits de novembre à juin (prélèvement minimal moyen en avril de **50 m<sup>3</sup>/j**) et augmentent fortement de juillet à octobre (prélèvement maximal moyen en août de **392 m<sup>3</sup>/j**). Ces fluctuations s'expliquent par une baisse de production du captage de Lacanal en période estivale et par une hausse de la consommation en période touristique. Ces besoins étant compensés par une augmentation du prélèvement sur le captage du Trévezel. A noter également qu'en période hivernale pour des raisons d'économie d'énergie le captage de Lacanal est privilégié pour l'alimentation du réseau (alimentation gravitaire) par rapport au captage du Trévezel (alimentation par refoulement). Le volume moyen journalier prélevé, calculé sur l'année, est de **142 m<sup>3</sup>/j soit 51 830 m<sup>3</sup>/an**.
- La production cumulée des deux captages est globalement stable entre octobre et juin (minimum moyen de **199 m<sup>3</sup>/j** en novembre). Elle augmente fortement de juillet à septembre (maximum moyen de **466 m<sup>3</sup>/j** en août). Ces fluctuations s'expliquent par l'augmentation de la consommation en période estivale et par l'augmentation du nombre de résidents temporaires. Le volume moyen journalier prélevé, calculé sur l'année, sur les deux captages est de **266 m<sup>3</sup>/j soit 97 000 m<sup>3</sup>/an**.

L'observation de l'évolution démographique des communes actuellement desservies par le SIAEP du Causse Noir indique une augmentation de la population dans les années à venir.

L'estimation des besoins futurs du Schéma Directeur AEP de 2012 présente un volume de pointe journalier de 800 m<sup>3</sup> et un volume moyen journalier de 300 m<sup>3</sup> sur les communes actuellement desservies. Dans l'hypothèse où les communes de MEYRUEIS et de CAMPRIEU seraient intéressées pour acheter de l'eau au Syndicat du Causse Noir les besoins estimés seraient alors de 1600 m<sup>3</sup>/j en pointe et 745 m<sup>3</sup>/j en moyenne mais ces besoins seraient aussi supportés par les captages alimentant actuellement ces deux communes. A noter que pour subvenir aux besoins futurs et diversifier la ressource du Syndicat, un projet de captage de la rivière souterraine de l'Aven de la Tride est en cours de réalisation.

En fonction de ces besoins :

- le débit maximum souhaité pour le captage de la source de Lacanal correspond au volume de pointe actuellement prélevé soit **210 m<sup>3</sup>/j ou 55 000 m<sup>3</sup>/an**.
- le débit maximum souhaité pour le captage du Trévezel correspond au volume de pointe actuellement prélevé soit **400 m<sup>3</sup>/j ou 85 000 m<sup>3</sup>/an**.

## 2. Situation du captage :

Le captage du Trévezel se situe sur la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU à environ 4,5 km au Sud-Est du village de LANUEJOLS au lieu dit « Le Roquet » (voir carte topographique Figure 1). L'accès s'effectue à partir de la route départementale n° 252 puis en empruntant la route secondaire menant à l'usine hydroélectrique et enfin un chemin forestier qui longe le ruisseau du Trévezel sur environ 50 m en rive droite. Le captage est implanté sur la parcelle n° 314 de la section C du cadastre de la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU (voir plan cadastral Figure 2), propriété du Ministère de l'Agriculture et gérée par l'Office National des Forêts.

Les coordonnées géographiques du captage sont :

En Lambert 2 étendu :

X = 687 565 m ; Y = 1 901 380 m

La cote du sol Z = 760 m NGF

Le captage est répertorié dans la Banque des Données du Sous Sol (B.S.S.) du BRGM sous le numéro : 09107X0007

Le captage est une prise d'eau dans le lit mineur du ruisseau du Trévezel, en amont de la confluence avec le ruisseau de Bramabiau, il est donc situé en zone inondable.

## 3. Contexte géologique :

Le secteur du captage du Trévezel se situe au niveau de la bordure occidentale du massif de l'Aigoual sur des formations métamorphiques constituées de quartzites micacés et micaschistes.

L'amont du bassin du Trévezel (vers l'Est) est dominé par le granite intrusif de l'Aigoual qui a recoupé les formations précédentes. Le granite et les roches cristallophyliennes constituent le substratum de placages sédimentaires composés de grès, sables et poudingues du Trias en placages sur la partie haute des versants auxquels font suite les dolomies, marnes et calcaires liasiens du petit causse de CAMPRIEU. Enfin des dépôts alluviaux et colluviaux peu étendus et peu épais peuvent se superposer à ces différentes formations en fond de talweg ou en bas de pentes.

(Voir Figure 3 extrait de la carte géologique au 1/50 000<sup>ème</sup> de MEYRUEIS).

## 4. Contexte hydrogéologique :

Les ressources en eaux souterraines s'avèrent médiocres car les schistes et les granites n'offrent qu'une perméabilité réduite : ils ne peuvent donner lieu qu'à des écoulements superficiels ou de sub-surface dans leur frange supérieure altérée et/ou fissurée peu épaisse, la partie acriquée des granites donne lieu toutefois à des emmagasins d'eau un peu plus importants pouvant donner naissance à de nombreuses sources à faibles débits.

Les placages triasiques ont quant à eux un comportement hydrogéologique similaire à la partie supérieure altérée des granites (arènes) de même que les placages alluviaux et colluviaux.

Enfin des écoulements d'eau souterraine peuvent se produire à la faveur de zones de fractures ou de filons affectant le granite.

## 5. Caractéristiques hydrologiques du bassin versant du captage du Trévezel :

Le bassin versant hydrologique du Trévezel au niveau de la prise d'eau du Trévezel est de l'ordre de 20 km<sup>2</sup> (2 070 ha).

Le régime hydrologique du Trévezel est directement influencé par la nature géologique des terrains présents dans le bassin versant, ceux-ci sont constitués de granites et de roches cristallophyliennes recouvertes localement de placages sédimentaires : grès, sables, poudingues du Trias, colluvions et alluvions de fonds de talweg et de bas de pentes.

(Voir Figure 3)

Une partie des eaux météoriques tombées sur son bassin versant amont produit du ruissellement sur les surfaces les moins perméables tandis qu'une fraction est emmagasinée dans les formations d'altération ou colluvio-alluviales superficielles et produit un écoulement différé. Bien que l'abondance pluviométrique de cette région (1 600 mm/an environ) se

concentre en automne et au printemps, le Trévezel conserve un écoulement permanent même lors des étiages estivaux sévères.

Le débit du Trévezel est suivi en continu depuis 2010 par le Parc Naturel Régional des Grands Causses au niveau de la prise d'eau.

Les résultats indiquent un débit moyen journalier de 42 312 m<sup>3</sup>/j.

Ce débit est la moyenne de débits très variables au cours de l'année : les hautes eaux du Trévezel sont observées de novembre à mars et les basses eaux de juillet à septembre. Le débit moyen le plus faible est enregistré en septembre (5 316 m<sup>3</sup>/j) et le plus élevé en novembre (78 033 m<sup>3</sup>/j).

## 6. Caractéristiques du captage du « Trévezel » et de sa protection sanitaire

### 6.1. Caractéristiques techniques du captage.

Le captage du Trévezel est antérieur à 1969, sa date exacte de réalisation n'est pas connue. La prise d'eau s'effectue par une conduite de collecte incorporée dans un barrage bétonné, avec seuil jaugé, disposé en travers du cours d'eau. L'eau pénètre dans la conduite par une grille perforée disposée sur le seuil jaugé. L'eau est dirigée de manière gravitaire par une conduite enterrée dans un dispositif de décantation situé sur la rive droite à une vingtaine de mètres en aval du barrage.

Ce dispositif est composé de quatre bassins éanches enterrés disposés en série, d'une capacité de 30 à 40 m<sup>3</sup>, fermés hermétiquement et à été par des capots en fonte. Ces bassins sont nettoyés régulièrement deux fois par an.

Un tray plein débouche nettement au dessus du fil d'eau du Trévezel résiline les eaux non décaitées à celui-ci.

L'eau est ensuite dirigée gravitairement vers le réservoir de stockage de la Mouline.

### 6.2. Protection sanitaire du captage.

L'accès à l'ouvrage à partir du chemin forestier en rive droite n'est pas protégé par un périmètre clôturé, de même que les bassins de décantations situés sur la même rive. L'accès par la rive gauche est par contre naturellement protégé par un relief escarpé et boisé. Aucun panneau ne signale la présence d'une prise d'eau potable bien que le lieu soit fréquenté en période estivale.

Le terrain en rive droite du captage est soumis à des débordements du cours d'eau en période de crue, ces débordements n'atteindraient pas la zone des bassins de décantations d'après les observations du Syndicat.

Tout l'environnement immédiat amont, aval et latéral du captage est une zone boisée naturelle.

## 7. Caractéristiques et qualité de l'eau captée

Pour caractériser l'eau captée, on dispose :

- de deux analyses complètes de type PA 17 effectuées sur l'eau brute du captage le 17 octobre 2002 et le 9 juillet 2003,
- d'une campagne d'analyses de type B1 + C1 effectuée à fréquences mensuelle pendant une année d'octobre 2002 à octobre 2003 sur l'eau brute du captage,
- de deux analyses complémentaires de type + PA 17 effectuées sur l'eau brute du captage le 3 février 2005 et le 20 juin 2005.

Les résultats de ces analyses figurent en annexe du présent rapport.

Ils montrent :

- pour la qualité bactériologique : la présence régulière de streptocoques fécaux et de coliformes (faux et thermo-tolérants) mais à des valeurs très inférieures aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Les eaux prélevées sont donc conformes à la législation mais nécessitent un traitement avant distribution,

- pour la qualité physico-chimique : des eaux peu minéralisées, la conductivité est faible (47 µS/cm à 25 °C), un pH acide (6,7), des teneurs en nitrates sont très faibles entre 1,3 mg/l au maximum, des teneurs en sulfates réduites (3 mg/l), des traces de fluorures (20 µg/l) et de baryum (0,13 mg/l) aucune molécule phytochimique n'a été détectée.

Ces résultats montrent que les eaux sont conformes aux normes des eaux distribuées pour la consommation humaine pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques, les métaux, les composés organiques, les pesticides et la radioactivité.

La qualité est représentative de la nature des eaux captées (eaux superficielles influencées par les écoulements dans les formations métamorphiques et granitiques du bassin versant).

## 8. Environnement et vulnérabilité de la ressource qui sera sollicitée par le captage du « Trévezel ».

### 8.1. Vulnérabilité de la ressource :

S'agissant d'une eau de surface, la ressource est donc très vulnérable.

Les eaux de ruissellement sur le bassin versant amont du captage constituent une part importante de l'écoulement parvenant au captage et peuvent transférer rapidement une pollution, une part moindre de l'écoulement provient des écoulements différés via les formations superficielles poreuses et fissurées qui jouent un certain rôle épuratoire pour les eaux infiltrées dans celles-ci.

Le Trévezel lui-même et ses petits affluents peuvent subir directement une pollution accidentelle ou chronique.

La lame d'eau annuelle écumée au niveau du captage est limitée, elle est de l'ordre de 745 mm, les possibilités de dilution des pollutions sont donc réduites notamment lors des périodes d'étiage.

### 8.2. Environnement et sources potentielles de pollutions :

- Risques d'inondations : le captage est une prise d'eau dans le lit du Trévezel, il est donc directement soumis aux crues susceptibles de dégrader la qualité de l'eau et d'endommager l'ouvrage de captage et les bassins de décantation.

- Risques de pollutions d'origine domestique : ils peuvent provenir des habitats regroupés présents sur le bassin versant : le hameau de Malbosc situé à 1 800 m en amont en rive gauche, le hameau des Monts situé à 2 400 m en amont en rive gauche, le hameau de Ribauts situé à 2 300 m en amont en rive droite. Les autres habitats se situent au droit de CAMPREDU ou sont à l'écart des berges du cours d'eau. Les habitations sont équipées de dispositifs d'assainissement autonomes. Aucun puits ou décharge sauvage ne sont recensés sur l'autre l'alimentation du captage.

Les abords sont également propres et bien entretenus.  
On devra donc continuer à veiller à l'entretien des aménagements et des abords et à l'absence des bassins de décantation.

Par contre il n'existe aucun aménagement pour interdire l'accès aux installations bien que le lien soit fréquent au période estivale. Cet état présente un risque potentiel de pollution par des déchets, des débris divers, des fuites d'hydrocarbures des véhicules, etc. ...

Une clôture constituée d'une grille à l'entrée de la zone de captage devra être installée en rive droite sur les limites du Périmètre de Protection Immédiate défini ci après. Son entrée devra se faire par un portail fermant à clé. Elle ne devra pas faire obstacle aux écoulements en crue.

En rive gauche, compte tenu des difficultés d'accès, une clôture ne sera pas imposée.

### 9.3. Avis sur la délimitation des périmètres de protection du captage du « Trévezel ».

#### 9.3.1. Périmètre de protection Immédiate :

Le Périmètre de Protection Immédiate reprend les limites définies en janvier 2005 par Monsieur Ballue dans son rapport d'Hydrogéologue Agréé, par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard, concernant la prise d'eau du Trévezel.

Ce périmètre sera constitué par la parcelle n° 987 (en rive gauche) du cadastre de la commune de LANUEJOLS et une partie de la parcelle n° C-314 (en rive droite) du cadastre de la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU. Il inclura l'ouvrage de captage et les bassins de décantation. Il sera défini suivant les préconisations du § 9.2.  
(Voir le plan cadastral de la Figure 4).

Ce périmètre devra être l'objet d'un relevé par un géomètre expert et d'un découpage cadastral.

Une convention réglementant les usages et les accès du Périmètre de Protection Immédiate devra être passée entre l'ONT propriétaire des lieux et le SIAEP du Causse Noir.

#### 9.3.2. Périmètre de Protection Rapprochée :

Le Périmètre de Protection Rapprochée reprend également les limites définies en janvier 2005 par Monsieur Ballue dans son rapport d'Hydrogéologue Agréé, par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard, concernant la prise d'eau du Trévezel.

Ce périmètre vise à maintenir la qualité des eaux à faible distance.  
Il s'étend sur un linéaire de cours d'eau d'environ 1 600 m en amont du captage.  
En rive droite il correspond aux parcelles n° 241, 242, 243, 244, 246, 247, 248, 312, 313, 314, 316, 579, et 581 de la section C1 du cadastre de la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU.

En rive gauche il correspond aux parcelles n° 872 à 894 de la section C5 du cadastre de la commune de LANUEJOLS et aux parcelles n° 1 à 6, 30 à 33 et 35 à 40 de la section B1 du cadastre de la commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU.

Le tracé de ce périmètre est fourni sur le plan cadastral Figure 5 et pour information sur la carte topographique Figure 6.

#### 9.3.3. Périmètre de Protection Éloignée.

Il inclut tout le bassin versant hydrologique du captage tel que tracé sur la carte topographique de la Figure 6.

- Risques de pollutions industrielles ou artisanales : néant.
- Risques de pollutions d'origine agricole : aucune installation agricole n'est répertoriée.
- Risques provenant des activités agricoles : le captage est sur le site de la forêt domaniale de l'Aigoual. Les activités agricoles (de l'ONF) sont encadrées par le plan de gestion (aménagement forestier) de la forêt de l'Aigoual et prennent en compte le captage. Des préconisations ont été établies en rapport avec le captage : pas d'état boisé dans les limites proches du captage et installation d'une clôture autour de la prise d'eau.
- Risques de pollution en provenance des axes de communication : trois types d'axes de communication sont présents dans l'aire d'alimentation du captage :
  - les routes départementales n° 710 en rive gauche qui est éloignée du cours d'eau mais dont une partie du tracé franchit des vallées très pentues qui aboutissent au Trévezel en amont du captage ; elle traverse le cours d'eau à la hauteur de CAMPRIEU ;
  - la route départementale n° 314 en rive droite qui surplombe par endroits le lit de la rivière sur environ 2 500 m ;
  - les routes départementales n° 986 et 986a qui longent le Trévezel en amont de CAMPRIEU ;
- les chemins communaux,
- les sentiers pédestres.

L'évacuation des eaux pluviales de ces axes s'effectue par l'intermédiaire des fossés et des petits ruisseaux. Ils peuvent transmettre rapidement une pollution accidentelle au cours d'eau.

Les activités à risque se résument donc

- aux axes de communication,
- aux activités agricoles,
- aux inondations,
- à la présence de hameaux.

### 9. Avis sur la disponibilité en eau et la protection de la ressource :

#### 9.1. Avis sur la disponibilité en eau du captage du « Trévezel » :

L'après les données comptoir du captage du Trévezel entre 2005 et 2011 les prélèvements moyens annuels sont de l'ordre de 31 830 m³/an, ils représentent 0,3 % du débit moyen journalier (calculé sur l'année) du Trévezel. Ce pourcentage de prélèvements varie suivant les saisons entre 0,1 % de mars à mai et 6,3 % en août du débit moyen journalier d'étiage.

En fonction des besoins futurs le débit maximum souhaité pour le captage du Trévezel correspond au volume de pointe actuellement relevé soit 409 m³/j ou 85 000 m³/an, il représenterait 0,9 à 1 % du débit moyen journalier calculé sur l'année. En période d'étiage il représenterait 6,5 % en août et 7,5 % en septembre du débit moyen journalier d'étiage.

Les possibilités réelles d'exploitation du débit disponible supposent que l'incidence du prélèvement sur le Milieu Naturel soit acceptable et ce, en application des dispositions du Code de l'environnement.

Le captage devra donc laisser au cours d'eau un débit conforme à la réglementation en vigueur.

#### 9.2. Avis sur l'aménagement du captage et de sa protection immédiate :

L'aménagement existant du captage et des bassins de décantation situés à proximité est satisfaisant (le trop plein des bassins de décantation devra être muni si nécessaire d'un clapet anti-retour), il est en bon état et bien entretenu.

Il est également sans changement par rapport au Périmètre de Protection Eloignée défini en 2015 par Monsieur Ballue.

#### 9.4. Avis sur les mesures de protection à prendre :

##### 9.4.1. Dans le Périmètre de Protection Immédiate :

Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage y seront interdits.

En conséquence l'ensemble de la surface comprise dans ce périmètre de protection devra être maintenue en bon état de propreté : la surface du sol devra être régulièrement entretenue (débroussaillage, enherbement maintenu ras, ...) par des moyens uniquement manuels ou manuels sans utilisation d'herbicides.

Le stationnement des véhicules utilisés pour la maintenance du captage devra se faire à l'extérieur de ce Périmètre de Protection Immédiate sauf nécessité de survie impérative.

En outre également, la parcelle couverte de bois et taillis, sera conservée dans son état naturel.

##### 9.4.2. Dans le Périmètre de Protection Rapprochée :

Les dispositions suivantes devront être prises dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée du « captage du Trévezal » :

##### 9.4.2.1. Mesures visant à conserver l'intégrité du bassin versant et sa protection :

Interdictions :

- des affouillements, excavations, terrassements non remblayés, remblayés ou partiellement remblayés ;
- des excavations liées à la création de plans d'eau,
- des excavations liées à la réalisation de constructions,
- des excavations liées à la création de nouveaux axes de communication,
- des exploitations de matériaux non concassables (cailloux et graviers) et concassables (mines),
- modification ou défrichement des zones boisées exception faite des travaux d'entretien,
- du curage de fossés sauf pour enlever les embâcles de matériaux divers,
- de tous travaux ou activités susceptibles de modifier l'écoulement des eaux : drainage, curage de fossés, creusement de plans d'eau, création de pâtures forestières, déblaiements ;

##### 9.4.2.2. Mesures visant à éviter la mise en relation de l'eau captée avec une source de pollution :

Interdictions :

- des rejets d'eaux résiduaires brutes ou après traitement, y compris par infiltration ;
- des stockages existants ou futurs d'hydrocarbures à usage domestique et non domestique,
- des épandages de matières de vidange et de boues résiduaires,
- des épandages d'engrais minéraux et organiques,
- des stockages ou dépôts de boues, composts, fumiers et tous produits susceptibles d'altérer la qualité biologique ou chimique des eaux,
- de rejets des effluents liés aux bâtiments d'élevage,
- du parage des animaux,

- du camping,
- d'installation d'habitations légères et de loisirs,
- de stationnement de caravanes,
- de toute construction induisant la production d'eaux usées,
- du stockage de produits phytosanitaires (pesticides),
- d'utilisation de produits phytosanitaires (herbicides) pour l'entretien des voies de communication.

##### Règlementations :

- Les remblais pourront être autorisés à la condition qu'ils soient réalisés avec des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

##### 9.4.3. Dans le Périmètre de Protection Eloignée :

La réglementation nationale en vigueur devra être rigoureusement appliquée notamment en ce qui concerne la mise en conformité des installations d'assainissement autonomes des habitats implantés en bordure des berges du cours d'eau.

Les responsables communaux et les gestionnaires du captage devront être vigilants sur les faits susceptibles de polluer les eaux superficielles dans ce périmètre.

##### 9.4.4. Plan d'alerte et d'intervention.

Il sera nécessaire qu'un plan d'alerte et d'intervention soit établi à l'initiative du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Causse Noir avec, notamment, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard et le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ce plan sera déclenché en cas de déversement accidentel de produits polluants susceptibles d'atteindre la rivière :

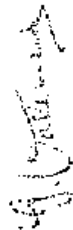
- sur les routes départementales n° 710 et 137 au niveau des franchissements des vadoses aboutissant au Trévezal,
- au franchissement du Trévezal par la route départementale n° 710 au niveau de CAMPRUEL,
- sur les tracés des voies routières D 986 et D 986a inclus dans le Périmètre de Protection Eloignée,
- de façon générale sur tout axe d'écoulement d'eau superficielle susceptible d'atteindre la rivière.

Il aura pour objectif d'assurer un suivi serré de la qualité de l'eau prélevée au captage jusqu'à ce que tout risque de pollution soit écarté.

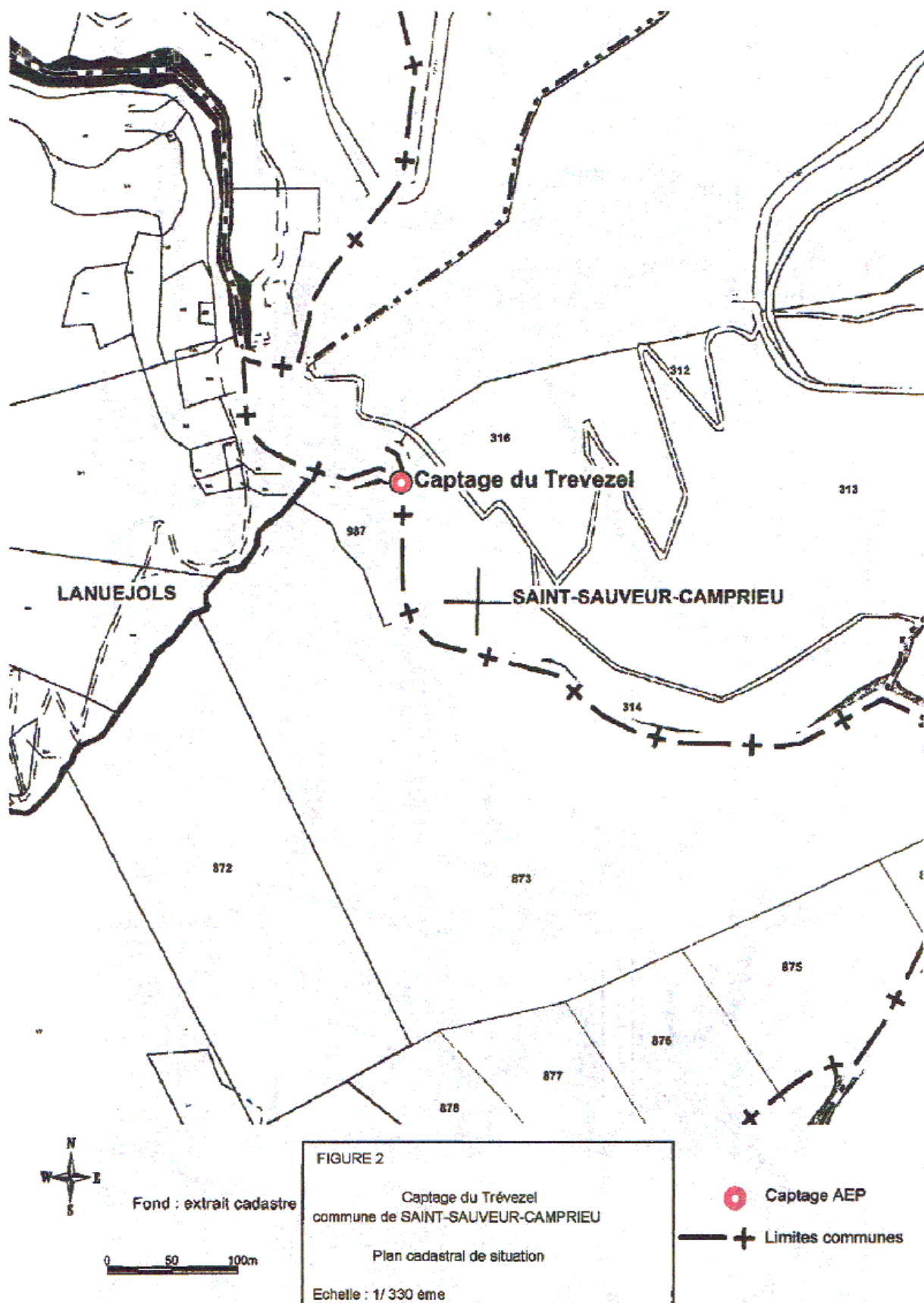
##### 19. Conclusion :

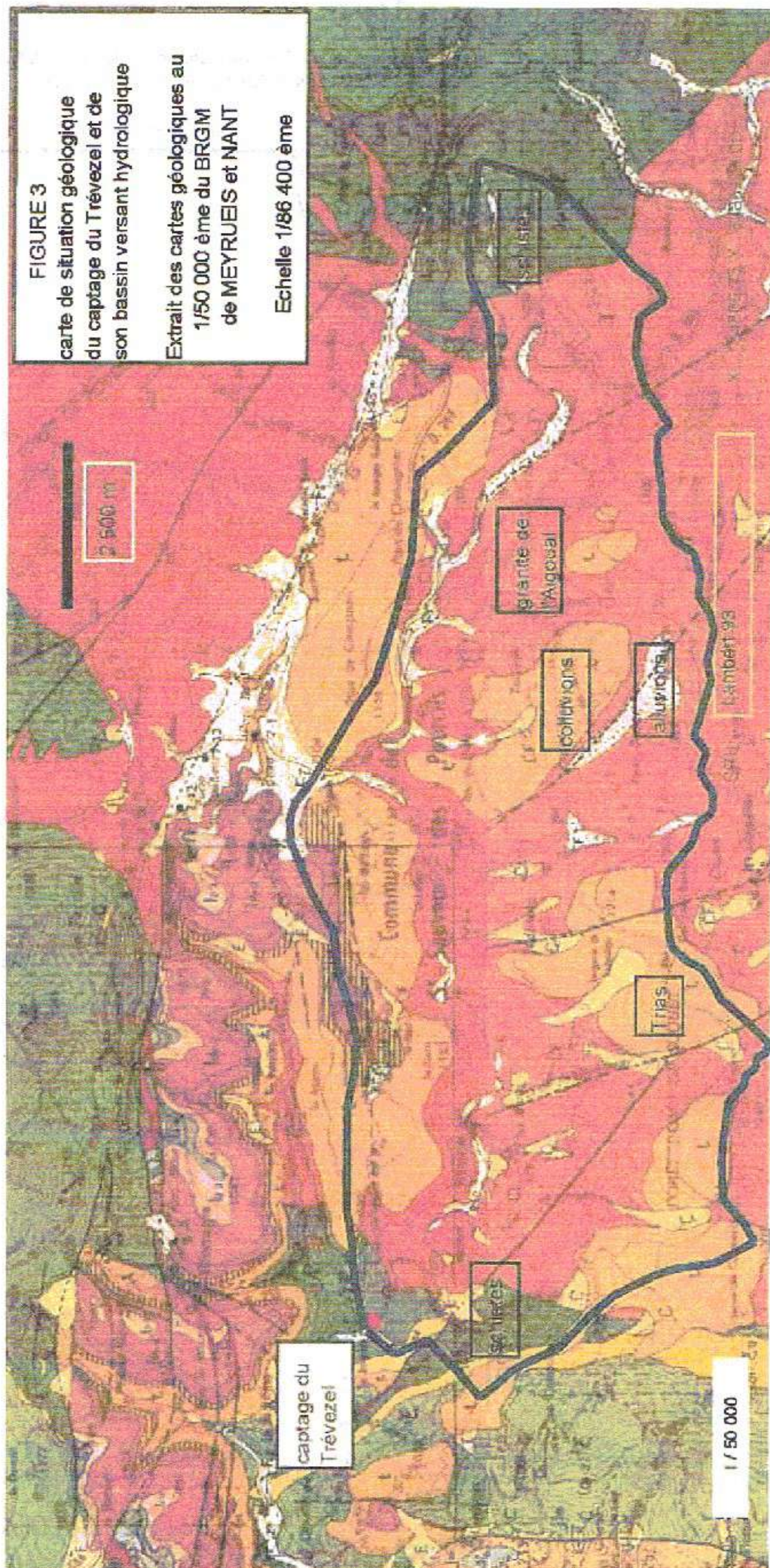
Un **AVIS FAVORABLE** est donné pour l'utilisation des eaux du « captage du Trévezal » aux fins de desserte en Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH) du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Causse Noir.

L'Hydrogéologue agréé : G. VALENCEIA









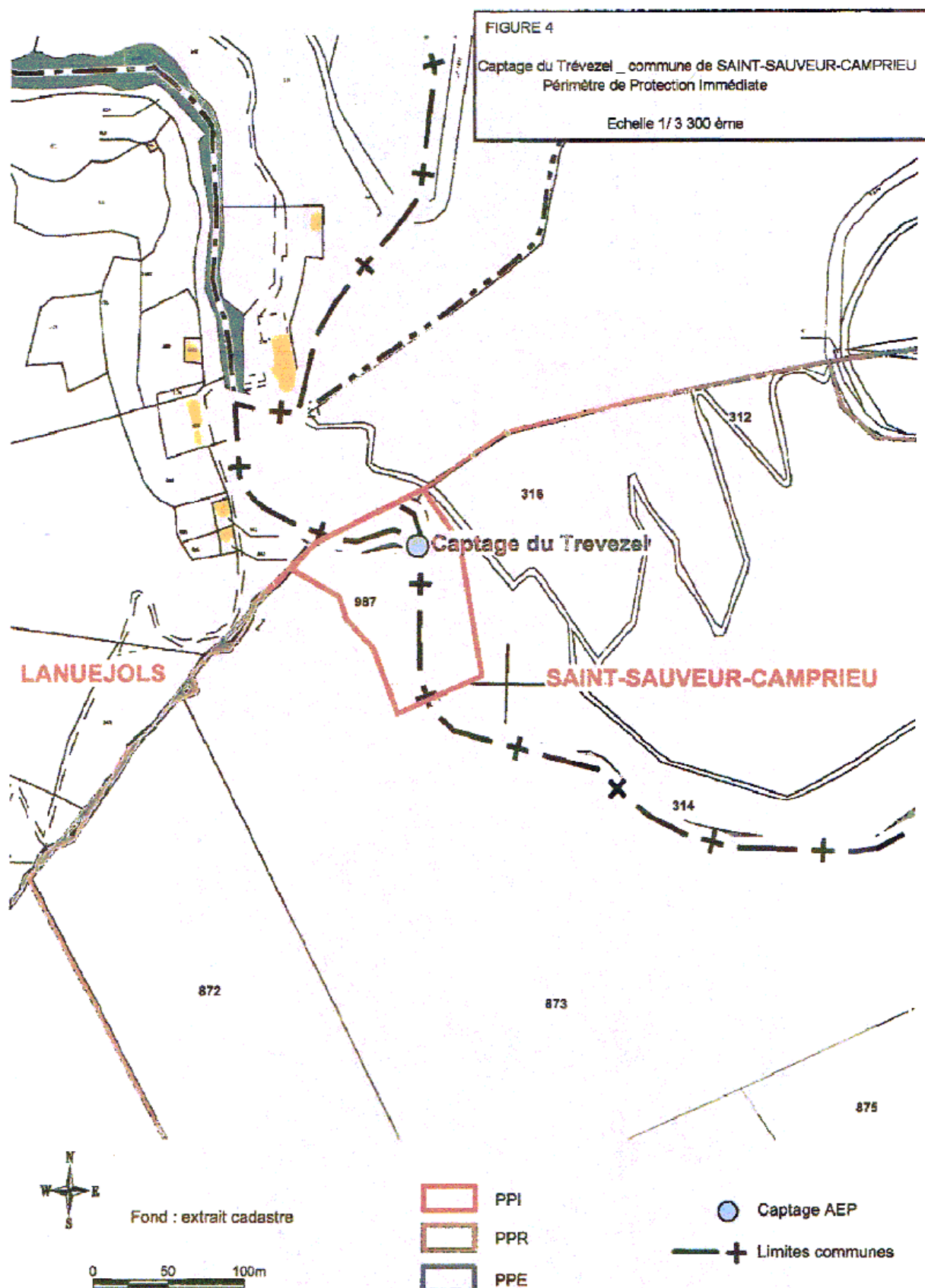




FIGURE 6

Captage du Trièzezei

commune de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU

Périmètres de Protection Rapprochée et Éloignée

Echelle : 1/88 400 ème

Echelle : 1 / 50 000

2 500 m

P.P.R.

P.P.E.

**Guy VALENCIA**  
**Hydrogéologue agréé**  
**En matière d'hygiène publique**  
**Par le Ministère chargé de la Santé**  
**Pour le département du Gard**

|                                      |
|--------------------------------------|
| <b>DUP CAPTAGE</b><br><b>Lacanal</b> |
|--------------------------------------|

**Avis sanitaire**  
**Concernant le captage d'Eau Destinée à la Consommation**  
**Humaine (EDCH) du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en**  
**Eau Potable du Causse Noir dit : « la source de Lacanal » situé**  
**sur le territoire de la commune de**  
**LANUEJOLS (30)**

**PUYRICARD le 30 mars 2014**

## 1. Informations générales sur l'alimentation en eau du Syndicat :

### 1.1. L'alimentation en eau actuelle.

Le STARP du Causse Noir dessert en eau potable :

- deux communes du Gard : LANUEJOLS, REVBENS,
- quatre communes de l'Aveyron : LA-ROQUE-SAINT-MARGUERITE, PEYRELHAU, SAINT-ANDRE-DE-VEZINES, VEYREAU,
- des communes n'adhérant pas au Syndicat bénéficiaient de raccordements au réseau pour l'alimentation de quelques hameaux : TREVES, LA CRESSIE, MILLAU, MEYRUEIS.

Ces communes représentaient 903 éboudés en 2012 soit 2 300 personnes.

La gestion du Syndicat (exploitation des ouvrages, adduction, distribution) s'effectue en régie depuis 2011.

Le réseau est alimenté en quasi-totalité par :

- la source de Lacanal,
- le captage du Trévezet

Seule la commune de PEYRELHAU dispose d'un captage comprenant deux sources qui alimentent le village.

En période estivale, les écoulements au niveau du captage de Lacanal sont réduits,

l'alimentation en eau du Syndicat s'effectue alors principalement à partir du captage du Trévezet.

### 1.2. Le réseau.

A partir du captage de Lacanal, l'alimentation du réseau d'eau potable se fait de manière gravitaire, après passage par quatre décanteurs disposés en série et situés à une dizaine de mètres du captage, jusqu'à la station de traitement de la Mouline avec réservoir de 300 m<sup>3</sup>. Elle y subit un traitement de désinfection par sulfate d'aluminium puis un passage sur filtre à sable et une désinfection par du chlore gazeux. L'eau est alors mise sous pression pour desservir le hameau de La Mouline et alimenter par refoulement le réservoir du Devois lequel alimente le reste du réseau via les autres réservoirs communaux.

Le réseau d'alimentation du STARP du Causse Noir totalise 147 km de canalisations et 20 réservoirs.

### 1.3. Les besoins

Les volumes d'eau prélevée et distribuée par le Syndicat sont globalement stables entre 2003 et 2012.

Pour cette période : les volumes annuels prélevés sur l'ensemble des ressources du Syndicat sont compris entre 92 000 m<sup>3</sup> et 120 300 m<sup>3</sup> (les volumes annuels distribués sont compris entre 73 200 m<sup>3</sup> et 86 500 m<sup>3</sup>).

Les prélèvements mensuels sont fortement variables au cours de l'année, d'après les données compenseur des captages entre 2006 et 2011 :

- pour le captage de la source de Lacanal la production est réduite d'août à décembre (prélèvement minimal moyen en octobre de 32 m<sup>3</sup>/j) et augmente fortement de janvier

### Avant propos

Par courrier en date du 11 février 2014, Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) du Languedoc-Roussillon, agissant au nom de Monsieur le Préfet du Gard, m'a désigné pour établir un avis sanitaire sur le captage de « la source de Lacanal » situé sur le territoire de la commune de LANUEJOLS, lequel participe à l'approvisionnement en Eau Destinée à la Consommation Humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Causse Noir.

En vue d'établir l'avis sanitaire demandé, une réunion au siège du STARP du Causse Noir à LANUEJOLS et une visite des lieux ont été effectuées le 18 mars 2014 en présence de Monsieur le Président du Syndicat et de son collaborateur, de représentants du Conseil Général du Gard et de représentants de l'ARS de la Délégation Territoriale du Gard.

Les informations nécessaires à la rédaction de mon avis m'ont été transmises par l'ARS sous forme d'un dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique établi en novembre 2013 par « ANTEA GROUPE ».

Je dispose aussi en tant que documents de portée générale : des cartes géologiques au 1/50 000<sup>ème</sup> de MEYRUEIS n° 910 et de NANT n° 936.

à juillet (prélèvement maximal moyen en avril de **202 m<sup>3</sup>/j**). Ces fluctuations s'expliquent par la baisse naturelle du débit de la source d'août à décembre (exploitation uniquement gravitaire de la ressource). Le volume moyen journalier prélevé, calculé sur l'année, est de **124 m<sup>3</sup>/j** soit **45 260 m<sup>3</sup>/an**.

pour le captage du Trévezet les prélèvements sont réduits de novembre à juin (prélèvement minimal moyen en avril de **50 m<sup>3</sup>/j**) et augmentent fortement de juillet à octobre (prélèvement maximal moyen en août de **392 m<sup>3</sup>/j**). Ces fluctuations s'expliquent par une baisse de production du captage de Lacanal en période estivale et par une hausse de la consommation en période touristique. Ces besoins étant compensés par une augmentation du prélèvement sur le captage du Trévezet. A noter également qu'en période hivernale pour des raisons d'économie d'énergie le captage de Lacanal est privilégié pour l'alimentation du réseau (alimentation gravitaire) par rapport au captage du Trévezet (alimentation par refoulement). Le volume moyen journalier prélevé, calculé sur l'année, est de **142 m<sup>3</sup>/j** soit **51 830 m<sup>3</sup>/an**.

La production cumulée des deux captages est globalement stable entre octobre et juin (minimum moyen de **199 m<sup>3</sup>/j** en novembre). Elle augmente fortement de juillet à septembre (maximum moyen de **466 m<sup>3</sup>/j** en août). Ces fluctuations s'expliquent par l'augmentation de la consommation en période estivale et par l'augmentation du nombre de résidents temporaires. Le volume moyen journalier prélevé, calculé sur l'année, sur les deux captages est de **266 m<sup>3</sup>/j** soit **97 000 m<sup>3</sup>/an**.

L'observation de l'évolution démographique des communes actuellement desservies par le SIAEP du Causse Noir indique une augmentation de la population dans les années à venir.

L'estimation des besoins futurs du Schéma Directeur AEP de 2012 présente un volume de pointe journalier de **800 m<sup>3</sup>** et un volume moyen journalier de **300 m<sup>3</sup>** sur les communes actuellement desservies. Dans l'hypothèse où les communes de MEYRUEIS et de CAMPARET seraient intéressées pour acheter de l'eau au Syndicat du Causse Noir les besoins estimés seraient alors de **1690 m<sup>3</sup>/j** au point et **745 m<sup>3</sup>/j** en moyenne mais ces besoins seraient aussi supportés par les captages alimentant actuellement ces deux communes. A noter que pour subvenir aux besoins futurs et diversifier la ressource du Syndicat un projet de captage de la rivière souterraine de l'Aven de la Tride est en cours de réalisation.

En fonction de ces besoins :

- le débit maximum soutiré pour le captage de la source de Lacanal correspond au volume de pointe actuellement prélevé soit **210 m<sup>3</sup>/j** ou **85 000 m<sup>3</sup>/an**.
- le débit maximum soutiré pour le captage du Trévezet correspond au volume de pointe actuellement prélevé soit **400 m<sup>3</sup>/j** ou **85 000 m<sup>3</sup>/an**.

## 2. Situation du captage :

Le captage de la source de Lacanal se situe sur la commune de LANUEJOLS au lieu dit « Bois des Commandeurs », à environ 3,8 km au Nord-Est du village de LANUEJOLS (voir carte topographique Figure 1).

L'accès s'effectue à partir de la route départementale n° 986 puis par un chemin forestier qui longe le ruisseau de Lacanal sur environ 800 m en rive gauche. Le captage est implanté sur la limite des parcelles n° 23 et 24 de la section B du cadastre de LANUEJOLS (voir plan cadastral Figure 2), propriétés du Ministère de l'Agriculture et gérées par l'Office National des Forêts (une convention lie l'ONF et le Syndicat du Causse Noir pour les usages et les accès du terrain).

Les coordonnées géographiques du captage sont :

En Lambert 2 étendu :  
X = 687 472 m ; Y = 1 905 154 m  
La cote du sol Z = 1060 m NGF  
Le captage est répertorié dans la Banque des Données du Sous Sol (B.S.S.) du BRGM sous le numéro : 09107X0020

L'emplacement de l'ouvrage, dans un talweg, n'est pas inondable mais soumis à des ruissellements pouvant être importants.

## 3. Contexte géologique :

Le secteur du captage de Lacanal se situe au niveau de la bordure occidentale du massif granitique de l'Alagnol sur des formations métamorphiques constituées de micaschistes noirs d'une épaisseur de l'ordre de 1 500 m. Plus à l'amont vers le Sud-est apparaît une formation de quartzites micacées et de micaschistes (voir Figure 3 extrait de la carte géologique au 1/50 000<sup>ème</sup> de MEYRUEIS).

Le talweg où est située la source de Lacanal présente des versants pentus avec, au niveau de la source, un replat de terrain traduisant une accumulation de dépôts alluviaux colluviaux et d'altérites, d'une épaisseur pouvant atteindre plusieurs mètres m, sur le substratum de micaschistes.

## 4. Contexte hydrogéologique :

Les formations métamorphiques constituées de schistes n'offrent que des perméabilités médiocres voire nulles et ne peuvent donner lieu qu'à des écoulements superficiels ou de subsurface dans leur frange supérieure altérée et/ou fissurée peu épaisse.

Des formations superficielles alluvio-colluviales et/ou d'altération peuvent par contre former des petits aquifères poreux dont les micaschistes constituent le mur (base imperméable). La source de Lacanal émerge au niveau du contact aval entre le substratum de micaschistes noirs et des formations colluviales et d'altération, accumulées dans cette partie du talweg du ruisseau de Lacanal.

## 5. Caractéristiques locales de l'aquifère sollicité :

La source de Lacanal est l'exutoire du réservoir aquifère constitué par des formations colluviales et d'altérations superposées en fond de talweg aux formations de micaschistes noirs peu perméables, localement altérés en surface, que l'on observe à l'affleurement en rive droite.

Cet aquifère fait parti d'un ensemble hydrogéologique recensé dans l'inventaire national des ressources en eau souterraine du BRGM sous le n° 607 a 5 et dénommé : « Schistes, micaschistes et granites de Alagnol, Cévennes et Mont-Lozère dans le B.-V. du Tarn ».

Il s'agit d'un aquifère à porosité d'interstices de type libre.

## 5.1. Alimentation de l'aquifère,

L'alimentation de l'aquifère, d'origine issue de la source de Lacanal, provient des précipitations sur le bassin versant hydrologique de la source, d'une superficie de 40 ha environ, lequel correspond donc à l'aire d'alimentation de cette dernière (voir Figure 3) : les eaux météoriques s'infiltrent (en partie) directement dans les formations colluviales et d'altérations formant l'aquifère et donnent lieu sur les affleurements de micaschistes à des écoulements superficiels et de subsurface dans la zone altérée, lesquels rejoignent l'aquifère colluvial.

La pluviométrie importante du secteur (de l'ordre de 1 800 mm/an en moyenne) permet une recharge significative de l'aquifère, mais les débits produits sont fortement variables en fonction des saisons et des années.

Le débit total de la source n'est pas connu, aucun système de mesure n'ayant été mis en place sur le Trop Plein.

D'après le débit spécifique d'étiage obtenu sur la Doubrie à Dourbries (7 à 10 l/s/km<sup>2</sup>), qui traduit l'écoulement souterrain de formations comparables (sur le plan hydrogéologique) aux formations représentées sur le bassin versant de Lacanal, le débit moyen journalier de la source de Lacanal pourrait être au moins de l'ordre de 2,8 l/s ou 240 m<sup>3</sup>/j.

Il serait cependant utile d'équiper le Trop Plein de la source d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu de son débit.

## 5.2. Caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère

Les caractéristiques hydrodynamiques (perméabilité, porosité) de l'aquifère qui donne naissance à la source de Lacanal ne sont pas connues.

On peut cependant estimer qu'elles sont moyennes à fortes et plus élevées que celles des formations métamorphiques encaissantes avec des temps de séjour également plus élevés que dans ces dernières

## 6. Caractéristiques du captage de « la source de Lacanal » et de sa protection sanitaire

### 6.1. Caractéristiques techniques du captage.

Le captage de Lacanal a été réalisé en 1949 par la Direction du Génie Rural et de l'Hydraulique agricole. Sa mise en service date de 1950.

Il est constitué par un puits en béton de section carrée de 1,4 m de côté, de 5,8 m de profondeur par rapport à la trappe d'accès. L'ouvrage dépasse de 1 m de la surface du sol. L'accès à l'intérieur se fait par un capot en fonte émaillée et fermant à clé, puis en empruntant une échelle verticale métallique.

Le fond du puits forme une cunette recevant les eaux de trois drains de 3 à 4 m de longueur (d'après la bibliographie) orientés vers chaque rive du talweg et vers l'arroyet.

Le drain amont a un débit plus important que les drains latéraux.

L'intérieur du puits est propre et en bon état.

A partir de cette cunette une conduite gravitaire entonne les eaux jusqu'à un petit local maçonné situé à environ 16 m en aval du captage.

Ce local, fermé (à clé) par une porte métallique, abrite un cuveau de décantation dans lequel arrivent les eaux captées ; celles-ci s'écoulent ensuite par débordement dans un second cuveau de mise en charge d'où part la conduite d'adduction munie d'une crépine et un tuyau de Trop Plein évacuant les eaux non prélevées dans le talweg à quelques mètres en aval.

Le tout est également en bon état et propre

### 6.2. Protection sanitaire du captage.

L'ouvrage est protégé par un périmètre clôturé formant un quadrilatère d'une quinzaine de mètres de côté englobant les drains. La clôture de 2 m de hauteur, constituée de fils barbelés est en mauvais état. Un petit portail cadenasé permet d'accéder latéralement à l'intérieur du périmètre en venant du chemin forestier situé en rive gauche.

Le local de décantation et de mise en charge se situe à l'extérieur de ce périmètre.

Le terrain situé à l'intérieur du périmètre clôturé et entre celui-ci et la chambre de décantation, légèrement enherbée, est assez pentu et bosselé.

Des aquitardes d'eau du terrain apparaissent à la hauteur du local de décantation.

En rive droite du talweg un petit cuveau sert à l'évacuation des eaux de ruissellement. Tout l'environnement amont, aval et latéral du captage est une zone boisée naturelle.

## 7. Caractéristiques et qualité de l'eau captée

Pour caractériser l'eau captée, on dispose :

- d'une analyse complète de type PA2 effectuée sur l'eau brute du captage le 17 octobre 2002,
- d'une analyse complémentaire de type PA1 effectuée le 3 février 2003,
- d'une analyse complémentaire de type NPGC effectuée le 14 avril 2006,

Les résultats de ces analyses figurent en annexe du présent rapport.

Les analyses de 2002 et 2006 montrent une bonne qualité bactériologique. Seules quelques bactéries aérobies revivifiables sont présentes dans l'analyse de 2002.

L'ensemble des analyses montre une bonne qualité physico-chimique :

- le fer est de type bicarbonate/calcique et magnésien,
- les eaux sont peu minéralisées, la conductivité est faible (38 µS/cm à 25 °C),
- le pH est acide (5,7),
- les sels en nitrates sont très faibles entre 1,1 et 2,8 mg/l,
- les teneurs en sulfates sont réduites (3 mg/l),
- des traces de fluorures (24 µg/l) et d'aluminium (0,02 mg/l) ont été détectées sur l'analyse de 2002,
- aucune molécule phyto-santitaire n'a été détectée.

Ces valeurs sont caractéristiques du type d'aquifère représenté (superficiel avec des nappes d'origine métamorphique et en environnement naturel)

Les résultats montrent que les eaux correspondent aux normes des eaux distribuées pour la consommation humaine pour ce qui concerne les paramètres microbiologiques, physico-chimiques, les métaux, les composés organiques, les pesticides et la radioactivité.

## 8. Environnement et vulnérabilité de la ressource qui sera sollicitée par le captage de « la source de Lacanal »

### 8.1. Vulnérabilité de la ressource :

La ressource en eau captée à Lacanal présente un caractère vulnérable vu sa faible profondeur et ses faibles caractéristiques hydrodynamiques supposées.

La partie des formations métamorphiques encaissantes qui contribue à son alimentation présente quant à elle une très forte vulnérabilité aux pollutions.

La zone de captage n'est pas inondable, mais peut recevoir des ruissellements importants, en période de forte pluviométrie, produits par les pentes prononcées du talweg.

|                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| La plu<br>recha<br>londé<br>Le dé<br>sur le<br>D'apr<br>tradi<br>fonta<br>soue<br>Il ser<br>d'aur | 8.2. Environnement et sources potentielles de pollutions :<br><br>Le bassin versant alimentant la source est un milieu naturel constitué de zones boisées, d'acres difficile, exempté d'activités et d'occupation humaine permanente.<br>Sous des seuils, piédestals et de rares pistes forestières traversent ce bassin.<br>Les activités sylvo-civiles (de l'ONF) sont encadrées par le plan de gestion (aménagement forestier) de la forêt de l'Aigoual au niveau du captage. Des préconisations ont été établies en rapport avec le captage : pas d'installation de bûches dans les limites proches du captage et installation d'une clôture autour de la prise d'eau.<br>Les seules activités à risque se limitent donc aux axes de communication et aux activités sylvo-civiles.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 5.2. C                                                                                            | <b>9. Avis sur la disponibilité en eau et la protection de la ressource :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Les es<br>maise<br>On pe<br>forma<br>dans <                                                       | <b>9.1. Avis sur la disponibilité en eau du captage de « la source de Lacanal » :</b><br><br>En l'absence de données sur le débit total de la source la disponibilité en eau du captage de Lacanal ne peut être chiffrée avec précision. Il apparaît cependant que le prélevement actuel permet de laisser à l'étape un écoulement dans le ruisseau, en aval du captage, qui suffit aux besoins en eau de l'ONF. En effet l'ONF utilise en aval une retenue d'eau située au début de la piste forestière permettant l'accès à la source.<br><br>Les possibilités réelles d'exploitation du débit disponible supposent que l'incidence du prélevement sur le Milieu Nécessaire soit acceptable et ce, en application des dispositions du Code de l'Environnement.<br>S'agissant du captage de l'exutoire naturel de l'aquifère des formations colluviales et d'altération, l'incidence sur cet aquifère sera nulle ainsi que sur les écoulements aquifères de la frange altérée des formations métamorphiques contribuant à son alimentation.<br>A l'aval, l'écoulement du ruisseau auquel la source donne naissance sera amputé du débit prélevé.<br>Le captage devra laisser au ruisseau un débit conforme à la réglementation en vigueur.<br>Un suivi continu du débit au niveau du Trop Plein du captage apparaît nécessaire.<br>(Un déversoir lié avec un entourageur de niveau d'eau pourrait être installé à la sortie du Trop Plein).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 6. Cui                                                                                            | <b>9.2. Avis sur l'aménagement du captage et de sa protection immédiate :</b><br><br>La clôture actuelle du captage en mauvais état n'assure pas une protection suffisante contre les intrusions humaine ou animale. Elle devra être refaite et constituée d'un grillage à larges mailles de 2 m de hauteur. L'accès sera constitué par un ponton formant à clé.<br>Il conviendra de surplomber les dépressions du terrain inclus dans ce périmètre ou conservant une pente vers l'aval pour éviter les stagnations d'eau. La surface du sol devra être maintenue entretenue et eutroisée.<br>Les eaux de ruissellement latérales et amont devront être canalisées par des rigoles un limite extérieure du périmètre et être dirigées vers l'aval de celles-ci.<br><br>Une clôture similaire devra également entourer le local de décaissement et de mise en charge.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| 6.1. C                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Le cap<br>l'Hyd<br>Il est<br>profu<br>L'oc<br>une é<br>Le for<br>(d'apr<br>Le des<br>L'Inté       | <b>9.3. Avis sur la délimitation des périmètres de protection du captage de « la source de Lacanal ».</b><br><br><b>9.3.1. Périmètre de protection immédiate :</b><br><br>Le Périmètre de Protection Immédiate sera constitué par :<br>- un périmètre closuré suivant les préconisations du § 9.2, correspondant au périmètre délimité par la clôture actuelle (quadrilatère d'environ 15 m de côté),<br>- un périmètre avec une clôture similaire correspondant à un quadrilatère d'environ 6 m de côté entourant le local de décaissement et de mise en charge.<br><br>(Voir plan cadastral Figure 4).<br>Ces périmètres devront faire l'objet d'un relevé par un géomètre expert et d'un découpage cadastral.<br><br>La convention d'usage et d'accès, relative au périmètre actuel, existant entre l'ONF et le Syndicat du Causse Noir devra être modifiée en conséquence.<br><br><b>9.3.2. Périmètre de Protection Rapprochée :</b><br><br>Le Périmètre de Protection Rapprochée est délimité en fonction des limites du bassin d'alimentation de la source.<br>Vu la forte vulnérabilité des formations métamorphiques contribuant à l'alimentation de la formation colluviale et d'altération d'où émerge la source et la vulnérabilité importante de cette dernière formation, le Périmètre de Protection Rapprochée correspondra aux limites du bassin d'alimentation.<br><br>(Voir plan cadastral Figure 5).<br>Il comprendra entièrement ou en partie les parcelles n° 20, 22, 23, 24, 28 de la section B du cadastre de la commune de LANUEJOLS.<br><br><b>9.3.3. Périmètre de Protection Eloignée.</b><br><br>La délimitation d'un Périmètre de Protection Eloignée est sans objet étant donné que le Périmètre de Protection Rapprochée couvre la totalité de l'aire d'alimentation du captage.<br><br><b>9.4. Avis sur les mesures de protection à prendre :</b><br><br><b>9.4.1. Dans le Périmètre de Protection Immédiate :</b><br><br>Tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage y seront interdits.<br>L'ensemble de la surface comprise dans ce périmètre de protection devra être maintenue en bon état de propreté : la surface du sol devra être régulièrement entretenue (désherbage, entherbement minutieux ras...) par des moyens uniquement mécaniques ou manuels sans utilisation d'herbicides. Aucun arbre ou arbuste ne sera conservé à l'intérieur de ce périmètre. On veillera à ce qu'elle ne subisse pas d'éclosion ni de stagnation d'eaux superficielles.<br>Le stationnement des véhicules utilisés pour la maintenance du captage devra se faire à l'extérieur de ce Périmètre de Protection Immédiate sans nécessité de service impérative.<br><br><b>9.4.2. Dans le Périmètre de Protection Rapprochée :</b><br><br>Les dispositions suivantes devront être prises dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée du captage de « la source de Lacanal » : |
| Le loc                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

**9.4.2.1. Mesures visant à conserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection :**

**Intenditions :**

- des affouillements, excavations, terrassements non remblayés, remblayés ou partiellement remblayés ;
- des excavations liées à la création de plans d'eau,
- des excavations liées à la réalisation de constructions,
- des excavations liées à la création de nouveaux axes de communication,
- des exploitations de matériaux non concassables (caillottes et graviers) et concassables (mines),
- modification ou défrichement des zones boisées exception faite des travaux d'entretien,
- du curage de fossés sauf pour enlever les embâcles de matériaux divers.

**9.4.2.2. Mesures visant à conserver les potentialités de l'aquifère :**

**Intenditions :**

- de tous travaux ou activités susceptibles de modifier l'écoulement des eaux : drainage, curage de fossés, creusement de plans d'eau, création de prairies forestières, déboisements ;

**9.4.2.3. Mesures visant à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution :**

**Intenditions :**

- des rejets d'eaux résiduaires brutes ou après traitement, y compris par infiltration ;
- des stockages existants ou futurs d'hydrocarbures à usage domestique et non domestique,
- des épandages de matières de vidange et de boues résiduaires,
- des stockages ou dépôts de boues, composts, fumiers et tous produits susceptibles d'altérer la qualité biologique ou chimique des eaux,
- de rejets des effluents liés aux bâtiments d'élevage,
- du passage des animaux,
- du camping,
- d'installation d'habitations légères et de loisirs,
- de stationnement de caravanes,
- de toute construction induisant la production d'eaux usées,
- du stockage de produits phytosanitaires (pesticides),
- d'utilisation de produits phytosanitaires (herbicides) pour l'entretien des voies de communication,

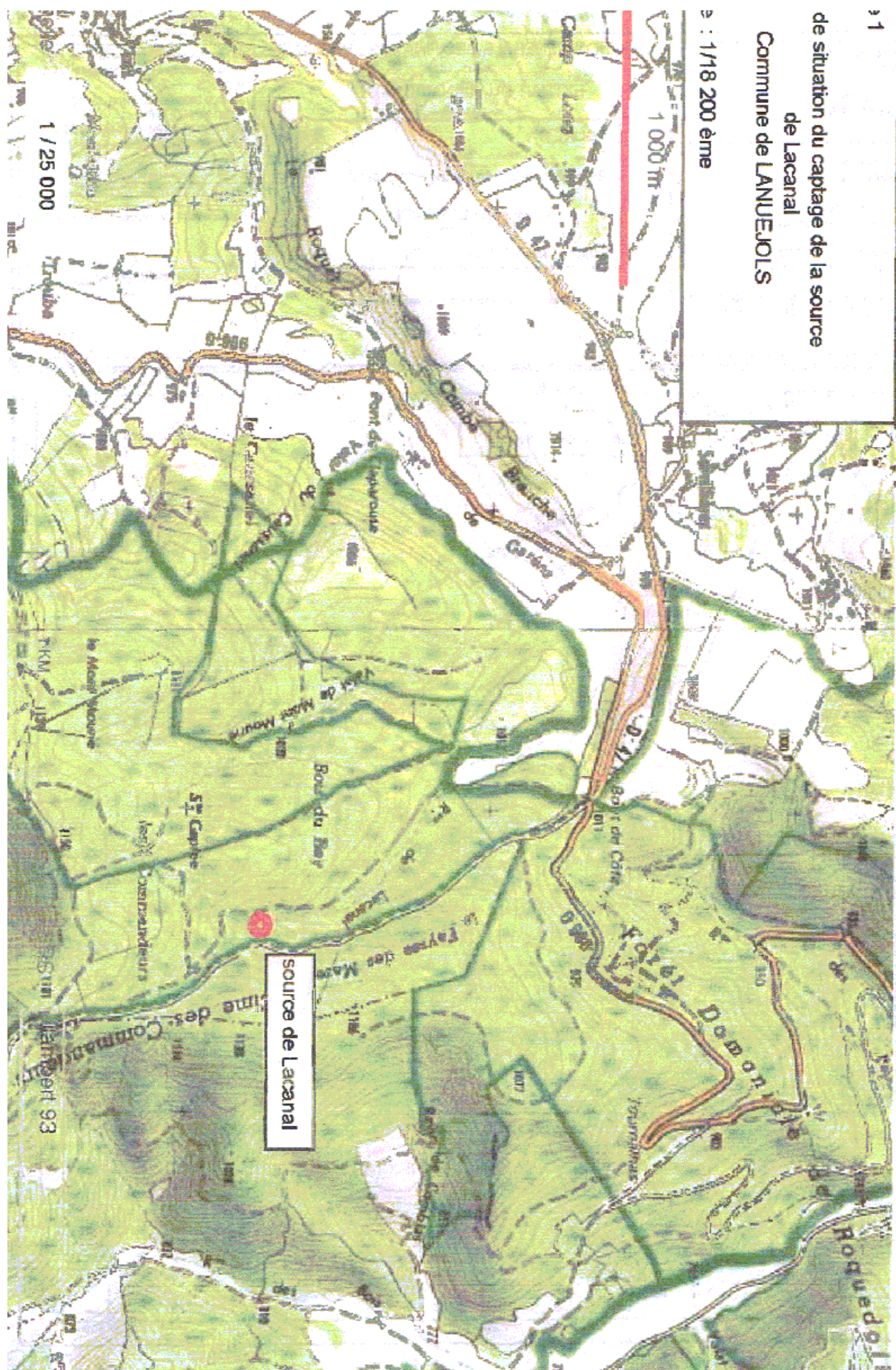
**Réglementations :**

- Les remblais pourront être autorisés à la condition qu'ils soient réalisés avec des matériaux exempts de substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines,

**10. Conclusion :**

Un **AVIS FAVORABLE** est donné pour l'utilisation des eaux du captage de « la source de Lacanal » aux fins de desserte en Eau Destinée à la Consommation Humaine (EDCH) du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Causse Noir. Compte tenu du caractère superficiel de l'aquifère capté un traitement de désinfection des eaux sera nécessaire.

L'Hydrogéologue agréé : C. VALENCIA



Département :  
GARD

Commune :  
LANUEJOLS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

FIGURE 2

Plan de situation du captage de Lacanal

commune de LANUEJOLS

Echelle : 1/5 000 ème

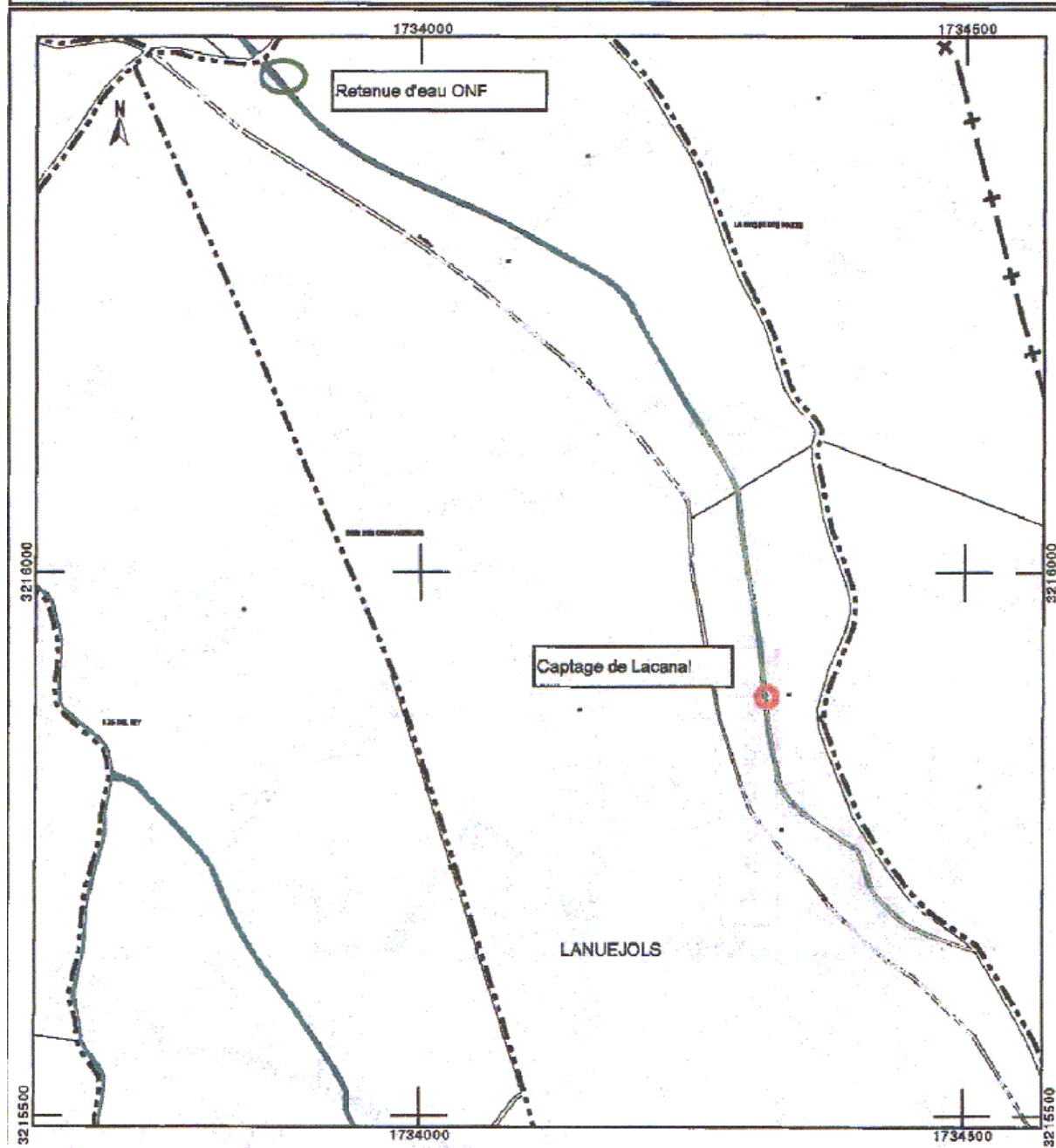


250 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
NIMES 1  
67 Rue Salomon Reinach 30032  
30032 NIMES Cedex 1  
tél. 04.66.87.80.82 - fax 04.66.87.87.11  
cdi.nimes1@cglp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

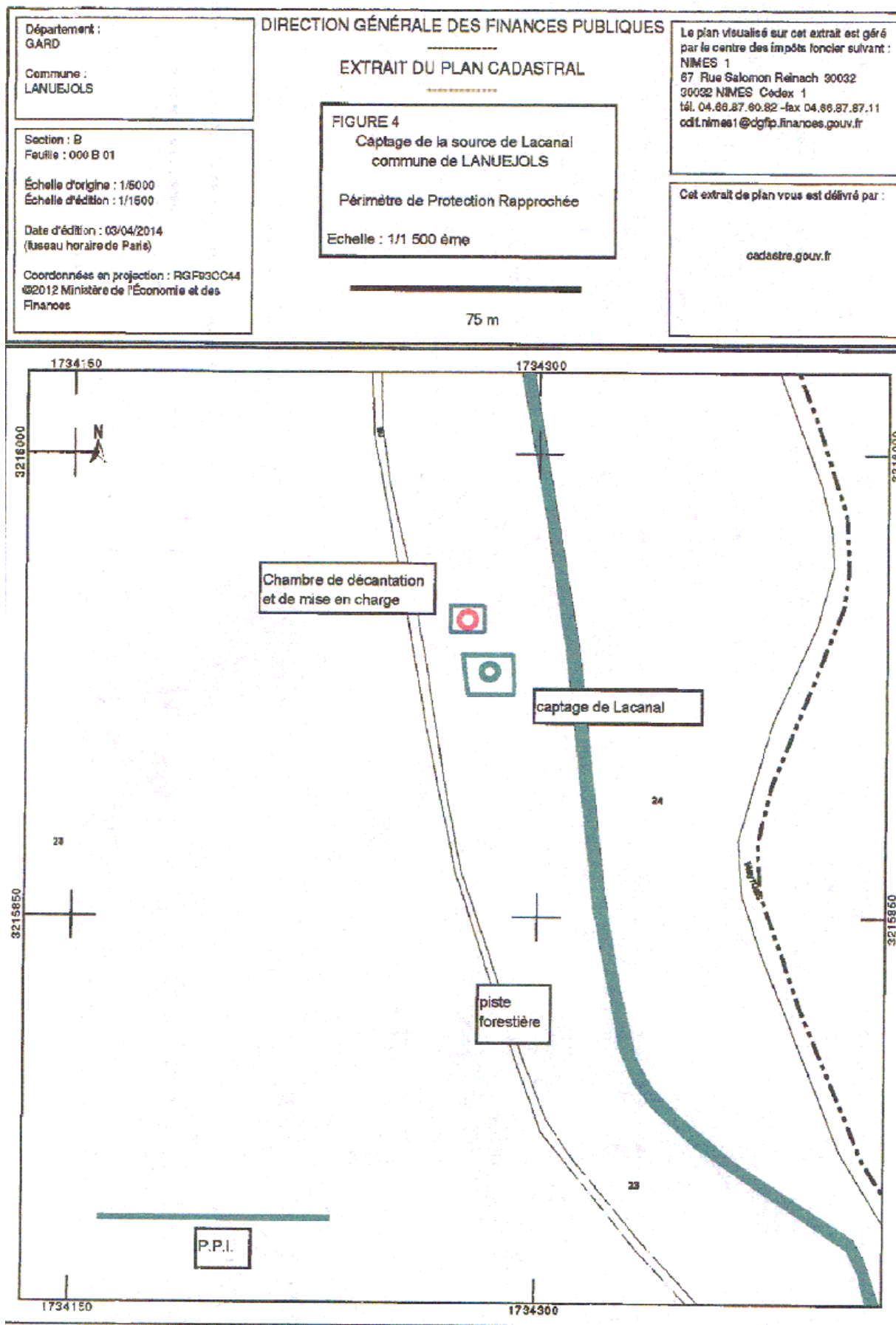
[cadaestre.gouv.fr](http://cadaestre.gouv.fr)



Carte de situation géologique du captage  
de la source de Lacanal

Echelle : 1/25 000 à 1/50 000





Département :  
GARD

Commune :  
LANUEJOLS

Section : B  
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/5000  
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 03/04/2014  
(bureau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

FIGURE 5

Captage de la source de Lacanal  
commune de LANUEJOLS

Périmètre de Protection Rapprochée

Echelle : 1/5 000 ème

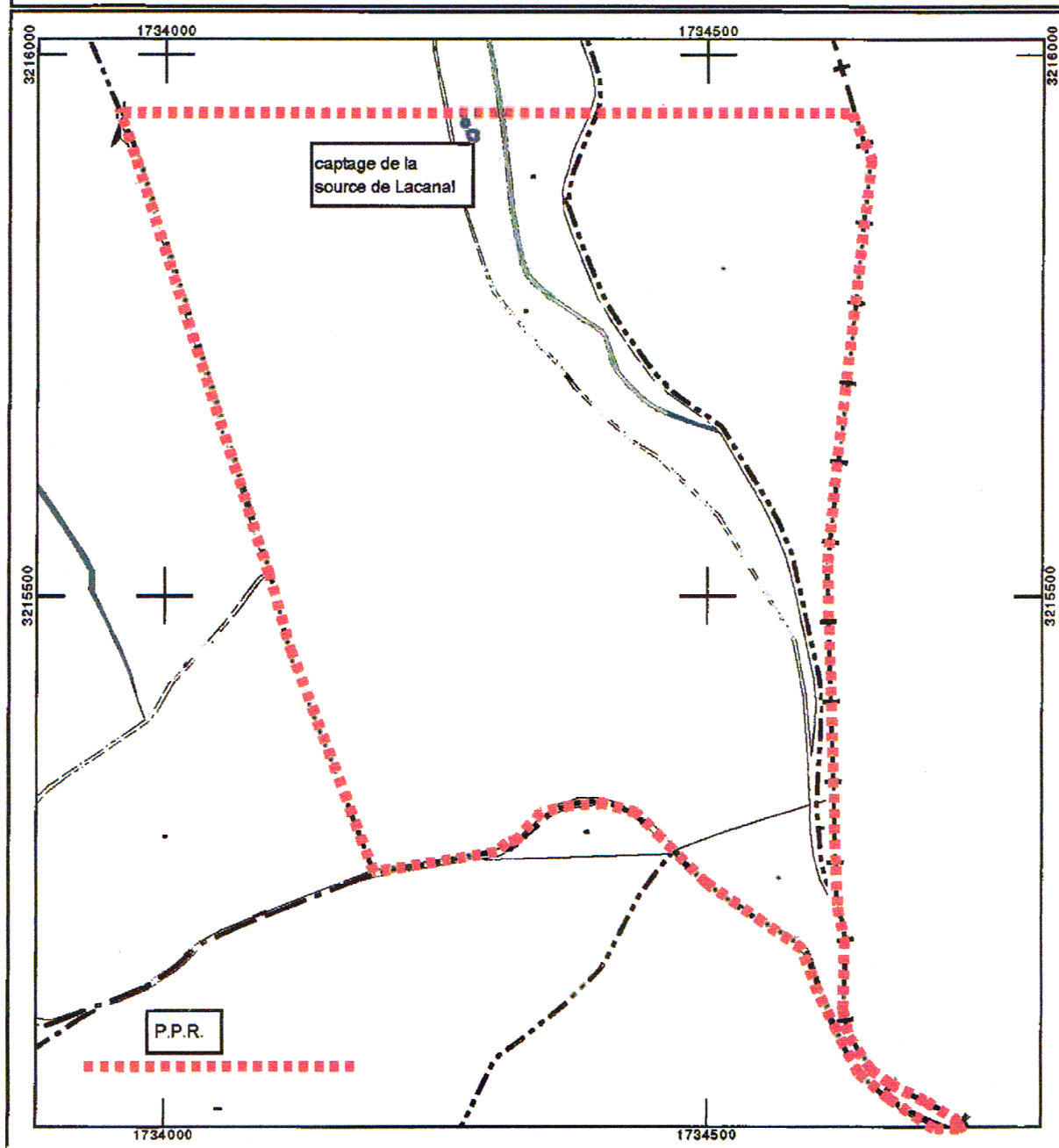


250 m

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
NIMES 1  
67 Rue Salomon Reinach 30032  
30032 NIMES Cedex 1  
tél. 04.66.87.60.82 - fax 04.66.87.87.11  
cdif.nimes1@dgi.fr, finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



# VIII. ANNEXES

## L'ALÉA

Trois types d'aléas sont concernés par cette note :

- l'aléa lié aux inondations par débordements de cours d'eau
- l'aléa lié aux inondations par ruissellement pluvial
- l'aléa lié aux érosions de berges lors des crues

*Les aléas « débordement de réseaux d'assainissement » ou encore « submersion marine » ne sont pas concernés.*

Ces aléas concernent tout ou partie du réseau hydrographique. Il conviendrait donc d'identifier ce réseau hydrographique, y compris les fossés, ruisseaux, ruisseaux secs et ruisseaux couverts, sur l'ensemble du territoire communal et de manière exhaustive.

L'aléa « débordement » est associé aux cours d'eau. Sont considérés comme cours d'eau les parties du réseau hydrographique qui drainent une surface de bassin versant supérieure à 1 km<sup>2</sup>, ainsi que les parties du réseau dont les écoulements sont organisés et marquent le paysage d'une manière hydrogéomorphologique.

Les autres parties du réseau hydrographique sont à l'origine de l'aléa « ruissellement pluvial ».

L'aléa « érosion de berges » concerne l'ensemble du réseau hydrographique.

## 2. LES ENJEUX

Les enjeux s'apprécient par l'occupation humaine à la date d'élaboration du PLU. On distingue :

- les zones à enjeux forts, constituées des secteurs déjà urbanisés ou dont l'urbanisation est déjà engagée à la date d'élaboration du PLU. Un centre urbain dense peut être désigné au sein de ces zones d'enjeux forts. Il est défini en fonction de quatre critères : occupation historique, forte densité, continuité bâtie et mixité des usages (commerce, activités, services, habitat).

- les zones à enjeux faibles, constituées des secteurs peu ou pas urbanisés, qui regroupent donc selon les termes de l'article R123-4 du Code de l'urbanisme, les zones à dominante agricole, naturelle ou forestière, même avec des installations éphémères, ainsi que les zones à urbaniser non encore construites.

## 3. LE RISQUE ET SA TRAJECTOIRE DANS LE PLU

L'objectif visé est :

- d'identifier les implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques) dans les zones les plus dangereuses, car la sécurité des personnes ne peut y être garantie,
- de limiter les implantations humaines dans les autres zones inondables, afin de mettre en sécurité les biens.

- 2 -

Janvier 2012



## Plan Local d'Urbanisme et Risque Inondation

La présent note décrit les modalités de prise en compte du risque inondation dans un plan local d'urbanisme (PLU) en fonction de l'état des connaissances disponibles. Ces modalités sont fonction des enjeux présents (essentiellement du caractère urbanisé ou non de la zone concernée au moment de l'élaboration du PLU) et de l'importance de l'aléa.

### PREAMBULE

En vertu de l'article L2212-2, 5° du Code général des collectivités locales, le maire a l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique résultant ou pouvant résulter des risques naturels.

Conformément à l'article L121-1 du Code de l'urbanisme, le document d'urbanisme doit prendre en compte les risques naturels. A ce titre, un document méconnaissant le risque inondation est illégal (C.A.A. de Nancy, 23 mars 2006).

Conformément à l'article R123-1.b du Code de l'urbanisme, un PLU doit comprendre des documents graphiques délimitant les secteurs soumis au risque inondation. Ces secteurs peuvent être soumis à des interdictions ou des dispositions constructives adaptées, qui sont précisées dans le règlement.

L'état et/ou la commune peuvent être tenus pour responsable d'une insuffisance « voire d'une absence » de précautions contre la survenance de risques naturels, si l'autorité qui a délivré l'autorisation avait connaissance des risques mais n'a pas assorti l'autorisation de prescriptions spéciales suffisantes, sa responsabilité sera engagée (C.A.A. de Lyon, 9 déc. 1992, Nîme Gare).

Rappelons que l'administration peut refuser une autorisation ou raison des risques naturels sur la base notamment des articles R111-2 et R111-3 du Code de l'urbanisme.

- 1 -

Janvier 2012

- de préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue pour ne pas augmenter le risque sur les zones situées en aval.

Le risque est le croisement de l'aléa et des enjeux. Différents cas de figure sont donc envisagés en fonction de la nature et l'importance de l'aléa, et de la nature des enjeux.

### 3.1 Risque « débordement de cours d'eau »

Les modalités de prise en compte du risque « débordement de cours d'eau » dépendent du niveau de connaissance de l'aléa dont on dispose.

- La commune dispose d'un PPRR approuvé

En tant que servitude d'utilité publique, le PPRR doit être intégré au PLU. Si la commune a des connaissances d'aléa qui dépassent l'aléa de référence du PPRR, cet aléa complémentaire doit être pris en compte selon les modalités décrites dans les cas b) à d) suivants.

- Une carte distinguant aléa fort, modéré et résiduel, validée par le DDTM, est disponible

En matière de « débordement de cours d'eau », l'aléa est évalué pour la crue de référence, qui correspond à la crue centennale ou à la crue historique connue si celle-ci lui est supérieure. L'aléa fort est défini dès lors que la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 50 cm (1 m lorsqu'il s'agit des crues du Rhône). L'aléa modéré concerne les secteurs où la hauteur d'eau est inférieure ou égale à 50 cm pour la crue de référence. L'aléa résiduel concerne les secteurs où la hauteur d'eau est nulle pour la crue de référence, mais qui sont potentiellement inondables pour une crue supérieure (secteurs compris dans l'emprise de l'enveloppe hydrogéomorphologique).

Les modalités de prise en compte du risque « débordement de cours d'eau » sont décrites dans le tableau 1. Elles sont fonction des niveaux d'enjeux et d'aléa identifiés. Des exemples de rédaction de règlement détaillé sont fournis en annexes 1 à 5.

NB : des travaux peuvent permettre de réduire les risques pour les enjeux déjà existant en zone de débordement de cours d'eau (sous réserve d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau), mais ne permettent pas de modifier les principes de prévention décrits dans le tableau 1.

| Aléa / enjeux    | Secteurs urbanisés                                                                                                                                                             | Secteurs peu ou pas urbanisés                                                                                                                                    |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                  | F-U                                                                                                                                                                            | F-NU                                                                                                                                                             |
| <b>Aléa FORT</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Inconstructibles</li> <li>Extensions autorisées de bâtiments existants</li> <li>Adaptations possibles en centre urbain dense</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Pas d'extension d'urbanisation</li> <li>Inconstructibles</li> <li>Extensions autorisées de bâtiments existants</li> </ul> |

| Aléa MODÉRÉ   | M-U                                                                                                                                                                                        | M-NU                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|               | <ul style="list-style-type: none"> <li>Constructibles sous condition (planchers à PHE + 30 cm)</li> <li>Pas d'établissements stratégiques ou recevant une population vulnérable</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Pas d'extension d'urbanisation</li> <li>Inconstructibles sauf bâtiments agricoles jusqu'à 600 m²</li> <li>Extensions autorisées de bâtiments existants autorisés</li> </ul>                                       |
| Aléa RESIDUEL | R-U                                                                                                                                                                                        | R-NU                                                                                                                                                                                                                                                     |
|               | <ul style="list-style-type: none"> <li>Constructibles sous conditions (planchers à TN+50 cm)</li> <li>Pas d'établissements stratégiques ou recevant une population vulnérable</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Pas d'extension d'urbanisation</li> <li>Inconstructibles sauf bâtiments agricoles jusqu'à 600 m² et logements agricoles jusqu'à 200 m²</li> <li>Extensions autorisées de bâtiments existants autorisés</li> </ul> |

Tableau 1 : principes de prise en compte du risque « débordement de cours d'eau »

- Seule l'hydrogéomorphologie (HGM) est disponible

Par principe de précaution, les modalités de prise en compte des risques en zone d'aléa fort s'appliquent dans toute la zone hydrogéomorphologique (cf. tableau 1). Localement, une connaissance complémentaire (PHE ...) peut permettre de caractériser l'aléa et de décliner les modalités de prise en compte des risques selon les principes affichés dans le tableau 1.

Le principe de précaution pouvant être pénalisant, les communes peuvent lancer des études de zonage du risque qui permettent de distinguer les zones d'aléa fort, moyen et faible. Une fois cette étude validée par le DDTM, la doctrine appliquée devient celle décrite au cas b) décrit ci-dessus.

- Il n'y a aucune connaissance de l'aléa

Une bande de précaution de 20 m militante à partir du haut des berges est instaurée de part et d'autre des cours d'eau identifiés sur la commune. Les modalités de prise en compte des risques en zone d'aléa fort s'y appliquent (cf. tableau 1).

### 3.2 Risque « ruissellement pluvial »

En matière de ruissellement pluvial, l'aléa fort est défini dès lors que la hauteur d'eau est supérieure à 50 cm, l'aléa modéré lorsque la hauteur d'eau est inférieure ou égale à 50 cm. Le tableau 2 présente les principes de prise en compte du risque qui s'appliquent selon que la zone soit déjà urbanisée ou non, et qu'il y ait ou non possibilité d'exonder les terrains.

Pour ce qui concerne l'extension de l'urbanisation dans des secteurs soumis à du ruissellement pluvial en secteur peu ou pas urbanisé, cette extension n'est possible que dans la mesure où des aménagements permettent de mettre hors d'eau les terrains concernés pour une pluie de période de retour 100 ans. L'extension de l'urbanisation est ainsi subordonnée à la réalisation d'une étude spécifique démontrant la possibilité de mettre hors d'eau les terrains, et à la réalisation

prévisible des aménagements nécessaires dans le respect du Code civil et du Code de l'environnement.

| Aléa / enjeux                                                   | Secteurs urbanisés                                                                                                                     | Secteurs peu ou pas urbanisés                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Aléa ruissellement qualifié de FORT pour une pluie centennale   | - Inconstructibles<br>- Extensions modérées de bâtiments existants autorisées<br>- Adaptations possibles en centre urbain dense        | - Pas d'extension d'urbanisation<br>- Inconstructibles<br>- Extensions modérées de bâtiments existants autorisées                                         |
| Aléa ruissellement qualifié de MODERE pour une pluie centennale | - Constructibles sous condition (planchers à PHE + 30 cm)<br>- Pas d'établissements stratégiques ou recevant une population vulnérable | - Pas d'extension d'urbanisation<br>- Inconstructibles sauf bâtiments agricoles jusqu'à 600 m²<br>- Extensions modérées de bâtiments existants autorisées |
| Aléa ruissellement INDIFFERENTE                                 | - Constructibles sous conditions (cote à TN+80 cm)<br>- Pas d'établissements stratégiques ou recevant une population vulnérable        | - Pas d'extension d'urbanisation<br>- Inconstructibles sauf bâtiments agricoles jusqu'à 600 m²<br>- Extensions modérées de bâtiments existants autorisées |
| Secteur EXONDE pour une pluie centennale                        | - Constructible avec planchers à TN +50 cm                                                                                             | - Extension d'urbanisation possible<br>- Constructible avec planchers à TN +50 cm                                                                         |

Tableau 2 : principes de prise en compte des zones « ruissellement pluvial »

3.3 Risque « érosion de berge »

La prise en compte de cet aléa vient se superposer à la prise en compte des aléas débordement de cours d'eau et ruissellement pluvial afin de prendre en compte les risques d'érosion de berges. Cette disposition permet par ailleurs de faciliter l'entretien du chevet hydrographique, et de répondre aux exigences de création d'une rive verte et bleue conformément au Grenelle de l'environnement.

Des francs bords de 10 m sont appliqués à partir du haut des berges, de part et d'autre de l'ensemble du chevet hydrographique répertorié. Ces francs bords représentent une bande de précaution par rapport aux phénomènes d'érosion lors des fortes pluies.

Les zones constituant les francs bords sont totalement inconstructibles, et sont classées zones non edificables.

## Article 1 : SONT INTERDITS dans les zones F-NU, F-U et F-Uc

Sont interdits, à l'exception des travaux, constructions, aménagements ouvrages, ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article 2 suivant :

- 1) les *constructions nouvelles*, à l'exception de celles citées à l'article suivant, et notamment :
  - 1a) la reconstruction de bâtiments sinistrés par une inondation,
  - 1b) la création ou l'extension de plus de 20% d'emprise au sol ou de plus de 20% de l'effectif des *établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques*,
  - 1c) l'extension de l'emprise au sol supérieure à 20m<sup>2</sup> supplémentaires des locaux d'habitation existants, à l'exception de celles citées à l'article suivant,
  - 1d) l'extension de l'emprise au sol supérieure à 20% de l'emprise existante des locaux d'activités et de stockage existants, à l'exception de celles citées à l'article suivant,
  - 1e) la création de plus de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol d'annexes,
  - 1f) la création de nouvelles *stations d'épuration* et l'extension augmentant de plus de 20% le nombre d'équivalents habitants,
  - 1g) la création de nouvelles *déchetteries*,
  - 1h) la création de *serres* et châssis en verre ou en plastique de plus de 1.80 m. de hauteur.
- 1i) la création de constructions liées à des *aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs* de plein air (véloaires...) dépassant 100m<sup>2</sup> d'emprise au sol,
- 2) la *modification de constructions existantes* allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) ou dans le sens de l'augmentation du nombre de logements, à l'exception de ceux cités à l'article suivant,
- 3) la création de nouveaux *campings* ou *parcs résidentiels de loisirs*, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité d'accueil des campings ou PRL existants,
- 4) la création de nouvelles *aires d'accueil des gens du voyage*, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité des aires d'accueil existantes,
- 5) sous *remblais*, *dépôts de matériaux* et *conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue*, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants,
- 6) la création des *parcs souterrains de stationnement de véhicules*,

- 7) la création de nouveaux *cimetières*, ainsi que les extensions des cimetières existants,

## Article 2 : SONT ADMIS SOUS CONDITIONS dans les zones F-NU, F-U et F-Uc

### Article 2-1 : constructions nouvelles

- a) La *reconstruction* est admise sous réserve :
    - que, si elle est consécutive à un sinistre, ce sinistre ne soit pas une inondation,
    - de ne pas créer de logements ou d'activités supplémentaires,
    - que l'emprise au sol projetée soit inférieure ou égale à l'emprise au sol démolie,
    - de ne pas augmenter le nombre de niveaux,
    - que la surface du 1<sup>er</sup> plancher aménagé soit calée au minimum à la cote PHE+30cm.
  - que la reconstruction des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques n'augmente pas l'effectif de plus de 20%.
  - b) L'*extension des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques* est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol et de 20% de l'effectif, sous réserve que :
    - la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm.
    - le reste du bâtiment soit équipé de baladeurs à chaque ouvrant situé sous la PHE.
  - c) L'*extension de l'emprise au sol des locaux de logement existants* est admise dans la limite de 20m<sup>2</sup> supplémentaires, sous réserve que :
    - la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm.
    - le reste du bâtiment soit équipé de baladeurs à chaque ouvrant situé sous la PHE.
- Dans le cas de locaux de logement existants disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à PHE+30cm), dans la limite de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve que :
- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de baladeurs à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
  - le reste du bâtiment soit équipé de baladeurs à chaque ouvrant situé sous la PHE.
- d) L'*extension de l'emprise au sol des locaux d'activités existants* est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire, sous réserve que :
    - la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm.
    - le reste du bâtiment soit équipé de baladeurs à chaque ouvrant situé sous la PHE.
- Dans le cas de locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à PHE+30cm), dans la limite de 20% de l'emprise au sol, sous réserve que :
- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de baladeurs à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
  - le reste du bâtiment soit équipé de baladeurs à chaque ouvrant situé sous la PHE.

Dans le cas de locaux d'activités de commerce, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à PHE+30cm), sans condition d'étage accessible, dans la limite de 20% de l'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de baldaux à chaque ouvrage situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de baldaux à chaque ouvrage situé sous la PHE.

e) L'extension de l'emprise au sol des locaux de stockage (incluant les bâtiments d'exploitation agricole) est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de baldaux à chaque ouvrage situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de baldaux à chaque ouvrage situé sous la PHE.

f) L'extension au-dessus de la PHE des bâtiments existants de logements et d'activités sans création d'emploi au sol est admise sous réserve :

- qu'elle ne crée ni logement supplémentaire, ni activité supplémentaire,
- qu'elle s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du reste du bâtiment lui-même (pose de baldaux à chaque ouvrage situé sous la PHE).

g) dispositions strictement limitées à la zone F-Uru :

\* L'extension des bâtiments existants, même avec changement de destination ou augmentation du nombre de logements, est admise au niveau du TN sous réserve :

- qu'elle ne soit pas destinée à des établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables (à du textile),
- que les niveaux situés sous la cote PHE+30 ne soient pas destinés à des locaux de logement (b),
- que les surfaces créées n'excèdent pas 2 fois l'emprise au sol initiale.

À l'occasion de ces travaux, il est vivement recommandé de mettre en œuvre des mesures pour diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (installation de baldaux, utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau, séparation des réseaux électriques desservant les niveaux exposés et ceux situés au-dessus de la PHE, et réalisation d'un réseau électrique descendant...) et pour assurer la sécurité des biens (stockage hors d'eau des marchandises...).

\* La création de bâtiments nouveaux est admise au niveau du TN sous réserve :

- que la création fasse suite à une démolition,
- qu'elle ne soit pas destinée à des établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables (à du textile),
- que les niveaux situés sous la cote PHE+30cm ne soient pas destinés à des locaux de logement (b),
- que les surfaces créées n'excèdent pas 3 fois l'emprise au sol du bâtiment démolit.

Cette disposition permet notamment de remplacer des bâtiments par de nouvelles constructions, pouvant être destinées à du logement.

h) La création d'ouvrages est admise dans la limite de 20m<sup>2</sup> au niveau du terrain naturel, une seule fois à compter de la date d'application du présent document.

## Article 2-2 : constructions existantes

i) La modification de construction sans changement de destination ou avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant.

La modification de construction avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant pour les locaux de logement disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE dans la limite de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Cette disposition n'est pas cumulative avec celle relative aux extensions au sol (cf. c - 2<sup>ème</sup> alinéa supra).

À l'occasion de ces travaux, il est vivement recommandé de mettre en œuvre des mesures pour diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (installation de baldaux, utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau, séparation des réseaux électriques desservant les niveaux exposés et ceux situés au-dessus de la PHE, et réalisation d'un réseau électrique descendant...) et pour assurer la sécurité des biens (stockage hors d'eau des marchandises...).

La création d'ouvrages au-dessus de la cote de la PHE est admise.

La création d'ouvertures en dessous de la cote de la PHE est admise sous réserve d'équiper tous les ouvrages sous la PHE de baldaux.

j) disposition strictement limitée à la zone F-Uru : la modification ou le changement de destination de bâtiments existants, même avec augmentation du nombre de logements, sont admis au niveau du sol existant (et non plus à PHE+30cm comme dans le reste des zones de danger F-U et F-NU), sous réserve :

- qu'ils ne soient pas destinés à des établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables (à du textile),
- que les niveaux sous la PHE ne soient pas destinés à des locaux de logement (b).

À l'occasion de ces travaux, il est vivement recommandé de mettre en œuvre des mesures pour diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (installation de baldaux, utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau, séparation des réseaux électriques desservant les niveaux exposés et ceux situés au-dessus de la PHE, et réalisation d'un réseau électrique descendant...) et pour assurer la sécurité des biens (stockage hors d'eau des marchandises...).

Cette disposition permet notamment la transformation de rez-de-chaussée en commerces et d'étages en logements.

## Article 2-3 : autres projets et travaux

k) Les piscines individuelles enterrées sont admises à condition qu'un balisage permanent du bassin par des barrières soit mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

l) Les parcs de stationnement de plus de 10 véhicules, non souterrains, sont admis sous réserve :

- qu'ils soient signalés comme étant inondables

- que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au PCS,
- qu'ils ne créent pas de remblais
- qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

m) Les *équipements d'usure général* sont admis sous réserve d'une étude hydraulique préalable, qui devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter vis-à-vis de ces crues et les conditions de leur mise en sécurité. En outre, à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique, et après obtention des autorisations réglementaires nécessaires (loi sur l'eau, déclaration d'utilité publique...).

Pour les *stations d'épuration*, seules sont admises les mises aux normes des stations existantes et les extensions limitées à une augmentation de 20% du nombre d'équivalents habitants (E.H.), dans les conditions précisées au paragraphe ci-dessus, et sous réserve :

- que tous les locaux techniques soient calés au-dessus de la PHE+30cm,
- que tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaire et secondaire) soient étanches et empêchent l'intrusion de l'eau d'inondation (calage au-dessus de la PHE+30cm)

Pour les *déchetteries*, seules les extensions des déchetteries existantes sont admises.

À cette occasion l'ensemble des bennes devront être armées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants, etc...) devront être stockés au-dessus de la PHE+30cm.

Pour les *équipements portuaires* :

- les infrastructures directrices liées à l'activité portuaire (telles que rampes d'accès, grues, quais, ports à sec...) sont admises ;
- les bâtiments directement liés à l'activité portuaire (notamment les capitaineries, les sanitaires, les bâtiments de stockage, d'entretien, de réparation d'embarcations et d'accastillage, à l'exclusion de nouveaux logements) sont admis ; dans les conditions suivantes :

- la création ou l'extension au sol supérieure à 20% de l'emprise doit être calée à la cote PHE+30cm.
- la modification ou l'extension inférieure à 20% de l'emprise au sol de bâtiments existants peut être réalisée au niveau du plancher existant.

Les *équipements techniques des réseaux*, tels que transformateurs, postes de distribution, postes de relevage ou de refoulement, relais et armoires sont admis, à condition d'être calés à PHE+30cm ou d'être étanches ou, en cas d'impossibilité, d'assurer la continuité ou la remise en service du réseau.

n) Les *travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air* ouverts au public sans création de remblais sont admis, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

Est également autorisée la création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement nécessaires à ces activités sportives, d'animation et de loisirs tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériel, dans la limite de 100m<sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve que la surface des planchers soit calée à la cote PHE+30cm.

o) L'exploitation et la création de *carrières* sont admises sous réserve :

- que les installations techniques soient ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence
- que les locaux de l'exploitation soient calés au minimum à la cote PHE+30cm.

p) La création ou modification de *obstacles* et de *usures* est limitée aux grillages à mailles larges, c'est-à-dire dont le plus petit côté est supérieur à 5cm, sur un mur bahut de 40cm de haut maximum.

q) Les *châssis et serres* dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure ou égale à 1,80m sont admis.

r) Les opérations de *démolitions/remblais* sont limitées à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume remblayé en zone inondable.

s) Les *fallerues* sont admises. Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de PHE+30cm.

t) L'implantation d'unités de *production d'électricité d'origine photovoltaïque* prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photo-voltaïques) est admise sous réserve :

- que le projet se situe à plus de 100m comptés à partir du pied des digues ;
- que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de la PHE ;
- que la solidité de l'ancrage des poteaux soit garantie pour résister au défilé et à la vitesse de la crue de référence et à l'arrivée d'événements exceptionnels.

Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de la PHE+30cm.

u) Les *aménagements publics légers*, tels que le mobilier urbain, sont admis sous réserve d'être ancrés au sol.

### **Article 1 : SONT INTERDITS dans la zone M-NU**

Sont interdits, à l'exception des travaux, constructions, aménagements ouvrages, ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article 2 suivant :

- 1) les **constructions nouvelles**, à l'exception de celles citées à l'article suivant, et notamment :
  - 1b) la **création ou l'extension de plus de 20% d'emprise au sol ou de plus de 20% de l'effet des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques**,
  - 1c) l'**extension de l'emprise au sol supérieure à 20m<sup>2</sup> supplémentaires des locaux d'habitation** existants, à l'exception de celles citées à l'article suivant,
  - 1d) l'**extension de l'emprise au sol supérieure à 20% de l'emprise existante des locaux d'activités et de stockage existants**, à l'exception de celles citées à l'article suivant,
  - 1e) la **création de plus de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol d'annexes**,
  - 1f) la **création de nouvelles stations d'épuration** et l'**extension augmentant de plus de 50% le nombre d'équivalents habitants**,
  - 1g) la **création de nouvelles déchetteries**,
  - 1h) la **création de serres et châssis en verre ou en plastique de plus de 1,80 m. de hauteur**,
  - 1i) la **création de constructions liées à des aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air (vestiaires...)** dépassant 100m<sup>2</sup> d'emprise au sol,
- 2) la **modification de constructions existantes** allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) ou dans le sens de l'augmentation du nombre de logements, à l'exception de ceux cités à l'article suivant,
- 3) la **création de nouveaux campings ou parcs résidentiels de loisirs**, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité d'accueil des campings ou PRL existants,
- 4) la **création de nouvelles aires d'accueil des gens du voyage**, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité des aires d'accueil existantes,
- 5) tous **remblais, dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue**, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants,
- 6) la **création des parcs souterrains de stationnement de véhicules**,
- 7) la **création de nouveaux cimetières**,

### **Article 2 : SONT ADMIS SOUS CONDITIONS dans la zone M-NU**

#### **Article 2-1 : constructions nouvelles :**

- a) La **reconstruction** est admise sous réserve :
  - de ne pas créer de logements ou d'activités supplémentaires,
  - que l'emprise au sol projetée soit inférieure ou égale à l'emprise au sol démolie,
  - de ne pas augmenter le nombre de niveaux,
  - que la surface du 1<sup>er</sup> plancher aménagé soit calée au minimum à la cote PHE+30cm.
 - que la reconstruction des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques n'augmente pas l'effectif de plus de 20%.
- b) L'**extension des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques** est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol et de 20% de l'effectif, sous réserve que :
  - la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm.
  - le reste du bâtiment soit équipé de bardeaux à chaque ouvrage situé sous la PHE.
- c) L'**extension de l'emprise au sol des locaux de logement existants** est admise dans la limite de 20m<sup>2</sup> supplémentaires, sous réserve que :
  - la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm.
  - le reste du bâtiment soit équipé de bardeaux à chaque ouvrage situé sous la PHE.

Dans le cas de locaux de logement existants disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à PHE+30cm), dans la limite de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sous réserve que :

  - l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de bardeaux à chaque ouvrage situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
  - le reste du bâtiment soit équipé de bardeaux à chaque ouvrage situé sous la PHE.
- d) L'**extension de l'emprise au sol des locaux d'activités existants** est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire, sous réserve que :
  - la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm.
  - le reste du bâtiment soit équipé de bardeaux à chaque ouvrage situé sous la PHE.

Dans le cas de locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à PHE+30cm), dans la limite de 20% de l'emprise au sol, sous réserve que :

  - l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de bardeaux à chaque ouvrage situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
  - le reste du bâtiment soit équipé de bardeaux à chaque ouvrage situé sous la PHE.

Dans le cas de locaux d'activités de commerce, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à PHE+30cm), sans condition d'âge susceptible, dans la limite de 20% de l'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de bardage à chaque ouvrage situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de bardage à chaque ouvrage situé sous la PHE.

e) Sauf dans le cas de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole (limités au «1», l'extension de l'emprise au sol des locaux de stockage est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de bardage à chaque ouvrage situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de bardage à chaque ouvrage situé sous la PHE.

f) L'extension au-dessus de la PHE des bâtiments existants de logements et d'activités sans création d'emprise au sol est admise sous réserve :

- qu'elle ne crée ni logement supplémentaire, ni d'activité supplémentaire,
- qu'elle s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du reste du bâtiment (notamment pose de bardage à chaque ouvrage situé sous la PHE).

h) La création d'annexes est admise dans la limite de 20m<sup>2</sup> au niveau du terrain naturel, une seule fois à compter de la date d'application du présent document.

#### Article 2.2 : constructions existantes

b) La modification de construction sans changement de destination ou avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant.

La modification de construction avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant pour les locaux de logement disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE dans la limite de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Cette disposition n'est pas cumulative avec celle relative aux extensions au sol (cf. c - 2<sup>ème</sup> alinéa supra).

A l'occasion de ces travaux, il est vivement recommandé de mettre en œuvre des mesures pour diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (installation de bardage, utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau, séparation des réseaux électriques desservant les niveaux exposés et ceux situés au-dessus de la PHE, et réalisation d'un réseau électrique descendant...) et pour assurer la sécurité des biens (stockage hors d'eau des marchandises...).

La création d'ouvertures au-dessus de la cote de la PHE est admise.

La création d'ouvertures en dessous de la cote de la PHE est admise sous réserve d'équiper tous les ouvrages sous la PHE de bardage.

- 15 -

janvier 2012

#### Article 2.3 : autres projets et travaux

k) Les *planches individuelles empiéces* sont admises à condition qu'un ballage permettant dui busin par des barrières soit mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

l) Les *gares de stationnement de plus de 10 véhicules, non couvertes*, sont admises sous réserve :

- qu'elles soient situées sur une zone inondable
- que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alarme prévu au PCS,
- qu'elles ne créent pas de remblais
- qu'elles ne créent pas d'obstacle à l'évacuation des crues.

m) Les *équipements d'entretien général* sont admis sous réserve d'une étude hydraulique préalable, qui devra en définir les conséquences amont et aval et décrire leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à annuler leurs effets sur les crues et les conditions de leur mise en sécurité. Étant donné à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la construction de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux déjà existants actualisés, décomposée par une étude hydraulique, et après obtention des autorisations réglementaires nécessaires (notamment sur l'eau, déclaration d'utilité publique...).

Pour les *stations d'épuration*, seules sont admises les mises aux normes des stations existantes et les extensions limitées à une augmentation de 50% du nombre d'équivalents habituels (EHT), dans les conditions précitées au paragraphe ci-dessus, et sous réserve :

- que tous les locaux techniques soient calés au-dessus de la PHE+30cm,
- que tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaire et secondaire) soient flanqués et empêchent l'intrusion de l'eau d'inondation (collage au-dessus de la PHE+30cm)

Pour les *déchetteries*, seules les extensions des déchetteries existantes sont admises. À cette occasion l'ensemble des bennes devront être armées et les produits polluants (huiles, peintures, solvants, etc...) devront être stockés au-dessus de la PHE+30cm.

Pour les *équipements portuaires* :

- les infrastructures directement liées à l'activité portuaire (telles que rampes d'accès, grues, quais, ports à sec...) sont admises ;
- les bâtiments directement liés à l'activité portuaire (notamment les capitaineries, les sanitaires, les bâtiments de stockage, d'entretien, de réparation d'embarcations et d'écoulement, à l'exclusion de nouveaux logements) sont admis dans les conditions suivantes :
  - la création ou l'extension au sol supérieure à 20% de l'emprise doit être calée à la cote PHE+30cm.
  - la modification ou l'extension inférieure à 20% de l'emprise au sol de bâtiments existants peut être réalisée au niveau du plancher existant.

Les *équipements techniques* des réseaux, tels que transformateurs, postes de distribution, postes de relèvement ou de refoulement, relais et armoires sont admis, à condition d'être calés à PHE+30cm ou d'être étanches ou, en cas d'impossibilité, d'assurer la continuité ou la remise en service du réseau.

- 16 -

janvier 2012

- quelle ne constitue pas une construction à usage d'habitation, ni un bâtiment susceptible d'accueillir du public (caveau de vente, bureau d'accueil, etc.), ni un projet concernant une activité de transformation agro-alimentaire (cave particulière, fromagerie, etc.),
- de ne pas dépasser 600m<sup>2</sup> l'emprise au sol nouveaux à compter de la date d'application du présent document,
- que le demandeur soit exploitant à titre principal. Il devra donc fournir un justificatif (attestation AMEXA ou relevé parcellaire ou tout autre justificatif),
- de coter la surface du plancher à la cote de la PHE.

L'extension de tout type de bâtiments d'exploitation agricole pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et au plus à PHE) dans la limite de 20% de l'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de bardeaux à chaque ouvrage situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors deau),
- le reste du bâtiment soit équipé de bardeaux à chaque ouvrage situé sous la PHE.

n) Les travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air ouverts au public sans création de rendails sont admis, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'éclatement des crues.

Est également autorisée la création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement nécessaires à ces activités sportives, d'animation et de loisirs tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, dans la limite de 100m<sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve que la surface des planchers soit calée à la cote PHE+30cm.

o) L'exploitation et la création de carrières sont admises sous réserve :

- que les installations techniques soient ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence
- que les locaux de l'exploitation soient collés au minimum à la cote PHE+30cm.

p) La création ou modification de clôtures et de murs est limitée aux grillages à mailles larges, c'est-à-dire dont le plus petit côté est supérieur à 5cm, sur un mur haut de 40cm de haut maximum.

q) Les chais et serres dont la hauteur au dessus du sol est inférieure ou égale à 1,80m sont admis.

r) Les opérations de déblais/remblais sont admises à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume remblayé en zone inondable.

s) Les édifices sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de PHE+30cm.

t) L'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photo-voltaïques) est admise sous réserve :

- que le projet se situe à plus de 100m comptés à partir du pied des digues ;
- que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de la PHE ;
- que la solidité de l'ancrage des poteaux soit garantie pour résister au débit et à la vagues de la crue de référence et à l'arrivée d'événements extrêmes.

Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de la PHE+30cm.

u) Les aménagements publics légers, tels que le mobilier urbain, sont admis sous réserve d'être ancrés au sol.

v) La création des grèzes et haies publiques et des murets éperches est admise au niveau du terrain naturel à condition qu'elle soit ouverte sur au moins 75% du périmètre.

w) La création ou l'extension de bâtiments agricoles ou forestiers de stockage ou d'élevage nécessaire à l'exploitation agricole est admise, sous réserve :

**ANNEXE 3 : Exemple de règlement pour zone NON URBANISEE à risque MODERE**

**Article 1 : SONT INTERDITS dans la zone M-U (et M-Uru le cas échéant)**

Sont interdits, à l'exception des travaux, constructions, aménagements ouvrages, ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article 2 suivant :

1b) la création ou l'extension de plus de 20% d'emprise au sol ou de plus de 20% de l'épave des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques,

1c) la création de nouvelles stations d'épuration et l'extension ou l'augmentation de plus de 50% le nombre d'équivalents habitants,

1d) la création de nouvelles décharges,

1h) la création de serres et châssis en verre ou en plastique de plus de 1 80 m. de hauteur,

3) la création de nouveaux campings ou parcs résidentiels de loisirs, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité d'accueil des campings ou PRL existants,

4) la création de nouvelles aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité des aires d'accueil existantes,

5) tous remblais, dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants,

6) la création des parcs souterrains de stationnement de véhicules,

7) la création de nouveaux cimetières.

**Article 2 : SONT ADMIS SOUS CONDITIONS dans la zone M-U (et M-Uru le cas échéant)**

**Article 2-1 : constructions nouvelles**

a) La reconstruction des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques est admise sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm.
- la reconstruction augmente pas l'effet d'au plus de 20%.

b) L'extension des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol et de 20% de l'effet d'au sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm.
- le reste du bâtiment soit équipé de baladeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

c) La création ou l'extension des locaux de logement existants est admise sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm.
- pour les extensions, le reste du bâtiment soit équipé de baladeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

Dans le cas de locaux de logement existants disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à PHE+30cm), dans la limite de 20% d'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de baladeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de baladeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

d) La création ou l'extension des locaux d'activités existants est admise sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm.
- le reste du bâtiment soit équipé de baladeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

Dans le cas de locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à PHE+30cm), dans la limite de 20% de l'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de baladeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de baladeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

Dans le cas de locaux d'activités de commerce, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à PHE+30cm), sans condition d'étage accessible, dans la limite de 20% de l'emprise au sol, sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de baladeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de baladeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

e) La création ou l'extension des locaux de stockage (incluant les bâtiments d'exploitation agricole) est admise sous réserve que la surface du plancher soit calée à la cote PHE+30cm.

L'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant dans la limite de 20% supplémentaires d'emprise au sol sous réserve que :

- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrage situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrage situé sous la PHE.

g) dispositions strictement limitées à la zone M-Uen :

\* L'extension des bâtiments existants est admise au niveau du 1<sup>er</sup> sous réserve :

- qu'elle ne soit pas destinée à des établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables (à du lexique),
  - que les niveaux situés sous la cote PHE+30 ne soient pas destinés à des locaux de logement (b),
- A l'occasion de ces travaux, il est vivement recommandé de mettre en œuvre des mesures pour diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (installation de batardeaux, utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau, séparation des réseaux électriques desservant les niveaux exposés et ceux situés au-dessus de la PHE, et réalisation d'un réseau électrique descendant...) et pour assurer la sécurité des biens (stockage hors d'eau des marchandises...).

\* La création de bâtiments nouveaux est admise au niveau du TN sous réserve :

- qu'elle ne soit pas destinée à des établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables (à du lexique),
- que les niveaux situés sous la cote PHE+30cm ne soient pas destinés à des locaux de logement (b).

h) La création d'annexes est admise au niveau du terrain naturel.

#### Article 2-2 : constructions existantes

- i) La modification de construction avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise sous réserve :
- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm,
  - le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrage situé sous la PHE.

La modification de construction avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant pour les locaux de logement disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE dans la limite de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Cette disposition n'est pas cumulative avec celle relative aux extensions au sol (cf. a - 2<sup>ème</sup> alinéa supra).

La modification de construction sans changement de destination ou avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant.

La création d'ouvertures au-dessus de la cote de la PHE est admise.

La création d'ouvertures en dessous de la cote de la PHE est admise sous réserve d'équiper tous les ouvrages sous la PHE de batardeaux.

j) disposition strictement limitée à la zone M-Uen : la modification ou le changement de destination de bâtiments existants sont admis au niveau du sol existant (et non plus à PHE+30cm comme dans le reste des zones de précaution M-U), avec ou sans changement de destination, sous réserve :

- qu'ils ne soient pas destinés à des établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables (à du lexique),
  - que les niveaux sous la cote PHE ne soient pas destinés à des locaux de logement (b),
- A l'occasion de ces travaux, il est vivement recommandé de mettre en œuvre des mesures pour diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (installation de batardeaux, utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau, séparation des réseaux électriques desservant les niveaux exposés et ceux situés au-dessus de la PHE, et réalisation d'un réseau électrique descendant...) et pour assurer la sécurité des biens (stockage hors d'eau des marchandises...).

Cette disposition permet notamment la transformation de rez-de-chaussée en commerces.

#### Article 2-3 : autres projets et travaux

k) Les piscines individuelles enterrées sont admises à condition qu'un balisage permanent du bassin par des barrières soit mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

l) Les parcs de stationnement de plus de 10 véhicules, non souterrains, sont admis sous réserve :

- qu'ils soient signalés comme étant inondables
- que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au PCS,
- qu'ils ne créent pas de rejets
- qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

m) Les équipements d'intérêt général sont admis sous réserve d'une étude hydraulique préalable, qui devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à annuler leurs effets sur les crues et les conditions de leur mise en sécurité. Étant donné à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique, et après obtention des autorisations réglementaires nécessaires (loi sur l'eau, déclaration d'utilité publique...).

Pour les stations d'épuration, seules sont admises les mises aux normes des stations existantes et les extensions limitées à une augmentation de 50% du nombre d'équivalents habitants (EH), dans les conditions précisées au paragraphe ci-dessus, et sous réserve :

- que tous les locaux techniques soient calés au-dessus de la PHE+30cm,
- que tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) soient flanqués et empêchent l'intrusion de l'eau d'inondation (calage au dessus de la PHE+30cm)

Pour les *déchetteries*, seules les extensions des déchetteries existantes sont admises. A cette occasion l'ensemble des bennes devront être armées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants, etc...) devront être stockés au-dessus de la cote PHE+30cm.

Pour les *équipements portuaires* :

- les infrastructures directement liées à l'activité portuaire (celles que rampes d'accès, grues, quais, ports à sec...) sont admises ;
- les bâtiments directement liés à l'activité portuaire (notamment les capitaineries, les sanitaires, les bâtiments de stockage, d'entretien, de réparation d'embarcations et d'accastillage) sont admis dans les conditions relatives aux bâtiments d'activités.

Les *équipements techniques des réseaux*, tels que transformateurs, postes de distribution, postes de relevage ou de refoulement, relais et antennes sont admis, à condition d'être calés à PHE+30cm ou d'être échantés ou, en cas d'impossibilité, d'assurer la continuité ou la remise en service du réseau.

a) L'exploitation et la création de *carrières* sont admises sous réserve :

- que les installations techniques soient conçues afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence
- que les locaux de l'exploitation soient calés au minimum à la cote PHE+30cm.

p) La création ou modification de *clôtures* et de *amers* est limitée aux grillages à mailles larges, c'est-à-dire dont le plus petit côté est supérieur à 5cm, sur un mur battu de 40cm de haut maximum.

q) Les *châssis et serres* dont la hauteur au dessus du sol est inférieure ou égale à 1,80m sont admis.

r) Les opérations de *démolissements* sont admises à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume reblayé en zone inondable.

s) Les *follemes* sont admises. Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de PHE+30cm.

t) L'implantation d'*unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque* prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photo-voltaïques) est admise sous réserve :

- que le projet se situe à plus de 100m comptés à partir du pied des digues ;
- que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de la PHE ;
- que la solidité de l'encrage des poteaux soit garantie pour résister au débit et à la vitesse de la crue de référence et à l'arrivée d'éventuels embâcles.

Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de la PHE+30cm.

u) Les *aménagements publics légers*, tels que le mobilier urbain, sont admis sous réserve d'être ancrés au sol.

vi) La création des *parcs et haies publiques et des mangroves équestres* est admise au niveau du terrain naturel à condition qu'elle soit ouverte sur au moins 75% du périmètre.

#### ANNEXE 4 : Exemple de règlement pour zone URBAINE à risque RESIDUEL

### Article 1 : SONT INTERDITS dans la zone R-U (et R-Ucu le cas échéant)

Sont interdits, à l'exception des travaux, constructions, aménagements ouvrages, ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article 2 suivant :

b) la création ou l'extension de plus de 20% d'emprise au sol ou de plus de 20% de l'effectif des *établissements stratégiques*,

1) la création de nouvelles *stations d'épuration*.

3) la création de nouveaux *campings* ou *parcs résidentiels de loisirs*, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité d'accueil des campings ou PRL existants,

4) la création de nouvelles *aires d'accueil des gens du voyage*, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité des aires d'accueil existantes,

5) tous *remblais, dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue*, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants.

### Article 2 : SONT ADMIS SOUS CONDITIONS dans la zone R-U (et R-Ucu le cas échéant)

#### Article 2-1 : constructions nouvelles

a) La *reconstruction des établissements stratégiques* est admise sous réserve que :

- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN + 50cm.
- la reconstruction n'augmente pas l'effectif de plus de 20%.

b) L'*extension des établissements stratégiques* est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol et de 20% de l'effectif, sous réserve que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+50cm.

La *création ou l'extension des établissements recevant des populations vulnérables* est admise sous réserve que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+10cm.

c) La création ou l'extension des locaux de logement existants est admise sous réserve que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+50cm.

Dans le cas de locaux existants disposant d'un étage accessible, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+50cm), dans la limite de 20% d'emprise au sol.

f) La création ou l'extension au sol des locaux d'activités existants est admise sous réserve que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+50cm.

Dans le cas de locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie disposant d'un étage accessible, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+50cm), dans la limite de 20% de l'emprise au sol.

Dans le cas de locaux d'activités de commerce, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+50cm), sans condition d'étage accessible, dans la limite de 20% de l'emprise au sol.

c) La création ou l'extension des locaux de stockage (incluant les bâtiments d'exploitation agricole) est admise sous réserve que la surface du plancher soit calée à la cote TN+50cm.

L'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant dans la limite de 20% supplémentaires d'emprise au sol.

g) dispositions strictement limitées à la zone R-Uu :

\* L'extension des bâtiments existants est admise au niveau du TN sous réserve :

- qu'elle ne soit pas destinée à des établissements stratégiques (a du lexique),
- que les niveaux situés sous la cote TN+50cm ne soient pas destinés à des locaux de logement (b) ou à des établissements recevant des populations vulnérables (a du lexique),

\* La création de bâtiments nouveaux est admise au niveau du TN sous réserve :

- qu'elle ne soit pas destinée à des établissements stratégiques (a du lexique),
- que les niveaux situés sous la cote TN+50cm ne soient pas destinés à des locaux de logement (b) ou à des établissements recevant des populations vulnérables (a du lexique).

h) La création d'un accès est admise au niveau du terrain naturel.

## Article 2-2 : constructions existantes

i) La modification de construction avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise sous réserve que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+50cm.

La modification de construction avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du

-25-

janvier 2012

plancher existant pour les locaux de logement disposant d'un étage accessible dans la limite de 20% d'emprise au sol. Cette disposition n'est pas cumulative avec celle relative aux extensions au sol (cf. c - 2<sup>ème</sup> alinéa supra).

La modification de construction sans changement de destination ou avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant.

La création d'ouvertures est admise.

j) disposition strictement limitée à la zone R-Uu : la modification ou le changement de destination de bâtiments existants sont admis au niveau du sol existant (et non plus à TN+50cm comme dans le reste de la zone R-U), avec ou sans changement de destination, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à des établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables (a du lexique) ni à des locaux de logement (b).

## Article 2-3 : autres projets et travaux

k) Les piscines individuelles enterrées sont admises à condition qu'un béalage permanent du bassin par des berrées soit mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

l) Les parcs de stationnement souterrains devront être équipés de seuils d'au moins 20cm de haut ou de baladeaux.

m) Les équipements d'intérêt général sont admis. Émergent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique, et après obtention des autorisations réglementaires nécessaires (tel sur l'eau, déclaration d'utilité publique...).

Pour les stations d'épuration, seules sont admises les mises aux normes des stations existantes et les extensions sous réserve :

- que tous les locaux techniques soient calés au-dessus de la cote TN+50cm.
- que tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaire et secondaire) soient éliminés et empêchent l'intrusion de l'eau d'inondation (calage au-dessus de la cote TN+50cm)

Pour les nouvelles déchetteries, les bennes doivent être armées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants, etc...) devront être stockés au-dessus de la cote TN+50cm

Les extensions des déchetteries existantes sont admises.

A cette occasion l'ensemble des bennes devront être armées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants, etc...) devront être stockés au-dessus de la cote TN+50cm

Pour les équipements portuaires :

- Les infrastructures directement liées à l'activité portuaire (telles que rampes d'accès, grues, quais, ponts à sec...) sont admises ;
- Les bâtiments directement liés à l'activité portuaire (notamment les capitaineries, les sables, les bâtiments de stockage, d'entretien, de réparation (l'entretien et l'entretien) sont admis dans les conditions relatives aux bâtiments d'activités.

-26-

janvier 2012

**ANNEXE 5 : Exemple de règlement pour zone NON URBANISEE à risque RESIDUEL**

**Article 1 : SONT INTERDITS dans la zone R-NU**

Sont interdits, à l'exception des travaux, constructions, aménagements ouvrages, ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article 2 suivant :

- 1) les constructions nouvelles, à l'exception de celles citées à l'article suivant, et notamment :
  - 1b) la création ou l'extension de plus de 20% d'emprise au sol ou de plus de 20% de l'effectif des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques,
  - 1c) l'extension de l'emprise au sol supérieure à 20m<sup>2</sup> supplémentaires des locaux d'habitation existants, à l'exception de celles citées à l'article suivant,
  - 1d) l'extension de l'emprise au sol supérieure à 20% de l'emprise existante des locaux d'activités et de stockage existants, à l'exception de celles citées à l'article suivant,
  - 1e) la création de plus de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol domaners,
  - 1f) la création de nouvelles stations d'épuration,
  - 1j) la création de constructions liées à des aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air (vestiaires...) dépassant 100m<sup>2</sup> d'emprise au sol,
- 2) la modification de constructions existantes allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) ou dans le sens de l'augmentation du nombre de logements, à l'exception de ceux cités à l'article suivant,
- 3) la création de nouveaux campings ou ports résidentiels de loisirs, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité d'accueil des campings ou PRL existants,
- 4) la création de nouvelles aires d'accueil des gens du voyage, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité des aires d'accueil existantes,
- 5) tous ramblais, dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants,
- 6) la création des puces souterraines de stationnement de véhicules.

équipements techniques des réseaux, tels que transformateurs, portes de distribution, portes de vage ou de refoulement, relais et antennes sont admis, à condition d'être calés à la cote TN+50cm être étanchés ou, en cas d'impossibilité, d'assurer la continuité ou la remise en service du réseau.

L'exploitation et la création de carrières sont admises sous réserve :  
 e les installations techniques soient ancrées,  
 e les lieux de l'exploitation soient calés au minimum à la cote TN+50cm.

La création ou modification de clôtures et de murs est limitée aux grillages à mailles larges, s'est- ne dont le plus petit côté est supérieur à 5cm, sur un mur haut de 40cm de haut maximum.

Les clôtures et les serres nécessaires à l'activité agricole, quelle que soit leur hauteur, sont admis : les réserves suivantes pour ceux de plus de 1,80m de hauteur que soit prise en compte ulément des eaux, soit :  
 - assurant une transparence totale par un dispositif permettant la libre écoulement des eaux à l'extérieur des serres,  
 - et en respectant les règles d'implantation suivantes :  
 - largeur ne devra pas excéder 20m.  
 - espace minimal au moins égal à la moitié de la largeur d'emprise sera maintenu de façon à séparer les véhicules dans le sens de la largeur  
 - espace minimal de 10m sera maintenu dans le sens longitudinal.  
 - exemple : pour implanter quatre serres de chacune 9,60 m de large, il sera possible de les accolier deux ux, (chaque module fera donc 19,2 m d'emprise), en laissant libres 9,60 m entre les deux modules.

Les opérations de déblaiement sont admises à condition qu'elles ne conduisent pas à une émentation du volume remblayé en zone inondable.

Les toitures sont admises. Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au ionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de TN+50cm.

L'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque prenant la forme de ups de capteurs (appelées fermes ou champs photo-voltaïques) est admise sous réserve :  
 e le projet se situe à plus de 100m compris à partir du pied des digues ;  
 e la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de la TN+50cm ;  
 t admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve alage des planchers à la cote de la TN+50cm.

es aménagements publics légers, tels que le mobilier urbain, sont admis sous réserve d'être ancrés ul.  
 e la création des parcs et halles publiques et des manèges équestres est admise au niveau du terrain el à condition qu'elle soit ouverte sur au moins 75% du périmètre.

## **Article 2 : SONT ADMIS SOUS CONDITIONS dans la zone R-NU**

### **Article 2-1 : constructions nouvelles**

- a) La *reconstruction* est admise sous réserve :
- de ne pas créer de logements ou d'activités supplémentaires,
  - que l'emprise au sol projetée soit inférieure ou égale à l'emprise au sol démolie,
  - de ne pas augmenter le nombre de niveaux,
  - que la surface du 1<sup>er</sup> plancher aménagé soit calée au minimum à la cote TN+50cm,
  - que la reconstruction des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques n'augmente pas l'effectif de plus de 20%.
- b) L'*extension des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques* est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol et de 20% de l'effectif, sous réserve que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+50cm.
- c) L'*extension de l'emprise au sol des locaux de logements existants* est admise dans la limite de 20m<sup>2</sup> supplémentaires, sous réserve que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+50cm.

Dans le cas de *locaux de logements existants disposant d'un étage accessible*, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+50cm), dans la limite de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

- d) L'*extension de l'emprise au sol des locaux d'activités existants* est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire, sous réserve que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+50cm.

Dans le cas de *locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie disposant d'un étage accessible*, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+50cm), dans la limite de 20% de l'emprise au sol.

Dans le cas de *locaux d'activités de commerce*, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+50cm), sans condition d'étagage accessible, dans la limite de 20% de l'emprise au sol.

- e) Sauf dans le cas de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole (trails au w), l'*extension de l'emprise au sol des locaux de stockage* est admise dans la limite de 20% supplémentaires d'emprise au sol.

- f) L'*extension à l'étage des bâtiments existants de logements et d'activités* est admise sans création de logement supplémentaire ni d'activité supplémentaire.

- h) La *création d'annexes* est admise dans la limite de 20m<sup>2</sup> au niveau du terrain naturel, une seule fois à compter de la date d'application du présent document.

### **Article 2-2 : constructions existantes**

- i) La modification de construction sans changement de destination ou avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant pour les locaux de logement disposant d'un étage accessible dans la limite de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Cette disposition n'est pas cumulative avec celle relative aux extensions au sol (cf. c. 2<sup>ème</sup> alinéa supprimé).

La modification de construction avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise pour la création de *chambres d'hôtes* sous réserve que la surface du 1<sup>er</sup> plancher aménagé soit calée au minimum à la cote TN+50cm.

La création d'*ouvertures* est admise.

### **Article 2-3 : autres projets et travaux**

- k) Les *piscines individuelles enterrées* sont admises à condition qu'un balisage permanent du bassin par des barrières soit mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

- l) Les *équipements d'intérêt général* sont admis. Éménagement à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intégrant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique, et après obtention des autorisations réglementaires nécessaires (loi sur l'eau, déclaration d'utilité publique...).

Pour les *stations d'épuration*, seules sont admises les mises aux normes et les extensions des stations existantes sous réserve :

- que tous les locaux techniques soient calés au-dessus de la cote TN+50cm,
- que tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) soient étanchés et empêchent l'intrusion de l'eau d'inondation (cote au dessus de la cote TN+50cm)

Pour les *nouvelles déchetteries*, les bennes devront être armées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants, etc...) devront être stockés au-dessus de la cote TN+50cm

Les extensions des déchetteries existantes sont admises.  
À cette occasion l'ensemble des bennes devront être armées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants, etc...) devront être stockés au dessus de la cote TN+50cm

**Pour les équipements portuaires :**

- les infrastructures directement liées à l'activité portuaire (telles que rampes d'accès, grues, quais, ports à sec...) sont admises ;
- les bâtiments directement liés à l'activité portuaire (notamment les capitaineries, les sanitaires, les bâtiments de stockage, d'entretien, de réparation d'embarcations et d'accastillage, à l'exclusion de nouveaux logements) sont admis dans les conditions suivantes :
  - la création ou l'extension au sol supérieure à 20% de l'emprise doit être calée à la cote TN+50cm.
  - la modification ou l'extension inférieure à 20% de l'emprise au sol de bâtiments existants peut être réalisée au niveau du plancher existant.

Les équipements techniques des réseaux, tels que transformateurs, postes de distribution, postes de relèvement ou de renouvellement, relais et antennes sont admis, à condition d'être calés à TN+50cm ou d'être enterrés ou, en cas d'impossibilité, d'assurer la continuité ou la remise en service du réseau.

- n) Les travaux d'aménagement sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air ouverts au public sans création de remblais sont admis, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.
- Est également autorisée la création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement nécessaires à ces activités sportives, d'animation et de loisirs tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, dans la limite de 100m<sup>2</sup> d'emprise au sol et sous réserve que la surface des planchers soit calée à la cote TN+50cm.

- o) L'exploitation et la création de carrières sont admises sous réserve :

- que les installations techniques soient enterrées,
- que les locaux de l'exploitation soient calés au minimum à la cote TN+50cm.

- p) La création ou modification de clôtures et de murs est limitée aux grillages à mailles larges, c'est-à-dire dont le plus petit côté est supérieur à 5cm, sur un mur behut de 40cm de haut maximum.

- q) Les obstacles et les serres nécessaires à l'activité agricole, quelle que soit leur hauteur, sont admis avec les réserves suivantes pour ceux de plus de 1,80m de hauteur que soit prise en compte l'écoulement des eaux, soit :

- en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement des eaux à l'intérieur des serres,
  - soit en respectant les règles d'implantation suivantes :
    - . la largeur ne devra pas excéder 20m,
    - . un espace minimal au moins égal à la moitié de la largeur d'emprise sera maintenu de façon à séparer les modules dans le sens de la largeur
    - . un espace minimal de 10m sera maintenu dans le sens longitudinal.
- Exemple : pour implanter quatre serres de chacune 9,60 m de large, il sera possible de les accolier deux à deux, (chaque module fera donc 19,2 m d'emprise), en laissant libres 9,60 m entre les deux modules.

- r) Les opérations de débroussaillages sont admises à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume remblayé en zone inondable.

- s) Les éoliennes sont admises. Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de TN+50cm.

- t) L'implantation d'unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photo-voltaïques) est admise sous réserve :

- que le projet se situe à plus de 100m comptés à partir du pied des digues ;
  - que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de la TN+50cm ;
- Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de la TN+50cm.

- u) Les aménagements publics légers, tels que le mobilier urbain, sont admis sous réserve d'être ancrés au sol.

- v) La création des préaux et halles publiques et des manèges équestres est admise au niveau du terrain naturel à condition qu'elle soit couverte sur au moins 75% du périmètre.

- w) La création ou l'extension de bâtiments agricoles ou forestiers nécessaire à l'exploitation agricole est admise, sous réserve :

- qu'elle ne constitue pas une construction à usage d'habitation,
- de ne pas dépasser 600m<sup>2</sup> d'emprise au sol nouveaux à compter de la date d'application du présent document,
- que le demandeur soit exploitant à titre principal. Il devra donc fournir un justificatif (affiliation AMEXA ou relevé parcellaire ou tout autre justificatif),
- de caler la surface du plancher à la cote TN+30cm.

L'extension de tout type de bâtiments d'exploitation agricole pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+30cm) dans la limite de 20% de l'emprise au sol.

- x) la création de constructions (y compris d'habitation) nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve :

- de ne pas dépasser 200m<sup>2</sup> d'emprise au sol nouveaux à compter de la date d'application du présent document,
- que le demandeur soit exploitant à titre principal. Il devra donc fournir un justificatif (affiliation AMEXA ou relevé parcellaire ou tout autre justificatif),
- de caler la surface du plancher au minimum à la cote TN+50cm.

## ANNEXE 6 : Définitions

**Aléa** : probabilité d'apparition d'un phénomène naturel, d'intensité et d'occurrence données, sur un territoire donné. L'aléa est qualifié de résiduel, modéré ou fort (voire très fort) en fonction de plusieurs facteurs : hauteur d'eau, vitesse d'écoulement, temps de submersion, délai de surveillance. Ces facteurs sont qualifiés par rapport à l'événement de référence.

**Annexe** : dépendance contigüe ou séparée d'un bâtiment principal, ayant la fonction de local technique, aîlé de jardin, appendi, sanitaires ou garage...

**Bassin versant** : territoire drainé par un cours d'eau et ses affluents.

**Batardeau** : barrage anti-inondation amovible.

**Champ d'expansion de crue** : secteur non urbanisé ou peu urbanisé situé en zone inondable et participant naturellement au stockage et à l'expulsion des volumes d'eau débordés.

**Changement de destination** : transformation d'une surface pour en changer l'usage.

L'article R 123-9 du code de l'urbanisme distingue neuf classes de constructions :

l'habitation :

- l'hébergement hôtelier ;
- les bureaux ;
- le commerce ;
- l'artisanat ;
- l'industrie ;
- l'exploitation agricole ou forestière ;
- la fonction d'entrepôt ;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Ces 9 classes ont été regroupées ici en fonction de leur vulnérabilité (b, c, d). A été intercalée une catégorie de vulnérabilité spécifique (a) pour les établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables, tels que définis dans le présent lexique.

a/ **établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques**.

b/ **locaux de logement**, qui regroupent les locaux « à sommeil » : habitation, hébergement hôtelier, sauf hôpitaux, maisons de retraite... visés au s/z.

Cette notion correspond à tout l'établissement ou toute la construction, et non aux seules pièces à sommeil.

Gîtes et chambres d'hôtes (définies par le code du tourisme) font partie des locaux de logement.

Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouveau logement.

c/ **locaux d'activités** : bureau, commerce, artisanat, industrie hors logement.

d/ **locaux de stockage** : fonction d'entrepôt, bâtiments d'exploitation agricole ou forestière hors logement.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, casernes, etc...) sont rattachées aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements recevant des populations vulnérables, les casernes et services techniques relèvent des établissements stratégiques, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité).

Les équipements d'intérêt général font l'objet d'une réglementation particulière.

**Changement de destination et réduction de la vulnérabilité** : dans le règlement, il est parfois indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité.

Sera considérée comme changement de destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente le risque, comme par exemple la transformation d'une remise en logement.

Par rapport aux 4 catégories citées précédemment, la hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, a été proposée : a > b > c > d

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.

A noter :

- au regard de la vulnérabilité, un hôtel, qui prévoit un hébergement, est comparable à l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité type commerce.
- Bien que ne changeant pas de catégorie de vulnérabilité (b), la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité.

**Cote NGF** : niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, ramené au Niveauement Général de la France (IGN69).

**Cote PHE** (cote des plus hautes eaux) : cote NGF atteinte par la crue de référence. Cote cote est indiquée dans la plupart des cas sur les plans de zonage réglementaire. Entre deux profils, la détermination de cette cote au point considéré se fera par interpolation linéaire entre les deux profils amont et aval. Ces cotes indiquées sur les profils en travers permettent de caler les niveaux de planchers mais ne sauraient remettre en cause le zonage retenu sur le terrain au regard d'une altimétrie du secteur.

La cote de réalisation imposée (par exemple PHE-30cm) constitue un minimum.

**Côte TN (terrain naturel)** : cote NGF du terrain naturel avant travaux, avant projet.

**Crue** : période de hautes eaux.

**Crue de référence ou aléa de référence** : crue servant de base à l'élaboration du PPRI. On considère comme crue de référence la crue centennale calculée ou bien la crue historique si son débit est supérieur au débit calculé de la crue centennale.

**Crue centennale** : crue statistique, qui a une chance sur 100 de se produire chaque année.

**Crue exceptionnelle** : crue déterminée par hydrogéomorphologie, la plus importante qui pourrait se produire, occupant tout le lit majeur du cours d'eau.

**Crue historique** : crue connue par le passé.

**Débit** : volume d'eau passant en un point donné en une seconde (exprimé en m³/s).

**Emprise au sol** : projection verticale au sol de la construction.

**Enjeux** : personnes, biens, activités, moyens, patrimoines susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

**Équipement d'intérêt général** : infrastructure ou superstructure d'intérêt collectif destinée à un service public (alimentation en eau potable y compris les fontaines, assainissement, épuration des eaux usées, déchetteries, réseaux, infrastructures, équipements portuaires, équipements de transport public de personnes, digues de protection rapprochées des lieux densément urbanisés...).

**Établissement recevant des populations vulnérables** : Comprend l'ensemble des constructions destinées à des publics jeunes, âgés ou dépendants (crèche, halte garderie, établissement scolaire, centre aéré, maison de retraite et résidence-service, établissement spécialisé pour personnes handicapées, hôpital, clinique...).

**Établissement stratégique** : établissement nécessaire à la gestion de crise, tels que : caserne de pompiers, gendarmerie, police municipale ou nationale, salle opérationnelle, centres d'exploitation routiers, etc..

**Extension** : augmentation de l'emprise et/ou de la surface, en continuité de l'existant (et non disjoint). On distingue les extensions de l'emprise au sol (créatrices d'emprise) et les extensions aux étages (sur l'emprise existante). Lorsqu'une extension est limitée (20%, 20%, 20%,...), cette possibilité n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du document.

**Hauteur d'eau** : différence entre la cote de la PHE et la cote du TN.

**Hydrogéomorphologie** : étude du fonctionnement hydraulique d'un cours d'eau par analyse et interprétation de la structure des vallées (photo-interprétation, observations de terrain).

**Inondation** : submersion temporaire par l'eau, de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. Cette notion recouvre les inondations dues aux crues des rivières, des torrents de montagne ou des cours d'eau intermittents méditerranéens ainsi que les accumulations dues à la mer dans les zones côtières et elle peut exclure les inondations dues aux réseaux d'égouts (source : directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation n°2007/60/CE).

**Mitigation** : action d'acquiescer la vulnérabilité des biens existants.

**Modification de construction** : transformation de tout ou partie d'une construction existante, sans augmentation d'emprise, de surface ou de volume (qui relèverait de l'extension), avec ou sans changement de destination.

**Ouvrant** : surface par laquelle l'eau peut s'introduire dans un bâtiment (porte, fenêtre, baie vitrée, etc).

**Plancher aménagé** : ensemble des surfaces habitables ou aménagées pour accueillir des activités commerciales, artisanales ou industrielles. En sont exclus les locaux de stockage et les annexes.

**Plan de Prévention des Risques** : document valant servitude d'utilité publique, annexé au Plan Local d'Urbanisme en vue d'orienter le développement urbain de la commune en dehors des zones inondables. Il vise à réduire les dommages lors des catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. C'est l'outil essentiel de l'état en matière de prévention des risques.

À titre d'exemple, on distingue :

- Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)
- Le Plan de Prévention des Risques Incendies de forêt (PPRIF)

- Le Plan de Prévention des Risques Mouvement de terrain (PPRMT) : glissements, chutes de blocs et éboulements, rataris, gonflements d'argiles, affaissements-effondrements de cavités, coulées boueuses.

- Le Plan de prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de certaines usines classées Seveso.

**Prévention** : ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel/prévisible sur les personnes et les biens.

**Projet** : tout aménagement, installation ou construction nouvelles, incluant les extensions, mais également les projets d'intervention sur l'existant tels que les modifications ou les changements de destination.

**Reconstruction** : correspond à la démolition (volontaire ou après sinistre) et la réédification constructive, dans un court délai, d'un bâtiment de même destination, d'emprise au sol inférieure ou égale et sans augmentation du nombre de niveaux. La demande de permis de démolir, s'il y a lieu, doit être concomitante avec la demande de construire. Une ruine n'est pas considérée comme une construction, sa réédification n'entre donc pas dans la présente définition.

**Remblai** : exhaussement du sol par apport de matériaux. Les nouveaux remblais, non compensés par des déblais sur le même site, sont généralement interdits : les règles correspondantes ne concernent pas les remblais nécessaires au calage des constructions autorisées.

**Risque d'inondation** : combinaison de la probabilité d'une inondation (*aléa*) et des conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique (*enjeux*) associées à une inondation (source : directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation n°2007/60/CE).

**Vulnérabilité** : conséquences potentielles de l'impact d'un aléa sur des enjeux (populations, bâtiments, infrastructures, etc.) : notion indispensable en gestion de crise déterminant les réactions probables des populations, leurs capacités à faire face à la crise, les nécessités d'évacuation, etc.

**Zone de danger** : zone directement exposée aux risques, selon les définitions explicitées dans les dispositions générales du présent règlement.

**Zone de précaution** : zone non directement exposée aux risques, selon les définitions explicitées dans les dispositions générales du présent règlement.

**Zone refuge** : niveau de plancher couvert habitable (hauteur sous plafond d'au moins 1,80 m) accessible directement depuis l'intérieur du bâtiment, situé au-dessus de la cote de référence et muni d'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation (trappe d'accès, balcon ou terrasse). Cette zone refuge sera dimensionnée pour accueillir la population concernée, sur la base de 6m² augmentés de 1m² par occupant potentiel.

- Pour les logements, le nombre d'occupants potentiel correspond au nombre d'occupants du logement, fixé à 3 sans autre précision.

- Pour les établissements recevant du public (ERP), le nombre d'occupants potentiel correspond à l'effectif autorisé de l'établissement.

- Pour les bureaux et activités hors ERP, il appartient au propriétaire de fixer le nombre d'occupants maximal de son établissement.